

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

RÈGLEMENT (CE) N° 1234/2007 DU CONSEIL

du 22 octobre 2007

portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique»)

(JO L 299 du 16.11.2007, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement (CE) n° 247/2008 du Conseil du 17 mars 2008	L 76	1	19.3.2008
► <u>M2</u>	Règlement (CE) n° 248/2008 du Conseil du 17 mars 2008	L 76	6	19.3.2008
► <u>M3</u>	Règlement (CE) n° 361/2008 du Conseil du 14 avril 2008	L 121	1	7.5.2008
► <u>M4</u>	Règlement (CE) n° 470/2008 du Conseil du 26 mai 2008	L 140	1	30.5.2008
► <u>M5</u>	Règlement (CE) n° 510/2008 de la Commission du 6 juin 2008	L 149	61	7.6.2008
► <u>M6</u>	Règlement (CE) n° 13/2009 du Conseil du 18 décembre 2008	L 5	1	9.1.2009
► <u>M7</u>	Règlement (CE) n° 72/2009 du Conseil du 19 janvier 2009	L 30	1	31.1.2009
► <u>M8</u>	Règlement (CE) n° 183/2009 de la Commission du 6 mars 2009	L 63	9	7.3.2009
► <u>M9</u>	Règlement (CE) n° 435/2009 de la Commission du 26 mai 2009	L 128	12	27.5.2009
► <u>M10</u>	Règlement (CE) n° 491/2009 du Conseil du 25 mai 2009	L 154	1	17.6.2009
► <u>M11</u>	Règlement (CE) n° 1047/2009 du Conseil du 19 octobre 2009	L 290	1	6.11.2009
► <u>M12</u>	Règlement (CE) n° 1140/2009 du Conseil du 20 novembre 2009	L 312	4	27.11.2009

Rectifié par:

- **C1** Rectificatif, JO L 155 du 13.6.2008, p. 28 (1234/2007)
- **C2** Rectificatif, JO L 144 du 9.6.2009, p. 27 (1234/2007)
- **C3** Rectificatif, JO L 10 du 15.1.2009, p. 35 (247/2008)
- **C4** Rectificatif, JO L 230 du 2.9.2009, p. 6 (72/2009)



RÈGLEMENT (CE) N° 1234/2007 DU CONSEIL

du 22 octobre 2007

portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique»)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 36 et 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient que la mise en place et le fonctionnement du marché commun des produits agricoles s'accompagnent de l'établissement d'une politique agricole commune (ci-après dénommée «PAC»), laquelle doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles (ci-après dénommée «OCM») pouvant prendre diverses formes suivant les produits, conformément à l'article 34 du traité.
- (2) Depuis l'introduction de la PAC, le Conseil a établi 21 organisations communes de marchés couvrant les différents produits ou groupes de produits, chacune de ces organisations étant régie par un règlement de base du Conseil qui lui est propre:
- règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil du 27 février 1968 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture ⁽²⁾,
 - règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil du 28 juin 1968 portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité ⁽³⁾,
 - règlement (CE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽⁴⁾,
 - règlement (CE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽⁵⁾,
 - règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽⁶⁾,
 - règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut ⁽⁷⁾,

⁽¹⁾ Avis du 24 mai 2007 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 55 du 2.3.1968, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽³⁾ JO L 151 du 30.6.1968, p. 16. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 865/2004 (JO L 161 du 30.4.2004, p. 97).

⁽⁴⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

⁽⁵⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 679/2006 (JO L 119 du 4.5.2006, p. 1).

⁽⁶⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 679/2006.

⁽⁷⁾ JO L 215 du 30.7.1992, p. 70. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1679/2005 (JO L 271 du 15.10.2005, p. 1).

▼B

- règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ⁽¹⁾,
- règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾,
- règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽³⁾,
- règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽⁴⁾,
- règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁵⁾,
- règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽⁶⁾,
- règlement (CE) n° 1673/2000 du Conseil du 27 juillet 2000 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres ⁽⁷⁾,
- règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽⁸⁾,
- règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽⁹⁾,
- règlement (CE) n° 1785/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁰⁾,
- règlement (CE) n° 1786/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés ⁽¹¹⁾,

⁽¹⁾ JO L 47 du 25.2.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2013/2006 (JO L 384 du 29.12.2006, p. 13).

⁽²⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1182/2007 (JO L 273 du 17.10.2007, p. 1).

⁽³⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 29. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1182/2007.

⁽⁴⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1152/2007 (JO L 258 du 4.10.2007, p. 3).

⁽⁵⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005.

⁽⁶⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

⁽⁷⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 16. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 953/2006 (JO L 175 du 29.6.2006, p. 1).

⁽⁸⁾ JO L 341 du 22.12.2001, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005.

⁽⁹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 735/2007 (JO L 169 du 29.6.2007, p. 6).

⁽¹⁰⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 96. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 797/2006 (JO L 144 du 31.5.2006, p. 1).

⁽¹¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 114. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 456/2006 (JO L 82 du 21.3.2006, p. 1).

▼B

- règlement (CE) n° 865/2004 du Conseil du 29 avril 2004 portant organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table ⁽¹⁾,
 - règlement (CE) n° 1947/2005 du Conseil du 23 novembre 2005 portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences ⁽²⁾,
 - règlement (CE) n° 1952/2005 du Conseil du 23 novembre 2005 portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon ⁽³⁾,
 - règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽⁴⁾.
- (3) Le Conseil a en outre adopté trois règlements comportant des règles spécifiques relatives à certains produits, sans pour autant établir une OCM des produits concernés:
- règlement (CE) n° 670/2003 du Conseil du 8 avril 2003 établissant des mesures spécifiques relatives au marché de l'alcool éthylique d'origine agricole ⁽⁵⁾,
 - règlement (CE) n° 797/2004 du Conseil du 26 avril 2004 relatif aux actions visant à améliorer les conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture ⁽⁶⁾,
 - règlement (CE) n° 1544/2006 du Conseil du 5 octobre 2006 prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie ⁽⁷⁾.
- (4) Les règlements susmentionnés (ci-après dénommés «règlements de base») sont souvent complétés par une série d'autres règlements du Conseil. La plupart des règlements de base ont une structure identique et comportent de nombreuses dispositions analogues. C'est le cas non seulement des règles relatives aux échanges avec les pays tiers et des dispositions générales, mais aussi, dans une certaine mesure, des règles concernant le marché intérieur. Il est fréquent que les règlements de base prévoient des solutions différentes pour des problèmes identiques ou de nature similaire.
- (5) La Communauté s'attache, depuis un certain temps, à simplifier l'environnement réglementaire de la PAC. Dans cette optique, un cadre juridique horizontal a été créé pour tous les paiements directs. Celui-ci regroupe toute une série de régimes de soutien dans un régime de paiement unique, instauré par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant des régimes de soutien en faveur des agriculteurs ⁽⁸⁾. Il y a lieu d'appliquer également cette approche aux règlements de base. Il convient à cet effet de réunir dans un cadre juridique unique les dispositions contenues dans ces règlements et, dans la mesure du possible, de remplacer les dispositions sectorielles par des dispositions horizontales.

⁽¹⁾ JO L 161 du 30.4.2004, p. 97; rectifié au JO L 206 du 9.6.2004, p. 37.

⁽²⁾ JO L 312 du 29.11.2005, p. 3. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1247/2007 (JO L 282 du 26.10.2007, p. 1).

⁽³⁾ JO L 314 du 30.11.2005, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 58 du 28.2.2006, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1260/2007 (JO L 283 du 27.10.2007, p. 1).

⁽⁵⁾ JO L 97 du 15.4.2003, p. 6.

⁽⁶⁾ JO L 125 du 28.4.2004, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 286 du 17.10.2006, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 552/2007 de la Commission (JO L 131 du 23.5.2007, p. 10).

▼B

- (6) Compte tenu des considérations précédentes, il convient d'abroger les règlements de base et de les remplacer par un règlement unique.
- (7) La simplification ne devrait pas se traduire par une remise en question des décisions politiques prises au fil des ans dans le domaine de la PAC. Il est donc nécessaire que le présent règlement reste essentiellement un acte de simplification technique. Il ne peut dès lors abroger ou modifier les instruments existants, à moins qu'ils ne soient devenus obsolètes ou superflus ou qu'ils ne relèvent pas, de par leur nature, du Conseil, pas plus qu'il ne peut prévoir des mesures ou instruments nouveaux.
- (8) Dans ce contexte, il n'y a pas lieu d'inclure dans le présent règlement les éléments des OCM actuelles qui doivent faire l'objet d'un réexamen. C'est le cas de la plupart des règles applicables au secteur des fruits et légumes, au secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et au secteur vitivinicole. En conséquence, les dispositions des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1493/1999 ne doivent être intégrées dans le présent règlement que dans la mesure où elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une réforme. Les dispositions de fond de ces OCM ne devraient être intégrées qu'une fois les réformes adoptées.
- (9) Les OCM dans les secteurs des céréales, du riz, du sucre, des fourrages séchés, des semences, de l'huile d'olive et des olives de table, du lin et du chanvre, de la banane, du lait et des produits laitiers ainsi que des vers à soie prévoient des campagnes de commercialisation reflétant principalement les cycles biologiques de production des produits concernés. Il convient par conséquent d'intégrer dans le présent règlement les campagnes de commercialisation telles qu'elles ont été définies dans ces secteurs.
- (10) Afin de stabiliser les marchés et d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, un système de soutien des prix différencié en fonction des secteurs a été mis en place, parallèlement à l'instauration de régimes de soutien direct; les besoins propres à chacun de ces secteurs, d'une part, et les interdépendances entre ces derniers, d'autre part, sont ainsi pris en compte. Ces mesures prennent la forme d'une intervention publique ou d'un paiement d'aides pour le stockage privé des produits des secteurs des céréales, du riz, du sucre, de l'huile d'olive et des olives de table, de la viande bovine, du lait et des produits laitiers, de la viande de porc et des viandes ovine et caprine. Eu égard aux objectifs du présent règlement, il est donc nécessaire de maintenir les mesures de soutien des prix lorsque celles-ci sont prévues dans les instruments élaborés à l'époque, sans y apporter de modifications importantes par rapport à la situation juridique existante.
- (11) Par souci de clarté et de transparence, il y a lieu de prévoir une structure commune pour les mesures susmentionnées, tout en maintenant la politique menée dans chaque secteur. À cet effet, il convient d'opérer une distinction entre les prix de référence et les prix d'intervention.
- (12) Les OCM dans les secteurs des céréales, de la viande bovine ainsi que du lait et des produits laitiers prévoyaient des dispositions selon lesquelles le Conseil, statuant conformément à la procédure établie à l'article 37, paragraphe 2, du traité, peut modifier les niveaux des prix. Étant donné la sensibilité des systèmes de prix, il convient de préciser que la possibilité de modifier les niveaux de prix qui est prévue à l'article 37, paragraphe 2, s'applique à l'ensemble des secteurs visés par le présent règlement.
- (13) En outre, l'OCM du secteur du sucre prévoyait la possibilité de réviser des qualités types du sucre, telles que définies par le

▼B

règlement (CE) n° 318/2006, afin de tenir compte, en particulier, des exigences commerciales et de l'évolution technologique en matière d'analyse. Ce règlement prévoyait donc que la Commission est habilitée à modifier l'annexe concernée. Il est particulièrement nécessaire de maintenir cette possibilité pour que la Commission puisse agir rapidement s'il y a lieu.

- (14) Afin d'obtenir des informations fiables sur les prix communautaires du sucre, il convient d'inclure dans le présent règlement le système de communication des prix prévu par l'OCM du secteur du sucre, qui servira de base à la fixation des niveaux de prix du marché pour le sucre blanc.
- (15) Pour éviter que le régime d'intervention dans le secteur des céréales, du riz, du beurre et du lait écrémé en poudre ne devienne un débouché en soi, il convient de maintenir la possibilité de limiter l'ouverture de l'intervention publique à certaines périodes de l'année. En ce qui concerne les produits du secteur de la viande bovine, de la viande de porc et le beurre, l'ouverture et la fermeture de l'intervention publique doit dépendre du niveau des prix de marché sur une période donnée. Pour ce qui est du maïs, du riz et du sucre, il convient de maintenir les quantités jusqu'à concurrence desquelles les achats peuvent être effectués au titre de l'intervention publique. Pour le beurre et le lait écrémé en poudre, il est nécessaire que la Commission conserve son pouvoir de suspendre les achats normaux à partir d'une certaine quantité ou de les remplacer par des achats effectués par voie d'adjudication.
- (16) Le prix auquel doivent s'effectuer les achats réalisés dans le cadre de l'intervention publique a été diminué dans le passé pour les OCM des secteurs des céréales, du riz et de la viande bovine et fixé parallèlement à la mise en place des régimes de soutien direct dans ces secteurs. Il existe donc un lien étroit entre les aides octroyées au titre de ces régimes, d'une part, et les prix d'intervention, d'autre part. Pour les produits du secteur du lait et des produits laitiers, ce niveau de prix a été établi afin de promouvoir la consommation desdits produits et d'améliorer leur compétitivité. Dans les secteurs du riz et du sucre, les prix ont été fixés de façon à contribuer à la stabilisation du marché lorsque le prix de marché au cours d'une campagne de commercialisation donnée passe en deçà du prix de référence établi pour la campagne suivante. Ces décisions de principe prises par le Conseil restent applicables.
- (17) Il convient que le présent règlement permette, comme le font les OCM actuelles, la mise en vente des produits achetés dans le cadre de l'intervention publique. Ces mesures devraient être prises de manière à éviter les perturbations du marché et à garantir l'égalité d'accès aux marchandises et l'égalité de traitement des acheteurs.
- (18) Grâce à ses stocks d'intervention de divers produits agricoles, la Communauté dispose du moyen potentiel d'apporter une contribution notable au bien-être de ses citoyens les plus démunis. Il est dans son intérêt d'exploiter durablement ce potentiel jusqu'à la réduction des stocks à un niveau normal par l'instauration des mesures appropriées. Dans cet esprit, le règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil du 10 décembre 1987 fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté⁽¹⁾ a, jusqu'ici, permis la distribution de nourriture par les organisations caritatives. Il convient de maintenir et d'inclure dans le présent règlement cette mesure sociale importante,

⁽¹⁾ JO L 352 du 15.12.1987, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2535/95 (JO L 260 du 31.10.1995, p. 3).

▼B

qui peut se révéler extrêmement précieuse pour les personnes défavorisées.

- (19) Pour aider à équilibrer le marché laitier et à stabiliser les prix du marché, il a été prévu, dans le cadre de l'OCM du secteur du lait et des produits laitiers, d'octroyer des aides pour le stockage privé de la crème de certains produits du beurre et de certains fromages. La Commission a par ailleurs été habilitée à décider de l'octroi d'aides pour le stockage privé d'autres types de fromages ainsi que du sucre blanc, de certains types d'huiles d'olive ainsi que de différents produits des secteurs de la viande bovine, du lait écrémé en poudre, de la viande de porc et des viandes ovine et caprine. Il convient de maintenir ces mesures dans le présent règlement, compte tenu de son objectif.
- (20) Le règlement (CE) n° 1183/2006 du Conseil du 24 juillet 2006 relatif à la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins ⁽¹⁾, le règlement (CEE) n° 1186/90 du Conseil du 7 mai 1990 portant extension du champ d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins ⁽²⁾, le règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil du 13 novembre 1984 déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs ⁽³⁾ et le règlement (CEE) n° 2137/92 du Conseil du 23 juillet 1992 relatif à la grille communautaire de classement des carcasses d'ovins et à la qualité type communautaire des carcasses d'ovins fraîches ou réfrigérées ⁽⁴⁾ prévoient des grilles communautaires de classement des carcasses dans les secteurs de la viande bovine, de la viande de porc, de la viande ovine et de la viande caprine. Ces dispositifs sont essentiels aux fins de l'enregistrement des prix et de l'application des mécanismes d'intervention dans ces secteurs. Ils concourent en outre à l'amélioration de la transparence du marché. Il convient de maintenir ces grilles de classement des carcasses. Par conséquent, il y a lieu d'intégrer leurs principaux éléments dans le présent règlement, tout en donnant compétence à la Commission pour régler certaines questions à caractère relativement technique par le biais des modalités d'application.
- (21) Les restrictions à la libre circulation résultant de l'application de mesures destinées à combattre la propagation de maladies animales peuvent provoquer des difficultés sur le marché de certains produits dans un ou plusieurs États membres. Il a été constaté par le passé que de graves perturbations du marché, telles qu'une baisse significative de la consommation ou des prix, peuvent être liées à une perte de confiance des consommateurs résultant de l'existence de risques pour la santé publique ou pour la santé animale.
- (22) Il y a donc lieu d'inclure dans le présent règlement, aux mêmes conditions que celles qui se sont appliquées jusqu'ici, les mesures exceptionnelles de soutien du marché destinées à l'amélioration de ces situations et prévues respectivement par les OCM des secteurs de la viande bovine, du lait et des produits laitiers, de la viande de porc, des viandes ovine et caprine, des œufs et de la viande de volaille. Des mesures de ce type devraient être prises par la Commission et être directement liées ou consécutives aux mesures vétérinaires et sanitaires arrêtées aux fins de la lutte contre la propagation des maladies. Elles devraient être prises à la demande des États membres afin d'éviter des perturbations graves des marchés concernés.

⁽¹⁾ JO L 214 du 4.8.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 119 du 11.5.1990, p. 32. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽³⁾ JO L 301 du 20.11.1984, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3513/93 (JO L 320 du 22.12.1993, p. 5).

⁽⁴⁾ JO L 214 du 30.7.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006.

▼B

- (23) Il convient de maintenir dans le présent règlement la possibilité pour la Commission, prévue dans les OCM des secteurs des céréales et du riz, d'adopter des mesures d'intervention spéciales lorsqu'elle l'estime nécessaire en vue de répondre de manière concrète et efficace aux menaces de perturbations du marché dans le secteur des céréales et, dans le secteur du riz, d'éviter le recours massif à l'intervention publique dans certaines régions de la Communauté ou de combler le manque de disponibilité de riz paddy à la suite de catastrophes naturelles.
- (24) Il convient de fixer un prix minimal pour la betterave sous quota, correspondant à une qualité type à définir, afin d'assurer un niveau de vie équitable aux producteurs de betteraves et de cannes à sucre de la Communauté.
- (25) Il y a lieu de prévoir des instruments spécifiques afin d'assurer un juste équilibre des droits et des devoirs entre les entreprises sucrières et les producteurs de betteraves à sucre. Il convient par conséquent de maintenir les dispositions-cadres régissant les accords interprofessionnels qui étaient prévues dans le cadre de l'OCM du secteur du sucre.
- (26) En raison de la diversité des situations naturelles, économiques et techniques, il est difficile d'uniformiser les conditions d'achat des betteraves à sucre dans l'ensemble de la Communauté. Il existe déjà des accords interprofessionnels entre des associations de producteurs de betteraves à sucre et des entreprises sucrières. Par conséquent, les dispositions-cadres devraient se limiter à définir les garanties minimales nécessaires aux producteurs de betteraves à sucre et à l'industrie sucrière pour le bon fonctionnement de l'économie sucrière, en prévoyant la possibilité de déroger à certaines règles dans le cadre d'un accord interprofessionnel. Des modalités plus détaillées ont été prévues antérieurement dans le cadre de l'OCM du secteur du sucre et sont contenues dans l'annexe II du règlement (CE) n° 318/2006. Compte tenu du caractère éminemment technique de ces dispositions, il est approprié que celles-ci relèvent de la Commission.
- (27) Il y a lieu d'appliquer la taxe à la production prévue en vertu de l'OCM dans le secteur du sucre pour contribuer au financement des dépenses intervenant dans le cadre cette OCM.
- (28) Afin de maintenir l'équilibre structurel des marchés dans le secteur du sucre à un niveau de prix proche du prix de référence, il convient de continuer à prévoir la possibilité laissée à la Commission de décider de retirer des quantités de sucre du marché jusqu'à ce que l'équilibre du marché soit rétabli.
- (29) Les OCM dans les secteurs des plantes vivantes, de la viande bovine, de la viande de porc, des viandes ovine et caprine, des œufs et de la viande de volaille rendent possible l'adoption de certaines mesures destinées à faciliter l'adaptation de l'offre aux exigences du marché. Ces mesures peuvent contribuer à la stabilisation des marchés et à un niveau de vie équitable pour la population agricole concernée. Compte tenu des objectifs du présent règlement, il convient de maintenir cette possibilité. En vertu de ces dispositions, le Conseil peut adopter les règles générales applicables à ces mesures conformément à la procédure prévue à l'article 37 du traité. Étant donné que les objectifs poursuivis par ce type de mesures sont désormais clairement définis et qu'ils déterminent la nature des moyens à mettre en œuvre, il n'est pas nécessaire que le Conseil adopte des règles générales supplémentaires dans ces secteurs et il n'y a plus lieu de prévoir cette possibilité dans le présent règlement.

▼B

- (30) Dans les secteurs du sucre ainsi que du lait et des produits laitiers, la limitation quantitative de la production prévue dans le règlement (CE) n° 318/2006 et dans le règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾ constitue depuis de nombreuses années un instrument essentiel de la politique de marché. Les raisons qui, par le passé, ont conduit la Communauté à adopter des régimes de quotas de production dans les deux secteurs demeurent fondées.
- (31) Alors que le régime de quotas applicable au sucre était prévu dans le cadre de l'OCM du secteur du sucre, le régime correspondant dans le secteur laitier a été jusqu'à présent régi par un acte législatif distinct de l'OCM du lait et des produits laitiers, à savoir le règlement (CE) n° 1788/2003. Étant donné l'importance capitale de ces régimes et les objectifs du présent règlement, il y a lieu d'inclure les dispositions pertinentes pour ces deux secteurs dans le présent règlement sans apporter de modifications importantes à ces régimes et à leur mode de fonctionnement par rapport à la situation juridique actuelle.
- (32) Par conséquent le régime de quotas applicable au sucre prévu par le présent règlement devrait concorder avec les dispositions établies par le règlement (CE) n° 318/2006 et, notamment, maintenir le statut juridique de ces quotas car, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le régime des quotas constitue un instrument de régulation du marché du sucre destiné à servir des objectifs d'intérêt public.
- (33) C'est pourquoi le présent règlement devrait également autoriser la Commission à ajuster ces quotas et à les fixer à un niveau tolérable après la clôture, en 2010, du fonds de restructuration établi par le règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne⁽²⁾.
- (34) Étant donné qu'il y a lieu de laisser aux États membres une certaine latitude en ce qui concerne l'adaptation structurelle des secteurs de la transformation et de la culture de la betterave et de la canne à sucre au cours de la période d'application des quotas, la possibilité laissée aux États membres de modifier les quotas des entreprises dans certaines limites, sans pour autant restreindre le fonctionnement de l'instrument que constitue le fonds de restructuration, devrait être maintenue.
- (35) L'OCM du secteur du sucre prévoyait qu'afin d'éviter toute distorsion du marché liée au sucre excédentaire, la Commission devrait être autorisée, sous certaines conditions, à reporter les quantités excédentaires de sucre, d'isoglucose ou de sirop d'inuline, à considérer comme une production sous quotas, sur la campagne de commercialisation suivante. En outre, si, pour certaines quantités, les conditions applicables ne sont pas remplies, cette OCM prévoyait l'établissement d'un prélèvement sur l'excédent afin de prévenir l'accumulation de ces quantités préjudiciables au marché. Il convient de maintenir ces dispositions.
- (36) L'objectif principal du régime de quotas laitiers, à savoir réduire le déséquilibre entre l'offre et la demande sur le marché concerné ainsi que les excédents structurels en résultant et parvenir ainsi à un meilleur équilibre du marché, est toujours poursuivi. Il convient donc que le prélèvement à payer sur les quantités de lait collectées ou vendues directement, au-delà d'un seuil de garantie, soit maintenu. Conformément à l'objectif du présent

(1) JO L 270 du 21.10.2003, p. 123. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1186/2007 de la Commission (JO L 265 du 11.10.2007, p. 22).

(2) JO L 58 du 28.2.2006, p. 42. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1261/2007 (JO L 283 du 27.10.2007, p. 8).

▼B

règlement, il y a lieu, dans une certaine mesure, de procéder à une harmonisation terminologique des régimes de quotas pour le sucre et pour le lait, tout en préservant pleinement leur statut juridique. Il semble donc opportun d'harmoniser la terminologie utilisée dans le secteur du lait et celle employée dans le secteur du sucre. Il convient par conséquent de remplacer les termes «quantité de référence nationale» et «quantité de référence individuelle» visés au règlement (CE) n° 1788/2003 par les termes «quotas nationaux» et «quotas individuels», tout en conservant la notion juridique qu'ils recouvrent.

- (37) Il convient que le régime de quotas laitiers visé au présent règlement soit défini, quant au fond, conformément au règlement (CE) n° 1788/2003. Il y a lieu notamment de maintenir la distinction entre les livraisons et les ventes directes et d'appliquer le régime sur la base d'un taux de référence national en matières grasses et de taux représentatifs individuels. Les exploitants devraient être autorisés, dans certaines conditions, à transférer temporairement leur quota. Il y a lieu, en outre, de préserver le principe selon lequel le quota correspondant à une exploitation est transféré avec la terre à l'acquéreur, au locataire ou à l'héritier, en cas de vente, location ou transmission par héritage d'une exploitation, tout en maintenant les dérogations au principe que les quotas sont liés à l'exploitation, afin de poursuivre la restructuration de la production laitière et d'améliorer l'environnement. Suivant les différents types de transferts des quotas et en fonction de critères objectifs, les dispositions autorisant les États membres à prélever au profit de la réserve nationale une part des quantités transférées devraient également être maintenues.
- (38) Il convient que le prélèvement sur l'excédent soit fixé à un niveau dissuasif et soit dû par les États membres dès que le quota national est dépassé. Il convient ensuite que le prélèvement soit réparti par l'État membre entre les producteurs qui ont contribué au dépassement. Ces producteurs devraient être redevables envers l'État membre du paiement de leur contribution au prélèvement dû par le fait du dépassement de leur quantité disponible. Il convient que les États membres versent au Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) le prélèvement correspondant au dépassement de leur quota national, réduit d'un montant forfaitaire de 1 % afin de tenir compte des cas de faillite ou d'incapacité définitive de certains producteurs de s'acquitter de leur contribution au paiement du prélèvement dû.
- (39) Conformément au règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 mars 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, les recettes provenant de l'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur laitier constituent des «recettes affectées», qui doivent être versées au budget communautaire et, en cas de réutilisation, servir exclusivement au financement de dépenses engagées au titre du FEAGA ou du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader). L'article 22 du règlement (CE) n° 1788/2003 aux termes duquel le prélèvement est considéré comme faisant partie des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles et est affecté au financement des dépenses du secteur laitier est donc devenu caduc et ne devrait pas être intégré dans le présent règlement.
- (40) Les différentes OCM ont prévu plusieurs types de régimes d'aide.
- (41) Les OCM dans le secteur des fourrages séchés et dans le secteur du lin et du chanvre ont prévu des aides à la transformation destinées à la régulation du marché intérieur dans ces secteurs. Il y a lieu de maintenir les dispositions concernées.

⁽¹⁾ JO L 209 du 11.8.2005, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 378/2007 (JO L 95 du 5.4.2007, p. 1).

▼B

- (42) Eu égard à la situation particulière du marché des céréales et de la fécule de pommes de terre, l'OCM dans le secteur des céréales prévoit des dispositions autorisant l'octroi d'une restitution à la production lorsque cela se révèle nécessaire. Cette restitution devrait être de nature à permettre à ce secteur de production de se procurer les produits de base qu'il utilise à un prix inférieur à celui résultant de l'application des prix communs. L'OCM dans le secteur du sucre prévoit la possibilité d'une restitution à la production dans les cas où, pour la fabrication de certains produits industriels, chimiques ou pharmaceutiques, il est nécessaire de prendre des mesures en vue de fournir certains produits du sucre. Il convient de maintenir les dispositions concernées.
- (43) Pour aider à équilibrer le marché laitier et à stabiliser les prix du lait et des produits laitiers, des mesures complémentaires devraient être prises en vue d'accroître les possibilités d'écoulement des produits laitiers. L'OCM du secteur du lait et des produits laitiers prévoit donc l'octroi d'aides pour la commercialisation de certains produits laitiers ayant des utilisations ou des destinations spécifiques. Afin de stimuler davantage la consommation de lait par la jeunesse, cette OCM prévoit également la possibilité pour la Communauté de participer aux dépenses qu'entraîne l'octroi d'aides pour la cession de lait aux élèves dans les établissements scolaires. Il convient de maintenir ces dispositions.
- (44) Un financement communautaire, correspondant au pourcentage de l'aide directe que les États membres sont autorisés à retenir en vertu de l'article 110 *decies*, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1782/2003, est nécessaire pour inciter les organisations d'opérateurs agréés à élaborer des programmes de travail visant à améliorer la qualité de production de l'huile d'olive et des olives de table. Dans ce contexte, l'OCM dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table prévoyait que l'aide communautaire est octroyée conformément au degré de priorité accordé aux activités entreprises dans le cadre de ces programmes. Il convient de maintenir ces dispositions.
- (45) Un fonds communautaire du tabac, financé par certaines retenues effectuées sur les aides octroyées au secteur, a été établi par le règlement (CEE) n° 2075/92 aux fins de la mise en œuvre de diverses mesures dans le secteur concerné. L'année 2007 est la dernière année au cours de laquelle les retenues effectuées sur les aides prévues au titre IV, chapitre 10 *quater*, du règlement (CE) n° 1782/2003 seraient mises à disposition du fonds communautaire du tabac. Bien que le financement dudit fonds expire avant l'entrée en vigueur du présent règlement, il convient de maintenir l'article 13 du règlement (CE) n° 2075/92, lesquelles serviront de base juridique aux éventuels programmes pluriannuels financés par ce fonds.
- (46) L'apiculture est un secteur de l'agriculture caractérisé par la diversité des conditions de production et des rendements ainsi que par la dispersion et l'hétérogénéité des agents économiques tant au niveau de la production qu'au niveau de la commercialisation. En outre, compte tenu de l'extension de la varroose au cours des dernières années dans plusieurs États membres et des difficultés que cette maladie entraîne pour la production du miel, une action au niveau communautaire reste nécessaire car il s'agit d'une maladie qui ne peut être éradiquée complètement et qui doit être traitée avec des produits autorisés. Dans ces circonstances et en vue d'améliorer la production et la commercialisation des produits de l'apiculture dans la Communauté, il s'avère nécessaire d'établir, tous les trois ans, des programmes nationaux qui comprennent des actions d'assistance technique, de lutte contre la varroose, de rationalisation de la transhumance, de gestion de repeuplement du cheptel apicole communautaire et de collaboration dans des programmes de recherche en matière d'apiculture et

▼B

de ses produits. Il convient que ces programmes nationaux soient partiellement financés par la Communauté.

- (47) Le règlement (CE) n° 1544/2006 a instauré un régime d'aide à l'élevage de vers à soie prenant la forme d'un système de fixation forfaitaire par boîte de graines de vers à soie mise en œuvre, en remplacement de tout régime national d'aide pour ce produit.
- (48) Les considérations de politique qui ont mené à la mise en place des régimes d'aide à l'apiculture et à l'élevage de vers à soie restant valables, il convient d'intégrer ces régimes dans le présent règlement.
- (49) L'application de normes de commercialisation aux produits agricoles peut contribuer à l'amélioration des conditions économiques de production et de commercialisation ainsi qu'à l'augmentation de la qualité des produits. La mise en œuvre de telles normes est donc dans l'intérêt des producteurs, des commerçants et des consommateurs. Dans cette optique, des normes de commercialisation ont été établies dans le cadre des OCM dans les secteurs de la banane, de l'huile d'olive et des olives de table, des plantes vivantes, des œufs et de la viande de volaille; elles portent notamment sur la qualité, le classement, le poids, la taille, le conditionnement, l'emballage, le stockage, le transport, la présentation, l'origine et l'étiquetage des produits considérés. Il y a lieu de conserver ces normes dans le présent règlement.
- (50) Dans le cadre des OCM dans les secteurs de l'huile d'olive et des olives de tables ainsi que de la banane, la Commission a été chargée jusqu'ici de l'adoption des dispositions relatives aux normes de commercialisation. Étant donné la nature technique de ces normes et compte tenu de la nécessité d'améliorer constamment leur efficacité et de les adapter à l'évolution des pratiques commerciales, il est opportun d'étendre cette approche aux secteurs des plantes vivantes, tout en précisant les critères à prendre en compte par la Commission lorsqu'elle définit les règles applicables. Par ailleurs, afin d'éviter les abus concernant la qualité et l'authenticité des produits proposés au consommateur ainsi que les graves perturbations du marché que ces abus pourraient provoquer, il peut se révéler nécessaire d'adopter des dispositions spéciales, notamment le recours à des méthodes d'analyse à la pointe de la technologie et à d'autres mesures qui permettent de déterminer les caractéristiques des normes considérées.
- (51) Plusieurs instruments juridiques ont été mis en place aux fins de la régulation de la commercialisation et de la dénomination du lait, des produits laitiers et des matières grasses. Ces instruments visent, dans l'intérêt des producteurs et des consommateurs, d'une part, à améliorer la situation du lait et des produits laitiers sur le marché et, d'autre part, à assurer une concurrence loyale entre les matières grasses tartinables d'origine laitière et non laitière. Les règles établies par le règlement (CEE) n° 1898/87 du 2 juillet 1987 concernant la protection de la dénomination du lait et des produits laitiers lors de leur commercialisation⁽¹⁾ visent à protéger le consommateur et à créer des conditions de concurrence non faussées entre les produits laitiers et les produits concurrents dans le domaine de la dénomination, de l'étiquetage et de la publicité. Le règlement (CE) n° 2597/97 du Conseil du 18 décembre 1997 établissant les règles complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne le lait de consommation⁽²⁾ comporte des dispositions destinées à assurer la qualité élevée du lait de consommation et la mise sur le marché de produits répon-

⁽¹⁾ JO L 182 du 3.7.1987, p. 36. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽²⁾ JO L 351 du 23.12.1997, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1153/2007 (JO L 258 du 4.10.2007, p. 6).

▼B

dant aux besoins et aux désirs des consommateurs, ce qui contribue à la stabilité du marché concerné et garantit au consommateur un lait de consommation de qualité élevée. Le règlement (CE) n° 2991/94 du Conseil du 5 décembre 1994 établissant des normes pour les matières grasses tartinables ⁽¹⁾ définit les normes de commercialisation pour les produits laitiers et non laitiers concernés, comportant une classification claire et distincte accompagnée de règles relatives à la dénomination. Conformément aux objectifs du présent règlement, il convient de maintenir les règles susvisées.

- (52) En ce qui concerne les secteurs des œufs et de la viande de volaille, il existe des dispositions relatives aux normes de commercialisation et, dans certains cas, à la production. Ces dispositions figurent dans le règlement (CE) n° 1028/2006 du Conseil du 19 juin 2006 concernant les normes de commercialisation applicables aux œufs ⁽²⁾, le règlement (CEE) n° 1906/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant des normes de commercialisation pour la viande de volaille ⁽³⁾ et le règlement (CEE) n° 2782/75 du Conseil du 29 octobre 1975 concernant la production et la commercialisation des œufs à couver et des poussins de volailles de basse-cour ⁽⁴⁾. Il convient d'intégrer dans le présent règlement les règles fondamentales énoncées dans ces règlements.
- (53) Le règlement (CE) n° 1028/2006 prévoit que les normes de commercialisation pour les œufs devraient en principe être applicables à tous les œufs de poule de l'espèce *Gallus gallus* commercialisés dans la Communauté et, de manière générale, également aux œufs destinés à l'exportation dans les pays tiers. Il établit en outre une distinction entre, d'une part, les œufs propres à la consommation humaine en l'état et, d'autre part, ceux qui ne le sont pas, en créant deux catégories d'œufs, et il prévoit des dispositions visant à garantir que le consommateur est dûment informé en ce qui concerne les catégories de qualité et de poids et les modes d'élevage utilisés. Enfin, ce règlement prévoit des règles spéciales pour les œufs importés de pays tiers selon lesquelles des dispositions spéciales en vigueur dans certains pays tiers peuvent justifier l'octroi de dérogations aux normes de commercialisation lorsque l'équivalence de la législation communautaire est garantie.
- (54) En ce qui concerne la viande de volaille, le règlement (CEE) n° 1906/90 établit que les normes de commercialisation devraient en principe s'appliquer à certains types de viande de volaille propres à la consommation humaine commercialisés dans la Communauté et qu'elles ne devraient cependant pas s'appliquer à la viande de volaille destinée à être exportée hors de la Communauté. Ce règlement prévoit le classement de la viande de volaille en deux catégories selon la conformation, l'aspect et les conditions dans lesquelles la viande de volaille est offerte à la vente.
- (55) Conformément aux règlements susvisés, les États membres devraient être en mesure d'exempter de ces normes de commercialisation respectivement les œufs et la viande de volaille faisant l'objet de certaines formes de vente directe du producteur au consommateur final dans la mesure où il s'agit de petites quantités.
- (56) Le règlement (CE) n° 2782/75 établit des règles spéciales concernant la commercialisation et le transport des œufs à couver et des poussins de volailles de basse-cour, ainsi que la mise en incuba-

⁽¹⁾ JO L 316 du 9.12.1994, p. 2.

⁽²⁾ JO L 186 du 7.7.2006, p. 1.

⁽³⁾ JO L 173 du 6.7.1990, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1029/2006 (JO L 186 du 7.7.2006, p. 6).

⁽⁴⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 100. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006.

▼B

tion d'œufs à couver. Ce règlement prévoit en particulier le marquage individuel des œufs à couver utilisés pour la production de poussins, le mode d'emballage et le type d'emballage à employer en vue du transport. Toutefois, les normes fixées par le règlement ne s'appliquent pas aux établissements de sélection et aux établissements de multiplication de petite taille.

- (57) Conformément aux objectifs du présent règlement, il convient de conserver les règles susvisées sans en modifier la substance. Toutefois, d'autres dispositions prévues par ces règlements et présentant un caractère technique devraient être examinées dans les modalités d'application qui doivent être arrêtées par la Commission.
- (58) Ainsi que cela a été fait jusqu'à présent dans le cadre de l'OCM dans le secteur du houblon, il convient de poursuivre au plan communautaire une politique de qualité par l'application de dispositions relatives à la certification, accompagnées de règles interdisant, en principe, la commercialisation des produits pour lesquels un certificat n'a pas été délivré ou, pour les produits importés, qui ne répondent pas à des caractéristiques qualitatives minimales équivalentes.
- (59) Les descriptions et les définitions des huiles d'olive et leurs dénominations constituent un élément essentiel de structuration du marché en ceci qu'elles établissent des normes de qualité et fournissent au consommateur une information appropriée sur les produits et devraient être maintenues dans le présent règlement.
- (60) L'un des régimes d'aides susmentionnés contribuant à l'équilibre du marché du lait et des produits laitiers et à la stabilisation des prix dans ce secteur consiste en l'octroi d'une aide, prévue au règlement (CE) n° 1255/1999, à la transformation du lait écrémé en caséines et en caséinates. Le règlement (CE) n° 2204/90 du Conseil du 24 juillet 1990 établissant des règles générales complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne les fromages ⁽¹⁾ prévoyait des dispositions relatives à l'utilisation des caséines et des caséinates dans la fabrication du fromage, qui visent à contrer les effets négatifs pouvant résulter du régime d'aide, eu égard à la vulnérabilité des fromages aux opérations de substitution impliquant le recours aux caséines et caséinates, et à assurer de ce fait la stabilité du marché. Il convient d'intégrer ces règles dans le présent règlement.
- (61) La transformation en alcool éthylique d'origine agricole de certaines matières premières agricoles est étroitement liée à l'économie de ces matières premières. Elle peut contribuer dans une large mesure à leur valorisation; tantôt elle présente un intérêt économique et social tout particulier dans l'économie de certaines régions de la Communauté, tantôt elle représente une partie non négligeable des revenus des producteurs de ces matières premières. Dans d'autres cas, elle permet d'éliminer des produits de qualité non satisfaisante ainsi que des excédents conjoncturels qui peuvent être la cause de difficultés momentanées dans certains secteurs.
- (62) Dans les secteurs du houblon, de l'huile d'olive et des olives de table, du tabac et des vers à soie, la législation est axée sur différents types d'organisations en vue de réaliser certaines grandes options, et notamment de stabiliser les marchés des produits visés par une action commune ainsi que d'assurer et d'améliorer la qualité de ces produits. Les dispositions qui, jusqu'à présent, ont régi ce système d'organisations prévoient que celui-ci repose sur des organisations reconnues par les

⁽¹⁾ JO L 201 du 31.7.1990, p. 7. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2583/2001 (JO L 345 du 29.12.2001, p. 6).

▼B

États membres ou, dans certains cas, par la Commission, conformément à des critères établis par celle-ci. Il convient de maintenir ce système et d'harmoniser les dispositions en vigueur jusqu'à maintenant.

- (63) Afin de renforcer certaines actions des organisations interprofessionnelles qui présentent un intérêt particulier au regard de la réglementation actuelle de l'OCM dans le secteur du tabac, il convient de prévoir la possibilité d'étendre, dans certaines conditions, à l'ensemble des producteurs et groupements non adhérents d'une ou plusieurs régions les règles adoptées pour ses membres par une organisation interprofessionnelle. Il devrait en être de même pour les autres actions menées par les organisations interprofessionnelles qui présentent un intérêt économique ou technique général pour le secteur du tabac et, à ce titre, bénéficient à l'ensemble des opérateurs des branches professionnelles concernées. Les États membres et la Commission devraient coopérer étroitement. Il y a lieu de confier à la Commission un pouvoir de contrôle permanent, notamment en ce qui concerne les accords et les pratiques concertées adoptés par lesdites organisations.
- (64) Dans certains secteurs autres que ceux pour lesquels les règles actuelles prévoient la reconnaissance des organisations interprofessionnelles ou de producteurs, les États membres peuvent souhaiter reconnaître ce type d'organisations en conformité avec le droit national dans la mesure où cela est compatible avec le droit communautaire. Il convient donc d'apporter des précisions concernant cette possibilité. En outre, il y a lieu d'adopter des règles indiquant que la reconnaissance des organisations interprofessionnelles et de producteurs conformément aux règlements en vigueur demeure valable après l'adoption du présent règlement.
- (65) Un marché unique communautaire requiert un régime d'échanges aux frontières extérieures de la Communauté. Ce régime d'échanges comporterait des droits à l'importation et des restitutions à l'exportation et devrait, en principe, permettre de stabiliser le marché communautaire. Il devrait reposer sur les engagements pris dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay.
- (66) Dans le cadre des OCM dans les secteurs des céréales, du riz, du sucre, des semences, de l'huile d'olive et des olives de table, du chanvre et du lin, de la viande bovine, du lait et des produits laitiers, de la viande de porc, des viandes ovine et caprine, des œufs, de la viande de volaille, des plantes vivantes et de l'alcool éthylique d'origine agricole, le contrôle du volume des échanges de produits agricoles avec les pays tiers a jusqu'ici fait l'objet, tant pour les importations que pour les exportations, de systèmes obligatoires de certificats ou de systèmes autorisant la Commission à prévoir des exigences en matière de certificats.
- (67) Le contrôle des flux commerciaux est avant tout une question de gestion qu'il convient d'aborder de manière flexible. Dans ce contexte, et compte tenu de l'expérience acquise dans les OCM où la gestion des certificats a déjà été confiée à la Commission, il y a lieu d'étendre cette manière de procéder à l'ensemble des secteurs prévoyant le recours aux certificats d'importation et d'exportation. Il convient que la Commission décide de l'introduction d'exigences en matière de certificats en tenant compte de la nécessité de certificats d'importation aux fins de la gestion des marchés concernés et, notamment, du contrôle des importations des produits considérés.
- (68) Pour l'essentiel, les taux des droits de douane applicables aux produits agricoles en vertu des accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sont fixés dans le tarif douanier commun. Toutefois, pour certains produits des secteurs des céréales et du riz, la mise en place de mécanismes complémen-

▼B

taires suppose que l'on prévoise la possibilité d'adopter des dérogations.

- (69) Pour éviter ou contrer les effets préjudiciables sur le marché communautaire qui pourraient résulter des importations de certains produits agricoles, l'importation de ces produits devrait être soumise au paiement d'un droit additionnel, si certaines conditions sont remplies.
- (70) Il convient, dans certaines conditions, de conférer à la Commission le pouvoir d'ouvrir et de gérer les contingents tarifaires d'importation découlant d'accords internationaux conclus en vertu du traité ou résultant d'autres actes du Conseil.
- (71) Le règlement (CEE) n° 2729/75 du 29 octobre 1975 relatif aux prélèvements à l'importation applicables aux mélanges de céréales, de riz et de brisures de riz ⁽¹⁾ vise à garantir le bon fonctionnement du système des droits de douane dans le cadre de l'importation de mélanges de céréales, de riz et de brisures de riz. Il convient d'intégrer ces règles dans le présent règlement.
- (72) La Communauté a conclu avec des pays tiers plusieurs accords en matière d'accès préférentiel au marché, permettant à ces pays d'exporter du sucre de canne vers la Communauté dans des conditions favorables. L'OCM du secteur du sucre prévoyait une évaluation des besoins en sucre des raffineries et prévoyait, dans certaines conditions, de réserver les certificats d'importation aux utilisateurs spécialisés de quantités importantes de sucre de canne brut importé, qui sont réputés être des raffineries à temps plein de la Communauté. Il convient de maintenir ces dispositions.
- (73) Pour que des cultures illicites de chanvre ne perturbent pas l'OCM dans le secteur du chanvre destiné à la production de fibres, le règlement concerné prévoyait un contrôle des importations de chanvre et de semences de chanvre afin de s'assurer que les produits en cause offrent certaines garanties en ce qui concerne la teneur en tétrahydrocannabinol. En outre, l'importation des graines de chanvre autres que celles destinées à l'ensemencement était subordonnée à un régime de contrôle prévoyant l'agrément des importateurs concernés. Il convient de maintenir ces dispositions.
- (74) Une politique de qualité est menée dans toute la Communauté en ce qui concerne les produits du secteur du houblon. En cas d'importation, il y a lieu d'intégrer dans le présent règlement les dispositions permettant de garantir que seuls soient importés les produits correspondant à des caractéristiques qualitatives minimales équivalentes.
- (75) Le régime des droits de douane permet de renoncer à toute autre mesure de protection aux frontières extérieures de la Communauté. Le marché intérieur et le mécanisme tarifaire pourraient, dans des circonstances exceptionnelles, se révéler insuffisants. En pareils cas, pour ne pas laisser le marché communautaire sans défense face aux perturbations qui pourraient en résulter, la Communauté devrait être habilitée à prendre rapidement toutes les mesures nécessaires. Ces mesures devraient être conformes aux obligations internationales de la Communauté.
- (76) Pour permettre d'assurer le bon fonctionnement des OCM et, notamment, d'empêcher la perturbation des marchés, les OCM d'un certain nombre de secteurs prévoient habituellement la possibilité d'interdire le recours au régime de perfectionnement actif ou passif. Il convient de conserver cette possibilité. En outre, il a été constaté par le passé que lorsque les marchés sont

⁽¹⁾ JO L 281 du 1.11.1975, p. 18. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO L 349 du 31.12.1994, p. 105).

▼B

perturbés ou risquent d'être perturbés par le recours à ces régimes, il y a lieu d'agir sans tarder. Il convient donc que les compétences nécessaires soient confiées à la Commission. Par conséquent, il apparaît approprié de permettre à la Commission d'interrompre le recours au régime de perfectionnement actif et passif en pareilles circonstances.

- (77) La possibilité d'octroyer aux exportations vers les pays tiers une restitution fondée sur la différence entre les prix pratiqués dans la Communauté et ceux du marché mondial, et dans les limites prévues par les engagements pris par la Communauté européenne à l'OMC, devrait permettre d'assurer la participation de la Communauté au commerce international de certains des produits couverts par le présent règlement. Les exportations faisant l'objet de subventions devraient être soumises à des limites exprimées en termes de quantité et de valeur.
- (78) Il convient d'assurer le respect des limites exprimées en valeur lors de la fixation des restitutions à l'exportation par le contrôle des paiements dans le cadre de la réglementation relative au FEAGA. Le contrôle peut être facilité en imposant la fixation préalable des restitutions à l'exportation, tout en prévoyant la possibilité, dans le cas de restitutions différenciées, de changer la destination prévue à l'intérieur d'une zone géographique dans laquelle s'applique un taux de restitution à l'exportation unique. En cas de changement de destination, il convient de payer la restitution à l'exportation applicable à la destination réelle, tout en la plafonnant au montant applicable à la destination fixée à l'avance.
- (79) Il convient de veiller au respect des limites quantitatives au moyen d'un système de suivi fiable et efficace. À cet effet, l'octroi de toute restitution à l'exportation devrait être soumis à l'exigence d'un certificat d'exportation. Les restitutions à l'exportation devraient être octroyées dans les limites disponibles, en fonction de la situation particulière de chacun des produits concernés. Des exceptions à cette règle ne devraient être admises que pour les produits transformés ne relevant pas de l'annexe I du traité auxquels les limites exprimées en volume ne s'appliquent pas. Il convient de prévoir la possibilité de déroger au strict respect des règles de gestion lorsque les exportations avec restitution ne sont pas susceptibles de dépasser les limites quantitatives fixées.
- (80) En cas d'exportation d'animaux vivants de l'espèce bovine, il y a lieu de subordonner l'octroi et le paiement des restitutions à l'exportation au respect des dispositions prévues par la législation communautaire en matière de bien-être des animaux, notamment en ce qui concerne la protection des animaux en cours de transport.
- (81) Dans certains cas, des produits agricoles peuvent bénéficier d'un traitement spécial à l'importation dans des pays tiers s'ils sont conformes à certaines spécifications et/ou conditions de prix. Une coopération administrative entre les autorités du pays tiers importateur et celles de la Communauté est nécessaire à la bonne application de ce système. À cette fin, il convient que les produits soient accompagnés d'un certificat émis dans la Communauté.
- (82) Les exportations de bulbes à fleurs vers les pays tiers présentent un intérêt économique important pour la Communauté. Le maintien et le développement de ces exportations peuvent être assurés par une stabilisation des cours pour ces échanges. Il convient, dès lors, de prévoir des prix minimaux à l'exportation des produits concernés.
- (83) Aux termes de l'article 36 du traité, les dispositions du chapitre du traité relatif aux règles de concurrence ne sont applicables à la production et au commerce des produits agricoles que dans la mesure déterminée par le Conseil dans le cadre des dispositions

▼B

et conformément à la procédure prévues à l'article 37, paragraphes 2 et 3, du traité. Les dispositions relatives aux aides d'État ont été pour la plupart déclarées applicables dans les différentes OCM. Les modalités concrètes de l'application des règles du traité concernant les entreprises ont par ailleurs été définies dans le règlement (CE) n° 1184/2006 du Conseil du 24 juillet 2006 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles ⁽¹⁾. Compte tenu de l'objectif de mettre en place un ensemble cohérent de règles en matière de politique de marché, il est approprié d'intégrer les dispositions concernées dans le présent règlement.

- (84) Les règles de concurrence relatives aux accords, décisions et pratiques visés à l'article 81 du traité, ainsi qu'aux abus de position dominante, devraient s'appliquer à la production et au commerce des produits agricoles, dans la mesure où leur application n'entrave pas le fonctionnement des organisations nationales des marchés agricoles et ne met pas en péril la réalisation des objectifs de la PAC.
- (85) Il convient d'accorder une attention particulière à la situation des associations d'exploitants agricoles, qui ont notamment pour objet la production ou la commercialisation en commun de produits agricoles ou l'utilisation d'installations communes, à moins qu'une telle action commune n'exclue la concurrence ou ne mette en péril la réalisation des objectifs de l'article 33 du traité.
- (86) En vue tant d'éviter de compromettre le développement d'une PAC que d'assurer la sécurité juridique et le traitement non discriminatoire des entreprises concernées, il convient que la Commission ait la compétence exclusive, soumise au contrôle de la Cour de justice, pour déterminer si les accords, décisions et pratiques visés à l'article 81 du traité sont compatibles avec les objectifs de la PAC.
- (87) Le bon fonctionnement d'un marché unique reposant sur un système de prix communs serait compromis par l'octroi d'aides nationales. Les dispositions du traité régissant les aides d'État devraient donc s'appliquer aux produits couverts par le présent règlement. Il convient de prévoir des dérogations dans certaines situations. En pareil cas, il convient que la Commission soit en mesure d'établir un inventaire des aides nationales existantes, nouvelles ou projetées, de présenter aux États membres les observations utiles et de leur proposer les mesures appropriées.
- (88) Depuis leur adhésion, la Finlande et la Suède peuvent octroyer des aides d'État à la production et à la commercialisation des rennes et des produits dérivés, compte tenu de la situation économique particulière de ce secteur. La Finlande peut en outre, sous réserve d'autorisation par la Commission, octroyer des aides pour certaines quantités de semences et pour certaines quantités de semences de céréales produites dans ce seul État membre en raison de ses conditions climatiques spécifiques. Il convient de maintenir ces dérogations.
- (89) Dans les États membres confrontés à une réduction sensible des quotas de sucre, les producteurs de betteraves devront faire face à des problèmes d'adaptation particulièrement importants. Dans de tels cas, l'aide transitoire accordée par la Communauté aux producteurs de betteraves prévue au titre IV, chapitre 10 *septies*, du règlement (CE) n° 1782/2003 ne suffira pas à résoudre l'ensemble des difficultés auxquelles ils se heurteront. Il convient par conséquent d'autoriser les États membres ayant réduit leur quota de plus de 50 % du quota fixé pour le sucre le 20 février 2006 à l'annexe III du règlement (CE)

⁽¹⁾ JO L 214 du 4.8.2006, p. 7.

▼B

n° 318/2006 à accorder aux producteurs de betteraves une aide d'État pendant la période d'application de l'aide transitoire accordée par la Communauté. Afin de garantir que les États membres n'accordent pas une aide qui excède les besoins de leurs producteurs de betteraves, il convient que la fixation du montant total de l'aide d'État concernée continue à être subordonnée à l'approbation de la Commission, sauf dans le cas de l'Italie où l'on a estimé que les producteurs de betteraves les plus productifs auront besoin, pour s'adapter aux conditions du marché après la réforme, d'un maximum de 11 EUR par tonne de betteraves produites. Par ailleurs, compte tenu des problèmes spécifiques qui devraient se poser dans cet État membre, il convient de continuer à prévoir des dispositions permettant aux producteurs de betteraves de bénéficier directement ou indirectement des aides d'État accordées.

- (90) En Finlande, la culture de betteraves est soumise à des conditions géographiques et climatiques particulières dont l'incidence défavorable viendra s'ajouter aux effets généraux de la réforme du secteur du sucre. C'est pourquoi il convient de maintenir la disposition prévue dans le cadre de l'OCM du secteur du sucre autorisant cet État membre à accorder de façon permanente à ses producteurs de betteraves une aide d'État adéquate.
- (91) Compte tenu de la situation particulière de l'Allemagne, où un grand nombre de petits producteurs d'alcool bénéficient actuellement d'aides nationales en vertu des conditions spécifiques du monopole allemand de l'alcool, il est nécessaire de permettre, pendant une période limitée, que ces aides continuent d'être octroyées. Il convient également de prévoir, au terme de cette période, la présentation d'un rapport de la Commission sur le fonctionnement de cette dérogation, assorti de toute proposition appropriée.
- (92) Si un État membre souhaite promouvoir, sur son territoire, des mesures en faveur de la consommation de lait et de produits laitiers dans la Communauté, il convient de prévoir la possibilité de financer ces mesures par un prélèvement promotionnel perçu auprès des producteurs de lait au niveau national.
- (93) Afin de tenir compte des possibles évolutions de la production de fourrages séchés, la Commission devrait présenter au Conseil, sur la base d'une évaluation de l'OCM dans le secteur des fourrages séchés, un rapport sur ce secteur, avant le 30 septembre 2008. Il y a lieu, au besoin, d'assortir ce rapport de propositions appropriées. Il convient par ailleurs que, à intervalles réguliers, la Commission fasse rapport au Parlement européen et au Conseil sur le régime d'aide appliqué dans le secteur de l'apiculture.
- (94) Il est nécessaire de disposer d'informations suffisantes sur la situation et les perspectives d'évolution du marché du houblon dans la Communauté. Il convient, dès lors, de prévoir l'enregistrement de l'ensemble des contrats de livraison de houblon produit dans la Communauté.
- (95) Il convient de prévoir, dans certaines conditions et pour certains produits, la possibilité de prendre des mesures lorsque des perturbations se produisent, ou sont susceptibles de se produire, en raison d'une évolution significative des prix sur le marché intérieur ou en ce qui concerne les cours ou les prix sur les marchés mondiaux.
- (96) Il est nécessaire d'établir un cadre de mesures spécifiques pour l'alcool éthylique d'origine agricole permettant la collecte de données économiques et l'analyse d'informations statistiques en vue d'assurer un suivi du marché. Dans la mesure où le marché de l'alcool éthylique d'origine agricole est lié au marché de l'alcool éthylique en général, il convient de disposer également d'in-

▼B

formations relatives au marché de l'alcool éthylique d'origine non agricole.

- (97) Il convient que les dépenses supportées par les États membres au titre des obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement soient financées par la Communauté conformément au règlement (CE) n° 1290/2005.
- (98) Il y a lieu d'autoriser la Commission à adopter les mesures nécessaires pour résoudre en cas d'urgence certains problèmes d'ordre pratique.
- (99) En raison de l'évolution constante du marché commun des produits agricoles, les États membres et la Commission devraient se communiquer réciproquement toute information utile.
- (100) Afin de prévenir le recours abusif aux avantages prévus par le présent règlement, il convient de ne pas les accorder ou, le cas échéant, de les retirer, lorsqu'il apparaît que les conditions requises en vue de leur obtention ont été créées artificiellement, contrevenant ainsi aux objectifs du présent règlement.
- (101) Afin de garantir le respect des obligations prévues par le présent règlement, il est nécessaire de prévoir des contrôles et l'application de sanctions et mesures administratives en cas d'infraction. Il convient donc d'habiliter la Commission à définir les règles applicables à cet égard, notamment en ce qui concerne le recouvrement des sommes indûment versées et les obligations d'information des États membres résultant de l'application du présent règlement.
- (102) Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont adoptées, en règle générale, conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾. Néanmoins, pour certaines dispositions du présent règlement qui concernent des compétences de la Commission, nécessitent une action rapide ou sont de nature purement administrative, il convient d'habiliter la Commission à agir seule.
- (103) En raison de l'intégration dans le présent règlement de certains éléments des OCM dans le secteur des fruits et légumes, dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et dans le secteur vitivinicole, certaines modifications devraient être apportées à ces OCM.
- (104) Le présent règlement inclut les dispositions relatives à l'application des règles de concurrence prévues par le traité. Ces dispositions faisaient jusqu'à maintenant l'objet du règlement (CE) n° 1184/2006. Il convient de modifier le champ d'application de celui-ci afin qu'il ne s'applique qu'aux produits figurant à l'annexe I du traité qui ne sont pas couverts par le présent règlement.
- (105) Le présent règlement inclut les dispositions contenues dans les règlements de base visés aux considérants 2 et 3, à l'exception de celles prévues par les règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1493/1999. Il intègre par ailleurs les dispositions des règlements suivants:

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

▼B

- règlement (CEE) n° 2729/75 du Conseil du 29 octobre 1975 relatif aux prélèvements à l'importation applicables aux mélanges de céréales, de riz et de brisures de riz,
- règlement (CEE) n° 2763/75 du Conseil du 29 octobre 1975 fixant les règles générales pour l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾,
- règlement (CEE) n° 2782/75 du Conseil du 29 octobre 1975 concernant la production et la commercialisation des œufs à couvrir et des poussins de volailles de basse-cour,
- règlement (CEE) n° 707/76 du Conseil du 25 mars 1976, relatif à la reconnaissance des groupements de producteurs de vers à soie ⁽²⁾,
- règlement (CEE) n° 1055/77 du Conseil du 17 mai 1977 relatif au stockage et aux mouvements des produits achetés par un organisme d'intervention ⁽³⁾,
- règlement (CEE) n° 2931/79 du Conseil du 20 décembre 1979 relatif à une assistance à l'exportation de produits agricoles susceptibles de bénéficier d'un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers ⁽⁴⁾,
- règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil du 13 novembre 1984 déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs,
- règlement (CEE) n° 1898/87 du Conseil du 2 juillet 1987 concernant la protection de la dénomination du lait et des produits laitiers lors de leur commercialisation,
- règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil du 10 décembre 1987 fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté,
- règlement (CEE) n° 386/90 du Conseil du 12 février 1990 relatif au contrôle lors de l'exportation de produits agricoles bénéficiant d'une restitution ou d'autres montants ⁽⁵⁾,
- règlement (CEE) n° 1186/90 du Conseil du 7 mai 1990 portant extension du champ d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins,
- règlement (CEE) n° 1906/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant des normes de commercialisation pour la viande de volaille,
- règlement (CEE) n° 2204/90 du Conseil du 24 juillet 1990 établissant des règles générales complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne les fromages,
- règlement (CEE) n° 2077/92 du Conseil du 30 juin 1992 relatif aux organisations et accords interprofessionnels dans le secteur du tabac ⁽⁶⁾,

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 19.

⁽²⁾ JO L 84 du 31.3.1976, p. 1.

⁽³⁾ JO L 128 du 24.5.1977, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 334 du 28.12.1979, p. 8.

⁽⁵⁾ JO L 42 du 16.2.1990, p. 6. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 163/94 (JO L 24 du 29.1.1994, p. 2).

⁽⁶⁾ JO L 215 du 30.7.1992, p. 80.

▼B

- règlement (CEE) n° 2137/92 du Conseil du 23 juillet 1992 relatif à la grille communautaire de classement des carcasses d'ovins et à la qualité type communautaire des carcasses d'ovins fraîches ou réfrigérées,
 - règlement (CE) n° 2991/94 du Conseil du 5 décembre 1994 établissant des normes pour les matières grasses tartinables,
 - règlement (CE) n° 2597/97 du Conseil du 18 décembre 1997 établissant les règles complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne le lait de consommation,
 - règlement (CE) n° 2250/1999 du Conseil du 22 octobre 1999 concernant le contingent tarifaire de beurre d'origine néo-zélandaise ⁽¹⁾,
 - règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers,
 - règlement (CE) n° 1028/2006 du Conseil du 19 juin 2006 concernant les normes de commercialisation applicables aux œufs,
 - règlement (CE) n° 1183/2006 du Conseil du 24 juillet 2006 relatif à la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins.
- (106) Il convient dès lors d'abroger ces règlements. Par souci de sécurité juridique et compte tenu du nombre d'actes devant être abrogés par le présent règlement et du nombre d'actes adoptés conformément à ces actes ou modifiés par eux, il convient de préciser que l'abrogation n'affecte pas la validité des actes juridiques adoptés sur la base de l'acte abrogé ou de toute modification apportée ainsi à d'autres actes juridiques.
- (107) Le présent règlement devrait, en règle générale, s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2008. Toutefois, afin de garantir que les nouvelles dispositions du présent règlement ne perturbent pas la campagne de commercialisation 2007/2008 en cours, il convient de prévoir une date plus tardive en ce qui concerne les secteurs pour lesquels une campagne de commercialisation est prévue. Le présent règlement ne devrait donc s'appliquer aux secteurs en question qu'à compter du début de la campagne de commercialisation 2008/2009. Il convient par conséquent que les règlements qui régissent ces secteurs restent en vigueur jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 2007/2008 correspondante.
- (108) En outre, en ce qui concerne certains autres secteurs pour lesquels il n'a pas été prévu de campagne de commercialisation, une date plus tardive devrait également être prévue pour passer sans heurts des OCM existantes au présent règlement. Il convient par conséquent que les règlements qui régissent les OCM existantes dans ces secteurs restent en vigueur jusqu'à la date plus tardive fixée par le présent règlement.
- (109) En vertu du présent règlement, l'adoption des dispositions relatives aux domaines couverts par le règlement (CEE) n° 386/90 relèvera de la compétence de la Commission. En outre, les règlements (CEE) n° 3220/84, (CEE) n° 1186/90, (CEE) n° 2137/92 et (CE) n° 1183/2006 sont abrogés par le présent règlement, tandis que seules certaines parties de ces règlements sont intégrées dans le présent règlement. D'autres éléments figurant dans les règlements précités devront donc être couverts par les modalités qui doivent encore être arrêtées par la Commission. Il y a lieu de prévoir un délai supplémentaire permettant à la Commission d'établir les modalités appropriées. Il convient par conséquent

⁽¹⁾ JO L 275 du 26.10.1999, p. 4.

▼B

que les règlements susmentionnés restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008.

(110) Les actes du Conseil suivants étant devenus superflus, il convient de les abroger:

— règlement (CEE) n° 315/68 du Conseil du 12 mars 1968 fixant des normes de qualité pour les bulbes, les oignons et les tubercules à fleurs ⁽¹⁾,

— règlement (CEE) n° 316/68 du Conseil, du 12 mars 1968, fixant des normes de qualité pour les fleurs coupées fraîches et les feuillages frais ⁽²⁾,

— règlement (CEE) n° 2517/69 du 9 décembre 1969 définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté ⁽³⁾,

— règlement (CEE) n° 2728/75 du Conseil du 29 octobre 1975 relatif aux aides à la production et au commerce des pommes de terre destinées à la féculerie et de la fécule de pommes de terre ⁽⁴⁾,

— règlement (CEE) n° 1358/80 du Conseil du 5 juin 1980 fixant, pour la campagne de commercialisation 1980/1981, le prix d'orientation et le prix d'intervention des gros bovins et relatif à la mise en place d'une grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins ⁽⁵⁾,

— règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël et de Jordanie ⁽⁶⁾,

— décision 74/583/CEE du Conseil du 20 novembre 1974 relative à la surveillance des mouvements de sucre ⁽⁷⁾.

(111) Le remplacement des dispositions actuellement contenues dans les règlements et actes législatifs abrogés par le présent règlement est susceptible de créer des difficultés qui ne sont pas envisagées dans celui-ci. Afin de faire face à ces difficultés, la Commission devrait être habilitée à adopter des mesures transitoires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

⁽¹⁾ JO L 71 du 21.3.1968, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4112/88 (JO L 361 du 29.12.1988, p. 7).

⁽²⁾ JO L 71 du 21.3.1968, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 309/79 (JO L 42 du 17.2.1979, p. 21).

⁽³⁾ JO L 318 du 18.12.1969, p. 15. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1153/78 (JO L 144 du 31.5.1978, p. 4).

⁽⁴⁾ JO L 281 du 1.11.1975, p. 17.

⁽⁵⁾ JO L 140 du 5.6.1980, p. 4.

⁽⁶⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 (JO L 177 du 5.7.1997, p. 1).

⁽⁷⁾ JO L 317 du 27.11.1974, p. 21.



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I	DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES
PARTIE II	MARCHÉ INTÉRIEUR
TITRE I	INTERVENTION SUR LE MARCHÉ
<i>CHAPITRE I</i>	<i>Intervention publique et stockage privé</i>
Section I	Dispositions générales
Section II	Intervention publique
Sous-section I	Dispositions générales
Sous-section II	Ouverture et suspension des achats
Sous-section III	Prix d'intervention
Sous-section IV	Écoulement des stocks d'intervention
Section III	Stockage privé
Sous-section I	Aide obligatoire
Sous-section II	Aide facultative
Section IV	Dispositions communes
<i>CHAPITRE II</i>	<i>Mesures particulières d'intervention</i>
Section I	Mesures exceptionnelles de soutien du marché ...
Section II	Mesures dans le secteur des céréales et du riz ...
Section III	Mesures dans le secteur du sucre
Section IV	Adaptation de l'offre
<i>CHAPITRE III</i>	<i>Régimes de maîtrise de la production</i>
Section I	Dispositions générales
Section II	Sucre
Sous-section I	Répartition et gestion des quotas
Sous-section II	Dépassement des quotas
Section III	Lait
Sous-section I	Dispositions générales
Sous-section II	Répartition et gestion des quotas
Sous-section III	Dépassement des quotas
Section IV	Règles de procédure concernant les quotas de sucre, les quotas laitiers et les quotas de féculé de pomme de terre
Section IV bis	Potentiel de production du secteur vitivinicole
Sous-section I	Plantations illégales
Sous-section II	Régime transitoire des droits de plantation ..
Sous-section III	Régime d'arrachage
<i>CHAPITRE IV</i>	<i>Régimes d'aide</i>
Section I	Aide à la transformation
Sous-section I	Fourrages séchés
Sous-section II	Lin et chanvre destinés à la production de fibres
Section II	Restitution à la production
Section III	Aides dans le secteur du lait et des produits laitiers

▼B

Section IV	Aides dans le secteur de l'huile d'olive et des olives
Section IV <i>bis</i>	Aides dans le secteur des fruits et légumes
Sous-section I	Groupements de producteurs
Sous-section II	Fonds opérationnels et programmes opérationnels
Sous-section II <i>bis</i>	Programme en faveur de la consommation de fruits à l'école
Sous-section III	Dispositions de procédure
Section IV <i>ter</i>	Programmes d'aide dans le secteur vitivinicoles ..
Sous-section I	Dispositions préliminaires
Sous-section II	Soumission et contenu des programmes d'aide
Sous-section III	Mesures d'aide spécifiques
Sous-section IV	Dispositions de procédure
Section V	Fonds communautaire du tabac
Section VI	Dispositions particulières relatives au secteur de l'apiculture
Section VII	Aides dans le secteur du ver à soie
TITRE II	RÈGLES RELATIVES À LA COMMERCIALISATION ET À LA PRODUCTION
<i>CHAPITRE I</i>	<i>Règles relatives à la commercialisation et à la production</i>
Section I	Règles de commercialisation
Section I <i>bis</i>	Appellations d'origine, indications géographiques et mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole
Section I <i>ter</i>	Étiquetage et présentation dans le secteur vitivinicole
Section II	Conditions de production
Section II <i>bis</i>	Règles applicables à la production dans le secteur vitivinicole
Section III	Règles de procédure
<i>CHAPITRE II</i>	<i>Organisations de producteurs, organisations interprofessionnelles et organisations d'opérateurs</i>
Section I	Principes généraux
Section I <i>bis</i>	Règles concernant les organisations de producteurs et les organisations interprofessionnelles et les groupements de producteurs dans le secteur des fruits et légumes
Sous-section I	Statuts et reconnaissance des organisations de producteurs
Sous-section II	Association d'organisations de producteurs et groupements de producteurs
Sous-section III	Extension des règles aux producteurs d'une circonscription économique
Sous-section IV	Organisations interprofessionnelles dans le secteur des fruits et légumes
Section I <i>ter</i>	Règles applicables aux organisations de producteurs et organisations interprofessionnelles dans le secteur vitivinicole
Section II	Règles relatives aux organisations interprofessionnelles du secteur du tabac
Section III	Règles de procédure

▼B

PARTIE III	ÉCHANGES AVEC LES PAYS TIERS
<i>CHAPITRE I</i>	<i>Dispositions générales</i>
<i>CHAPITRE II</i>	<i>Importations</i>
Section I	Certificats d'importation
Section II	Droits et prélèvements à l'importation
Section III	Gestion des contingents d'importation
Section IV	Dispositions particulières relatives à certains produits
Sous-section I	Dispositions particulières applicables aux importations dans les secteurs des céréales et du riz
Sous-section II	Régimes préférentiels d'importation du sucre
Sous-section III	Dispositions particulières relatives aux importations de chanvre
Sous-section IV	Dispositions particulières relatives aux importations de houblon
Sous-section V	Dispositions particulières relatives aux importations de vin
Section V	Mesures de sauvegarde et perfectionnement actif
<i>CHAPITRE III</i>	<i>Exportations</i>
Section I	Certificats d'exportation
Section II	Restitutions à l'exportation
Section III	Gestion des contingents d'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers
Section IV	Traitement spécial à l'importation par les pays tiers
Section V	Dispositions particulières relatives aux plantes vivantes
Section VI	Perfectionnement passif
PARTIE IV	RÈGLES DE CONCURRENCE
<i>CHAPITRE I</i>	<i>Règles applicables aux entreprises</i>
<i>CHAPITRE II</i>	<i>Règles en matière d'aides d'État</i>
PARTIE V	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS SECTEURS ..
PARTIE VI	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
PARTIE VII	DISPOSITIONS D'APPLICATION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES
<i>CHAPITRE I</i>	<i>Dispositions d'application</i>
<i>CHAPITRE II</i>	<i>Dispositions transitoires et finales</i>
ANNEXE I	LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 1^{ER}, PARAGRAPHE 1
Partie I:	Céréales
Partie II:	Riz
Partie III:	Sucre
Partie IV:	Fourrages séchés
Partie V:	Semences
Partie VI:	Houblon
Partie VII:	Huile d'olive et olives de table
Partie VIII:	Lin et chanvre destinés à la production de fibres

▼B

Partie IX:	Fruits et légumes
Partie X:	Produits transformés à base de fruits et légumes
Partie XI:	Bananes
Partie XII:	Vin
Partie XIII:	Plantes vivantes et produits de la floriculture
Partie XIV:	Tabac brut
Partie XV:	Viande bovine
Partie XVI:	Lait et produits laitiers
Partie XVII:	Viande de porc
Partie XVIII:	Viandes ovines et caprines
Partie XIX:	Œufs
Partie XX:	Viande de volaille
Partie XXI:	Autres produits
ANNEXE II	LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 1^{ER}, PARAGRAPHE 3
Partie I:	Alcool éthylique d'origine agricole
Partie II:	Produits de l'apiculture
Partie III:	Vers à soie
ANNEXE III	DÉFINITIONS VISÉES À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1
Partie I:	Définitions applicables au secteur du riz
Partie II:	Définitions applicables au secteur du sucre
Partie III:	Définitions applicables au secteur du houblon
Partie III bis	Définitions applicables au secteur vitivinicole
Partie IV:	Définitions applicables au secteur de la viande bovine
Partie V:	Définitions applicables au secteur du lait et des produits laitiers
Partie VI:	Définitions applicables au secteur des œufs
Partie VII:	Définitions applicables au secteur de la viande de volaille
Partie VIII:	Définitions applicables au secteur de l'apiculture
ANNEXE IV	QUALITÉ TYPE DU RIZ ET DU SUCRE
A.	Qualité type du riz paddy
B.	Qualités types du sucre
ANNEXE V	GRILLES COMMUNAUTAIRES DE CLASSEMENT DES CARCASSES VISÉES À L'ARTICLE 42
A.	Grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins
B.	Grille communautaire de classement des carcasses de porcs
C.	Grille communautaire de classement des carcasses d'ovins
ANNEXE VI	QUOTAS NATIONAUX ET RÉGIONAUX À compter de la campagne de commercialisation 2008-2009
ANNEXE VII	QUOTAS SUPPLÉMENTAIRES D'ISOGLUCOSE VISÉS À L'ARTICLE 58, PARAGRAPHE 2
ANNEXE VII bis	CALCUL DU POURCENTAGE À FIXER CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 59, PARAGRAPHE 2, DEUXIÈME ALINÉA
ANNEXE VII ter	CALCUL DU POURCENTAGE APPLICABLE AUX ENTREPRISES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 59, PARAGRAPHE 2, DEUXIÈME ALINÉA
ANNEXE VII quater	CALCUL DU COEFFICIENT À FIXER CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 52 bis, PARAGRAPHE 1

▼B

<i>ANNEXE VIII</i>	MODALITÉS RELATIVES AUX TRANSFERTS DES QUOTAS DE SUCRE OU D'ISOGLUCOSE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 60
<i>ANNEXE IX</i>	QUOTAS NATIONAUX ET QUANTITÉS DE LA RÉSERVE POUR RESTRUCTURATION VISÉS À L'ARTICLE 66
<i>ANNEXE X</i>	TAUX DE RÉFÉRENCE EN MATIÈRE GRASSE VISÉ À L'ARTICLE 70 ..
<i>ANNEXE X bis</i>	CONTINGENTS DE FÉCULE DE POMME DE TERRE PAR CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION TELS QUE VISÉS À L'ARTICLE 84 bis
<i>ANNEXE X ter</i>	DOTATION DES PROGRAMMES D'AIDE (ARTICLE 103 <i>quindecies</i>, PARAGRAPHE 1)
<i>ANNEXE X quater</i>	DOTATION BUDGÉTAIRE DES MESURES DE DÉVELOPPEMENT RURAL (VISÉE À L'ARTICLE 190 bis, PARAGRAPHE 3)
<i>ANNEXE X quinquies</i>	DOTATION DU RÉGIME D'ARRACHAGE
<i>ANNEXE X sexies</i>	SUPERFICIES QUE LES ÉTATS MEMBRES PEUVENT DECLARER COMME INELIGIBLES AU RÉGIME D'ARRACHAGE (VISEES A L'ARTICLE 85 <i>duovicies</i>, PARAGRAPHES 1, 2 ET 5)
<i>ANNEXE XI</i>
A.I.	Répartition entre les États membres de la quantité maximale garantie pour les fibres longues de lin visée à l'article 94, paragraphe 1
A.II.	Répartition entre les États membres de la quantité maximale garantie pour la campagne de commercialisation 2008/2009 pour les fibres courtes de lin et pour les fibres de chanvre visée à l'article 94, paragraphe 1 bis
A.III.	Zones admissibles au bénéfice de l'aide visée à l'article 94 bis
B.	Répartition entre les États membres de la quantité maximale garantie visée à l'article 89
<i>ANNEXE XI bis</i>	COMMERCIALISATION DES VIANDES ISSUES DE BOVINS ÂGÉS DE DOUZE MOIS AU PLUS CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 113 ter
I.	Définition
II.	Classement des bovins âgés de douze mois au plus à l'abattoir
III.	Dénominations de vente
IV.	Informations obligatoires sur l'étiquette
V.	Informations facultatives sur l'étiquette
VI.	Enregistrement
VII.	Contrôles officiels
VIII.	VianDES importées de pays tiers
IX.	Sanctions
<i>ANNEXE XII</i>	DÉFINITIONS ET DÉNOMINATIONS RELATIVES AU LAIT ET AUX PRODUITS LAITIERS VISÉES À L'ARTICLE 114, PARAGRAPHE 1
<i>ANNEXE XI ter</i>	CATEGORIES DE PRODUITS DE LA VIGNE
1.	Vin
2.	Vin nouveau encore en fermentation
3.	Vin de liqueur
4.	Vin mousseux
5.	Vin mousseux de qualité
6.	Vin mousseux de qualité de type aromatique
7.	Vin mousseux gazéifié
8.	Vin pétillant
9.	Vin pétillant gazéifié
10.	Moût de raisin

▼B

11.	Moût de raisins partiellement fermenté
12.	Moût de raisins partiellement fermenté issu de raisins passerillés
13.	Moût de raisins concentré
14.	Moût de raisins concentré rectifié
15.	Vin de raisins passerillés
16.	Vin de raisins surmûris
	Appendice de l'Annexe XI ter
<i>ANNEXE XIII</i>	COMMERCIALISATION DU LAIT DESTINÉ À LA CONSOMMATION HUMAINE VISÉE À L'ARTICLE 114, PARAGRAPHE 2
<i>ANNEXE XIV</i>	NORMES DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS DES SECTEURS DES ŒUFS ET DE LA VIANDE DE VOLAILLE VISÉES À L'ARTICLE 116
A.	Normes de commercialisation des œufs de poule de l'espèce <i>Gallus gallus</i>
B.	Normes de commercialisation de la viande de volaille
C.	Normes de commercialisation applicables à la production et à la commercialisation des œufs à couvrir et des poussins de volailles de basse-cour
<i>ANNEXE XV</i>	NORMES DE COMMERCIALISATION APPLICABLES AUX MATIÈRES GRASSES TARTINABLES VISÉES À L'ARTICLE 115
	<i>Appendice à l'annexe XV.</i>
<i>ANNEXE XV bis</i>	ENRICHISSEMENT, ACIDIFICATION ET DÉSACIDIFICATION DANS CERTAINES ZONES VITICOLES
A.	Limites d'enrichissement
B.	Opérations d'enrichissement
C.	Acidification et désacidification
C.	Opérations de traitements
<i>ANNEXE XV ter</i>	RESTRICTIONS
A.	Dispositions générales
B.	Raisins frais, moût de raisins et jus de raisin
C.	Coupage des vins
C.	Sous-produits
<i>ANNEXE XVI</i>	DESCRIPTIONS ET DÉFINITIONS DES HUILES D'OLIVE ET DES HUILES DE GRIGNONS D'OLIVE VISÉES À L'ARTICLE 118
<i>ANNEXE XVI bis</i>	LISTE LIMITATIVE DES RÈGLES QUI PEUVENT ÊTRE ÉTENDUES AUX PRODUCTEURS NON MEMBRES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 125 <i>septies</i> ET 125 <i>terdecies</i>
<i>ANNEXE XVII</i>	DROIT D'IMPORTATION APPLICABLE AU RIZ VISÉ AUX ARTICLES 137 ET 139
<i>ANNEXE XVIII</i>	VARIÉTÉS DE RIZ BASMATI VISÉES À L'ARTICLE 138
<i>ANNEXE XIX</i>	ÉTATS VISÉS À L'ARTICLE 153, PARAGRAPHE 3, ET À L'ARTICLE 154, PARAGRAPHE 1, POINT b), AINSI QU'À LA PARTIE II, POINT 12, DE L'ANNEXE III
<i>ANNEXE XX</i>	LISTE DES MARCHANDISES DES SECTEURS DES CÉRÉALES, DU RIZ, DU SUCRE, DU LAIT ET DES ŒUFS AUX FINS DE L'ARTICLE 26, POINT a) ii), ET EN VUE DE L'OCTROI DES RESTITUTIONS À L'EXPORTATION VISÉES À LA PARTIE III, CHAPITRE III, SECTION II
Partie I:	Céréales
Partie II:	Riz
Partie III:	Sucre
Partie IV:	Lait

▼B

Partie V:	Œufs
<i>ANNEXE XXI</i>	LISTE DE CERTAINES MARCHANDISES CONTENANT DU SUCRE AUX FINS DE L'OCTROI DES RESTITUTIONS À L'EXPORTATION VISÉES À LA PARTIE III, CHAPITRE III, SECTION II
<i>ANNEXE XXII</i>	TABLEAUX DE CORRESPONDANCE VISÉS À L'ARTICLE 202

▼B

PARTIE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article premier

Champ d'application

1. Le présent règlement établit une organisation commune des marchés pour les produits appartenant aux secteurs suivants et détaillés à l'annexe I:

- a) les céréales, partie I de l'annexe I;
- b) le riz, partie II de l'annexe I;
- c) le sucre, partie III de l'annexe I;
- d) les fourrages séchés, partie IV de l'annexe I;
- e) les semences, partie V de l'annexe I;
- f) le houblon, partie VI de l'annexe I;
- g) l'huile d'olive et les olives de table, partie VII de l'annexe I;
- h) le lin et le chanvre, partie VIII de l'annexe I;
- i) les fruits et les légumes, partie IX de l'annexe I;
- j) les fruits et les légumes transformés, partie X de l'annexe I;
- k) les bananes, partie XI de l'annexe I;
- l) le vin, partie XII de l'annexe I;
- m) les plantes vivantes et les produits de la floriculture, partie XIII de l'annexe I (ci-après: «le secteur des plantes vivantes»);
- n) le tabac brut, partie XIV de l'annexe I;
- o) la viande bovine, partie XV de l'annexe I;
- p) le lait et les produits laitiers, partie XVI de l'annexe I;
- q) la viande de porc, partie XVII de l'annexe I;
- r) les viandes ovine et caprine, partie XVIII de l'annexe I;
- s) les œufs, partie XIX de l'annexe I;
- t) la viande de volaille, partie XX de l'annexe I;
- u) autres produits, partie XXI de l'annexe I.

▼M10**▼B**

3. Le présent règlement établit des mesures spécifiques pour les secteurs énumérés ci-après et, le cas échéant, définis à l'annexe II:

- a) l'alcool éthylique d'origine agricole, partie I de l'annexe II (ci-après: «le secteur de l'alcool éthylique d'origine agricole»);
- b) les produits de l'apiculture, partie II de l'annexe II (ci-après: «le secteur de l'apiculture»);
- c) les vers à soie, partie III de l'annexe II.

▼M3

4. En ce qui concerne les pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, relevant du code NC 0701, les dispositions de la partie IV, chapitre II, s'appliquent.

▼B*Article 2***Définitions**

1. Aux fins de l'application du présent règlement, les définitions relatives à certains secteurs telles qu'elles sont établies à l'annexe III s'appliquent.
2. Aux fins du présent règlement, on entend par:
 - a) «agriculteur»: l'agriculteur tel qu'il est défini dans le règlement (CE) n° 1782/2003;
 - b) «organisme payeur»: l'organisme ou les organismes désignés par un État membre conformément au règlement (CE) n° 1290/2005;
 - c) «prix d'intervention»: le prix auquel les produits sont achetés dans le cadre de l'intervention publique.

*Article 3***Campagnes de commercialisation**

Les campagnes de commercialisation suivantes sont établies:

- a) du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année donnée pour le secteur de la banane;
- b) du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante pour:
 - i) le secteur des fourrages séchés;
 - ii) le secteur du ver à soie;
- c) du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante pour:
 - i) le secteur des céréales;
 - ii) le secteur des semences;
 - iii) le secteur de l'huile d'olive et des olives de table;
 - iv) le secteur du lin et du chanvre;
 - v) le secteur du lait et des produits laitiers;

▼M10

- c *bis*) du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante pour le secteur du vin;

▼B

- d) du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante pour le secteur du riz;
- e) du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante pour le secteur du sucre.

▼M3

Pour les produits appartenant aux secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, les campagnes de commercialisation sont fixées, le cas échéant, par la Commission.

▼B*Article 4***Compétences de la Commission**

Sauf disposition contraire du présent règlement, lorsque des compétences sont conférées à la Commission, celle-ci agit conformément à la procédure visée à l'article 195, paragraphe 2.

▼B*Article 5***Modalités d'application**

La Commission peut arrêter les modalités d'application de l'article 2.

La Commission peut modifier les définitions relatives au riz établies à l'annexe III, partie I, et la définition du «sucre ACP/Inde» établie à l'annexe III, partie II, point 12).

La Commission peut également fixer les taux de conversion pour le riz à différents stades de la transformation, ainsi que les coûts de transformation et la valeur des sous-produits.

PARTIE II

MARCHÉ INTÉRIEUR

TITRE I

INTERVENTION SUR LE MARCHÉ*CHAPITRE I**Intervention publique et stockage privé*

Section I

Dispositions générales*Article 6***Champ d'application**

1. Le présent chapitre établit les règles régissant, le cas échéant, les achats réalisés dans le cadre de l'intervention publique et l'octroi d'aides pour le stockage privé en ce qui concerne les secteurs suivants:

- a) céréales;
- b) riz;
- c) sucre;
- d) huile d'olive et olives de table;
- e) viande bovine;
- f) lait et produits laitiers;
- g) viande porcine;
- h) viandes ovine et caprine.

2. Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) «céréales»: les céréales récoltées dans la Communauté;
- b) «lait»: le lait de vache produit dans la Communauté;

▼M3**▼B**

- d) «crème»: la crème obtenue directement et exclusivement à partir de lait.

▼B*Article 7***Origine communautaire**

Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 2, seuls les produits originaires de la Communauté peuvent être achetés dans le cadre de l'intervention publique ou bénéficier d'une aide pour le stockage privé.

*Article 8***Prix de référence**

1. Pour les produits soumis aux mesures d'intervention visées à l'article 6, paragraphe 1, les prix de référence suivants sont fixés:

▼M7

a) en ce qui concerne le secteur des céréales, 101,31 EUR par tonne;

▼C1

b) en ce qui concerne le riz paddy, 150 EUR/tonne pour la qualité type telle qu'elle est définie à l'annexe IV, point A;

▼B

c) en ce qui concerne le sucre:

i) pour le sucre blanc:

— 541,5 EUR par tonne pour la campagne de commercialisation 2008/2009,

— 404,4 EUR par tonne à compter de la campagne de commercialisation 2009/2010;

ii) pour le sucre brut:

— 448,8 EUR par tonne pour la campagne de commercialisation 2008/2009,

— 335,2 EUR par tonne à compter de la campagne de commercialisation 2009/2010.

Les prix de référence fixés aux points i) et ii) s'appliquent au sucre non emballé, départ usine, de qualité type telle qu'elle est définie à l'annexe IV, point B;

d) en ce qui concerne la viande bovine, 2 224 EUR par tonne pour les carcasses de bovins mâles de classe R3, conformément à la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins prévue à l'article 42, paragraphe 1, point a);

e) en ce qui concerne le secteur du lait et des produits laitiers:

i) 246,39 EUR par 100 kg pour le beurre;

▼M3

ii) 169,80 EUR par 100 kg pour le lait écrémé en poudre;

▼B

f) en ce qui concerne la viande de porc, 1 509,39 EUR par tonne pour les carcasses de porcs de qualité type définie en termes de poids et de teneur en viande maigre, conformément à la grille communautaire de classement des carcasses de porcs prévue à l'article 39, paragraphe 1, point b), comme suit:

i) les carcasses d'un poids de 60 à moins de 120 kilogrammes: classe E, conformément à l'annexe V, point B II;

ii) les carcasses d'un poids de 120 à 180 kilogrammes: classe R, conformément à l'annexe V, point B II.

2. Les prix de référence pour les céréales et le riz figurant respectivement aux points a) et b) du paragraphe 1 concernent le stade du commerce de gros, marchandise rendue magasin non déchargée. Ces

▼B

prix de référence sont valables pour tous les centres d'intervention communautaires désignés conformément à l'article 41.

3. Le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 37, paragraphe 2, du traité, peut modifier les prix de référence fixés au paragraphe 1 du présent article à la lumière de l'évolution de la production et des marchés.

*Article 9***Notification des prix sur le marché du sucre**

La Commission met en place un système d'information sur les prix pratiqués sur le marché du sucre, qui comprend un dispositif de publication des niveaux de prix pour ce marché.

Ce système fonctionne à partir des informations communiquées par les entreprises productrices de sucre blanc ou par d'autres opérateurs participant au commerce du sucre. Ces informations sont traitées de manière confidentielle.

La Commission veille à ce que les informations publiées ne permettent pas d'identifier les prix pratiqués par les différentes entreprises ou opérateurs.

Section II

Intervention publique

Sous-section I

Dispositions générales*Article 10***Produits admissibles à l'intervention publique**

1. L'intervention publique est applicable aux produits suivants, soumis aux conditions définies dans la présente section et aux exigences et conditions complémentaires qui seront fixées par la Commission conformément à l'article 40:

▼C1

a) le froment tendre, le froment dur, l'orge, le maïs et le sorgho;

▼B

b) le riz paddy;

c) sucre blanc ou sucre brut à condition que le sucre concerné ait été produit sous quota et fabriqué à partir de betteraves ou de cannes récoltées dans la Communauté;

d) les viandes fraîches ou réfrigérées dans le secteur de la viande bovine, relevant des codes NC 0201 10 00 et 0201 20 20 à 0201 20 50;

e) le beurre produit directement et exclusivement à partir de crème pasteurisée dans une entreprise agréée de la Communauté, d'une teneur minimale en poids de matière grasse butyrique de 82 % et d'une teneur maximale en poids d'eau de 16 %;

▼ **M3**

- f) le lait écrémé en poudre de première qualité de fabrication spray, fabriqué à partir de lait dans une entreprise agréée de la Communauté, avec une teneur minimale en poids de matière protéique de 34,0 % de la matière sèche non grasse.

▼ **M7**

Sous-section II

Ouverture des achats*Article 11***Périodes d'intervention publique**

Les périodes d'intervention publique sont les suivantes:

- a) pour les céréales, du 1^{er} novembre au 31 mai;
- b) pour le riz paddy, du 1^{er} avril au 31 juillet;
- c) pour le sucre, les campagnes de commercialisation 2008/2009 et 2009/2010;
- d) pour la viande bovine, n'importe quelle campagne de commercialisation;
- e) pour le beurre et le lait écrémé en poudre, du 1^{er} mars au 31 août.

*Article 12***Ouverture de l'intervention publique**

1. Au cours des périodes visées à l'article 11, l'intervention publique:

- a) est ouverte pour le blé tendre;
- b) est ouverte pour le blé dur, l'orge, le maïs, le sorgho, le riz paddy, le sucre, le beurre et le lait écrémé en poudre dans les limites visées à l'article 13, paragraphe 1;
- c) est ouverte pour la viande bovine par la Commission, sans l'assistance du comité visé à l'article 195, paragraphe 1, si, pendant une période représentative, le prix moyen du marché de la viande bovine dans un État membre ou dans une région d'un État membre, constaté sur la base de la grille communautaire de classement des carcasses prévue à l'article 42, paragraphe 1, est inférieur à 1 560 EUR par tonne.

2. La Commission, sans l'assistance du comité visé à l'article 195, paragraphe 1, procède à la fermeture de l'intervention publique pour la viande bovine visée au paragraphe 1, point c), lorsque, au cours d'une période représentative, les conditions prévues audit point ne sont plus réunies.

*Article 13***Limites de l'intervention**

1. Les achats dans le cadre de l'intervention publique sont limités aux quantités suivantes:

- a) pour le blé dur, l'orge, le maïs, le sorgho et le riz paddy, zéro tonne pour les périodes mentionnées à l'article 11, points a) et b), respectivement;
- b) pour le sucre, 600 000 tonnes, exprimées en sucre blanc, par campagne de commercialisation;

▼M7

- c) pour le beurre, 30 000 tonnes pour la période visée à l'article 11, point e);
 - d) pour le lait écrémé en poudre, 109 000 tonnes pour la période visée à l'article 11, point e).
2. Le sucre stocké conformément au paragraphe 1, point b) du présent article, durant une campagne de commercialisation ne peut faire l'objet d'aucune des autres mesures de stockage prévues aux articles 32, 52 et 63.
3. Par dérogation au paragraphe 1, pour les produits mentionnés aux points a), c) et d) dudit paragraphe, la Commission peut décider de poursuivre l'intervention publique au-delà des montants indiqués dans ledit paragraphe si la situation du marché et en particulier l'évolution des prix du marché le justifie.

Sous-section III

Prix d'intervention*Article 18***Prix d'intervention**

1. Le prix d'intervention est égal:

▼C4

- a) pour le blé tendre, au prix de référence pour une quantité offerte maximale de 3 millions de tonnes par période d'intervention telle que fixée à l'article 11, point a);

▼M7

- b) pour le beurre, à 90 % du prix de référence pour des quantités offertes dans les limites visées à l'article 13, paragraphe 1, point c);
 - c) pour le lait écrémé en poudre, au prix de référence pour des quantités offertes dans les limites visées à l'article 13, paragraphe 1, point d).
2. Les prix d'intervention et les quantités à l'intervention en ce qui concerne les produits suivants sont déterminés par la Commission dans le cadre d'adjudications:

▼C4

- a) blé tendre, pour des quantités dépassant la quantité offerte maximale de 3 millions de tonnes par période d'intervention telle que fixée à l'article 11, point a);

▼M7

- b) blé dur, orge, maïs, sorgho et riz paddy, en application de l'article 13, paragraphe 3;
- c) viande bovine;
- d) beurre, pour des quantités offertes dépassant le plafond visé à l'article 13, paragraphe 1, point c), en application de l'article 13, paragraphe 3; et
- e) lait écrémé en poudre, pour des quantités offertes dépassant le plafond visé à l'article 13, paragraphe 1, point d), en application de l'article 13, paragraphe 3.

Dans des circonstances particulières, les adjudications et les prix d'intervention, ainsi que les quantités à l'intervention peuvent être établis par État membre ou région d'un État membre sur la base des prix moyens du marché constatés.

3. Le prix d'achat maximal fixé conformément aux adjudications visées au paragraphe 2 n'excède pas:

- a) pour les céréales et le riz paddy, leur prix de référence respectif;

▼M7

- b) pour la viande bovine, le prix moyen du marché constaté dans un État membre ou une région d'un État membre, majoré d'un montant à déterminer par la Commission sur la base de critères objectifs;
 - c) pour le beurre, 90 % du prix de référence;
 - d) pour le lait écrémé en poudre, le prix de référence.
4. Les prix d'intervention visés aux paragraphes 1, 2 et 3 sont:
- a) pour les céréales, sans préjudice d'augmentations ou de baisses de prix pour des raisons de qualité; et
 - b) pour le riz paddy, majorés ou diminués si la qualité des produits offerts à l'organisme payeur diffère de la qualité type définie à l'annexe IV, point A. En outre, la Commission peut ajuster le prix d'intervention par l'application de bonifications ou de réfections dans le but d'assurer une orientation variétale de la production.
5. Pour le sucre, le prix d'intervention correspond à 80 % du prix de référence fixé pour la campagne de commercialisation qui suit celle au cours de laquelle la proposition est faite. Toutefois, si la qualité du sucre offert à l'organisme payeur diffère de la qualité type définie à l'annexe IV, point B, pour laquelle le prix de référence est fixé, le prix d'intervention est ajusté en conséquence par l'application de bonifications ou de réfections.

▼B

Sous-section IV

Écoulement des stocks d'intervention*Article 25***Principes généraux**

L'écoulement des produits achetés dans le cadre de l'intervention publique a lieu dans des conditions telles que toute perturbation du marché soit évitée et que l'égalité d'accès aux marchandises ainsi que l'égalité de traitement des acheteurs soient assurées, et dans le respect des engagements résultant d'accords conclus au titre de l'article 300 du traité.

*Article 26***Écoulement du sucre**

En ce qui concerne le sucre acheté dans le cadre de l'intervention publique, les organismes payeurs peuvent le vendre uniquement à un prix supérieur au prix de référence fixé pour la campagne de commercialisation au cours de laquelle a lieu la vente.

La Commission peut cependant décider que les organismes payeurs:

- a) peuvent vendre le sucre à un prix égal ou inférieur au prix de référence visé au premier alinéa, lorsque le sucre est destiné:
 - i) à l'alimentation des animaux, ou
 - ii) à l'exportation en l'état ou après transformation en un des produits énumérés à l'annexe I du traité ou en un des produits énumérés à l'annexe XX, partie III, du présent règlement, ou
 - iii) à l'usage industriel visé à l'article 62;

▼M3**▼B**

- b) doivent mettre le sucre brut qu'ils détiennent, aux fins de la consommation humaine sur le marché intérieur de la Communauté, à la

▼B

disposition d'associations de bienfaisance — reconnues par l'État membre concerné ou, si aucune reconnaissance n'a été accordée dans cet État membre à de telles associations, par la Commission — à un prix inférieur au prix de référence applicable ou gratuitement afin qu'il soit distribué dans le cadre d'opérations ponctuelles d'aide d'urgence.

*Article 27***Distribution dans la Communauté aux personnes les plus démunies**

1. Les produits des stocks d'intervention sont mis à la disposition de certains organismes désignés en vue de permettre la distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de la Communauté conformément à un plan annuel.

La distribution est effectuée:

- a) gratuitement, ou
- b) à un prix ne dépassant en aucun cas un niveau justifié par les coûts supportés dans l'exécution de l'action par les organismes désignés.

2. Un produit peut être mobilisé sur le marché communautaire dans le cas où:

- a) ce produit est temporairement indisponible dans les stocks d'intervention dans la Communauté lors de la mise en œuvre du plan annuel visé au paragraphe 1, dans la mesure nécessaire pour permettre la réalisation dudit plan dans un ou plusieurs États membres, et à condition que les coûts restent dans les limites des dépenses prévues à cet effet dans le budget communautaire, ou
- b) la réalisation du plan impliquerait de recourir à un transfert intra-communautaire, portant sur de petites quantités, de produits détenus à l'intervention dans un État membre autre que celui ou ceux où le produit est requis.

3. Les États membres concernés désignent les organisations visées au paragraphe 1 et informent la Commission en temps utile chaque année de leur souhait d'appliquer ou non ce régime.

4. Les produits visés aux paragraphes 1 et 2 sont remis gratuitement aux organismes désignés. Leur valeur comptable est égale au prix d'intervention, pondéré le cas échéant par des coefficients tenant compte des différences de qualité.

5. Sans préjudice de l'article 190, les produits fournis au titre des paragraphes 1 et 2 du présent article sont financés par des crédits de la ligne budgétaire appropriée du FEAGA, à l'intérieur du budget des Communautés européennes. Des dispositions peuvent également être prises pour que ce financement contribue à couvrir les frais de transport des produits au départ des centres d'intervention ainsi que les frais administratifs à la charge des organismes désignés et occasionnés par la mise en œuvre du régime visé au présent article, à l'exclusion des frais éventuellement supportés par les bénéficiaires dans le cadre de l'application des paragraphes 1 et 2.

▼B

Section III
Stockage privé

Sous-section I
Aide obligatoire

Article 28

Produits admissibles à l'aide

L'aide au stockage privée est octroyée pour les produits suivants, soumis aux conditions indiquées dans la présente section et aux exigences et conditions complémentaires qui seront fixées par la Commission conformément à l'article 40:

▼M3

(a) en ce qui concerne:

- i) le beurre non salé produit, à partir de crème ou de lait, dans une entreprise agréée de la Communauté, d'une teneur minimale en poids de matière grasse butyrique de 82 %, d'une teneur maximale en matières sèches non grasses laitières de 2 % et d'une teneur maximale en poids d'eau de 16 %;
- ii) le beurre salé produit, à partir de crème ou de lait, dans une entreprise agréée de la Communauté, d'une teneur minimale en poids de matière grasse butyrique de 80 %, d'une teneur maximale en matières sèches non grasses laitières de 2 %, d'une teneur maximale en poids d'eau de 16 % et d'une teneur maximale en poids de sel de 2 %;

▼M7**▼M3**

Article 29

Conditions et niveau de l'aide pour le beurre

Le montant de l'aide pour le beurre est fixé par la Commission en tenant compte des frais de stockage et de l'évolution prévisible des prix du beurre frais et du beurre de stock.

Dans le cas où, lors du déstockage, le marché a évolué d'une façon défavorable et imprévisible au moment de l'entreposage, le montant de l'aide peut être majoré.

▼M7**▼B**

Sous-section II
Aide facultative

Article 31

Produits admissibles à l'aide

1. L'aide au stockage privé peut être octroyée pour les produits suivants, soumis aux conditions indiquées dans la présente section et aux exigences et conditions complémentaires qui seront fixées par la Commission conformément à l'article 43:

- a) le sucre blanc;
- b) l'huile d'olive;

▼B

- c) les viandes fraîches ou réfrigérées de gros bovins, présentées sous forme de carcasse, demi-carcasse, quartiers compensés, quartiers avant ou quartiers arrière, classés selon la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins prévue à l'article 42, paragraphe 1;

▼M3

▼M7

▼B

- f) la viande de porc;
g) les viandes ovine et caprine.

La Commission peut modifier la liste des produits figurant au premier alinéa, point c), si la situation du marché l'exige.

▼M3

2. La Commission fixe l'aide au stockage privé prévue au paragraphe 1 à l'avance ou au moyen d'adjudications.

▼M7

▼B*Article 32***Conditions d'octroi de l'aide pour le sucre blanc**

1. Lorsque le prix moyen communautaire enregistré pour le sucre blanc se situe en dessous du prix de référence pendant une période représentative et est susceptible, compte tenu de la situation du marché, de demeurer à ce niveau, la Commission peut décider d'octroyer une aide au stockage privé du sucre blanc aux entreprises qui bénéficient d'un quota de sucre.
2. Le sucre stocké conformément au paragraphe 1 durant une campagne de commercialisation ne peut faire l'objet d'aucune autre mesure de stockage prévue aux articles 13, 52 et 63.

*Article 33***Conditions d'octroi de l'aide pour l'huile d'olive**

La Commission peut décider d'autoriser les organismes présentant des garanties suffisantes et bénéficiant de l'agrément des États membres de conclure des contrats pour le stockage de l'huile d'olive qu'ils commercialisent, en cas de perturbation grave du marché de certaines régions de la Communauté, notamment lorsque le prix moyen constaté sur le marché durant une période représentative est inférieur à:

- a) 1 779 EUR par tonne pour l'huile d'olive vierge extra, ou
b) 1 710 EUR par tonne pour l'huile d'olive vierge, ou
c) 1 524 EUR par tonne pour l'huile d'olive lampante à 2 degrés d'acidité libre (le montant sera réduit de 36,70 EUR par tonne pour chaque degré d'acidité supplémentaire).

*Article 34***Conditions d'octroi de l'aide pour les produits du secteur de la viande bovine**

Lorsque le prix moyen du marché communautaire constaté sur la base de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins prévue à l'article 42, paragraphe 1, se situe à un niveau inférieur

▼B

à 103 % du prix de référence et est susceptible de se maintenir à ce niveau, la Commission peut décider d'accorder une aide pour le stockage privé.

▼M3**▼M7****▼B***Article 37***Conditions d'octroi de l'aide pour la viande de porc**

Lorsque le prix moyen du marché communautaire du porc abattu, établi à partir des prix constatés dans chaque État membre sur les marchés représentatifs de la Communauté et pondérés par des coefficients exprimant l'importance relative du cheptel porcin de chaque État membre, se situe à un niveau inférieur à 103 % du prix de référence et est susceptible de se maintenir à ce niveau, la Commission peut décider d'octroyer une aide pour le stockage privé.

*Article 38***Conditions d'octroi de l'aide pour les viandes ovine et caprine**

La Commission peut décider d'octroyer une aide au stockage privé lorsqu'il existe une situation de marché particulièrement difficile pour les viandes ovine et caprine dans une ou plusieurs zones de cotation suivantes:

- a) la Grande-Bretagne;
- b) l'Irlande du Nord;
- c) chaque État membre autre que le Royaume-Uni, pris séparément.

Section IV

Dispositions communes*Article 39***Règles relatives au stockage**

1. Les organismes payeurs ne peuvent stocker les produits qu'ils ont achetés en dehors du territoire de l'État membre dont ils relèvent qu'après y avoir été préalablement autorisés par la Commission.

Pour l'application du présent article, la Belgique et le Luxembourg sont considérés comme un seul État membre.

2. L'autorisation est accordée si le stockage est indispensable et en tenant compte:

- a) des possibilités et des besoins de stockage de l'État membre dont relève l'organisme payeur et des autres États membres;
- b) des frais supplémentaires éventuels occasionnés par le stockage dans l'État membre dont relève l'organisme payeur, d'une part, et par le transport, d'autre part.

3. L'autorisation pour le stockage dans un pays tiers n'est accordée que si, compte tenu des critères visés au paragraphe 2, le stockage dans un autre État membre présenterait des difficultés sensibles.

4. Les données visées au paragraphe 2, point a), sont établies après consultation de tous les États membres.

▼B

5. Les droits de douane et autres montants à octroyer ou à percevoir, institués dans le cadre de la politique agricole commune, ne sont pas applicables pour les produits:

- a) transportés à la suite d'une autorisation accordée conformément aux paragraphes 1, 2 et 3, ou
- b) transférés d'un organisme payeur à un autre.

6. L'organisme payeur qui agit conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 reste responsable des produits stockés en dehors du territoire de l'État membre dont il relève.

7. Si des produits détenus par un organisme payeur, en dehors du territoire de l'État membre dont il relève, ne sont pas ramenés dans cet État membre, leur écoulement s'effectue aux prix et aux conditions arrêtées ou à arrêter pour le lieu de stockage.

*Article 40***Règles relatives aux adjudications**

Les adjudications assurent l'égalité d'accès de tous les intéressés.

Le choix des adjudicataires s'effectue en retenant, dans l'ordre, les offres les plus avantageuses pour la Communauté. En tout état de cause, il peut ne pas être donné suite à une adjudication.

*Article 41***Centres d'intervention**

1. La Commission désigne les centres d'intervention dans les secteurs des céréales et du riz et détermine les conditions qui y sont applicables.

En ce qui concerne les produits du secteur des céréales, la Commission désigne des centres d'intervention pour chaque céréale.

2. Lors de l'établissement de la liste des centres d'intervention, la Commission prend notamment en considération les facteurs suivants:

- a) la localisation des centres dans des zones excédentaires pour les produits concernés;
- b) la disponibilité de locaux et d'équipements techniques suffisants;
- c) une situation favorable en ce qui concerne les moyens de transport.

*Article 42***Classement des carcasses**

1. Des grilles communautaires de classement des carcasses s'appliquent conformément aux règles établies à l'annexe V dans les secteurs suivants:

- a) la viande bovine pour les carcasses de gros bovins;

▼C2

- b) la viande de porc pour les carcasses de porcs autres que ceux ayant servi à la reproduction;

▼B

Dans les secteurs de la viande ovine et de la viande caprine, les États membres peuvent appliquer une grille communautaire de classement des carcasses pour les carcasses d'ovins conformément aux règles établies à l'annexe V, point C.

2. Des vérifications sur place concernant le classement des carcasses de gros bovins et d'ovins sont effectuées au nom de la Communauté par

▼B

un comité de contrôle communautaire composé d'experts de la Commission et d'experts désignés par les États membres. Ce comité fait rapport à la Commission et aux États membres sur les vérifications faites.

La Communauté prend en charge les coûts liés aux vérifications réalisées.

*Article 43***Modalités d'application**

Sans préjudice d'aucune des compétences spécifiques conférées à la Commission par les dispositions du présent chapitre, la Commission adopte les modalités d'application, qui peuvent notamment porter sur:

▼M7

- a) les exigences et conditions à respecter pour que les produits puissent être achetés dans le cadre de l'intervention publique conformément à l'article 10 ou pour que l'aide au stockage privé soit octroyée conformément aux articles 28 et 31, notamment en ce qui concerne la qualité, les classes de qualité, les catégories, les quantités, l'emballage, y compris l'étiquetage, l'âge maximal, la conservation, le stade des produits visés par le prix d'intervention et la durée du stockage privé;
- a *bis*) le respect des quantités maximales et des limites quantitatives fixées à l'article 13, paragraphe 1, et à l'article 18, paragraphe 1, point a); dans ce cadre, lesdites modalités d'application peuvent autoriser la Commission à clôturer les achats à prix fixe, à adopter des coefficients de répartition et, pour le blé tendre, à passer à la procédure d'adjudication visée à l'article 18, paragraphe 2, sans l'assistance du comité visé à l'article 195, paragraphe 1;

▼B

- b) les modifications de l'annexe IV, partie B;
- c) le cas échéant, le barème de bonifications et de réfections applicables;
- d) les procédures et conditions de prise en charge par les organismes payeurs dans le cadre de l'intervention publique et l'octroi de l'aide au stockage privé, notamment:
 - i) en ce qui concerne la conclusion et le contenu des contrats;
 - ii) la durée du stockage privé et les conditions dans lesquelles cette durée, une fois définie dans les contrats, peut être écourtée ou allongée;
 - iii) les conditions dans lesquelles il peut être décidé que des produits faisant l'objet de contrats de stockage privé peuvent être remis sur le marché ou écoulés;
 - iv) l'État membre dans lequel une demande de stockage privé peut être présentée;
- e) l'adoption de la liste des marchés représentatifs visés aux articles 17 et 37;
- f) les règles relatives aux conditions d'écoulement des produits achetés dans le cadre de l'intervention publique, notamment en ce qui concerne les prix de vente, les conditions du déstockage, le cas échéant, l'utilisation ultérieure ou la destination des produits ainsi déstockés, les contrôles à effectuer et, selon le cas, un régime de garanties à appliquer;
- g) l'établissement du plan annuel visé à l'article 27, paragraphe 1;
- h) les conditions de mobilisation sur le marché communautaire visé à l'article 27, paragraphe 2;

▼B

- i) les règles relatives à l'autorisation visée à l'article 39, y compris, dans la mesure strictement nécessaire, les dérogations aux règles prévues en matière d'échanges;
- j) les règles relatives aux procédures à suivre lors du recours aux adjudications;
- k) les règles relatives à la désignation des centres d'intervention visés à l'article 41;
- l) les conditions à respecter par les entrepôts dans lesquels les produits peuvent être stockés;
- m) les grilles communautaires de classement des carcasses prévues à l'article 42, paragraphe 1, notamment pour ce qui concerne:
 - i) les définitions;
 - ii) la présentation des carcasses aux fins de la communication des prix pour ce qui est du classement des carcasses de gros bovins;
 - iii) s'agissant des mesures à prendre par les abattoirs conformément à l'annexe V, point A III:
 - toute dérogation visée à l'article 5 de la directive 88/409/CEE pour les abattoirs voulant limiter leur production au seul marché local,
 - toute dérogation pouvant être accordée aux États membres qui le demandent pour les abattoirs dans lesquels un petit nombre de bovins est abattu;
 - iv) l'autorisation accordée aux États membres de ne pas appliquer la grille de classement des carcasses de porcs et d'utiliser des critères d'évaluation complémentaires en plus du poids et de la teneur estimée en viande maigre;
 - v) les règles relatives à la communication des prix de certains produits par les États membres.

*CHAPITRE II**Mesures particulières d'intervention*

Section I

Mesures exceptionnelles de soutien du marché*Article 44***Maladies animales**

1. La Commission peut adopter des mesures exceptionnelles de soutien du marché affecté afin de tenir compte des limitations dans les échanges intracommunautaires ou avec les pays tiers résultant de l'application de mesures destinées à combattre la propagation de maladies animales.

Les mesures prévues au premier alinéa s'appliquent aux secteurs suivants:

- a) viande bovine;
- b) lait et produits laitiers;
- c) viande porcine;
- d) viandes ovine et caprine;
- e) œufs;

▼B

f) viande de volaille.

2. Les mesures prévues au paragraphe 1, premier alinéa, sont prises à la demande de l'État membre ou des États membres concernés.

Elles ne peuvent être prises que si le ou les États membres concernés ont pris des mesures vétérinaires et sanitaires pour permettre de mettre fin rapidement aux épizooties et uniquement dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires pour le soutien de ce marché.

*Article 45***Perte de confiance des consommateurs**

En ce qui concerne les secteurs de la viande de volaille et des œufs, la Commission peut adopter des mesures exceptionnelles de soutien du marché afin de tenir compte de graves perturbations directement liées à une perte de confiance des consommateurs résultant de l'existence de risques pour la santé publique ou pour la santé animale.

Ces mesures sont prises à la demande de l'État membre ou des États membres concernés.

*Article 46***Financement**

1. La Communauté participe au financement des mesures exceptionnelles visées aux articles 44 et 45 à concurrence de 50 % des dépenses supportées par les États membres.

Toutefois, en ce qui concerne les secteurs de la viande bovine, du lait et des produits laitiers, de la viande de porc et des viandes ovine et caprine, la Communauté participe au financement des mesures à concurrence de 60 % des dépenses en cas de lutte contre la fièvre aphteuse.

2. Les États membres veillent à ce que, lorsque les producteurs contribuent aux dépenses supportées par les États membres, ceci ne soit pas générateur de distorsions de concurrence entre producteurs de différents États membres.

▼M7

▼B

Section II

Mesures dans le secteur des céréales et du riz*Article 47***Mesures particulières de soutien dans le secteur des céréales**

1. Lorsque la situation du marché l'exige, la Commission peut prendre des mesures particulières d'intervention dans le secteur des céréales. Ces mesures d'intervention peuvent notamment être décidées si, dans une ou plusieurs régions de la Communauté, les prix du marché baissent ou risquent de baisser par rapport au prix d'intervention.

2. La nature et l'application des mesures particulières d'intervention ainsi que les conditions et procédures de mise en vente ou celles établies en vue de toute autre affectation des produits ayant fait l'objet de ces mesures sont adoptées par la Commission.

▼B*Article 48***Mesures particulières de soutien dans le secteur du riz**

1. La Commission peut prendre des mesures particulières visant à:
 - a) éviter, dans le secteur du riz, le recours massif à l'intervention publique prévue au chapitre I, section II, de la présente partie, dans certaines régions de la Communauté;
 - b) combler le manque de disponibilité de riz paddy à la suite de catastrophes naturelles.
2. La Commission adopte les modalités d'application du présent article.

Section III

Mesures dans le secteur du sucre*Article 49***Prix minimal de la betterave**

1. Le prix minimal de la betterave sous quota est fixé à:
 - a) 27,83 EUR par tonne pour la campagne de commercialisation 2008/2009;
 - b) 26,29 EUR par tonne à compter de la campagne de commercialisation 2009/2010.
2. Le prix minimal visé au paragraphe 1 s'applique à la betterave à sucre de la qualité type définie à l'annexe IV, point B.
3. Les entreprises sucrières qui achètent des betteraves sous quota, propres à être transformées en sucre et destinées à la fabrication de sucre sous quota, sont tenues de payer au moins le prix minimal, ajusté par l'application de bonifications ou de réfections correspondant aux différences de qualité par rapport à la qualité type.

Les bonifications et réfections mentionnées dans le premier alinéa sont appliquées conformément aux modalités qui seront arrêtées par la Commission.

4. Pour les quantités de betteraves sucrières correspondant aux quantités de sucre industriel ou de sucre excédentaire soumises au prélèvement sur les excédents prévu à l'article 64, l'entreprise sucrière concernée ajuste le prix d'achat de sorte qu'il soit au moins égal au prix minimal de la betterave sous quota.

*Article 50***Accords interprofessionnels**

1. Les accords interprofessionnels et les contrats de livraison sont conformes aux dispositions du paragraphe 3 et aux conditions à déterminer par la Commission, notamment en ce qui concerne les conditions d'achat, de livraison, de réception et de paiement des betteraves.
2. Les conditions d'achat de la betterave et de la canne à sucre sont régies par des accords interprofessionnels conclus entre les producteurs communautaires de ces matières premières et les entreprises sucrières de la Communauté.
3. Dans les contrats de livraison, il est établi une distinction entre les betteraves selon que les quantités de sucre qui seront produites à partir de ces betteraves sont:

▼B

- a) du sucre sous quota;
 - b) du sucre hors quota.
4. Chaque entreprise sucrière fournit à l'État membre dans lequel elle produit du sucre les informations suivantes:
- a) les quantités de betteraves visées au paragraphe 3, point a), pour lesquelles elle a conclu des contrats de livraison avant les ensemencements ainsi que la teneur en sucre prise comme base dans le contrat;
 - b) le rendement correspondant prévu.

Les États membres peuvent exiger des renseignements supplémentaires.

▼M3

5. Les entreprises sucrières qui n'ont pas conclu, avant les ensemencements, de contrats de livraison au prix minimal de la betterave sous quota pour une quantité de betteraves correspondant au sucre pour lequel elles disposent d'un quota, affecté, le cas échéant, d'un coefficient de retrait préventif fixé conformément à l'article 52, paragraphe 2, premier alinéa, sont tenues de payer, pour toutes les betteraves qu'elles transforment en sucre, au moins le prix minimal de la betterave sous quota.
6. Sous réserve de l'approbation de l'État membre concerné, les accords interprofessionnels peuvent déroger aux dispositions des paragraphes 3, 4 et 5.

▼B

7. En l'absence d'accords interprofessionnels, l'État membre concerné prend les mesures nécessaires compatibles avec le présent règlement pour préserver les intérêts des parties concernées.

*Article 51***Taxe à la production**

1. Une taxe à la production est perçue sur le quota de sucre, le quota d'isoglucose et le quota de sirop d'inuline attribué aux entreprises productrices de sucre, d'isoglucose ou de sirop d'inuline, comme indiqué à l'article 56, paragraphe 2.
2. La taxe à la production est fixée à 12,00 EUR par tonne de sucre sous quota et de sirop d'inuline sous quota. La taxe à la production applicable à l'isoglucose est fixée à 50 % de la taxe applicable au sucre.
3. La totalité de la taxe à la production acquittée conformément au paragraphe 1 est perçue par les États membres auprès des entreprises établies sur leur territoire en fonction du quota attribué pour la campagne de commercialisation considérée.

Les paiements sont effectués par les entreprises au plus tard à la fin du mois de février de la campagne de commercialisation correspondante.

4. Les entreprises de la Communauté productrices de sucre et de sirop d'inuline peuvent exiger des producteurs de betteraves, de cannes à sucre ou de chicorée qu'ils prennent à leur charge jusqu'à 50 % de la taxe à la production correspondante.

▼M3*Article 52***Retrait de sucre du marché**

1. Afin de maintenir l'équilibre structurel du marché à un niveau de prix proche du prix de référence, compte tenu des obligations de la Communauté découlant d'accords conclus au titre de l'article 300 du traité, la Commission peut décider de retirer du marché, pour une

▼M3

campagne de commercialisation donnée, les quantités de sucre ou d'isoglucose produites sous quota qui dépassent le seuil calculé conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. Le seuil de retrait visé au paragraphe 1 du présent article est calculé, pour chaque entreprise détenant un quota, en multipliant ce quota par un coefficient, qui est fixé par la Commission au plus tard le 16 mars de la campagne de commercialisation précédente, sur la base de l'évolution attendue des marchés. Pour la campagne de commercialisation 2008/2009, ce coefficient est appliqué au quota après abandons au titre du règlement (CE) n° 320/2006 qui a été accordé, au plus tard, le 15 mars 2008.

Sur la base des tendances les plus récentes du marché, la Commission peut décider, au plus tard le 31 octobre de la campagne de commercialisation concernée, soit d'ajuster, soit, au cas où une telle décision n'a pas été prise conformément au premier alinéa du présent paragraphe, de fixer un coefficient.

3. Chaque entreprise disposant d'un quota stocké à ses frais, jusqu'au début de la campagne de commercialisation suivante, le sucre produit sous quota au-delà du seuil calculé conformément au paragraphe 2. Les quantités de sucre ou d'isoglucose retirées du marché au cours d'une campagne de commercialisation sont considérées comme les premières quantités produites sous quota pour la campagne de commercialisation suivante.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, en fonction de l'évolution attendue du marché du sucre, la Commission peut décider de considérer, pour la campagne de commercialisation en cours et/ou la campagne suivante, que tout ou partie du sucre ou de l'isoglucose retiré du marché est:

- a) du sucre excédentaire ou de l'isoglucose excédentaire susceptible de devenir du sucre industriel ou de l'isoglucose industriel; ou
- b) une production sous quota temporaire, dont une partie peut être réservée à l'exportation dans le respect des engagements de la Communauté découlant d'accords conclus au titre de l'article 300 du traité.

4. Si l'approvisionnement en sucre dans la Communauté n'est pas adapté, la Commission peut décider qu'une certaine quantité du sucre retiré du marché peut être vendue sur le marché communautaire avant la fin de la période de retrait.

5. Lorsque le sucre retiré du marché est considéré comme la première quantité produite pour la campagne de commercialisation suivante, le prix minimal fixé pour cette campagne de commercialisation est payé aux producteurs de betteraves.

Lorsque le sucre retiré du marché devient du sucre industriel ou est exporté conformément au paragraphe 3, points a) et b), du présent article, les exigences énoncées à l'article 49 concernant le prix minimal ne sont pas applicables.

Lorsque le sucre retiré du marché est vendu sur le marché communautaire avant la fin de la période de retrait conformément au paragraphe 4, le prix minimal fixé pour la campagne de commercialisation en cours est payé aux producteurs de betteraves.

Article 52 bis

Retrait de sucre du marché au cours des campagnes de commercialisation 2008/2009 et 2009/2010

1. Par dérogation à l'article 52, paragraphe 2, du présent règlement, dans le cas des États membres pour lesquels le quota national pour le sucre a été réduit par suite d'abandons de quotas conformément à l'article 3 et à l'article 4 *bis*, paragraphe 4, du règlement (CE)

▼M3

n° 320/2006, le coefficient est fixé par la Commission pour les campagnes de commercialisation 2008/2009 et 2009/2010, par l'application de l'annexe VII *quater* du présent règlement.

2. Une entreprise qui, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a) ou b), du règlement (CE) n° 320/2006, renonce, avec effet à compter de la campagne de commercialisation suivante, au quota total qui lui a été assigné n'est pas soumise, à sa demande, à l'application des coefficients visés à l'article 52, paragraphe 2, du présent règlement. Cette demande doit être présentée avant la fin de la campagne de commercialisation à laquelle s'applique le retrait.

▼B*Article 53***Modalités d'application**

La Commission peut adopter les modalités d'application de la présente section et notamment:

- a) les critères que doivent appliquer les entreprises sucrières lors de la répartition entre les vendeurs de betteraves des quantités de betteraves pour lesquelles il y a lieu de conclure des contrats de livraison avant les ensemencements, visés à l'article 50, paragraphe 4;
- b) le pourcentage de sucre sous quota retiré du marché visé à l'article 52, paragraphe 1;
- c) les conditions relatives au paiement du prix minimal dans les cas où le sucre retiré est vendu sur le marché communautaire conformément à l'article 52, paragraphe 4.

Section IV

Adaptation de l'offre*Article 54***Mesures permettant de faciliter l'adaptation de l'offre aux exigences du marché**

En vue d'encourager les initiatives professionnelles et interprofessionnelles permettant de faciliter l'adaptation de l'offre aux exigences du marché, à l'exclusion de celles relatives au retrait du marché, la Commission peut prendre les mesures suivantes en ce qui concerne les secteurs des plantes vivantes, de la viande bovine, de la viande de porc, des viandes ovine et caprine, des œufs et de la volaille:

- a) les mesures tendant à améliorer la qualité;
- b) les mesures tendant à promouvoir une meilleure organisation de la production, de la transformation et de la commercialisation;
- c) les mesures tendant à faciliter la constatation de l'évolution de leurs prix sur le marché;
- d) les mesures tendant à permettre l'établissement de prévisions à court terme et à long terme par la connaissance des moyens de production mis en œuvre.

▼B

CHAPITRE III
Régimes de maîtrise de la production

Section I
Dispositions générales

▼M10*Article 55***Régimes de quotas et potentiel de production****▼M7**

1. Un régime de quotas ou de contingentement est applicable aux produits suivants:

- a) lait et produits laitiers au sens de l'article 65, points a) et b);
- b) sucre, isoglucose et sirop d'inuline;
- c) fécule de pomme de terre admissible au bénéfice d'un soutien communautaire.

2. En ce qui concerne les régimes de quotas visés au paragraphe 1, points a) et b) du présent article, si un producteur dépasse le quota correspondant et, en ce qui concerne le sucre, n'utilise pas les quantités excédentaires prévues à l'article 61, un prélèvement sur les excédents est perçu pour les quantités concernées, selon les conditions prévues aux sections II et III.

▼M10

2 bis. En ce qui concerne le secteur vitivinicole, les règles régissant le potentiel de production en ce qui concerne les plantations illégales, les droits de plantation transitoires ainsi que le régime d'arrachage s'appliquent conformément aux dispositions établies dans la section IV *bis*.

▼B

Section II

Sucre

Sous-section I

Répartition et gestion des quotas*Article 56***Répartition des quotas**

1. Les quotas nationaux et régionaux de production de sucre, d'isoglucose et de sirop d'inuline sont fixés à l'annexe VI.

2. Les États membres attribuent un quota à chaque entreprise productrice de sucre, d'isoglucose ou de sirop d'inuline établie sur leur territoire et agréée conformément à l'article 57.

Chaque entreprise reçoit un quota égal à celui alloué dans le règlement (CE) n° 318/2006 à cette même entreprise pour la campagne de commercialisation 2007/2008.

3. Lorsqu'un quota est alloué à une entreprise sucrière qui compte plus d'une unité de production, les États membres prennent les mesures qu'ils jugent nécessaires afin de tenir dûment compte des intérêts des producteurs de betteraves et de canne à sucre.

▼B*Article 57***Entreprises agréées**

1. Les États membres délivrent, sur demande, un agrément aux entreprises productrices de sucre, d'isoglucose ou de sirop d'inuline ou à une entreprise assurant la transformation de ces produits en un des produits de la liste visée à l'article 62, paragraphe 2, à condition que cette entreprise:

- a) démontre sa capacité professionnelle dans le domaine de la production;
- b) accepte de fournir toutes les informations nécessaires et de se soumettre aux contrôles afférents au présent règlement;
- c) ne fait pas l'objet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément.

2. Les entreprises agréées font connaître à l'État membre sur le territoire duquel s'effectue la récolte de betteraves ou de cannes ou le raffinage les informations suivantes:

- a) les quantités de betteraves ou de cannes pour lesquelles un contrat de livraison a été conclu, ainsi que les rendements correspondants estimés de betteraves ou cannes et de sucre par hectare;
- b) les données relatives aux livraisons projetées et effectives de betteraves à sucre, de cannes à sucre et de sucre brut, ainsi qu'à la production de sucre et à l'état des stocks de sucre;
- c) les quantités de sucre blanc vendues et les prix et conditions correspondants.

*Article 58***Quota d'isoglucose additionnel et supplémentaire**

1. Pour la campagne de commercialisation 2008/2009, un quota d'isoglucose additionnel de 100 000 tonnes est ajouté au quota de la campagne de commercialisation précédente. Cette augmentation ne concerne pas la Bulgarie et la Roumanie.

Pour la campagne de commercialisation 2008/2009, un quota d'isoglucose additionnel de 11 045 tonnes pour la Bulgarie et de 1 966 tonnes pour la Roumanie est ajouté au quota de la campagne de commercialisation précédente.

Les États membres attribuent les quotas additionnels aux entreprises au prorata du quota d'isoglucose qui leur a été alloué conformément à l'article 56, paragraphe 2.

2. L'Italie, la Lituanie et la Suède peuvent allouer, sur demande, à toute entreprise établie sur leurs territoires respectifs un quota d'isoglucose supplémentaire pour les campagnes de commercialisation 2008/2009 et 2009/2010. Les quotas supplémentaires maximaux sont fixés par les États membres à l'annexe VII.

3. Un montant unique de 730 EUR est prélevé sur les quotas qui ont été alloués aux entreprises conformément au paragraphe 2. Celui-ci est prélevé sur chaque tonne de quota supplémentaire alloué.

▼M3*Article 59***Gestion des quotas**

1. La Commission ajuste les quotas fixés à l'annexe VI le 30 avril 2008 au plus tard pour la campagne de commercialisation 2008/2009 et les 28 février 2009 et 2010 au plus tard pour les campagnes de commercialisation 2009/2010 et 2010/2011. Ces ajustements résultent de

▼ M3

l'application du paragraphe 2 du présent article et de l'article 58 du présent règlement, ainsi que de l'article 3 et de l'article 4 *bis*, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 320/2006.

2. Compte tenu des résultats de la restructuration prévue par le règlement (CE) n° 320/2006, la Commission fixe, le 28 février 2010 au plus tard, le pourcentage commun nécessaire à la réduction des quotas existants pour le sucre et l'isoglucose par État membre ou région, afin d'éviter tout déséquilibre du marché durant les campagnes de commercialisation à compter de 2010/2011. Les États membres ajustent en conséquence le quota attribué à chaque entreprise.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, dans le cas des États membres pour lesquels le quota national a été réduit par suite d'abandons de quotas conformément à l'article 3 et à l'article 4 *bis*, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 320/2006, la Commission fixe le pourcentage par l'application de l'annexe VII *bis* du présent règlement. Ces États membres ajustent le pourcentage, conformément à l'annexe VII *ter* du présent règlement, pour chaque entreprise établie sur leur territoire qui détient un quota.

Les premier et deuxième alinéas du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux régions ultrapériphériques visées à l'article 299, paragraphe 2, du traité.

*Article 60***Réattribution des quotas nationaux et réduction de quotas**

1. Un État membre peut réduire le quota de sucre ou d'isoglucose attribué à une entreprise établie sur son territoire jusqu'à 10 % pour la campagne de commercialisation 2008/2009 et les campagnes suivantes, en respectant la liberté des entreprises de participer aux mécanismes établis par le règlement (CE) n° 320/2006. Ce faisant, les États membres appliquent des critères objectifs et non discriminatoires.

▼ B

2. Les États membres peuvent effectuer des transferts de quotas entre entreprises dans les conditions établies à l'annexe VIII et en prenant en considération l'intérêt de chacune des parties concernées, et notamment celui des producteurs de betteraves ou de cannes à sucre.

3. Les quantités réduites en vertu des paragraphes 1 et 2 sont attribuées par l'État membre concerné à une ou plusieurs entreprises établies sur son territoire, qu'elle(s) dispose(nt) ou non d'un quota.

▼ M3

4. Par dérogation au paragraphe 3 du présent article, lorsque l'article 4 *bis* du règlement (CE) n° 320/2006 est appliqué, les États membres ajustent le quota de sucre attribué à l'entreprise concernée en appliquant la réduction définie au paragraphe 4 dudit article, dans la limite du pourcentage fixé au paragraphe 1 du présent article.

▼ B

Sous-section II

Dépassement des quotas*Article 61***Champ d'application**

Le sucre, l'isoglucose ou le sirop d'inuline produit au cours d'une campagne de commercialisation en sus du quota visé à l'article 56 peut être:

a) utilisé pour l'élaboration de certains produits énumérés à l'article 62;

▼B

- b) reporté sur la campagne de commercialisation suivante, au compte de la production sous quota de cette campagne, en application de l'article 63;
- c) utilisé aux fins du régime d'approvisionnement spécifique prévu pour les régions ultrapériphériques, conformément au titre II du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil ⁽¹⁾; ou
- d) exporté dans la limite des quantités fixées par la Commission conformément aux engagements de la Communauté découlant d'accords conclus au titre de l'article 300 du traité.

Les autres quantités excédentaires sont soumises au prélèvement sur les excédents visé à l'article 64.

*Article 62***Sucre industriel**

1. Le sucre industriel, l'isoglucose industriel et le sirop d'inuline industriel sont réservés à la fabrication d'un des produits énumérés au paragraphe 2:

- a) s'ils font l'objet d'un contrat de livraison conclu avant la fin de la campagne de commercialisation entre un producteur et un utilisateur ayant tous les deux obtenus l'agrément conformément à l'article 57; et
- b) s'ils ont été livrés à l'utilisateur le 30 novembre de la campagne de commercialisation suivante au plus tard.

2. La Commission établit une liste de produits dont la fabrication nécessite l'utilisation de sucre industriel, d'isoglucose industriel ou de sirop d'inuline industriel.

Cette liste comprend en particulier:

- a) le bioéthanol, l'alcool, le rhum, les levures vivantes, les quantités de sirops à tartiner et de sirops à transformer en «Rinse appelstroop»;
- b) certains produits industriels sans sucre mais dont la fabrication nécessite l'utilisation de sucre, d'isoglucose ou de sirop d'inuline;
- c) certains produits de l'industrie chimique ou pharmaceutique qui contiennent du sucre, de l'isoglucose ou du sirop d'inuline.

*Article 63***Report du sucre excédentaire**

1. Chaque entreprise peut décider de reporter sur la campagne de commercialisation suivante, au compte de la production de cette campagne, tout ou partie de sa production excédentaire de sucre sous quota, d'isoglucose sous quota ou de sirop d'inuline sous quota. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, cette décision est irrévocable.

2. Les entreprises qui prennent la décision visée au paragraphe 1:

- a) informent l'État membre concerné avant une date à fixer par cet État membre:
 - entre le 1^{er} février et le 30 juin de la campagne de commercialisation en cours des quantités de sucre de canne qui font l'objet d'un report,
 - entre le 1^{er} février et le 15 avril de la campagne de commercialisation en cours des autres quantités de sucre ou de sirop d'inuline qui font l'objet d'un report;

⁽¹⁾ JO L 42 du 14.2.2006, p. 1.

▼B

- b) s'engagent à stocker à leurs frais les quantités à reporter jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation en cours.
3. Lorsque la production définitive de la campagne de commercialisation en cause est inférieure à l'estimation faite au moment de la décision visée au paragraphe 1, la quantité reportée peut, avant le 31 octobre de la campagne de commercialisation suivante, être ajustée avec effet rétroactif.
4. Les quantités reportées sont considérées comme les premières quantités produites sous le quota attribué pour la campagne de commercialisation suivante.
5. Le sucre stocké conformément au présent article durant une campagne de commercialisation ne peut faire l'objet d'aucune autre mesure de stockage prévue aux 13, 32 ou 52.

*Article 64***Prélèvement sur les excédents**

1. Un prélèvement sur les excédents est perçu sur les quantités:
- a) de sucre excédentaire, d'isoglucose excédentaire et de sirop d'inuline excédentaire produites au cours d'une campagne de commercialisation, à l'exception des quantités reportées sur la campagne de commercialisation suivante, au compte de la production sous quota de cette campagne, et stockées conformément à l'article 63, ou des quantités visées à l'article 61, points c) et d);
- b) de sucre industriel, d'isoglucose industriel et de sirop d'inuline industriel pour lesquelles aucune preuve de leur utilisation dans l'un des produits visés à l'article 62, paragraphe 2, n'a été apportée dans un délai à déterminer par la Commission;

▼M3

- c) de sucre et d'isoglucose retirées du marché conformément aux articles 52 et 52 *bis* et pour lesquelles les obligations prévues à l'article 52, paragraphe 3, ne sont pas respectées.

▼B

2. Le prélèvement sur les excédents est fixé par la Commission à un niveau suffisamment élevé pour éviter l'accumulation des quantités visées au paragraphe 1.
3. Le prélèvement sur les excédents visé au paragraphe 1 est perçu par les États membres auprès des entreprises établies sur leur territoire en fonction des quantités produites visées au paragraphe 1, qui ont été fixées pour ces entreprises au titre de la campagne de commercialisation considérée.

Section III

Lait

Sous-section I

Dispositions générales*Article 65***Définitions**

Aux fins de la présente section, on entend par:

- a) «lait»: le produit provenant de la traite d'une ou de plusieurs vaches;

▼B

- b) «autres produits laitiers»: tout produit laitier autre que le lait, notamment le lait écrémé, la crème de lait, le beurre, le yaourt et les fromages, qui seront traduits si nécessaire en «équivalents-lait» au moyen de coefficients à fixer par la Commission;
- c) «producteur»: l'agriculteur dont l'exploitation est située sur le territoire géographique d'un État membre, qui produit et commercialise du lait ou se prépare à le faire à très bref délai;
- d) «exploitation»: l'exploitation telle qu'elle est définie à l'article 2 du règlement (CE) n° 1782/2003;
- e) «acheteur»: une entreprise ou un groupement qui achète du lait auprès du producteur:
- pour le soumettre à une ou plusieurs opérations de collecte, d'emballage, de stockage, de refroidissement ou de transformation, y compris le travail à façon,
 - pour le céder à une ou plusieurs entreprises traitant ou transformant du lait ou d'autres produits laitiers.
- Toutefois, est considéré comme acheteur un groupement d'acheteurs, situés dans une même zone géographique, qui effectue pour le compte de ses adhérents les opérations de gestion administrative et comptable nécessaires au versement du prélèvement sur les excédents. Aux fins de l'application de la première phrase du présent alinéa, la Grèce est considérée comme une seule zone géographique et peut assimiler un organisme public à un groupement d'acheteurs;
- f) «livraison»: toute livraison de lait, à l'exclusion de tout autre produit laitier, par un producteur à un acheteur, que le transport soit assuré par le producteur, par l'acheteur, par l'entreprise traitant ou transformant ces produits ou par un tiers;
- g) «vente directe»: toute vente ou cession, par un producteur, de lait directement au consommateur, ainsi que toute vente ou cession, par un producteur, d'autres produits laitiers. La Commission peut, dans le respect de la définition de «livraison» visée au point f), adapter la définition de «vente directe», afin d'assurer notamment qu'aucune quantité de lait ou d'autres produits laitiers commercialisés n'est exclue du régime de quotas;
- h) «commercialisation»: la livraison de lait ou la vente directe de lait ou d'autres produits laitiers;
- i) «quota individuel»: le quota du producteur à la date du 1^{er} avril d'une période de douze mois;
- j) «quota national»: le quota visé à l'article 66, fixé pour chaque État membre;
- k) «quota disponible»: le quota à la disposition du producteur le 31 mars de la période de 12 mois pour laquelle le prélèvement sur les excédents est calculé, compte tenu de tous les transferts, cessions, conversions et réallocations temporaires prévus au présent règlement et intervenus au cours de cette période de douze mois.

Sous-section II

Répartition et gestion des quotas*Article 66***Quotas nationaux**

1. Les quotas nationaux pour la production de lait et d'autres produits laitiers commercialisés durant sept périodes consécutives de douze mois débutant le 1^{er} avril 2008 (ci-après dénommées «périodes de douze mois») sont fixés à l'annexe IX, point 1).

▼B

2. Les quotas mentionnés au paragraphe 1 sont répartis entre les producteurs conformément à l'article 67, en distinguant les livraisons et les ventes directes. Le dépassement des quotas nationaux est établi au niveau national dans chaque État membre, conformément à la présente section et séparément pour les livraisons et les ventes directes.

3. Les quotas nationaux de l'annexe IX, point 1), sont fixées sous réserve d'une éventuelle révision en fonction de la situation générale du marché et des conditions particulières existant dans certains États membres.

4. Pour la Bulgarie et la Roumanie, une réserve spéciale pour restructuration est établie comme indiqué à l'annexe IX, point 2). Cette réserve sera libérée à compter du 1^{er} avril 2009 dans la mesure où la consommation propre de lait et de produits laitiers des exploitations dans chacun de ces pays a diminué depuis 2002.

La décision relative à la libération de la réserve et à la répartition de celle-ci entre livraisons et quota «ventes directes» sera prise par la Commission sur la base d'un rapport à soumettre par la Bulgarie et la Roumanie à la Commission pour le 31 décembre 2008. Ce rapport décrit en détail les résultats et les tendances du processus de restructuration du secteur laitier de chaque pays et, en particulier, le passage d'une production destinée à la consommation propre des exploitations à une production destinée au marché.

5. Pour la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Roumanie, la Slovénie et la Slovaquie, les quotas nationaux incluent la totalité des quantités de lait ou d'équivalent-lait livrées à un acheteur ou vendues directement, même s'il est produit ou commercialisé au titre d'une mesure transitoire applicable dans ces pays.

*Article 67***Quotas individuels**

1. Le ou les quotas individuels des producteurs à la date du 1^{er} avril 2008 sont égaux à la ou aux quantités de référence individuelles attribuées à la date du 31 mars 2008, sans préjudice des transferts, cessions et conversions de quotas prenant effet à la date du 1^{er} avril 2008.

2. Un producteur peut disposer d'un ou de deux quotas individuels, respectivement pour la livraison et la vente directe. La conversion entre les quotas d'un producteur ne peut être réalisée que par l'autorité compétente de l'État membre, sur demande dûment justifiée du producteur.

3. Si un producteur dispose de deux quotas, le calcul de sa contribution au prélèvement sur les excédents éventuellement dû se fait séparément pour chacun d'eux.

4. La partie du quota national finlandais affecté aux livraisons visées à l'article 66 peut être augmentée par la Commission pour compenser les producteurs «SLOM» finlandais, jusqu'à concurrence de 200 000 tonnes. Cette réserve, à allouer conformément à la législation communautaire, est utilisée exclusivement en faveur de producteurs dont le droit à une reprise de la production a été affecté par suite de l'adhésion.

5. Les quotas individuels sont modifiés, le cas échéant, pour chacune des périodes de douze mois concernées, afin que, pour chaque État membre, la somme des quotas individuels pour les livraisons et celle pour les ventes directes ne dépasse pas la partie correspondante du quota national adapté conformément à l'article 69, compte tenu des réductions éventuelles imposées pour alimenter la réserve nationale visée à l'article 71.



Article 68

Allocation de quotas en provenance de la réserve nationale

Les États membres prévoient les règles permettant l'allocation aux producteurs, en fonction de critères objectifs communiqués à la Commission, de tout ou partie des quotas provenant de la réserve nationale visée à l'article 68.

Article 69

Gestion des quotas

1. La Commission adapte, pour chaque État membre et pour chaque période, avant la fin de celle-ci, la répartition entre les «livraisons» et les «ventes directes» des quotas nationaux compte tenu des conversions demandées par les producteurs entre les quotas individuels pour les livraisons et pour les ventes directes.

2. Les États membres transmettent chaque année à la Commission, avant des dates et selon des modalités fixées par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 192, paragraphe 2, les données nécessaires:

- a) à l'adaptation visée au paragraphe 1 du présent article;
- b) au calcul du prélèvement sur les excédents à payer par l'État membre.

Article 70

Matière grasse

1. À chaque producteur est attribué un taux de référence en matière grasse applicable au quota individuel pour les livraisons qui lui est alloué.

2. Pour les quotas attribués aux producteurs à la date du 31 mars 2008 conformément à l'article 67, paragraphe 1, le taux visé au paragraphe 1 est égal au taux de référence appliqué à ce quota à cette date.

3. Le taux de référence en matière grasse est modifié lors des conversions visées à l'article 67, paragraphe 2, et en cas d'acquisition, de transfert ou de cession temporaire de quotas conformément aux règles qui seront fixées par la Commission.

4. Pour les nouveaux producteurs ayant un quota individuel pour les livraisons en totalité issu de la réserve nationale, le taux est établi conformément aux règles qui seront fixées par la Commission.

5. Les taux de référence individuels visés au paragraphe 1 sont adaptés, le cas échéant, à l'entrée en vigueur du présent règlement et ensuite, en début de chaque période de douze mois chaque fois que nécessaire afin que, pour chaque État membre, la moyenne pondérée desdits taux ne dépasse pas de plus de 0,1 gramme par kg le taux de référence en matière grasse fixé à l'annexe X.

Pour la Roumanie, le taux de référence visé à l'annexe X est réexaminé sur la base des chiffres pour l'ensemble de l'année 2004 et, le cas échéant, modifié par la Commission.

Article 71

Réserve nationale

1. Chaque État membre institue une réserve nationale, à l'intérieur des quotas nationaux fixés à l'annexe IX, en vue notamment des allocations prévues à l'article 68. Celle-ci est alimentée, selon le cas, par la

▼B

reprise de quantités visée à l'article 72, par la retenue sur les transferts visée à l'article 76 ou par une réduction linéaire de l'ensemble des quotas individuels. Ces quotas gardent leur affectation initiale, «livraisons» ou «ventes directes».

2. Tout quota supplémentaire alloué à un État membre est affecté d'office à la réserve nationale et réparti entre les livraisons et les ventes directes suivant les besoins prévisibles.

3. Les quotas en réserve nationale n'ont pas de taux de référence en matière grasse.

*Article 72***Cas d'inactivité**

1. Si une personne physique ou morale détient des quotas individuels et ne remplit plus les conditions visées à l'article 65, point c), durant une période de douze mois, ces quotas retournent à la réserve nationale au plus tard le 1^{er} avril de l'année civile suivante, sauf si elle redevient producteur au sens de l'article 65, point c), avant cette date.

Au cas où cette personne redevient producteur au plus tard à la fin de la seconde période de douze mois suivant le retrait, tout ou partie du quota individuel qui lui avait été retiré lui est restitué, au plus tard le 1^{er} avril qui suit la date de sa demande.

2. Lorsque, pendant au moins une période de douze mois, un producteur ne commercialise pas une quantité égale à au moins ►M7 85 % ◀ de son quota individuel, l'État membre peut décider si tout ou partie du quota non utilisé est versé à la réserve nationale et à quelles conditions.

L'État membre fixe les conditions auxquelles un quota est réalloué au producteur concerné au cas où celui-ci reprend la commercialisation.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas en cas de force majeure ou dans des situations dûment justifiées affectant temporairement la capacité de production des producteurs et reconnues comme telles par l'autorité compétente.

*Article 73***Cessions temporaires**

1. Avant la fin de chaque période de douze mois, les États membres autorisent, pour ladite période, la cession temporaire d'une partie des quotas individuels qui n'est pas destinée à être utilisée par le producteur qui en dispose.

Les États membres peuvent réglementer les opérations de cession en fonction des catégories de producteurs ou des structures de la production laitière, les limiter au niveau de l'acheteur ou à l'intérieur des régions, autoriser la cession totale dans les cas visés à l'article 72, paragraphe 3, et déterminer dans quelle mesure le cédant peut renouveler les opérations de cession.

2. Chaque État membre peut décider de ne pas mettre en œuvre le paragraphe 1 sur la base de l'un ou des critères suivants:

- a) la nécessité de faciliter les évolutions et les adaptations structurelles;
- b) des nécessités administratives impérieuses.



Article 74

Transferts de quotas avec terres

1. Les quotas individuels sont transférés avec l'exploitation aux producteurs qui la reprennent, en cas de vente, location, transmission par héritage, anticipation d'héritage ou tout autre transfert qui comporte des effets juridiques comparables pour les producteurs, selon des modalités à déterminer par les États membres en tenant compte des surfaces utilisées pour la production laitière ou d'autres critères objectifs et, le cas échéant, d'un accord entre les parties. La partie du quota qui, le cas échéant, n'est pas transférée avec l'exploitation est ajoutée à la réserve nationale.
2. Lorsque des quotas ont été ou sont transférés conformément au paragraphe 1 dans le cadre de baux ou par d'autres moyens impliquant des effets juridiques comparables, les États membres peuvent décider, sur la base de critères objectifs et afin que les quotas soient attribués exclusivement aux producteurs, que le quota n'est pas transféré avec l'exploitation.
3. En cas de transfert de terres aux autorités publiques et/ou pour cause d'utilité publique ou lorsque le transfert est réalisé à des fins non agricoles, les États membres prévoient que les dispositions nécessaires à la sauvegarde des intérêts légitimes des parties sont mises en œuvre, et notamment celles permettant au producteur sortant de continuer la production laitière, s'il entend le faire.
4. En l'absence d'accord entre les parties, dans le cas de baux ruraux arrivant à expiration sans reconduction possible à des conditions analogues ou dans des situations qui comportent des effets juridiques comparables, les quotas individuels sont transférés en tout ou en partie aux producteurs qui les reprennent, selon les dispositions arrêtées par les États membres, en tenant compte des intérêts légitimes des parties.

Article 75

Mesures de transfert spécifiques

1. Afin de mener à bien la restructuration de la production laitière ou d'améliorer l'environnement, les États membres peuvent, selon des modalités qu'ils déterminent en tenant compte des intérêts légitimes des parties:
 - a) accorder aux producteurs qui s'engagent à abandonner définitivement une partie ou la totalité de leur production laitière une indemnité, versée en une ou plusieurs annuités, et alimenter la réserve nationale avec les quotas individuels ainsi libérés;
 - b) déterminer, sur la base de critères objectifs, les conditions selon lesquelles les producteurs peuvent obtenir au début d'une période de douze mois, contre paiement, la réaffectation par l'autorité compétente ou par l'organisme qu'elle a désigné, de quotas individuels libérés définitivement à la fin de la période de douze mois précédente par d'autres producteurs contre le versement, en une ou plusieurs annuités, d'une indemnité égale au paiement précité;
 - c) centraliser et superviser des transferts de quotas sans terre;
 - d) prévoir, dans le cas d'un transfert de terres destiné à améliorer l'environnement, la mise à disposition du producteur partant, s'il entend continuer la production laitière, du quota individuel;
 - e) déterminer, sur la base de critères objectifs, les régions et les zones de collecte à l'intérieur desquelles sont autorisés, dans le but d'améliorer la structure de la production laitière, les transferts définitifs de quotas sans transfert de terres correspondant;

▼B

f) autoriser, sur demande du producteur à l'autorité compétente ou à l'organisme qu'elle a désigné, dans le but d'améliorer la structure de la production laitière au niveau de l'exploitation ou de permettre l'extensification de la production, le transfert définitif de quotas sans transfert de terres correspondant ou vice versa.

2. Le paragraphe 1 peut être mis en œuvre à l'échelle nationale, à l'échelon territorial approprié ou dans les zones de collecte.

*Article 76***Rétention de quotas**

1. Lors des transferts visés aux articles 74 et 75, les États membres peuvent retenir au profit de la réserve nationale une partie des quotas individuels, sur la base de critères objectifs.

2. Lorsque des quotas ont été ou sont transférés conformément aux articles 74 et 75 avec ou sans les terres correspondantes dans le cadre de baux ou par d'autres moyens impliquant des effets juridiques comparables, les États membres peuvent décider, sur la base de critères objectifs et afin que les quotas soient attribués exclusivement aux producteurs, si tout ou partie des quotas sont versés à la réserve nationale et à quelles conditions.

*Article 77***Aides à l'acquisition de quotas**

La cession, le transfert ou l'allocation de quotas en application de la présente section ne peut bénéficier d'aucune intervention financière d'une autorité publique, directement liée à l'acquisition de quotas.

Sous-section III**Dépassement des quotas***Article 78***Prélèvement sur les excédents**

1. Un prélèvement sur les excédents est perçu sur le lait et les autres produits laitiers commercialisés en sus du quota national établi conformément à la sous-section II.

Le prélèvement est fixé, pour 100 kilogrammes de lait, à 27,83 EUR.

▼M7

Toutefois, pour les périodes de douze mois commençant le 1^{er} avril 2009 et le 1^{er} avril 2010, le prélèvement sur les excédents pour les quantités de lait livrées dépassant 106 % des quotas nationaux pour les livraisons applicables à la période de douze mois commençant le 1^{er} avril 2008 est fixé à 150 % du prélèvement visé au deuxième alinéa.

▼M12

1 *bis*. Par dérogation au paragraphe 1, premier alinéa, pour les périodes de douze mois commençant respectivement le 1^{er} avril 2009 et le 1^{er} avril 2010 et en ce qui concerne les livraisons, le prélèvement sur les excédents est perçu sur le lait commercialisé en sus du quota national établi conformément à la sous-section II, déduction faite des quotas individuels pour les livraisons alloués à la réserve nationale conformément à l'article 75, paragraphe 1, point a), à partir du 30 novembre 2009 et dans laquelle ils ont été maintenus jusqu'au 31 mars de la période de douze mois concernée.

▼B

2. Les États membres sont redevables envers la Communauté du prélèvement sur les excédents qui résulte du dépassement du quota national, établi au niveau national et séparément pour les livraisons et les ventes directes, et ils versent 99 % de la somme due au FEAGA, entre le 16 octobre et le 30 novembre suivant la période de douze mois en question.

▼M12

2 *bis*. La différence entre le montant du prélèvement sur les excédents résultant de l'application du paragraphe 1 *bis* et celui résultant de l'application du paragraphe 1, premier alinéa, est utilisée par l'État membre pour financer les mesures de restructuration dans le secteur laitier.

▼B

3. Si le prélèvement sur les excédents prévu au paragraphe 1 n'a pas été payé avant la date fixée et après consultation du comité des fonds agricoles, la Commission déduit une somme équivalente au prélèvement non payé des paiements mensuels au sens de l'article 14 et de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1290/2005. Avant de prendre sa décision, la Commission avertit l'État membre concerné, qui fait connaître son point de vue dans un délai d'une semaine. L'article 14 du règlement (CE) n° 2040/2000 ⁽¹⁾ du Conseil ne s'applique pas.

4. La Commission détermine les modalités d'application du présent article.

*Article 79***Contribution des producteurs au prélèvement sur les excédents dû**

Le prélèvement sur les excédents est entièrement réparti, conformément aux articles 80 et 83, entre les producteurs qui ont contribué à chacun des dépassements des quotas nationaux visés à l'article 66, paragraphe 2.

Sans préjudice de l'article 80, paragraphe 3, et de l'article 83, paragraphe 1, les producteurs sont redevables envers l'État membre du paiement de leur contribution au prélèvement sur les excédents dû, calculée conformément aux articles 69, 70 et 80, du seul fait du dépassement de leur ou leurs quotas disponibles.

▼M12

Pour les périodes de douze mois commençant respectivement le 1^{er} avril 2009 et le 1^{er} avril 2010 et en ce qui concerne les livraisons, le prélèvement sur les excédents est intégralement distribué, conformément aux articles 80 et 83, entre les producteurs qui ont contribué au dépassement du quota national établi en application de l'article 78, paragraphe 1 *bis*.

▼B*Article 80***Prélèvement sur les excédents en cas de livraisons**

1. Afin d'établir le décompte final du prélèvement sur les excédents, les quantités livrées par un producteur sont ajustées par augmentation ou diminution, lorsque son taux de matière grasse réel diffère de son taux de référence, suivant des coefficients et aux conditions à fixer par la Commission.

▼M7

Au niveau national, le prélèvement sur les excédents est calculé sur la base de la somme des livraisons, ajustée conformément au premier alinéa.

⁽¹⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 27.

▼M7**▼B**

3. Selon la décision de l'État membre, la contribution des producteurs au paiement du prélèvement sur les excédents dû est établie, après réallocation ou non, proportionnellement aux quotas individuels de chaque producteur ou selon des critères objectifs à fixer par les États membres, de la partie inutilisée des quotas nationaux affectés aux livraisons:

- a) soit au niveau national en fonction du dépassement de quota de chacun des producteurs;
- b) soit d'abord au niveau de l'acheteur et ensuite, le cas échéant, au niveau national.

▼M7

Lorsque le troisième alinéa de l'article 78, paragraphe 1, s'applique, les États membres veillent, lorsqu'ils établissent la contribution de chaque producteur au montant du prélèvement à payer en raison de l'application du taux majoré visé audit alinéa, à ce que les producteurs concernés contribuent de manière proportionnelle en fonction de critères objectifs, que l'État membre doit fixer.

▼B*Article 81***Rôle de l'acheteur**

1. L'acheteur est responsable de la collecte, auprès des producteurs, des contributions dues par ceux-ci au titre du prélèvement sur les excédents et paie à l'organisme compétent de l'État membre, avant une date et selon des modalités à fixer par la Commission, le montant de ces contributions qu'il retient sur le prix du lait payé aux producteurs responsables du dépassement et, à défaut, qu'il perçoit par tout moyen approprié.

2. Si un acheteur se substitue en tout ou en partie à un ou plusieurs acheteurs, les quotas individuels dont disposent les producteurs sont pris en compte pour l'achèvement de la période de douze mois en cours, déduction faite des quantités déjà livrées et compte tenu de leur teneur en matières grasses. Le présent paragraphe s'applique également lorsqu'un producteur passe d'un acheteur à un autre.

3. Lorsque, au cours de la période de référence, les quantités livrées par un producteur dépassent le quota dont il dispose, l'État membre peut décider que l'acheteur retient à titre d'avance sur la contribution de ce producteur au prélèvement, selon des modalités déterminées par l'État membre, une partie du prix du lait sur toute livraison de ce producteur qui excède le quota dont il dispose pour la livraison. L'État membre peut prévoir des dispositions spécifiques permettant aux acheteurs de retenir cette avance lorsque des producteurs livrent à plusieurs acheteurs.

*Article 82***Agrément**

L'activité d'acheteur est soumise à un agrément préalable par l'État membre, suivant des critères à fixer par la Commission.

Les conditions à remplir et les données à fournir par un producteur en cas de vente directe sont établies par la Commission.

*Article 83***Prélèvement sur les excédents en cas de ventes directes**

1. En cas de ventes directes et selon la décision de l'État membre, la contribution des producteurs au paiement du prélèvement sur les excédents est établie, après réallocation ou non de la partie inutilisée des quotas nationaux affectés aux ventes directes, à l'échelon territorial approprié ou au niveau national.
2. Les États membres établissent la base de calcul de la contribution du producteur au prélèvement sur les excédents dû sur la quantité totale de lait vendu, cédé ou utilisé pour fabriquer les produits laitiers vendus ou cédés, au moyen de critères fixés par la Commission.
3. Afin d'établir le décompte final du prélèvement sur les excédents, aucune correction liée à la matière grasse n'est prise en considération.
4. La Commission détermine les modalités et la date de paiement du prélèvement sur les excédents à l'organisme compétent de l'État membre.

*Article 84***Sommes excédentaires ou impayées**

1. Lorsqu'il est établi, pour les livraisons ou les ventes directes, que le prélèvement sur les excédents est dû et que la contribution perçue des producteurs est supérieure, l'État membre peut:
 - a) affecter le trop perçu en partie ou en totalité au financement des mesures visées à l'article 75, paragraphe 1, point a), et/ou
 - b) le rembourser en partie ou en totalité aux producteurs qui:
 - entrent dans les catégories prioritaires établies par l'État membre sur la base de critères objectifs et dans des délais à fixer par la Commission, ou
 - sont confrontés à une situation exceptionnelle résultant d'une disposition nationale n'ayant aucun lien avec le régime de quotas pour le lait et les autres produits laitiers établi dans le présent chapitre.
2. Lorsqu'il est établi qu'aucun prélèvement sur les excédents n'est dû, les avances de contribution éventuellement perçues par l'acheteur ou l'État membre sont remboursées au plus tard à la fin de la période de douze mois suivante.
3. Si l'acheteur n'a pas respecté l'obligation de collecter la contribution des producteurs au prélèvement sur les excédents conformément à l'article 81, l'État membre peut percevoir les montants impayés directement auprès du producteur, sans préjudice des sanctions qu'il peut appliquer à l'acheteur en défaut.
4. Si le délai de paiement n'est pas respecté par le producteur ou l'acheteur, selon le cas, les intérêts de retard à fixer par la Commission restent acquis à l'État membre.

▼ **M7**Section III *bis***Contingents de féculé de pomme de terre***Article 84 bis***Contingents de féculé de pomme de terre**

1. Des contingents sont alloués aux États membres producteurs de féculé de pomme de terre pour les campagnes de commercialisation durant lesquelles le régime de contingentement s'applique conformément à l'article 204, paragraphe 5, et à l'annexe X *bis*.
2. Chaque État membre producteur mentionné à l'annexe X *bis* répartit son contingent entre les féculeries pour utilisation au cours des campagnes de commercialisation concernées, sur la base des sous-contingents alloués à chaque fabricant en 2007/2008.
3. Il est interdit à une féculerie de conclure des contrats de culture de pommes de terre avec des producteurs pour une quantité de pommes de terre supérieure à celle nécessaire pour couvrir son contingent visé au paragraphe 2.
4. Toute quantité de féculé de pomme de terre produite en dépassement du contingent visé au paragraphe 2 est exportée en l'état de la Communauté avant le 1^{er} janvier suivant la fin de la campagne de commercialisation en cause. Aucune restitution à l'exportation n'est versée à ce titre.
5. Nonobstant le paragraphe 4, une féculerie peut, au cours d'une campagne de commercialisation, utiliser, en plus de son contingent pour ladite campagne, au maximum 5 % de son contingent valable pour la campagne suivante. En pareil cas, le contingent de la campagne de commercialisation suivante est réduit en conséquence.
6. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à la production de la féculé de pomme de terre par des entreprises qui ne relèvent pas du paragraphe 2 du présent article et qui achètent des pommes de terre pour lesquelles les producteurs ne bénéficient pas du paiement prévu à l'article 77 du règlement (CE) n° 73/2009 du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ⁽¹⁾.

▼ **M10**

Section IV

Règles de procédure concernant les quotas de sucre, les quotas laitiers et les quotas de féculé de pomme de terre▼ **B***Article 85***Modalités d'application**

► **M10** La Commission adopte les modalités d'exécution des sections I à III *bis*, pouvant notamment porter sur les points suivants: ◀

- a) les informations supplémentaires que doivent soumettre les entreprises agréées visées à l'article 57, ainsi que les critères relatifs aux sanctions administratives, aux suspensions et au retrait de l'agrément des entreprises;

⁽¹⁾ Voir p. 16 du présent Journal officiel.

▼B

- b) l'établissement et la communication des montants visés à l'article 58 et le prélèvement sur les excédents visé à l'article 64;
- c) les dérogations en ce qui concerne les dates fixées à l'article 63;

▼M7

- d) en ce qui concerne la section III *bis*, les fusions, les changements de propriété et le commencement ou la cessation de l'activité commerciale des fabricants de fécule de pomme de terre.

▼M10

Section IV bis

Potentiel de production du secteur vitivinicole

Sous-section I

Plantations illégales*Article 85 bis***Plantations illégales réalisées après le 31 août 1998**

1. Les producteurs arrachent à leurs frais les superficies qui ont été plantées en vigne sans droit de plantation correspondant, le cas échéant, après le 31 août 1998.
2. Dans l'attente de l'arrachage prévu au paragraphe 1, les raisins et les produits issus des raisins provenant des superficies visées dans ce paragraphe ne peuvent être mis en circulation qu'à destination des distilleries aux frais exclusifs du producteur. Les produits résultant de la distillation ne peuvent entrer dans l'élaboration d'alcool ayant un titre alcoométrique volumique acquis égal ou inférieur à 80 % vol.
3. Sans préjudice, le cas échéant, des sanctions qu'ils ont imposées précédemment, les États membres imposent aux producteurs qui ne se sont pas conformés à cette obligation d'arrachage des sanctions modulées en fonction de la gravité, de l'étendue et de la durée du manquement.
4. La fin de l'interdiction transitoire des nouvelles plantations, fixée au 31 décembre 2015, conformément à l'article 85 *octies*, paragraphe 1, ne porte pas atteinte aux obligations établies dans le présent article.

*Article 85 ter***Régularisation obligatoire des plantations illégales réalisées avant le 1^{er} septembre 1998**

1. Les producteurs régularisent, contre le paiement d'une redevance et à la date du 31 décembre 2009 au plus tard, les superficies qui ont été plantées en vigne sans droit de plantation correspondant, le cas échéant, avant le 1^{er} septembre 1998.

Sans préjudice des procédures applicables dans le cadre de l'apurement des comptes, le premier alinéa ne s'applique pas aux superficies régularisées sur la base de l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1493/1999.

2. La redevance prévue au paragraphe 1 est fixée par les États membres. Elle est équivalente à au moins deux fois la valeur moyenne du droit de plantation correspondant dans la région concernée.
3. Dans l'attente de la régularisation prévue au paragraphe 1, les raisins ou les produits issus des raisins provenant des superficies visées dans ledit paragraphe ne peuvent être mis en circulation qu'à destination des distilleries, aux frais exclusifs du producteur. Ces produits ne peuvent entrer dans l'élaboration d'alcool ayant un titre alcoométrique volumique acquis égal ou inférieur à 80 % vol.

▼M10

4. Les superficies illégales visées au paragraphe 1, qui ne sont pas régularisées conformément audit paragraphe le 31 décembre 2009 au plus tard, sont arrachées par les producteurs concernés, à leurs frais.

Les États membres imposent des sanctions, modulées en fonction de la gravité, de l'étendue et de la durée du manquement, aux producteurs qui ne se sont pas conformés à cette obligation d'arrachage.

Dans l'attente de l'arrachage visé au premier alinéa, le paragraphe 3 s'applique *mutatis mutandis*.

5. La fin de l'interdiction transitoire des nouvelles plantations, fixée au 31 décembre 2015, conformément à l'article 85 *octies*, paragraphe 1, ne porte pas atteinte aux obligations établies aux paragraphes 3 et 4.

*Article 85 quater***Vérification du respect de l'interdiction de mise en circulation ou de la distillation**

1. En liaison avec l'article 85 *bis*, paragraphe 2, et l'article 85 *ter*, paragraphes 3 et 4, les États membres exigent une preuve que les produits concernés n'ont pas été mis en circulation ou, lorsqu'il s'agit de produits distillés, demandent la présentation des contrats de distillation.

2. Les États membres vérifient le respect de l'interdiction de mise en circulation et des exigences relatives à la distillation visées au paragraphe 1. Ils imposent des sanctions en cas de manquement.

3. Les États membres notifient à la Commission les superficies soumises à la distillation et les volumes d'alcool correspondants.

*Article 85 quinquies***Mesures d'accompagnement**

Les superficies visées à l'article 85 *ter*, paragraphe 1, premier alinéa, tant qu'elles ne sont pas régularisées, et les superficies visées à l'article 85 *bis*, paragraphe 1, ne bénéficient d'aucune mesure d'aide nationale ou communautaire.

*Article 85 sexies***Mesures d'exécution**

Les modalités d'exécution de la présente sous-section sont arrêtées par la Commission.

Ces modalités peuvent porter sur:

- a) des précisions concernant les exigences en matière de notification des États membres, y compris les éventuelles réductions des dotations budgétaires visées à l'annexe X *ter* en cas de manquement;
- b) des précisions concernant les sanctions imposées par les États membres en cas de manquement aux obligations établies aux articles 85 *bis*, 85 *ter* et 85 *quater*.

▼ **M10**

Sous-section II

Régime transitoire des droits de plantation*Article 85 septies***Durée**

La présente sous-section s'applique jusqu'au 31 décembre 2015.

*Article 85 octies***Interdiction transitoire de plantation de vigne**

1. Sans préjudice de l'article 120 *bis*, paragraphes 1 à 6, et notamment de son paragraphe 4, la plantation de vigne des variétés à raisins de cuve répondant aux conditions requises pour être classées au titre de l'article 120 *bis*, paragraphe 2, est interdite.
2. Est également interdit le surgreffage de variétés à raisins de cuve répondant aux conditions requises pour être classées au titre de l'article 120 *bis*, paragraphe 2, sur des variétés autres que les variétés à raisins de cuve visées dans cet article.
3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les plantations et le surgreffage visés dans ces paragraphes sont autorisés s'ils sont couverts par:
 - a) un droit de plantation nouvelle, prévu à l'article 85 *nonies*;
 - b) un droit de replantation, prévu à l'article 85 *decies*;
 - c) un droit de plantation prélevé sur une réserve, prévu aux articles 85 *undecies* et 85 *duodecies*.
4. Les droits de plantation visés au paragraphe 3 sont octroyés en hectares.
5. Les États membres peuvent décider de maintenir sur leur territoire ou sur des parties de leur territoire l'interdiction visée au paragraphe 1 jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard. Dans ce cas, les règles applicables au régime transitoire des droits de plantation, exposé dans la présente sous-section, y compris le présent article, s'appliquent dans cet État membre en conséquence.

*Article 85 nonies***Droits de plantation nouvelle**

1. Les États membres peuvent octroyer aux producteurs des droits de plantation nouvelle pour les superficies:
 - a) destinées à des plantations nouvelles dans le cadre de mesures de remboursement ou de mesures d'expropriation pour cause d'utilité publique, arrêtées en application du droit national;
 - b) destinées à l'expérimentation;
 - c) destinées à la culture de vignes mères de greffons; ou
 - d) dont les produits vitivinicoles sont destinés uniquement à la consommation du ménage du viticulteur.
2. Les droits de plantation nouvelle attribués sont:
 - a) exercés par le producteur à qui ils ont été octroyés;
 - b) utilisés avant la fin de la deuxième campagne suivant celle durant laquelle ils ont été octroyés;
 - c) utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés.

▼ **M10***Article 85 decies***Droits de replantation**

1. Les États membres octroient des droits de replantation aux producteurs qui ont procédé à l'arrachage d'une superficie plantée en vigne.

Toutefois, les superficies arrachées ayant fait l'objet d'une prime à l'arrachage en application de la sous-section III ne font pas nécessairement l'objet de droits de replantation.

2. Les États membres peuvent octroyer des droits de replantation aux producteurs qui s'engagent à arracher une superficie plantée en vigne. Dans ce cas, l'arrachage de la superficie concernée doit être effectué au plus tard à la fin de la troisième année suivant la plantation des nouvelles vignes pour lesquelles les droits de replantation ont été octroyés.

3. Les droits de replantation octroyés correspondent à une superficie équivalente à la superficie arrachée en culture pure.

4. Les droits de replantation sont exercés dans l'exploitation pour laquelle ils ont été octroyés. Les États membres peuvent en outre limiter l'exercice de ces droits à la superficie où l'arrachage a été effectué.

5. Par dérogation au paragraphe 4, les États membres peuvent décider qu'il est possible de transférer les droits de replantation, en tout ou en partie, à une autre exploitation à l'intérieur du même État membre dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une partie de l'exploitation concernée est transférée à cette autre exploitation;
- b) lorsque des superficies de cette autre exploitation sont destinées à:
 - i) la production de vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée; ou
 - ii) la culture de vignes mères de greffons.

Les États membres veillent à ce que l'application des dérogations prévues au premier alinéa n'entraîne pas une augmentation globale du potentiel de production sur leur territoire, en particulier lorsque des transferts sont effectués de superficies non irriguées vers des superficies irriguées.

6. Les paragraphes 1 à 5 s'appliquent mutatis mutandis aux droits similaires aux droits de replantation acquis en vertu d'une législation communautaire ou nationale antérieure.

7. Les droits de replantation octroyés au titre de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1493/1999 sont utilisés dans les délais y prévus.

*Article 85 undecies***Réserve nationale et régionale de droits de plantation**

1. Afin d'améliorer la gestion du potentiel de production, les États membres créent une réserve nationale ou des réserves régionales de droits de plantation.

2. Les États membres qui ont mis en place des réserves nationales ou régionales de droits de plantation conformément au règlement (CE) n° 1493/1999 peuvent maintenir ces réserves pour autant qu'ils appliquent le régime transitoire des droits de plantation conformément à la présente sous-section.

3. Les droits de plantation suivants sont attribués aux réserves nationales ou régionales s'ils ne sont pas utilisés dans les délais prescrits:

▼M10

- a) les droits de plantation nouvelle;
- b) les droits de replantation;
- c) les droits de plantation prélevés sur la réserve.

4. Les producteurs peuvent transférer des droits de replantation aux réserves nationales ou régionales. Les conditions de ce transfert, le cas échéant moyennant une contrepartie financière de source nationale, sont déterminées par les États membres, en prenant en considération les intérêts légitimes des parties.

5. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent décider de ne pas appliquer un système de réserve, à condition qu'ils puissent prouver qu'un autre système efficace de gestion des droits de plantation existe sur tout leur territoire. Cet autre système peut, si nécessaire, déroger aux dispositions pertinentes de la présente sous-section.

Le premier alinéa s'applique également aux États membres qui cessent de gérer les réserves nationales ou régionales prévues par le règlement (CE) n° 1493/1999.

*Article 85 duodecies***Octroi de droits de plantation prélevés sur la réserve**

1. Les États membres peuvent octroyer des droits prélevés sur une réserve:

- a) sans contrepartie financière, aux producteurs de moins de 40 ans, qui possèdent des qualifications et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installent pour la première fois, en qualité de chef d'exploitation;
- b) moyennant une contrepartie financière versée à des caisses nationales ou, le cas échéant, régionales, aux producteurs qui ont l'intention d'utiliser les droits pour planter des vignobles dont la production a un débouché assuré.

Les États membres définissent les critères applicables à la fixation du montant de la contrepartie financière visée au premier alinéa, point b), qui peut varier en fonction du futur produit final des vignobles concernés et de la période transitoire résiduelle durant laquelle l'interdiction des nouvelles plantations prévue à l'article 85 *octies*, paragraphes 1 et 2, s'applique.

2. Lorsque des droits de plantation prélevés sur une réserve sont utilisés, les États membres veillent à ce que:

- a) le lieu et les variétés et les techniques de culture utilisées garantissent l'adéquation de la production ultérieure à la demande du marché;
- b) les rendements concernés soient représentatifs de la moyenne de la région, en particulier lorsque les droits de plantation provenant de superficies non irriguées sont utilisés dans des superficies irriguées.

3. Les droits de plantation prélevés sur une réserve qui ne sont pas utilisés avant la fin de la deuxième campagne suivant celle au cours de laquelle ils ont été prélevés, sont perdus et réattribués à la réserve.

4. Les droits de plantation d'une réserve s'éteignent s'ils ne sont pas octroyés avant la fin de la cinquième campagne suivant leur attribution à la réserve.

5. Si un État membre a mis en place des réserves régionales, il peut fixer des règles autorisant le transfert des droits de plantation entre les réserves régionales. Si un État membre a mis en place une réserve nationale ainsi que des réserves régionales, il peut également fixer des règles autorisant le transfert entre ces réserves.

▼M10

Les transferts peuvent être affectés d'un coefficient de réduction.

Article 85 terdecies

Règle de minimis

La présente sous-section ne s'applique pas dans les États membres où le régime communautaire des droits de plantation n'était pas en vigueur à la date du 31 décembre 2007 au plus tard.

Article 85 quaterdecies

Réglementations nationales plus strictes

Les États membres peuvent adopter des réglementations nationales plus strictes en ce qui concerne l'octroi de droits de plantation nouvelle ou de replantation. Ils peuvent prescrire que les demandes respectives ou les informations pertinentes devant être fournies à cet égard soient complétées par des indications supplémentaires nécessaires aux fins du suivi de l'évolution du potentiel de production.

Article 85 quindecies

Mesures d'exécution

Les modalités d'exécution de la présente sous-section sont arrêtées par la Commission.

Ces modalités peuvent porter notamment sur:

- a) des dispositions permettant d'éviter des charges administratives excessives lors de l'exécution de la présente sous-section;
- b) la coexistence de vignes dans le cadre de l'article 85 *decies*, paragraphe 2;
- c) l'application du coefficient de réduction visé à l'article 85 *duodecies*, paragraphe 5.

Sous-section III**Régime d'arrachage**

Article 85 sexdecies

Durée

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent jusqu'à la fin de la campagne viticole 2010/2011.

Article 85 septdecies

Champ d'application et définition

La présente sous-section établit les conditions suivant lesquelles les viticulteurs reçoivent une prime en échange de l'arrachage de vigne (ci-après dénommée «prime à l'arrachage»).

Article 85 octodecies

Conditions d'admissibilité

La prime à l'arrachage peut être octroyée uniquement si la superficie concernée respecte les conditions suivantes:

▼M10

- a) elle n'a pas bénéficié du soutien communautaire ou national en faveur de mesures de restructuration et de reconversion des vignobles au cours des dix campagnes précédant la demande d'arrachage;
- b) elle n'a pas bénéficié du soutien communautaire octroyé dans le cadre d'une autre organisation commune de marché au cours des cinq campagnes précédant la demande d'arrachage;
- c) elle est entretenue;
- d) elle n'est pas inférieure à 0,1 hectare. Toutefois, un État membre peut, pour certaines unités administratives de son territoire dans lesquelles la superficie moyenne plantée en vigne est supérieure à un hectare, décider de porter la superficie minimale à 0,3 hectare.
- e) elle n'a pas été plantée en violation de toute législation communautaire ou nationale qui lui est applicable; et
- f) elle est plantée avec une variété à raisins de cuve répondant aux conditions requises pour être classée au titre de l'article 120 *bis*, paragraphe 2.

Nonobstant le premier alinéa, point e), les superficies régularisées conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1493/1999 et à l'article 85 *ter*, paragraphe 1, du présent règlement sont éligibles au bénéfice de la prime à l'arrachage.

*Article 85 novodecies***Montant de la prime à l'arrachage**

1. Les barèmes des primes à l'arrachage sont fixés par la Commission.
2. Le montant spécifique de la prime à l'arrachage est établi par les États membres dans les limites des barèmes visés au paragraphe 1 et sur la base des rendements historiques de l'exploitation concernée.

*Article 85 vicies***Procédure et budget**

1. Les producteurs intéressés présentent leurs demandes de prime à l'arrachage aux autorités dans leur État membre au plus tard le 15 septembre de chaque année. Les États membres peuvent fixer une date antérieure au 15 septembre à condition qu'elle soit postérieure au 30 juin et qu'ils tiennent dûment compte, le cas échéant, de leur application des exemptions prévues à l'article 85 *duovicies*.
2. Les États membres procèdent au contrôle administratif des demandes reçues, traitent les demandes éligibles et notifient à la Commission, le 15 octobre de chaque année au plus tard, la superficie et les montants totaux que représentent ces demandes, ventilées par régions et par fourchettes de rendements.
3. Le budget annuel maximal alloué au régime d'arrachage est fixé à l'annexe X *quinquies*.
4. Le 15 novembre de chaque année au plus tard, la Commission fixe un pourcentage unique d'acceptation des montants notifiés si le montant total qui lui est communiqué par les États membres excède les ressources budgétaires disponibles, compte tenu, le cas échéant, de l'application de l'article 85 *duovicies*, paragraphes 2 et 3.
5. Le 1^{er} février de chaque année au plus tard, les États membres acceptent les demandes:
 - a) pour l'intégralité des superficies concernées si la Commission n'a pas fixé de pourcentage en application du paragraphe 4; ou

▼M10

- b) pour les superficies résultant de l'application du pourcentage prévu au paragraphe 4 sur la base de critères objectifs et non discriminatoires et conformément aux priorités suivantes:
- i) les États membres accordent la priorité aux demandeurs qui introduisent une demande de prime à l'arrachage pour l'intégralité de leur vignoble;
 - ii) les États membres accordent en second lieu la priorité aux demandeurs qui sont âgés d'au moins 55 ans si les États membres le prévoient.

*Article 85 unvicies***Conditionnalité**

Lorsqu'il a été constaté qu'un agriculteur n'a pas respecté sur son exploitation, au cours des trois années qui ont suivi le paiement de la prime à l'arrachage, les exigences réglementaires en matière de gestion et les bonnes conditions agricoles et environnementales visées aux articles 3 à 7 du règlement (CE) n° 1782/2003, le montant du paiement, lorsque le manquement résulte d'un acte ou d'une omission directement imputable à l'agriculteur, est réduit ou annulé, totalement ou partiellement selon la gravité, l'étendue, la persistance et la répétition du manquement et, le cas échéant, il est demandé à l'agriculteur de procéder à son remboursement conformément aux conditions établies dans lesdites dispositions.

*Article 85 duovicies***Exemptions**

1. Un État membre peut décider de rejeter les demandes qui seraient présentées en vertu de l'article 85 *vicies*, paragraphe 1, après que la superficie arrachée cumulée sur son territoire a atteint 8 % de sa superficie plantée en vigne visée à l'annexe X *sexies*.

Un État membre peut décider de rejeter les demandes qui seraient présentées en vertu de l'article 85 *vicies*, paragraphe 1, concernant une région déterminée, après que la superficie arrachée cumulée dans cette région a atteint 10 % de la superficie plantée en vigne de ladite région.

2. La Commission peut décider de mettre un terme à l'application du régime d'arrachage dans un État membre donné si, compte tenu des demandes en attente, il devait résulter de la poursuite de l'arrachage que la superficie arrachée cumulée dépasse 15 % de la superficie totale de l'État membre plantée en vigne visée à l'annexe X *sexies*.

3. La Commission peut décider de mettre un terme à l'application du régime d'arrachage dans un État membre pour une année donnée si, compte tenu des demandes en attente, il devait résulter de la poursuite de l'arrachage que la superficie arrachée dépasse 6 % de la superficie totale plantée en vigne de l'État membre visée à l'annexe X *sexies* au cours de ladite année d'application du régime.

4. Les États membres peuvent déclarer que les superficies plantées en vigne situées en zone de montagne ou de forte déclivité sont exclues du régime d'arrachage sur la base de conditions devant être déterminées par la Commission.

5. Les États membres peuvent déclarer que des superficies sont exclues du régime d'arrachage lorsque l'application du régime serait incompatible avec les préoccupations environnementales. Les superficies déclarées comme étant exclues n'excèdent pas 3 % de la superficie totale plantée en vigne visée à l'annexe X *sexies*.

▼M10

6. La Grèce peut déclarer que les superficies plantées en vignes des îles de la mer Égée et des îles ioniennes, à l'exception de la Crète et de l'Eubée, sont exclues du régime d'arrachage.

7. Le régime d'arrachage prévu dans la présente sous-section ne s'applique pas aux Açores, à Madère et aux îles Canaries.

8. Les États membres donnent aux producteurs dans les superficies exclues ou déclarées comme étant exclues en application des paragraphes 4 à 7 la priorité pour bénéficier d'autres mesures d'aide définies dans le présent règlement en ce qui concerne le secteur vitivinicole, notamment, le cas échéant, la mesure de restructuration et de reconversion dans le cadre des programmes d'aide et les mesures de développement rural.

*Article 85 tervicies***Règle de minimis**

La présente sous-section ne s'applique pas dans les États membres où la production de vin ne dépasse pas 50 000 hectolitres par campagne. Cette production est calculée sur la base de la production moyenne au cours des cinq campagnes précédentes.

*Article 85 quaterVICES***Aide nationale complémentaire**

Les États membres peuvent octroyer une aide nationale complémentaire ne dépassant pas 75 % de la prime à l'arrachage, en plus de la prime à l'arrachage déjà attribuée.

*Article 85 quinvicies***Mesures d'exécution**

Les modalités d'exécution de la présente sous-section sont arrêtées par la Commission.

Ces modalités peuvent porter notamment sur:

- a) des précisions sur les conditions d'admissibilité visées à l'article 85 *octodecies*, en particulier en ce qui concerne l'établissement de la preuve que ces superficies ont été convenablement entretenues en 2006 et 2007;
- b) les barèmes et les montants de prime visés à l'article 85 *novodecies*;
- c) les critères d'exemption visés à l'article 85 *duovicies*;
- d) les obligations en matière d'établissement de rapports incombant aux États membres pour ce qui est de la mise en œuvre du régime d'arrachage, y compris les sanctions appliquées en cas de retard dans l'élaboration des rapports et la communication par les États membres d'informations aux producteurs quant à la disponibilité du régime;
- e) les obligations en matière d'établissement de rapports pour ce qui est de l'aide nationale complémentaire;
- f) les délais de paiement.



CHAPITRE IV

Régimes d'aide

Section I

Aide à la transformation

Sous-section I

Fourrages séchés

Article 86

Entreprises éligibles

1. L'aide à la transformation des produits du secteur des fourrages séchés est octroyée aux entreprises de transformation des produits de ce secteur qui relèvent d'au moins une des catégories suivantes:

- a) entreprises ayant passé des contrats avec des producteurs de fourrages à sécher. Lorsque les contrats sont des contrats de travail à façon portant sur la transformation des fourrages livrés par les producteurs, ils comportent une clause prévoyant l'obligation, pour les entreprises de transformation, de verser aux producteurs l'aide obtenue pour les quantités transformées dans le cadre des contrats;
- b) entreprises ayant transformé leur propre production ou, en cas de groupements, celle de leurs adhérents;
- c) entreprises approvisionnées par des personnes physiques ou morales ayant passé des contrats avec des producteurs de fourrages à sécher.

2. L'aide prévue au paragraphe 1 est versée pour les fourrages séchés ayant quitté l'entreprise de transformation et répondant aux conditions suivantes:

- a) la teneur maximale en eau se situe entre 11 et 14 %; elle peut varier en fonction du mode de présentation du produit;
- b) la teneur minimale en protéines brutes totales par rapport à la matière sèche n'est pas inférieure à:
 - i) 15 % pour les produits visés l'annexe I, partie IV, point a), et point b), deuxième tiret;
 - ii) 45 % pour les produits visés l'annexe I, partie IV, point b), premier tiret;
- c) les fourrages séchés sont de qualité saine, loyale et marchande.

Article 87

Avances

1. Les entreprises de transformation ont droit à une avance de 19,80 EUR par tonne, ou bien de 26,40 EUR par tonne si elles ont constitué une garantie de 6,60 EUR par tonne.

Les États membres effectuent les contrôles nécessaires pour vérifier le droit à l'aide. Lorsque ce dernier a été établi, l'avance est versée.

Toutefois, l'avance peut être versée avant que le droit à l'aide n'ait été établi lorsqu'une garantie égale au montant de l'avance, majoré de 10 %, a été constituée par l'entreprise de transformation. Cette garantie sert également de garantie aux fins du premier alinéa. Elle est ramenée au niveau de celle prévue au premier alinéa dès que le droit à l'aide a été établi et elle est totalement libérée au versement du solde.

▼B

2. Avant qu'une avance puisse être versée, les fourrages séchés doivent avoir quitté l'entreprise de transformation.
3. Lorsqu'il y a eu versement d'une avance, le solde équivalant à la différence entre cette dernière et le montant total de l'aide due à l'entreprise de transformation est payé sous réserve de l'application des dispositions de l'article 88, paragraphe 2.
4. Dans les cas où l'avance dépasse le montant total auquel a droit l'entreprise de transformation à la suite de l'application de l'article 88, paragraphe 2, l'entreprise de transformation rembourse le trop-perçu à l'autorité compétente de l'État membre, sur demande.

*Article 88***Taux de l'aide**

1. L'aide prévue à l'article 86 est fixée à 33 EUR par tonne.
2. Par dérogation au paragraphe 1, si, au cours d'une campagne de commercialisation, la quantité de fourrages séchés pour laquelle une aide est demandée dépasse la quantité maximale garantie indiquée à l'article 89, l'aide est réduite, pour chacun des États membres dans lesquels la production dépasse la quantité nationale garantie, par une diminution des dépenses en fonction du dépassement de l'État membre dans la somme des dépassements.

La réduction est fixée par la Commission à un niveau garantissant un statu quo budgétaire par rapport aux dépenses qui auraient été supportées si la quantité maximale garantie n'avait pas été dépassée.

*Article 89***Quantité garantie**

Il est institué, pour chaque campagne de commercialisation, une quantité maximale garantie de 4 960 723 tonnes de fourrages déshydratés et/ou séchés au soleil, pour laquelle l'aide visée à l'article 86 peut être accordée. Cette quantité est répartie entre les États membres concernés sous forme de quantités nationales garanties, conformément à l'annexe XI, point B.

*Article 90***Modalités d'application**

La Commission arrête les modalités d'application de la présente sous-section, lesquelles peuvent comporter, notamment, des règles concernant:

- a) les déclarations que doivent soumettre les entreprises lorsqu'elles introduisent une demande d'aide;
- b) les conditions à prendre en considération aux fins de l'établissement de l'éligibilité à l'aide, notamment en ce qui concerne la tenue d'une comptabilité matières et la conservation d'autres pièces justificatives;
- c) l'octroi de l'aide prévue dans la présente sous-section ainsi que l'octroi de l'avance et la libération des garanties prévues à l'article 87, paragraphe 1;
- d) les conditions et critères que doivent remplir les entreprises visées à l'article 86 et, dans les cas où les entreprises sont approvisionnées par des personnes physiques ou morales, les règles relatives aux garanties que doivent fournir ces personnes;
- e) les conditions d'agrément des acheteurs de fourrages à sécher que doivent appliquer les États membres;

▼B

- f) les critères de détermination des conditions fixées à l'article 86, paragraphe 2;
- g) les critères applicables à la conclusion des contrats et les éléments que ceux-ci doivent contenir;
- h) l'application de la quantité maximale garantie fixée à l'article 89;
- i) les conditions s'ajoutant à celles prévues à l'article 86, notamment celles relatives à la teneur en carotène et en fibres.

▼M1

Sous-section II

Lin et chanvre destinés à la production de fibres**▼B***Article 91***Éligibilité**

1. ►**M7** L'aide à la transformation des pailles de lin destiné à la production de fibres longues ainsi que des pailles de lin et de chanvre destinés à la production de fibres courtes est octroyée pour les campagnes de commercialisation 2009/2010 à 2011/2012 aux premiers transformateurs agréés en fonction de la quantité de fibres effectivement obtenue à partir des pailles pour lesquelles un contrat de vente avec un agriculteur a été conclu. ◀

Toutefois, lorsque l'agriculteur conserve la propriété de la paille qu'il fait transformer sous contrat par un premier transformateur agréé et qu'il prouve avoir mis sur le marché les fibres obtenues, l'aide est octroyée à l'agriculteur.

Dans les cas où le premier transformateur agréé et l'agriculteur sont une même personne, le contrat de vente est remplacé par un engagement de l'intéressé d'effectuer la transformation lui-même.

▼M1

2. Aux fins de la présente sous-section, on entend par «premier transformateur agréé» la personne physique ou morale, ou le groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit son statut juridique selon le droit national ou celui de ses membres, qui a été agréé par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel sont situées ses installations de production de fibres de lin ou de chanvre.

▼B*Article 92***Taux de l'aide****▼M1**

1. Le montant de l'aide à la transformation prévue à l'article 91 est fixé à:

- a) en ce qui concerne les fibres longues de lin:
 - 160 EUR par tonne pour la campagne de commercialisation 2008/2009,

▼M7

- 200 EUR par tonne pour la campagne de commercialisation 2009/2010, et
- 160 EUR par tonne pour les campagnes de commercialisation 2010/2011 et 2011/2012.

b) 90 EUR par tonne pour les campagnes de commercialisation 2009/2010, 2010/2011 et 2011/2012, en ce qui concerne les fibres

▼ M7

courtes de lin et de chanvre ne contenant pas plus de 7,5 % d'impuretés et d'anas.

▼ M1

Toutefois, l'État membre peut, en fonction des débouchés traditionnels, décider d'octroyer également l'aide:

- a) pour des fibres courtes de lin contenant un pourcentage d'impuretés et d'anas compris entre 7,5 % et 15 %;
- b) pour des fibres de chanvre contenant un pourcentage d'impuretés et d'anas compris entre 7,5 % et 25 %.

Dans les cas prévus au deuxième alinéa, l'État membre octroie l'aide pour une quantité qui, au maximum, équivaut sur la base de 7,5 % d'impuretés et d'anas, à la quantité produite.

▼ B

2. Les quantités de fibres éligibles à l'aide sont limitées en fonction des superficies ayant fait l'objet d'un des contrats ou des engagements visés à l'article 91.

Les limites visées au premier alinéa sont fixées par les États membres de manière à ce que soient respectées les quantités nationales garanties visées à l'article 94.

*Article 93***Avances**

Sur demande du premier transformateur agréé, une avance est versée sur l'aide visée à l'article 91 en fonction des quantités de fibres obtenues.

*Article 94***Quantité garantie****▼ M7**

1. Il est institué, pour chacune des campagnes de commercialisation de 2009/2010 à 2011/2012, une quantité maximale garantie de 80 878 tonnes de fibres longues de lin, pour laquelle l'aide peut être octroyée. Cette quantité est répartie entre certains États membres sous la forme de quantités nationales garanties, conformément à l'annexe XI, point A.I.

1 *bis*. Il est institué, pour chacune des campagnes de commercialisation de 2009/2010 à 2011/2012, une quantité maximale garantie de 147 265 tonnes de fibres courtes de lin et de fibres de chanvre, pour laquelle l'aide peut être octroyée. Cette quantité est répartie entre certains États membres sous la forme de quantités nationales garanties, conformément à l'annexe XI, point A.II.

▼ B

2. Lorsque les fibres obtenues dans un État membre sont issues de pailles produites dans un autre État membre, les quantités de fibres concernées sont à imputer sur la quantité nationale garantie de l'État membre où la récolte des pailles a eu lieu. L'aide est versée par l'État membre dont la quantité nationale garantie fait l'objet de l'imputation.

▼ M1

3. Chaque État membre peut transférer une partie de sa quantité nationale garantie visée au paragraphe 1 à sa quantité nationale garantie visée au paragraphe 1 *bis* et réciproquement.

Les transferts visés au premier alinéa s'effectuent en fonction d'une équivalence d'une tonne de fibres longues de lin pour 2,2 tonnes de fibres courtes de lin et de fibres de chanvre.

▼M1

Les montants des aides à la transformation sont octroyés au maximum pour les quantités respectivement visées aux paragraphes 1 et 1 *bis*, adaptées conformément aux deux premiers alinéas du présent paragraphe.

*Article 94 bis***Aide complémentaire**

Durant la campagne de commercialisation 2008/2009, pour les superficies de lin situées dans les zones I et II décrites à l'annexe XI, point A.III, dont la production de paille fait l'objet:

- a) d'un contrat d'achat/de vente ou d'un engagement, conformément à l'article 91, paragraphe 1; et
- b) d'une aide à la transformation en fibres longues, une aide complémentaire est octroyée au premier transformateur agréé.

Le montant de l'aide complémentaire est de 120 EUR par hectare en zone I et de 50 EUR par hectare en zone II.

▼B*Article 95***Modalités d'application**

La Commission arrête les modalités d'application de la présente sous-section, lesquelles peuvent comporter, notamment, des règles concernant:

- a) les conditions d'agrément des premiers transformateurs visés à l'article 91;
- b) les conditions que doivent respecter les premiers transformateurs agréés quant aux contrats de vente et aux engagements visés à l'article 91, paragraphe 1;
- c) les conditions que doivent respecter les agriculteurs dans les cas visés à l'article 91, paragraphe 1, deuxième alinéa;
- d) les critères applicables aux fibres longues de lin;
- e) les conditions d'octroi de l'aide et de l'avance et, en particulier, les éléments de preuve de la transformation des pailles;
- f) les conditions applicables à la fixation des limites visées à l'article 92, paragraphe 2.

▼M7

Sous-section III

Fécule de pomme de terre*Article 95 bis***Prime à la production de fécula de pomme de terre**

1. Une prime de 22,25 EUR par tonne de fécula produite est versée aux fabricants de fécula de pomme de terre pour les campagnes de commercialisation 2009/2010, 2010/2011 et 2011/2012 pour la quantité de fécula correspondant au maximum du contingent visé à l'article 84 *bis*, paragraphe 2, à condition qu'ils aient versé aux producteurs de pommes de terre un prix minimal pour toutes les pommes de terre nécessaires à la production de la fécula jusqu'à concurrence de ce contingent.

▼M7

2. Le prix minimal des pommes de terre destinées à la fabrication de fécule est fixé à 178,31 EUR par tonne pour les campagnes de commercialisation concernées.

Ce prix s'applique à la quantité de pommes de terre, livrées à l'usine, nécessaire à la fabrication d'une tonne de fécule.

Le prix minimal est adapté en fonction de la teneur en fécule des pommes de terre.

3. La Commission adopte les modalités d'application de la présente sous-section.

▼B

Section II

Restitution à la production**▼M7****▼B***Article 97***Restitution à la production dans le secteur du sucre**

1. Une restitution à la production peut être accordée pour les produits du secteur du sucre énumérés à l'annexe I, partie III, points b) à e), si le sucre excédentaire ou le sucre importé, l'isoglucose excédentaire ou le sirop d'inuline excédentaire ne sont pas disponibles à un prix correspondant au prix mondial pour la fabrication des produits visés à l'article 62, paragraphe 2, points b) et c).

2. La restitution à la production visée au paragraphe 1 est fixée compte tenu, en particulier, des frais inhérents à l'utilisation de sucre importé, qui incomberaient au secteur en cas d'approvisionnement sur le marché mondial, et du prix du sucre excédentaire disponible sur le marché communautaire ou du prix de référence en l'absence de sucre excédentaire.

*Article 98***Conditions d'octroi**

La Commission arrête les conditions d'octroi des restitutions à la production visées dans la présente section, ainsi que le montant de ces restitutions et, en ce qui concerne la restitution à la production pour le sucre prévue à l'article 97, les quantités éligibles.

Section III

Aides dans le secteur du lait et des produits laitiers**▼M7***Article 99***Aide au lait écrémé et au lait écrémé en poudre utilisés pour l'alimentation des animaux**

1. Lorsque des excédents de produits laitiers se constituent, menacent de se constituer, ou risquent de créer un grave déséquilibre du marché, la Commission peut décider que des aides sont octroyées pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation animale, conformément aux conditions et aux normes de produit que la Commis-

▼M7

sion détermine. L'aide peut être fixée à l'avance ou au moyen d'adjudications.

Aux fins du présent article, le babeurre et le babeurre en poudre sont assimilés au lait écrémé et au lait écrémé en poudre.

2. La Commission établit le montant des aides en tenant compte du prix de référence du lait écrémé en poudre fixé à l'article 8, paragraphe 1, point e) ii), et de l'évolution de la situation du marché en ce qui concerne le lait écrémé et le lait écrémé en poudre.

*Article 100***Aide au lait écrémé transformé en caséines ou en caséinates**

1. Lorsque des excédents de produits laitiers se constituent, menacent de se constituer, ou risquent de créer un grave déséquilibre du marché, la Commission peut décider que des aides sont octroyées pour le lait écrémé produit dans la Communauté, transformé en caséines ou en caséinates, conformément aux conditions et aux normes de produit que la Commission détermine. L'aide peut être fixée à l'avance ou au moyen d'adjudications.

2. La Commission établit le montant des aides en tenant compte de l'évolution de la situation du marché en ce qui concerne le lait écrémé en poudre, et du prix de référence du lait écrémé en poudre fixé à l'article 8, paragraphe 1, point e) ii).

L'aide peut varier selon que le lait écrémé est transformé en caséines ou en caséinates et suivant la qualité de ces produits.

▼B*Article 102***Aide à la fourniture de produits laitiers aux élèves**

1. Dans les conditions définies par la Commission, une aide communautaire est octroyée pour la fourniture aux élèves, dans les établissements scolaires, de lait transformé en certains produits, à déterminer par la Commission, relevant des codes NC 0401, 0403, 0404 90 et 0406 ou du code NC 2202 90.

▼M7

2. Les États membres peuvent accorder, en complément de l'aide communautaire, une aide nationale à la fourniture aux élèves, dans les établissements scolaires, des produits visés au paragraphe 1. Les États membres peuvent financer leur aide nationale par une taxe prélevée sur le secteur laitier ou par toute autre contribution du secteur laitier.

▼M3

3. Le montant de l'aide communautaire est égal à 18,15 EUR/100 kg pour tout type de lait.

Dans le cas des autres produits laitiers pris en compte, le montant des aides est établi en tenant compte des composants laitiers des produits concernés.

▼B

4. L'aide visée au paragraphe 1 est accordée pour une quantité maximale de 0,25 litre d'équivalent-lait par élève et par jour.

▼B

Section IV

Aides dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table*Article 103***Aides aux organisations d'opérateurs****▼M7**

1. La Communauté finance des programmes de travail triennaux, établis par les organisations d'opérateurs visées à l'article 125, dans un ou plusieurs des domaines suivants.

1 *bis*. Le financement communautaire annuel pour les programmes de travail s'élève à:

- a) 11 098 000 EUR pour la Grèce;
- b) 576 000 EUR pour la France; et
- c) 35 991 000 EUR pour l'Italie.

▼B

2. Le financement communautaire des programmes de travail visés au paragraphe 1 est limité à la part des montants réservés par les États membres. Ledit financement concerne les coûts éligibles et est plafonné à:

- a) 100 % pour les actions menées dans les domaines visés au paragraphe 1, points a) et b);
- b) 100 % pour les investissements en biens d'équipement et 75 % pour les autres actions menées dans le domaine visé au paragraphe 1, point c);
- c) 75 % pour les programmes de travail menés dans au moins trois pays tiers ou États membres non producteurs par des organisations d'opérateurs agréées d'au moins deux États membres producteurs, dans les domaines visés au paragraphe 1, points d) et e), le taux étant réduit à 50 % pour les autres actions menées dans ces mêmes domaines.

Un financement complémentaire est assuré par l'État membre concerné jusqu'à concurrence de 50 % des coûts exclus du financement communautaire.

La Commission établit les modalités d'application du présent article et, en particulier, les procédures d'approbation des programmes de travail adoptés par les États membres et les types d'actions éligibles au titre de ces programmes.

3. Sans préjudice de toutes dispositions spécifiques que pourrait adopter la Commission en vertu de l'article 194, les États membres vérifient que les conditions relatives à l'octroi d'un financement communautaire sont remplies. Ils effectuent à cette fin un audit des programmes de travail et mettent en œuvre un plan de contrôle portant sur un échantillon sélectionné sur la base d'une analyse des risques et comprenant au minimum 30 % des organisations de producteurs par an et la totalité des autres organisations d'opérateurs bénéficiant d'un financement communautaire au titre du présent article.

▼ M3Section IV *bis***Aides dans le secteur des fruits et légumes**

Sous-section I

Groupements de producteurs*Article 103 bis***Aides aux groupements de producteurs**

1. Au cours de la période transitoire autorisée conformément à l'article 125 *sexies*, les États membres peuvent accorder aux groupements de producteurs dans le secteur des fruits et légumes qui ont été constitués en vue d'être reconnus comme organisation de producteurs:

- a) des aides destinées à encourager leur constitution et à faciliter leur fonctionnement administratif;
- b) des aides octroyées directement ou par l'intermédiaire d'établissements de crédit, destinées à couvrir une partie des investissements nécessaires à la reconnaissance et figurant à ce titre dans le plan de reconnaissance visé à l'article 125 *sexies*, paragraphe 1, troisième alinéa.

2. Les aides visées au paragraphe 1 sont remboursées par la Communauté conformément aux règles que la Commission doit adopter pour le financement de ces mesures, et notamment les seuils et les plafonds applicables à l'aide et le degré de financement communautaire.

3. Les aides visées au paragraphe 1, point a), sont définies pour chaque groupement de producteurs sur la base de leur production commercialisée et s'élèvent pour la première, la deuxième, la troisième, la quatrième et la cinquième année:

- a) à 10 %, 10 %, 8 %, 6 % et 4 % respectivement de la valeur de la production commercialisée dans les États membres qui ont adhéré à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004 ou après cette date; et
- b) à 5 %, 5 %, 4 %, 3 % et 2 % respectivement de la valeur de la production commercialisée dans les régions ultrapériphériques de la Communauté visées à l'article 299, paragraphe 2, du traité ou dans les petites îles de la mer Égée visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1405/2006 du Conseil du 18 septembre 2006 arrêtant des mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée ⁽¹⁾.

Ces pourcentages peuvent être réduits en fonction de la valeur de la production commercialisée dépassant un certain seuil. Pour chaque année, l'aide à verser à un groupement de producteurs peut être plafonnée.

(¹) JO L 265 du 26.9.2006, p. 1.

▼ **M3**

Sous-section II

**Fonds opérationnels et programmes
opérationnels***Article 103 ter***Fonds opérationnels**

1. Les organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes peuvent constituer un fonds opérationnel. Le fonds est financé par:

- a) les contributions financières versées par les membres ou l'organisation de producteurs elle-même;
- b) l'aide financière communautaire qui peut être octroyée aux organisations de producteurs.

2. Les fonds opérationnels sont utilisés aux seules fins du financement des programmes opérationnels approuvés par les États membres conformément à l'article 103 *octies*.

*Article 103 quater***Programmes opérationnels**

1. Les programmes opérationnels dans le secteur des fruits et légumes visent au moins deux des objectifs visés à l'article 122, point c), ou des objectifs suivants:

- a) la planification de la production;
- b) l'amélioration de la qualité des produits;
- c) le développement de leur mise en valeur commerciale;
- d) la promotion des produits, qu'ils soient frais ou transformés;
- e) les mesures en faveur de l'environnement et les méthodes de production respectant l'environnement, notamment l'agriculture biologique;
- f) la prévention et la gestion des crises.

2. La prévention et la gestion des crises ont pour objectif d'éviter et de régler les crises sur les marchés des fruits et légumes, et couvrent dans ce contexte:

- a) les retraits du marché;
- b) la récolte en vert ou la non-récolte des fruits et légumes;
- c) la promotion et la communication;
- d) les actions de formation;
- e) l'assurance des récoltes;
- f) la participation aux frais administratifs pour la constitution de fonds de mutualisation.

Les mesures de prévention et de gestion des crises, y compris le remboursement du capital et des intérêts visé au troisième alinéa, ne représentent pas plus d'un tiers des dépenses engagées dans le cadre du programme opérationnel.

Afin de financer les mesures de prévention et de gestion des crises, les organisations de producteurs peuvent contracter des emprunts commerciaux. Dans ce cas, le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt peut s'inscrire dans le cadre du programme opérationnel et il peut, à ce titre, bénéficier de l'aide financière de la Communauté au titre de l'article 103 *quinquies*. Toute action spécifique relevant de la

▼ **M3**

prévention et de la gestion des crises est financée soit par ce type d'emprunts, soit directement, mais pas par les deux à la fois.

3. Les États membres prévoient que:
- a) les programmes opérationnels comprennent au moins deux actions en faveur de l'environnement; ou
 - b) au moins 10 % des dépenses engagées au titre des programmes opérationnels concernent des actions en faveur de l'environnement.

Les actions en faveur de l'environnement respectent les exigences relatives aux paiements agroenvironnementaux figurant à l'article 39, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ⁽¹⁾.

Lorsque 80 % au moins des membres d'une organisation de producteurs font l'objet d'un ou plusieurs engagements agroenvironnementaux identiques en vertu de cette disposition, chacun de ces engagements compte comme une action en faveur de l'environnement visée au premier alinéa, point a).

Le financement des actions en faveur de l'environnement visé au premier alinéa couvre les surcoûts et les pertes de revenus découlant de l'action.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique en Bulgarie et en Roumanie qu'à partir du 1^{er} janvier 2011.

5. Les investissements qui ont pour effet d'intensifier la pression sur l'environnement ne sont autorisés que dans les cas où des mesures de protection efficaces de l'environnement contre ces pressions sont en place.

Article 103 quinquies

Aide financière communautaire

1. L'aide financière communautaire est égale au montant des contributions financières visées à l'article 103 *ter*, paragraphe 1, point a), effectivement versées et est limitée à 50 % du montant des dépenses réelles effectuées.

2. L'aide financière communautaire est plafonnée à 4,1 % de la valeur de la production commercialisée de chaque organisation de producteurs.

Ce pourcentage peut toutefois être porté à 4,6 % de la valeur de la production commercialisée à condition que le montant qui excède 4,1 % de la valeur de la production commercialisée soit uniquement destiné à des mesures de prévention et de gestion des crises.

3. À la demande d'une organisation de producteurs, le pourcentage prévu au paragraphe 1 est porté à 60 % pour un programme ou une partie de programme opérationnel si celui-ci répond au moins à l'une des conditions suivantes:

- a) le programme est présenté par plusieurs organisations de producteurs de la Communauté opérant dans des États membres distincts pour des actions transnationales;
- b) le programme est présenté par une ou plusieurs organisations de producteurs pour des actions à mener par une filière interprofessionnelle;
- c) le programme couvre uniquement un soutien spécifique à la production de produits biologiques relevant, jusqu'au 31 décembre 2008, du

⁽¹⁾ JO L 277 du 21.10.2005, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 146/2008 (JO L 46 du 21.2.2008, p. 1).

▼M3

règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires ⁽¹⁾ et, à compter du 1^{er} janvier 2009, du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques ⁽²⁾;

- d) le programme est présenté par une organisation de producteurs de l'un des États membres qui ont adhéré à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004 ou après cette date et concerne des mesures exécutées avant la fin de l'année 2013;
- e) il s'agit du premier programme présenté par une organisation de producteurs reconnue ayant fusionné avec une autre organisation de producteurs reconnue;
- f) il s'agit du premier programme présenté par une association d'organisations de producteurs reconnue;
- g) le programme est présenté par des organisations de producteurs dans des États membres dont moins de 20 % de la production de fruits et légumes est commercialisée par des organisations de producteurs;
- h) le programme est présenté par une organisation de producteurs dans l'une des régions ultrapériphériques de la Communauté;
- i) le programme couvre uniquement le soutien spécifique d'actions visant à promouvoir la consommation de fruits et légumes par les enfants dans les établissements scolaires.

4. Le pourcentage prévu au paragraphe 1 est de 100 % dans le cas de retraits du marché de fruits et légumes, qui n'excèdent pas 5 % du volume de la production commercialisée de chaque organisation de producteurs et qui sont écoulés par les moyens suivants:

- a) distribution gratuite à des œuvres de bienfaisance ou fondations charitables, agréées à cet effet par les États membres, pour leurs activités à l'égard des personnes reconnues par leur législation nationale comme ayant droit à des secours publics en raison notamment de l'insuffisance des ressources nécessaires à leur subsistance;
- b) distribution gratuite aux institutions pénitentiaires, aux écoles et établissements d'enseignement public, aux colonies de vacances ainsi qu'aux hôpitaux et aux hospices pour vieillards désignés par les États membres, ceux-ci prenant toutes les mesures nécessaires pour que les quantités distribuées à ce titre s'ajoutent à celles achetées normalement par ces établissements.

Article 103 sexies

Aide financière nationale

1. Dans les régions des États membres où le degré d'organisation des producteurs dans le secteur des fruits et légumes est particulièrement faible, les États membres peuvent être autorisés par la Commission, sur demande dûment justifiée, à verser aux organisations de producteurs une aide financière nationale égale au maximum à 80 % des contributions financières visées à l'article 103 *ter*, paragraphe 1, point a). Cette aide s'ajoute au fonds opérationnel. Dans les régions des États membres dont moins de 15 % de la valeur de la production de fruits et légumes est commercialisée par des organisations de producteurs et dont la production de fruits et légumes représente au moins 15 % de la production agricole totale, l'aide visée au premier alinéa peut être remboursée par la Communauté à la demande de l'État membre concerné.

⁽¹⁾ JO L 198 du 22.7.1991, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 123/2008 de la Commission (JO L 38 du 13.2.2008, p. 3).

⁽²⁾ JO L 189 du 20.7.2007, p. 1.

▼ M7▼ M3*Article 103 septies***Cadre national et stratégie nationale applicables aux programmes opérationnels**

1. Les États membres établissent un cadre national pour l'élaboration de cahiers des charges concernant les mesures visées à l'article 103 *quater*, paragraphe 3. Ce cadre prévoit notamment que ces actions doivent satisfaire aux exigences du règlement (CE) n° 1698/2005, y compris aux exigences de son article 5 en matière de complémentarité, de cohérence et de conformité.

Les États membres transmettent le projet d'un tel cadre à la Commission, qui peut en exiger la modification dans un délai de trois mois si elle constate que ce projet ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés à l'article 174 du traité et dans le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement ⁽¹⁾. Les investissements concernant des exploitations individuelles soutenus dans le cadre des programmes opérationnels respectent également ces objectifs.

2. Les États membres établissent une stratégie nationale en matière de programmes opérationnels à caractère durable dans le secteur des fruits et légumes. Une telle stratégie comporte les éléments suivants:

- a) une analyse de la situation en termes de forces et faiblesses et du potentiel de développement;
- b) la justification des priorités retenues;
- c) les objectifs des programmes opérationnels, ainsi que les instruments et les indicateurs de performance;
- d) l'évaluation des programmes opérationnels;
- e) les obligations en matière de compte rendu pour les organisations de producteurs.

La stratégie nationale intègre également le cadre national visé au paragraphe 1.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux États membres qui n'ont pas d'organisations de producteurs reconnues.

*Article 103 octies***Approbation des programmes opérationnels**

1. Le projet de programme opérationnel est présenté aux autorités nationales compétentes, qui l'approuvent, le refusent ou en demandent la modification, dans le respect des dispositions de la présente sous-section.

2. Les organisations de producteurs communiquent à l'État membre le montant prévisionnel du fonds opérationnel pour chaque année et présentent à cet effet des justifications appropriées fondées sur les prévisions du programme opérationnel, les dépenses de l'année en cours et éventuellement les dépenses des années précédentes, ainsi que, le cas échéant, sur les estimations des quantités de la production de l'année suivante.

3. L'État membre signifie à l'organisation de producteurs ou à l'association d'organisations de producteurs le montant prévisionnel de l'aide

⁽¹⁾ Décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement (JO L 242 du 10.9.2002, p. 1).

▼ **M3**

financière communautaire, selon les limites fixées à l'article 103 *quinquies*.

4. Les versements de l'aide financière communautaire sont effectués en fonction des dépenses supportées pour les actions visées par le programme opérationnel. Pour les mêmes actions, des avances peuvent être accordées sous réserve de la constitution d'une garantie ou caution.

5. L'organisation de producteurs communique à l'État membre le montant définitif des dépenses de l'année précédente, accompagné des pièces justificatives nécessaires, afin de recevoir le solde de l'aide financière communautaire.

6. Le programme opérationnel et son financement par les producteurs et les organisations de producteurs, d'une part, et par des fonds communautaires, d'autre part, ont une durée minimale de trois ans et une durée maximale de cinq ans.

▼ **M6**

Sous-section II *bis*

Programme en faveur de la consommation de fruits à l'école

Article 103 octies bis

Aide à la distribution aux enfants de fruits et de légumes, de fruits et de légumes transformés et de bananes et de produits qui en sont issus

1. Dans des conditions que fixera la Commission, à compter de l'année scolaire 2009-2010, une aide communautaire est octroyée en faveur de:

- a) la distribution aux enfants, dans les établissements scolaires, y compris les crèches, les autres établissements préscolaires ainsi que les écoles primaires et secondaires, de produits des secteurs des fruits et des légumes, des fruits et des légumes transformés et des bananes; et
- b) certains coûts connexes liés à la logistique et à la distribution, à l'équipement, à la communication, au suivi et à l'évaluation.

2. Les États membres souhaitant participer au programme élaborent au préalable une stratégie au niveau national ou régional pour sa mise en œuvre, qui précise notamment le budget de leur programme, y compris les contributions communautaire et nationale, sa durée, le groupe cible, les produits éligibles et l'implication des parties prenantes concernées. Ils prévoient également les mesures d'accompagnement nécessaires afin d'assurer l'efficacité du programme.

3. Lorsqu'ils élaborent leur stratégie, les États membres établissent une liste des produits des secteurs des fruits et des légumes, des fruits et des légumes transformés et des bananes qui seront éligibles au titre de leurs programmes respectifs. Cette liste ne comprend cependant pas de produits exclus par une mesure adoptée par la Commission en vertu de l'article 103 *nonies*, point f). Les États membres sélectionnent leurs produits en fonction de critères objectifs qui peuvent inclure la saisonnalité, la disponibilité des produits ou des préoccupations environnementales. À cet égard, les États membres peuvent accorder la préférence aux produits d'origine communautaire.

4. L'aide communautaire visée au paragraphe 1 ne doit:

- a) ni dépasser 90 millions EUR par année scolaire;
- b) ni dépasser 50 % des coûts de distribution et des coûts connexes visés au paragraphe 1, ou 75 % de ces coûts dans les régions relevant de l'objectif de convergence conformément à l'article 5,

▼M6

paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion⁽¹⁾, ainsi que dans les régions ultrapériphériques visées à l'article 299, paragraphe 2, du traité;

c) ni couvrir d'autres coûts que les coûts de distribution et coûts connexes visés au paragraphe 1.

5. L'aide communautaire visée au paragraphe 1 est octroyée à chaque État membre en fonction de critères objectifs fondés sur la proportion d'enfants âgés de six à dix ans. Toutefois, les États membres participant au programme reçoivent chacun une aide communautaire d'un montant minimal de 175 000 EUR. Ils sollicitent, chaque année, une aide communautaire sur la base de leur stratégie. Après avoir reçu les demandes des États membres, la Commission décide de la répartition définitive, dans le cadre des crédits budgétaires disponibles.

6. L'aide communautaire visée au paragraphe 1 n'est pas utilisée pour remplacer le financement d'éventuels programmes nationaux existants en faveur de la consommation de fruits à l'école ou d'autres programmes de distribution scolaire qui comprennent des fruits. Toutefois, si un État membre a déjà mis en place un programme qui pourrait bénéficier de l'aide communautaire en vertu du présent article et qu'il a l'intention de l'étendre ou d'en accroître l'efficacité, notamment en ce qui concerne le groupe cible du programme, sa durée ou les produits éligibles, l'aide communautaire peut être accordée sous réserve que les limites visées au paragraphe 4, point b), soient respectées pour ce qui est de la proportion de l'aide communautaire par rapport à la contribution nationale totale. Dans ce cas, l'État membre indique dans sa stratégie comment il entend étendre son programme ou en accroître l'efficacité.

7. Les États membres peuvent, outre l'aide communautaire, octroyer une aide nationale pour la distribution de produits et les coûts connexes visés au paragraphe 1. Ces coûts peuvent aussi être couverts par des contributions du secteur privé. Les États membres peuvent également octroyer une aide nationale en faveur du financement des mesures d'accompagnement visées au paragraphe 2.

8. Le programme communautaire en faveur de la consommation de fruits à l'école n'affecte pas les éventuels programmes nationaux distincts, conformes à la législation communautaire, encourageant la consommation de fruits à l'école.

9. La Communauté peut également financer, au titre de l'article 5 du règlement (CE) n° 1290/2005, des actions d'information, de suivi et d'évaluation relatives au programme en faveur de la consommation de fruits à l'école, y compris des actions de sensibilisation du public audit programme et des actions de mise en réseau connexes.

Sous-section III

Dispositions de procédure**▼M3***Article 103 nonies***Modalités d'application**

La Commission arrête les modalités d'application de la présente section, et notamment:

a) les règles concernant le financement des mesures visées à l'article 103 *bis*, et notamment les seuils et les plafonds applicables à l'aide et le degré de cofinancement communautaire de l'aide;

⁽¹⁾ JO L 210 du 31.7.2006, p. 25.

▼M3

- b) la proportion du remboursement des mesures visées à l'article 103 *sexies*, paragraphe 1, et les modalités de ce remboursement;
- c) les règles relatives aux investissements concernant des exploitations individuelles;
- d) les dates de communication et de notification visées à l'article 103 *octies*;
- e) les dispositions concernant le paiement partiel de l'aide financière communautaire visée à l'article 103 *octies*;

▼M6

- f) les dispositions relatives au programme en faveur de la consommation de fruits à l'école visé à l'article 103 *octies bis*, y compris une liste des produits ou des ingrédients qui devraient être exclus dudit programme, la répartition définitive de l'aide entre les États membres, les modalités de la gestion financière et budgétaire et les coûts connexes, les stratégies des États membres, les mesures d'accompagnement et les actions d'information, de suivi et d'évaluation ainsi que de mise en réseau.

▼M10

Section IV ter

Programmes d'aide dans le secteur vitivinicole

Sous-section I

Dispositions préliminaires*Article 103 decies***Champ d'application**

La présente section établit les règles régissant l'octroi de fonds communautaires aux États membres et l'utilisation de ces fonds par les États membres, par l'intermédiaire de programmes d'aide nationaux (ci-après dénommés «programmes d'aide»), afin de financer des mesures d'aide spécifiques visant à soutenir le secteur vitivinicole.

*Article 103 undecies***Compatibilité et cohérence**

1. Les programmes d'aide sont compatibles avec la législation communautaire et cohérents par rapport aux activités, politiques et priorités de la Communauté.
2. Les États membres assument la responsabilité des programmes d'aide et veillent à ce qu'ils soient cohérents sur le plan interne et à ce que leur conception et leur mise en œuvre se fassent avec objectivité en tenant compte de la situation économique des producteurs concernés et de la nécessité d'éviter des différences de traitement injustifiées entre producteurs.

Il incombe aux États membres de prévoir et d'appliquer les contrôles et les sanctions nécessaires en cas de manquement aux programmes d'aide.

3. Aucune aide n'est accordée:
 - a) au profit des projets de recherche et des mesures de soutien aux projets de recherche;
 - b) aux mesures qui figurent dans les programmes de développement rural des États membres en vertu du règlement (CE) n° 1698/2005.

▼ **M10**

Sous-section II

Soumission et contenu des programmes d'aide*Article 103 duodecies***Soumission des programmes d'aide**

1. Chaque État membre producteur visé à l'annexe X *ter* soumet à la Commission un projet de programme d'aide sur cinq ans contenant des mesures conformes aux dispositions de la présente section.

Les programmes d'aide devenus applicables en vertu de l'article 5, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 479/2008 continuent de s'appliquer dans le cadre du présent règlement.

Les mesures d'aide dans le cadre des programmes d'aide sont établies au niveau géographique que l'État membre juge le plus approprié. Avant d'être soumis à la Commission, le programme d'aide fait l'objet d'une consultation avec les autorités et organismes compétents au niveau territorial approprié.

Chaque État membre soumet un unique projet de programme d'aide, lequel peut prendre en compte des particularités régionales.

2. Les programmes d'aide deviennent applicables trois mois après la date de leur soumission à la Commission.

Si, toutefois, le programme d'aide soumis ne répond pas aux conditions établies à la présente section, la Commission en informe l'État membre concerné. Dans ce cas, l'État membre soumet à la Commission une version révisée de son programme d'aide. Ce programme d'aide révisé devient applicable deux mois après la date de sa notification, sauf s'il subsiste une incompatibilité, auquel cas le présent alinéa s'applique.

3. Le paragraphe 2 s'applique mutatis mutandis aux modifications portant sur les programmes d'aide soumis par les États membres.

4. L'article 103 *terdecies* ne s'applique pas lorsque la seule mesure prévue dans le programme d'aide d'un État membre consiste en un transfert vers le régime de paiement unique visé à l'article 103 *sexdecies*. Dans ce cas, l'article 188 *bis*, paragraphe 5, ne s'applique que pour l'année au cours de laquelle le transfert a lieu et l'article 188 *bis*, paragraphe 6, ne s'applique pas.

*Article 103 terdecies***Contenu des programmes d'aide**

Les programmes d'aide comportent les éléments suivants:

- a) une description détaillée des mesures proposées assortie d'objectifs quantifiés;
- b) les résultats des consultations;
- c) une évaluation des impacts attendus sur les plans économique, environnemental et social;
- d) un calendrier de mise en œuvre des mesures;
- e) un tableau financier global indiquant les ressources à déployer et un projet indicatif de répartition de ces ressources entre les mesures dans le respect des plafonds fixés à l'annexe X *ter*;
- f) les indicateurs quantitatifs et les critères à utiliser à des fins de contrôle et d'évaluation ainsi que les mesures prises pour faire en sorte que les programmes d'aide soient correctement et efficacement mis en œuvre; et

▼M10

- g) la désignation des autorités compétentes et des organismes responsables de la mise en œuvre du programme d'aide.

*Article 103 quaterdecies***Mesures éligibles**

1. Les programmes d'aide comprennent une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) soutien dans le cadre du régime de paiement unique conformément à l'article 103 *sexdecies*;
- b) promotion conformément à l'article 103 *septdecies*;
- c) restructuration et reconversion des vignobles, conformément à l'article 103 *octodecies*;
- d) vendange en vert, conformément à l'article 103 *novodecies*;
- e) fonds de mutualisation, conformément à l'article 103 *vicies*;
- f) assurance-récolte, conformément à l'article 103 *unvicies*;
- g) investissements conformément à l'article 103 *duovicies*;
- h) distillation de sous-produits conformément à l'article 103 *tervicies*;
- i) distillation d'alcool de bouche conformément à l'article 103 *quatervicies*;
- j) distillation de crise conformément à l'article 103 *quinvicies*;
- k) utilisation de moût de raisin concentré conformément à l'article 103 *sexvicies*.

2. Les programmes d'aide ne prévoient pas de mesures autres que celles énumérées aux articles 103 *sexdecies* à 103 *sexvicies*.

*Article 103 quindecies***Règles générales applicables aux programmes d'aide**

1. La répartition des fonds communautaires disponibles et les plafonds budgétaires applicables sont indiqués à l'annexe X *ter*.

2. L'aide communautaire porte exclusivement sur les dépenses éligibles encourues après la soumission du programme d'aide concerné prévue à l'article 103 *duodecies*, paragraphe 1.

3. Les États membres ne contribuent pas au coût des mesures financées par la Communauté dans le cadre des programmes d'aide.

4. Par dérogation au paragraphe 3, les États membres peuvent accorder une aide nationale, dans le respect des règles communautaires applicables en matière d'aides d'État, en faveur des mesures visées aux articles 103 *septdecies*, 103 *unvicies* et 103 *duovicies*.

Le taux maximal de l'aide, tel qu'il est fixé par la réglementation communautaire applicable en matière d'aides d'État, s'applique au financement public global (cumul des fonds communautaires et nationaux).

▼ **M10**

Sous-section III

Mesures d'aide spécifiques*Article 103 sexdecies***Régime de paiement unique et soutien aux viticulteurs**

1. Les États membres peuvent apporter un soutien aux viticulteurs en leur allouant des droits à paiement au sens du titre III, chapitre 3, du règlement (CE) n° 1782/2003 conformément à l'annexe VII, point O, dudit règlement.
2. Les États membres qui comptent recourir à la possibilité visée au paragraphe 1 prévoient un tel soutien dans leurs programmes d'aide, y compris en ce qui concerne les transferts ultérieurs de fonds vers le régime de paiement unique, en apportant des modifications à ces programmes conformément à l'article 103 *duodecies*, paragraphe 3.
3. Une fois effectif, le soutien visé au paragraphe 1:
 - a) reste dans le cadre du régime de paiement unique et n'est plus disponible ou mis à disposition au titre de l'article 103 *duodecies*, paragraphe 3, pour les mesures énumérées aux articles 103 *septdecies* à 103 *sexvicies* au cours des années suivant la mise en œuvre des programmes d'aide;
 - b) réduit proportionnellement le montant des fonds disponibles pour les mesures énumérées aux articles 103 *septdecies* à 103 *sexvicies* dans le cadre des programmes d'aide.

*Article 103 septdecies***Promotion sur les marchés des pays tiers**

1. L'aide accordée au titre du présent article porte sur des mesures d'information ou de promotion menées dans les pays tiers en faveur des vins de la Communauté afin d'améliorer leur compétitivité dans les pays concernés.
2. Les mesures visées au paragraphe 1 concernent des vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, ou des vins dont le cépage est indiqué.
3. Les mesures visées au paragraphe 1 se présentent exclusivement sous les formes suivantes:
 - a) des actions de relations publiques, de promotion ou de publicité, visant en particulier à souligner les avantages des produits communautaires, sous l'angle, notamment, de la qualité, de la sécurité alimentaire ou du respect de l'environnement;
 - b) la participation à des manifestations, foires ou expositions d'envergure internationale;
 - c) des campagnes d'information, notamment sur les régimes communautaires relatifs aux appellations d'origine, aux indications géographiques et à la production biologique;
 - d) des études de marchés nouveaux, nécessaires à l'élargissement des débouchés;
 - e) des études d'évaluation des résultats des actions d'information et de promotion.
4. La participation communautaire aux actions de promotion n'excède pas 50 % de la dépense éligible.

▼ **M10***Article 103 octodecies***Restructuration et reconversion des vignobles**

1. L'objectif des mesures en matière de restructuration et de reconversion des vignobles est d'accroître la compétitivité des viticulteurs.

2. La restructuration et la reconversion des vignobles ne sont soutenues conformément au présent article que si les États membres ont soumis un inventaire de leur potentiel de production conformément à l'article 185 *bis*, paragraphe 3.

3. L'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles ne peut porter que sur une ou plusieurs des actions suivantes:

- a) la reconversion variétale, y compris par surgreffage;
- b) la réimplantation de vignobles;
- c) l'amélioration des techniques de gestion des vignobles.

Le remplacement normal des vignobles parvenus au terme de leur cycle de vie naturel est exclu de l'aide.

4. L'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles ne peut prendre que les formes suivantes:

- a) une indemnisation des producteurs pour les pertes de recettes consécutives à la mise en œuvre de la mesure;
- b) une participation aux coûts de la restructuration et de la reconversion.

5. L'indemnisation des producteurs pour leurs pertes de recettes, visée au paragraphe 4, point a), peut couvrir jusqu'à 100 % des pertes concernées et prendre l'une des deux formes suivantes:

- a) nonobstant la partie II, titre I, chapitre III, section IV *bis*, sous-section II, établissant le régime transitoire des droits de plantation, l'autorisation de faire coexister vignes anciennes et nouvelles pour une durée fixe maximale de trois ans, expirant, au plus tard, au terme du régime transitoire des droits de plantation;
- b) une compensation financière.

6. La participation communautaire aux coûts réels de la restructuration et de la reconversion des vignobles ne dépasse pas 50 % desdits coûts. Dans les régions classées «régions de convergence» conformément au règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ⁽¹⁾, la participation communautaire aux coûts de restructuration et de reconversion ne dépasse pas 75 % desdits coûts.

*Article 103 novodecies***Vendange en vert**

1. Aux fins du présent article, on entend par vendange en vert la destruction totale ou la suppression des grappes de raisins encore immatures de manière à réduire à zéro la production de la superficie concernée.

2. L'aide à la vendange en vert contribue à rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché vitivinicole de la Communauté en vue de prévenir les crises de marché.

⁽¹⁾ JO L 210 du 31.7.2006, p. 25.

▼M10

3. L'aide à la vendange en vert peut consister en une indemnisation sous la forme d'un paiement forfaitaire à l'hectare dont le montant est déterminé par l'État membre concerné.

Ce paiement ne peut excéder 50 % de la somme des coûts directs de la destruction ou de la suppression des grappes de raisins et des pertes de recettes consécutives à ladite destruction ou suppression.

4. Les États membres concernés mettent en place un système fondé sur des critères objectifs pour faire en sorte que la mesure de vendange en vert ne conduise pas à indemniser des viticulteurs individuels au-delà des plafonds visés au paragraphe 3, deuxième alinéa.

*Article 103 vicies***Fonds de mutualisation**

1. L'aide à la constitution de fonds de mutualisation fournit une assistance aux producteurs qui cherchent à se prémunir contre les fluctuations du marché.

2. L'aide à la constitution de fonds de mutualisation peut être octroyée sous la forme d'un soutien temporaire et dégressif visant à couvrir les coûts administratifs des fonds.

*Article 103 unvicies***Assurance-récolte**

1. L'aide en faveur de l'assurance-récolte contribue à sauvegarder les revenus des producteurs lorsque ceux-ci sont affectés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables, des maladies ou des infestations parasitaires.

2. L'aide en faveur de l'assurance-récolte peut être octroyée sous la forme d'une participation financière de la Communauté qui ne doit pas excéder:

- a) 80 % du coût des primes payées par les producteurs pour des assurances contre les dommages imputables à des phénomènes climatiques défavorables assimilables à des catastrophes naturelles;
- b) 50 % du coût des primes payées par les producteurs pour des assurances contre:
 - i) les dommages visés au point a), ainsi que d'autres dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables;
 - ii) les dommages causés par les animaux, des maladies végétales ou des infestations parasitaires.

3. L'aide en faveur de l'assurance-récolte ne peut être octroyée que si les indemnités d'assurances n'aboutissent pas à indemniser les producteurs au-delà de 100 % de la perte de revenus subie, compte tenu des montants qu'ils ont pu recevoir au titre d'autres régimes d'aide en rapport avec le risque assuré.

4. L'aide en faveur de l'assurance-récolte n'entraîne aucune distorsion de concurrence sur le marché de l'assurance.

*Article 103 duovicies***Investissements**

1. Un soutien peut être accordé pour des investissements matériels ou immatériels dans les installations de transformation, l'infrastructure de vinification, la commercialisation du vin qui améliorent les perfor-

▼M10

mances globales de l'entreprise et concernent un ou plusieurs des points suivants:

- a) la production ou la commercialisation des produits visés à l'annexe XI *ter*;
- b) l'élaboration de nouveaux produits, processus et technologies liés aux produits visés à l'annexe XI *ter*.

2. Le soutien prévu au paragraphe 1 est limité, à son taux maximal, aux micro, petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ⁽¹⁾. Pour les territoires des Açores, de Madère, des îles Canaries, des îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CE) n° 1405/2006 et des départements français d'outre-mer, aucune limite de taille ne s'applique pour le taux maximal. Pour les entreprises qui ne sont pas couvertes par l'article 2, paragraphe 1, du titre I de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE et qui comptent moins de 750 employés ou réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 200 millions d'EUR, l'intensité maximale de l'aide est réduite de moitié.

Il n'est pas accordé de soutien à des entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

3. Les dépenses éligibles excluent les éléments visés à l'article 71, paragraphe 3, points a), b) et c), du règlement (CE) n° 1698/2005.

4. Les taux d'aide maximaux ci-après liés aux coûts d'investissement éligibles s'appliquent à la contribution communautaire:

- a) 50 % dans les régions classés comme régions de convergence conformément au règlement (CE) n° 1083/2006;
- b) 40 % dans les régions autres que les régions de convergence;
- c) 75 % dans les régions ultrapériphériques au sens du règlement (CE) n° 247/2006;
- d) 65 % dans les îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CE) n° 1405/2006.

5. L'article 72 du règlement (CE) n° 1698/2005 s'applique mutatis mutandis au soutien visé au paragraphe 1 du présent article.

Article 103 ter viciés

Distillation de sous-produits

1. Un soutien peut être accordé pour la distillation facultative ou obligatoire des sous-produits de la vinification qui a été effectuée conformément aux conditions énoncées à l'annexe XV *ter*, point D.

Le montant de l'aide est fixé par % vol et par hectolitre d'alcool produit. Aucune aide n'est versée pour le volume d'alcool qui est contenu dans les sous-produits devant être distillés et qui dépasse 10 % du volume d'alcool contenu dans le vin produit.

2. Les niveaux d'aide maximaux applicables sont fondés sur les coûts de collecte et de transformation et fixés par la Commission.

3. L'alcool qui résulte de la distillation bénéficiant du soutien visé au paragraphe 1 est utilisé exclusivement à des fins industrielles ou énergétiques de manière à éviter une distorsion de concurrence.

⁽¹⁾ JO L 124 du 20.5.2003, p. 36.

▼M10*Article 103 quatervicies***Distillation d'alcool de bouche**

1. Un soutien peut être accordé aux producteurs jusqu'au 31 juillet 2012 sous la forme d'une aide à l'hectare pour le vin qui est distillé en alcool de bouche.
2. Les contrats correspondants concernant la distillation du vin ainsi que les preuves correspondantes de livraison pour la distillation sont transmis avant que le soutien ne soit accordé.

*Article 103 quinvicies***Distillation de crise**

1. Un soutien peut être accordé jusqu'au 31 juillet 2012 pour la distillation facultative ou obligatoire des excédents de vin décidée par les États membres dans des cas de crise justifiés de façon à réduire ou éliminer les excédents et, dans le même temps, à assurer la continuité de l'offre d'une récolte à l'autre.
2. Les niveaux d'aide maximaux applicables sont fixés par la Commission.
3. L'alcool qui résulte de la distillation bénéficiant du soutien visé au paragraphe 1 est utilisé exclusivement à des fins industrielles ou énergétiques de manière à éviter une distorsion de concurrence.
4. La part du budget disponible utilisée pour la mesure concernant la distillation de crise n'excède pas les parts en pourcentage ci-après, calculées par rapport aux fonds globalement disponibles établis à l'annexe X *ter*, par État membre pour l'exercice considéré:
 - 20 % en 2009,
 - 15 % en 2010,
 - 10 % en 2011,
 - 5 % en 2012.
5. Les États membres peuvent augmenter les fonds disponibles pour la mesure concernant la distillation de crise au-delà des plafonds annuels prévus au paragraphe 4 grâce à une contribution des fonds nationaux selon les limites suivantes (exprimées en pourcentage du plafond annuel correspondant fixé au paragraphe 4):
 - 5 % au cours de la campagne 2010,
 - 10 % au cours de la campagne 2011,
 - 15 % au cours de la campagne 2012.

Les États membres informent la Commission, lorsqu'il y a lieu, de l'ajout de fonds nationaux en application du premier alinéa et la Commission approuve la transaction avant que ces fonds ne soient mis à disposition.

*Article 103 sexvicies***Utilisation du moût de raisin concentré**

1. Un soutien peut être accordé jusqu'au 31 juillet 2012 aux producteurs de vin qui utilisent le moût de raisin concentré, y compris le moût de raisin concentré rectifié, pour accroître le titre alcoométrique naturel des produits conformément aux conditions fixées à l'annexe XV *bis*.
2. Le montant de l'aide est fixé par % vol en puissance et par hectolitre de moût utilisé pour l'enrichissement.

▼M10

3. Les niveaux d'aide maximaux applicables pour la présente mesure dans les différentes zones viticoles sont fixés par la Commission.

*Article 103 septvicies***Conditionnalité**

S'il est constaté qu'un agriculteur n'a pas respecté sur son exploitation, au cours des trois années qui ont suivi le paiement de l'aide à la restructuration ou à la reconversion au titre du programme d'aide ou au cours de l'année qui a suivi le paiement de l'aide à la vendange en vert au titre du programme d'aide, les exigences réglementaires en matière de gestion et les bonnes conditions agricoles et environnementales visées aux articles 3 à 7 du règlement (CE) n° 1782/2003, et que le manquement est la conséquence d'une action ou d'une omission directement imputable à l'agriculteur, le paiement est réduit ou annulé, totalement ou partiellement, selon la gravité, l'étendue, la persistance et la répétition du manquement, et il est exigé, le cas échéant, de l'agriculteur qu'il rembourse les montants perçus conformément aux conditions établies dans lesdites dispositions.

Sous-section IV

dispositions de procédure*Article 103 septvicies bis***Mesures d'exécution**

Les mesures nécessaires à l'exécution de la présente sous-section sont arrêtées par la Commission.

Ces mesures peuvent porter notamment sur:

- a) le modèle de présentation des programmes d'aide;
- b) les conditions de modification des programmes d'aide une fois qu'ils sont devenus applicables;
- c) les règles détaillées pour la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 103 *septdecies* à 103 *sexvicies*;
- d) les conditions applicables, en matière de communication et de publicité, à l'aide financée sur des fonds communautaires.

▼B

Section V

Fonds communautaire du tabac*Article 104***Fonds du tabac**

1. Il est institué un fonds communautaire du tabac (ci-après dénommé «le fonds») en vue de financer des mesures dans les domaines suivants:

- a) l'amélioration des connaissances du public sur les effets nocifs de la consommation de tabac sous toutes ses formes, notamment par l'information et l'éducation, le soutien à la collecte de données en vue de déterminer la structure de la consommation de tabac et de mener des enquêtes épidémiologiques concernant le tabagisme à l'échelle de la Communauté, et enfin la réalisation d'une étude sur la prévention du tabagisme;

▼B

b) la mise en œuvre d'actions spécifiques de reconversion des producteurs de tabac vers d'autres cultures ou d'autres activités économiques créatrices d'emplois ainsi que la réalisation d'études sur les possibilités en la matière.

2. Le fonds est financé:

a) pour la récolte de 2002, par une retenue égale à 2 % et, pour les récoltes de 2003, 2004 et 2005, par une retenue égale à 3 % de la prime prévue au titre I du règlement (CEE) n° 2075/92, applicable jusques et y compris la récolte de 2005 pour le financement de mesures visées au paragraphe 1;

▼M4

(b) pour les années civiles 2006 à 2009, conformément aux dispositions de l'article 110 *quaterdecies* du règlement (CE) n° 1782/2003.

▼B

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées par la Commission.

Section VI

Dispositions particulières relatives au secteur de l'apiculture*Article 105***Champ d'application**

1. Afin d'améliorer les conditions générales de production et de commercialisation des produits de l'apiculture, les États membres peuvent établir un programme national pour une période de trois ans (ci-après dénommé «programme apicole»).

▼M7

2. Les États membres peuvent octroyer des aides nationales spécifiques destinées à la protection des exploitations apicoles défavorisées par des conditions structurelles ou naturelles ou relevant de programmes de développement économique, à l'exception des aides accordées en faveur de la production ou du commerce. Ces aides sont notifiées à la Commission par les États membres en même temps que leur programme apicole, qu'ils communiquent en application de l'article 109.

▼B*Article 106***Mesures éligibles à l'aide**

Les mesures qui peuvent être incluses dans le programme apicole sont les suivantes:

- a) assistance technique aux apiculteurs et aux groupements d'apiculteurs;
- b) lutte contre la varroose;
- c) rationalisation de la transhumance;
- d) soutien aux laboratoires d'analyse des caractéristiques physicochimiques du miel;
- e) soutien au repeuplement du cheptel apicole communautaire;
- f) coopération avec des organismes spécialisés en vue de la réalisation de programmes de recherche appliquée dans le domaine de l'apiculture et des produits issus de l'apiculture.

▼B

Les mesures financées par le Feader conformément au règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ⁽¹⁾ sont exclues du programme apicole.

*Article 107***Étude de la structure de production et de commercialisation dans le secteur de l'apiculture**

Afin de pouvoir bénéficier du cofinancement prévu à l'article 108, paragraphe 1, les États membres réalisent une étude de la structure du secteur de l'apiculture sur leurs territoires respectifs, tant en ce qui concerne la production que la commercialisation.

*Article 108***Financement**

1. La Communauté participe au financement des programmes apicoles à concurrence de 50 % des dépenses supportées par les États membres.
2. Les dépenses relatives aux mesures réalisées dans le cadre des programmes apicoles sont effectuées par les États membres au plus tard le 15 octobre de chaque année.

*Article 109***Consultation**

Le programme apicole est élaboré en étroite collaboration avec les organisations représentatives et les coopératives de la filière apicole. Il est soumis à la Commission pour approbation.

*Article 110***Modalités d'application**

La Commission arrête les modalités d'application de la présente section.

Section VII**Aides dans le secteur du ver à soie***Article 111***Aide destinée aux sériculteurs**

1. Une aide est accordée pour les vers à soie relevant du code NC ex 0106 90 00 ainsi que pour les graines de vers à soie relevant du code NC ex 0511 99 85, élevés dans la Communauté.
2. L'aide est octroyée au sériculteur pour toutes les boîtes de graines de vers à soie mises en œuvre, à condition que celles-ci contiennent une quantité minimale à déterminer et que l'élevage des vers ait été porté à bonne fin.
3. Le montant de l'aide par boîte de graines de vers à soie mise en œuvre est fixé à 133,26 EUR.

⁽¹⁾ JO L 277 du 21.10.2005, p. 1.

▼B*Article 112***Modalités d'application**

La Commission arrête les modalités d'application de la présente section, lesquelles portent, en particulier, sur la quantité minimale de graines visée à l'article 111, paragraphe 2.

TITRE II

RÈGLES RELATIVES À LA COMMERCIALISATION ET À LA PRODUCTION**▼M10***CHAPITRE I**Règles relatives à la commercialisation et à la production*

Section I

Règles de commercialisation**▼B***Article 113***Normes de commercialisation****▼M3**

1. La Commission peut prévoir des normes de commercialisation pour l'un ou plusieurs des produits relevant des secteurs suivants:

- a) huile d'olive et olives de table, en ce qui concerne les produits visés à l'annexe I, partie VII, point a);
- b) fruits et légumes;
- c) fruits et légumes transformés;
- d) bananes;
- e) plantes vivantes.

▼B

2. Les normes visées au paragraphe 1:

- a) sont établies compte tenu, notamment:
 - i) des spécificités des produits concernés;
 - ii) de la nécessité de garantir des conditions permettant le bon écoulement de ces produits sur le marché;

▼M3

- iii) de l'intérêt des consommateurs à l'égard d'une information ciblée et transparente comprenant, notamment pour les produits des secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, le pays d'origine, la catégorie et, le cas échéant, la variété (ou le type commercial) du produit;

▼B

- iv) en ce qui concerne les huiles d'olive visées à l'annexe I, partie VII, point a), des changements dans les méthodes utilisées pour déterminer leurs caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques;

▼M3

- (v) en ce qui concerne les fruits et les légumes et les fruits et légumes transformés, les recommandations relatives aux normes arrêtées dans le cadre de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU);

▼M3

- (b) peuvent porter notamment sur la qualité, le classement en catégories, le poids, la taille, le conditionnement, l'emballage, le stockage, le transport, la présentation, la commercialisation, l'origine et l'étiquetage.

▼B

3. Sauf si la Commission en dispose autrement, conformément aux critères visés au paragraphe 2, point a), les produits pour lesquels des normes de commercialisation ont été établies ne peuvent être commercialisés dans la Communauté que s'ils satisfont à ces normes.

Sans préjudice de toutes dispositions spécifiques que pourrait adopter la Commission en application de l'article 194, les États membres vérifient la conformité des produits concernés avec les normes établies et, le cas échéant, prennent les sanctions qui s'imposent.

▼M3*Article 113 bis***Exigences supplémentaires pour la commercialisation des produits du secteur des fruits et légumes**

1. Les produits appartenant au secteur des fruits et légumes qui sont destinés à être vendus à l'état frais au consommateur, ne peuvent être commercialisés que s'ils sont de qualité saine, loyale et marchande et si le pays d'origine est indiqué.
2. Les normes de commercialisation visées au paragraphe 1 du présent article et à l'article 113, paragraphe 1, points b) et c), sont applicables à tous les stades de commercialisation, y compris aux stades de l'importation et de l'exportation, sauf dispositions contraires arrêtées par la Commission.
3. Le détenteur de produits des secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés couverts par les normes de commercialisation ne peut exposer ces produits, les mettre en vente, les livrer ou les commercialiser à l'intérieur de la Communauté d'une manière qui ne soit pas conforme à ces normes et il est responsable du respect de cette conformité.
4. En complément de l'article 113, paragraphe 3, deuxième alinéa, et sans préjudice de toutes dispositions spécifiques que pourrait adopter la Commission en application de l'article 194, notamment pour ce qui est de l'application cohérente dans les États membres des contrôles de conformité dans les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes frais transformés, les États membres vérifient sélectivement, sur la base d'une analyse des risques, la conformité des produits concernés avec les normes de commercialisation respectives. Ce contrôle doit s'effectuer essentiellement au stade qui précède le moment où la marchandise est expédiée des régions de production, lors de son conditionnement ou de son chargement. Les produits en provenance de pays tiers font l'objet d'un contrôle avant leur mise en libre pratique.

*Article 113 ter***Commercialisation des viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus**

1. Sans préjudice des dispositions fixées à l'article 42, paragraphe 1, point a), et paragraphe 2, et à l'annexe V, point A, les conditions fixées à l'annexe XI *bis*, notamment les dénominations de vente à utiliser et figurant au point III de cette annexe, s'appliquent aux viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus, abattus à partir du 1^{er} juillet 2008, que ces viandes soient produites au sein de la Communauté ou importées de pays tiers.

▼ **M3**

Toutefois, les viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus abattus avant le 1^{er} juillet 2008 peuvent continuer à être commercialisées même si elles ne satisfont pas aux exigences fixées à l'annexe XI *bis*.

2. Les conditions visées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux viandes issues de bovins pour lesquelles une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée a été enregistrée conformément au règlement (CE) n° 510/2006 du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, avant le 29 juin 2007.

▼ **M10***Article 113 quater***Règles de commercialisation visant à améliorer et à stabiliser le fonctionnement du marché commun des vins**

1. Afin d'améliorer et de stabiliser le fonctionnement du marché commun des vins, y compris les raisins, moûts et vins dont ils résultent, les États membres producteurs peuvent définir des règles de commercialisation portant sur la régulation de l'offre, notamment dans la mise en œuvre de décisions prises par des organisations interprofessionnelles visées à l'article 123, paragraphe 3, et à l'article 125 *sexdecies*.

Ces règles sont proportionnées par rapport à l'objectif poursuivi et ne doivent pas:

- a) concerner des transactions après la première mise sur le marché du produit en question;
- b) autoriser la fixation de prix, y compris à titre indicatif ou de recommandation;
- c) bloquer un pourcentage excessif de la récolte normalement disponible;
- d) permettre le refus de délivrance des attestations nationales et communautaires nécessaires à la circulation et à la commercialisation des vins, lorsque cette commercialisation est conforme aux règles susmentionnées.

2. Les règles prévues au paragraphe 1 doivent être portées in extenso à la connaissance des opérateurs par parution dans une publication officielle de l'État membre concerné.

3. L'obligation de rapports visée à l'article 125 *sexdecies*, paragraphe 3, s'applique également en ce qui concerne les décisions ou mesures prises par les États membres conformément au présent article.

*Article 113 quinquies***Dispositions particulières applicables à la commercialisation du vin**

1. Les dénominations de catégories de produits de la vigne répertoriées à l'annexe XI *ter* ne peuvent être utilisées dans la Communauté qu'aux fins de la commercialisation d'un produit répondant aux conditions correspondantes énoncées dans ladite annexe.

Toutefois, nonobstant l'article 118 *sexvicies*, paragraphe 1, point a), les États membres peuvent autoriser l'utilisation du terme «vin»:

- a) accompagné d'un nom de fruit, sous forme de nom composé, pour commercialiser des produits obtenus par fermentation de fruits autres que le raisin; ou
- b) dans un nom composé.

⁽¹⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

▼M10

Toute confusion avec les produits correspondant aux catégories de produits de la vigne énumérées à l'annexe XI *ter* doit être évitée.

2. Les catégories de produits de la vigne énumérées à l'annexe XI *ter* peuvent être modifiées par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 195, paragraphe 4.

3. Exception faite des vins en bouteille dont il est possible de démontrer que la mise en bouteille est antérieure au 1^{er} septembre 1971, tout vin élaboré à partir des variétés à raisins de cuve visées dans les classements établis en application de l'article 120 *bis*, paragraphe 2, premier alinéa, mais n'entrant dans aucune des catégories établies à l'annexe XI *ter* n'est utilisé que pour la consommation familiale du viticulteur, la production de vinaigre de vin ou la distillation.

▼B*Article 114***Normes de commercialisation du lait et des produits laitiers**

1. Les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine ne peuvent être commercialisées sous l'étiquette «lait» ou «produits laitiers» que si elles sont conformes aux définitions et aux dénominations établies à l'annexe XII.

2. Sans préjudice des exemptions prévues dans la législation communautaire et des mesures de protection de la santé publique, le lait relevant du code NC 0401, destiné à la consommation humaine, ne peut être commercialisé dans la Communauté qu'en application de l'annexe XIII et en particulier des définitions énoncées au point I de celle-ci.

*Article 115***Normes de commercialisation des matières grasses**

Sans préjudice de l'article 114, paragraphe 1, ou de toutes dispositions adoptées dans le domaine vétérinaire ou celui des produits alimentaires pour garantir la conformité des produits avec les normes d'hygiène et de santé et pour préserver la santé animale et la santé humaine, les normes établies à l'annexe XV s'appliquent aux produits suivants, dont la teneur en matières grasses est au minimum de 10 % mais inférieure à 90 % en poids et qui sont destinés à la consommation humaine:

- a) matières grasses du lait relevant des codes NC 0405 et ex 2106;
- b) matières grasses relevant du code NC ex 1517;
- c) matières grasses composées de produits végétaux et/ou animaux relevant des codes NC ex 1517 et ex 2106.

La teneur en matières grasses à l'exclusion du sel est égale à au moins deux tiers de la matière sèche.

Ces normes ne s'appliquent toutefois qu'aux produits qui restent solides à une température de 20 °C et qui se prêtent à une utilisation comme pâtes à tartiner.

*Article 116***Normes de commercialisation des produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille**

Les produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille sont commercialisés conformément aux dispositions figurant à l'annexe XIV.



Article 117

Certification dans le secteur du houblon

1. Les produits du secteur du houblon, récoltés ou élaborés dans la Communauté, sont soumis à une procédure de certification.
2. Le certificat ne peut être délivré que pour les produits présentant les caractéristiques qualitatives minimales valables à un stade déterminé de la commercialisation. Dans le cas de la poudre de houblon, de la poudre de houblon enrichie en lupuline, de l'extrait de houblon et des produits mélangés de houblon, le certificat ne peut être délivré que si la teneur en acide alpha de ces produits n'est pas inférieure à celle du houblon à partir duquel ils ont été élaborés.
3. Le certificat mentionne au moins:
 - a) le ou les lieu(x) de production du houblon;
 - b) la ou les année(s) de récolte;
 - c) la ou les variété(s).
4. Les produits du secteur du houblon ne peuvent être commercialisés ou exportés que si le certificat visé aux paragraphes 1, 2 et 3 a été délivré.

En ce qui concerne les produits du secteur du houblon importés, l'attestation prévue à l'article 158, paragraphe 2, est réputée équivalente au certificat.

5. Des mesures dérogatoires aux dispositions du paragraphe 4 peuvent être adoptées par la Commission:
 - a) en vue de satisfaire aux exigences commerciales de certains pays tiers, ou
 - b) pour les produits destinés à des utilisations particulières.

Les mesures visées au premier alinéa:

- a) n'affectent pas la commercialisation normale des produits pour lesquels le certificat a été délivré;
- b) sont assorties de garanties visant à éviter toute confusion avec lesdits produits.

Article 118

Normes de commercialisation des huiles d'olive et huiles de grignons d'olive

1. L'utilisation des descriptions et des définitions des huiles d'olive et huiles de grignons d'olive figurant à l'annexe XVI est obligatoire aux fins de la commercialisation des produits concernés dans la Communauté et, dans la mesure où cela est compatible avec la réglementation internationale contraignante, dans les échanges avec les pays tiers.
2. Seules les huiles visées à l'annexe XVI, points 1) a) et 1 b), point 3) et point 6), peuvent faire l'objet d'une commercialisation au détail.

▼ **M10**

Section I bis

Appellations d'origine, indications géographiques et mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole*Article 118 bis***Champ d'application**

1. Les règles relatives aux appellations d'origine, indications géographiques et mentions traditionnelles prévues dans la présente section s'appliquent aux produits visés aux paragraphes 1, 3 à 6, 8, 9, 11, 15 et 16 de l'annexe XI *ter*.
2. Les règles prévues au paragraphe 1 visent à:
 - a) protéger les intérêts légitimes:
 - i) des consommateurs; et
 - ii) des producteurs;
 - b) assurer le bon fonctionnement du marché commun des produits concernés; et
 - c) promouvoir la production de produits de qualité, tout en autorisant les mesures nationales en matière de qualité.

Sous-section I

Appellations d'origine et indications géographiques*Article 118 ter***Définitions**

1. Aux fins de la présente sous-section, on entend par:
 - a) «appellation d'origine», le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit visé à l'article 118 *bis*, paragraphe 1:
 - i) dont la qualité et les caractéristiques sont dues essentiellement ou exclusivement à un milieu géographique particulier et aux facteurs naturels et humains qui lui sont inhérents;
 - ii) élaboré exclusivement à partir de raisins provenant de la zone géographique considérée;
 - iii) dont la production est limitée à la zone géographique désignée; et
 - iv) obtenu exclusivement à partir de variétés de vigne de l'espèce *Vitis vinifera*;
 - b) «indication géographique», une indication renvoyant à une région, à un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, à un pays, qui sert à désigner un produit visé à l'article 118 *bis*, paragraphe 1:
 - i) possédant une qualité, une réputation ou d'autres caractéristiques particulières attribuables à cette origine géographique;
 - ii) produit à partir de raisins dont au moins 85 % proviennent exclusivement de la zone géographique considérée;
 - iii) dont la production est limitée à la zone géographique désignée; et

▼ M10

- iv) obtenu à partir de variétés de vigne de l'espèce *Vitis vinifera* ou issues d'un croisement entre ladite espèce et d'autres espèces du genre *Vitis*.
2. Certaines dénominations employées de manière traditionnelle constituent une appellation d'origine lorsqu'elles:
- a) désignent un vin;
 - b) font référence à un nom géographique;
 - c) remplissent les conditions visées au paragraphe 1, point a i) à iv); et
 - d) sont soumises à la procédure d'octroi d'une protection aux appellations d'origine et aux indications géographiques au sens de la présente sous-section.
3. Les appellations d'origine et les indications géographiques, y compris celles qui se rapportent à des zones géographiques situées dans des pays tiers, peuvent prétendre à une protection dans la Communauté conformément aux règles établies dans la présente sous-section.

*Article 118 quater***Teneur des demandes de protection**

1. Les demandes de protection de dénominations en tant qu'appellations d'origine ou indications géographiques sont accompagnées d'un dossier technique comportant:

- a) la dénomination à protéger;
- b) le nom et l'adresse du demandeur;
- c) le cahier des charges visé au paragraphe 2; et
- d) un document unique résumant le cahier des charges visé au paragraphe 2.

2. Le cahier des charges permet aux parties intéressées de vérifier le respect des conditions de production associées à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique.

Il comporte au minimum les éléments suivants:

- a) la dénomination à protéger;
- b) la description du ou des vin(s):
 - i) pour un vin bénéficiant d'une appellation d'origine, ses principales caractéristiques analytiques et organoleptiques;
 - ii) pour un vin bénéficiant d'une indication géographique, ses principales caractéristiques analytiques ainsi qu'une évaluation ou une indication de ses caractéristiques organoleptiques;
- c) le cas échéant, les pratiques œnologiques spécifiques employées pour élaborer le(s) vin(s) concerné(s) ainsi que les restrictions applicables à cette élaboration;
- d) la délimitation de la zone géographique concernée;
- e) les rendements maximaux à l'hectare;
- f) l'indication de la variété ou des variétés de raisin à partir desquelles le vin est obtenu;
- g) les éléments qui corroborent le lien visé à l'article 118 *ter*, paragraphe 1, point a) i), ou, selon le cas, à l'article 118 *ter*, paragraphe 1, point b) i);
- h) les exigences applicables en vertu de la législation communautaire ou nationale ou, le cas échéant, prévues par les États membres ou une organisation responsable de la gestion de l'appellation d'origine

▼M10

protégée ou de l'indication géographique protégée, étant entendu que ces exigences doivent être objectives, non discriminatoires et compatibles avec la législation communautaire;

- i) le nom et l'adresse des autorités ou des organismes contrôlant le respect des dispositions du cahier des charges ainsi qu'une description précise de leur mission.

*Article 118 quinquies***Demande de protection en rapport avec une zone géographique située dans un pays tiers**

1. Toute demande de protection concernant une zone géographique située dans un pays tiers comprend, outre les éléments prévus à l'article 118 *quater*, une preuve établissant que la dénomination en question est protégée dans son pays d'origine.
2. La demande est adressée à la Commission, soit directement par le demandeur, soit par l'intermédiaire des autorités du pays tiers concerné.
3. La demande de protection est rédigée dans une des langues officielles de la Communauté ou accompagnée d'une traduction certifiée conforme dans une de ces langues.

*Article 118 sexies***Demandeurs**

1. Tout groupement de producteurs intéressé ou, exceptionnellement, tout producteur isolé peut introduire une demande de protection pour une appellation d'origine ou une indication géographique. D'autres parties intéressées peuvent s'associer à la demande.
2. Les producteurs ne peuvent introduire une demande de protection que pour les vins qu'ils produisent.
3. Dans le cas d'une dénomination désignant une zone géographique transfrontalière ou d'une dénomination traditionnelle liée à une zone géographique transfrontalière, il est possible de présenter une demande conjointe.

*Article 118 septies***Procédure préliminaire au niveau national**

1. Toute demande de protection au titre de l'article 118 *ter* pour une appellation d'origine ou une indication géographique de vin, émanant de la Communauté, fait l'objet d'une procédure préliminaire au niveau national conformément au présent article.
2. La demande de protection est introduite dans l'État membre au territoire duquel se rattache l'appellation d'origine ou l'indication géographique.
3. L'État membre procède à l'examen de la demande de protection en vue de vérifier si elle remplit les conditions établies dans la présente sous-section.

L'État membre mène une procédure nationale garantissant une publicité suffisante de la demande et prévoyant une période d'au moins deux mois à compter de la date de publication pendant laquelle toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime et résidant ou établie sur son territoire peut formuler son opposition à la proposition de protection en déposant, auprès de l'État membre, une déclaration dûment motivée.

▼M10

4. Si l'État membre estime que l'appellation d'origine ou l'indication géographique ne satisfait pas aux exigences applicables ou qu'elle est incompatible avec la législation communautaire en général, il rejette la demande.

5. S'il estime que les exigences applicables sont satisfaites, l'État membre:

- a) publie le document unique et le cahier des charges au minimum sur internet; et
- b) fait parvenir à la Commission une demande de protection comportant les informations suivantes:
 - i) le nom et l'adresse du demandeur;
 - ii) le document unique visé à l'article 118 *quater*, paragraphe 1, point d);
 - iii) une déclaration de l'État membre indiquant qu'il estime que la demande qui lui a été présentée remplit les conditions requises; et
 - iv) la référence de la publication visée au point a).

Ces informations sont fournies dans une des langues officielles de la Communauté ou accompagnées d'une traduction certifiée conforme dans une de ces langues.

6. Les États membres adoptent, au plus tard le 1^{er} août 2009, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions du présent article.

7. Lorsqu'un État membre ne possède pas de législation nationale en matière de protection des appellations d'origine et des indications géographiques, il peut, à titre provisoire uniquement, octroyer une protection à une dénomination conformément aux dispositions de la présente sous-section au niveau national, avec effet à la date du dépôt de la demande d'enregistrement auprès de la Commission. Cette protection nationale provisoire prend fin à la date à laquelle il est décidé d'accepter ou de refuser l'enregistrement au titre de la présente sous-section.

*Article 118 octies***Examen par la Commission**

1. La Commission porte à la connaissance du public la date de dépôt de la demande de protection de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique.

2. La Commission examine si les demandes de protection visées à l'article 118 *septies*, paragraphe 5, remplissent les conditions établies dans la présente sous-section.

3. Si la Commission estime que les conditions établies dans la présente sous-section sont remplies, elle publie au *Journal officiel de l'Union européenne* le document unique visé à l'article 118 *quater*, paragraphe 1, point d), et la référence de la publication du cahier des charges visée à l'article 118 *septies*, paragraphe 5.

Dans le cas contraire, la Commission décide, conformément à la procédure prévue à l'article 195, paragraphe 4, de rejeter la demande.

*Article 118 nonies***Procédure d'opposition**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication prévue à l'article 118 *octies*, paragraphe 3, premier alinéa, tout État

▼M10

membre ou pays tiers ou toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime, résidant ou établie dans un État membre autre que celui qui a demandé la protection ou dans un pays tiers, peut s'opposer à la protection envisagée, en déposant auprès de la Commission une déclaration dûment motivée concernant les conditions d'admissibilité fixées dans la présente sous-section.

Dans le cas des personnes physiques ou morales résidant ou établies dans un pays tiers, cette déclaration est adressée soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités du pays tiers concerné, dans le délai de deux mois visé au paragraphe 1.

*Article 118 decies***Décision de protection**

Sur la base des informations dont elle dispose, la Commission décide, conformément à la procédure prévue à l'article 195, paragraphe 4, soit d'accorder une protection à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique, dès lors qu'elle remplit les conditions établies dans la présente sous-section et qu'elle est compatible avec le droit communautaire, soit de rejeter la demande si lesdites conditions ne sont pas remplies.

*Article 118 undecies***Homonymie**

1. Lors de l'enregistrement d'une dénomination homonyme ou partiellement homonyme d'une dénomination déjà enregistrée conformément au présent règlement dans le secteur vitivinicole, il est dûment tenu compte des usages locaux et traditionnels et de tout risque de confusion.

Une dénomination homonyme, qui laisse penser à tort au consommateur que les produits sont originaires d'un autre territoire, n'est pas enregistrée, même si elle est exacte pour ce qui est du territoire, de la région ou de la localité dont les produits en question sont originaires.

L'usage d'une dénomination homonyme enregistrée n'est autorisé que si la dénomination homonyme enregistrée postérieurement est dans les faits suffisamment différenciée de celle déjà enregistrée, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable aux producteurs concernés et de la nécessité de ne pas induire en erreur le consommateur.

2. Le paragraphe 1 s'applique mutatis mutandis lorsqu'une dénomination dont l'enregistrement est demandé est homonyme ou partiellement homonyme d'une indication géographique protégée en tant que telle aux termes de la législation des États membres.

Les États membres n'enregistrent pas d'indications géographiques non identiques en vue d'une protection au titre de leur législation respective en matière d'indications géographiques si une appellation d'origine ou une indication géographique est protégée dans la Communauté en vertu de la législation communautaire pertinente en matière d'appellations d'origine et d'indications géographiques.

3. Sauf disposition contraire dans les mesures d'exécution de la Commission, lorsque le nom d'une variété à raisins de cuve contient ou consiste en une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée, ce nom n'apparaît pas dans l'étiquetage des produits relevant du présent règlement.

4. La protection des appellations d'origine et des indications géographiques relatives aux produits relevant de l'article 118 *ter* est sans préjudice des indications géographiques protégées qui s'appliquent en ce qui concerne les boissons spiritueuses au sens du règlement (CE) n°

▼ **M10**

110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses ⁽¹⁾ et vice versa.

*Article 118 duodecies***Motifs de refus de la protection**

1. Les dénominations devenues génériques ne peuvent prétendre à une protection en tant qu'appellation d'origine ou indication géographique.

Aux fins de la présente sous-section, on entend par «dénomination devenue générique», un nom de vin qui, bien qu'il se rapporte au lieu ou à la région où ce produit a été initialement élaboré ou commercialisé, est devenu dans la Communauté le nom commun d'un vin.

Pour déterminer si une dénomination est devenue générique, il est tenu compte de tous les facteurs pertinents et notamment:

- a) de la situation constatée dans la Communauté, notamment dans les zones de consommation;
- b) de la législation nationale ou communautaire pertinente.

2. Aucune dénomination n'est protégée en tant qu'appellation d'origine ou indication géographique si, compte tenu de la réputation et de la notoriété d'une marque commerciale, la protection est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du vin en question.

*Article 118 terdecies***Liens avec les marques commerciales**

1. Lorsqu'une appellation d'origine ou une indication géographique est protégée au titre du présent règlement, l'enregistrement d'une marque commerciale correspondant à l'une des situations visées à l'article 118 *quaterdecies*, paragraphe 2, et concernant un produit relevant d'une des catégories répertoriées à l'annexe XI *ter* est refusé si la demande d'enregistrement de la marque commerciale est présentée après la date de dépôt auprès de la Commission de la demande de protection de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique et que cette demande aboutit à la protection de l'appellation d'origine ou l'indication géographique.

Toute marque commerciale enregistrée en violation du premier alinéa est annulée.

2. Sans préjudice de l'article 118 *duodecies*, paragraphe 2, une marque commerciale dont l'utilisation relève d'une des situations visées à l'article 118 *quaterdecies*, paragraphe 2, et qui a été demandée, enregistrée ou établie par l'usage, si cette possibilité est prévue dans la législation concernée, sur le territoire de la Communauté, avant la date du dépôt auprès de la Commission de la demande de protection relative à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique, peut continuer à être utilisée et renouvelée nonobstant la protection d'une appellation d'origine ou indication géographique, pourvu qu'il n'y ait aucun motif de nullité ou de déchéance, au sens de la première directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques ⁽²⁾ ou du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO L 39 du 13.2.2008, p. 16.

⁽²⁾ JO L 40 du 11.2.1989, p. 1.

⁽³⁾ JO L 11 du 14.1.1994, p. 1.

▼M10

Dans ce type de cas, il est permis d'utiliser conjointement l'appellation d'origine ou l'indication géographique et les marques commerciales correspondantes.

*Article 118 quaterdecies***Protection**

1. Les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées peuvent être utilisées par tout opérateur commercialisant un vin produit conformément au cahier des charges correspondant.

2. Les appellations d'origine protégées, les indications géographiques protégées et les vins qui font usage de ces dénominations protégées en respectant les cahiers des charges correspondants sont protégés contre:

a) toute utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination protégée:

i) pour des produits comparables ne respectant pas le cahier des charges lié à la dénomination protégée; ou

ii) dans la mesure où ladite utilisation exploite la réputation d'une appellation d'origine ou indication géographique;

b) toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que «genre», «type», «méthode», «façon», «imitation», «goût», «manière» ou d'une expression similaire;

c) toute autre indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités substantielles du produit figurant sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents au produit vitivinicole concerné, ainsi que contre l'utilisation pour le conditionnement d'un contenant de nature à créer une impression erronée sur l'origine du produit;

d) toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.

3. Les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées ne deviennent pas génériques dans la Communauté au sens de l'article 118 *duodecies*, paragraphe 1.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation illicite des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées visée au paragraphe 2.

*Article 118 quindecies***Registre**

La Commission établit et tient à jour un registre électronique, accessible au public, des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées relatives aux vins.

*Article 118 sexdecies***Désignation des autorités compétentes en matière de contrôle**

1. Les États membres désignent les autorités compétentes qui sont responsables des contrôles relatifs aux exigences établies dans la présente sous-section conformément aux critères énoncés à l'article 4 du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les

▼ **M10**

denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ⁽¹⁾.

2. Les États membres veillent à ce que tout opérateur qui respecte les dispositions de la présente sous-section soit en droit d'être couvert par un système de contrôles.

3. Les États membres informent la Commission des autorités visées au paragraphe 1. La Commission assure la publicité des noms et adresses correspondants ainsi que leur actualisation périodique.

*Article 118 septdecies***Contrôle du respect du cahier des charges**

1. Pour ce qui est des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées relatives à une zone géographique située dans la Communauté, le contrôle annuel du respect du cahier des charges, au cours de la production du vin ainsi que pendant ou après son conditionnement, est assuré par:

- a) les autorités compétentes visées à l'article 118 *sexdecies*, paragraphe 1; ou
- b) un ou plusieurs organismes de contrôle au sens de l'article 2, second alinéa, point 5, du règlement (CE) n° 882/2004 agissant en tant qu'organisme de certification de produits en conformité avec les critères énoncés à l'article 5 dudit règlement.

Les frais de ces contrôles sont à la charge des opérateurs qui en font l'objet.

2. Pour ce qui est des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées relatives à une zone géographique située dans un pays tiers, le contrôle annuel du respect du cahier des charges, au cours de la production du vin ainsi que pendant ou après son conditionnement, est assuré par:

- a) une ou plusieurs instances publiques désignées par le pays tiers; ou
- b) un ou plusieurs organismes de certification.

3. Les organismes de certification visés au paragraphe 1, point b), et au paragraphe 2, point b), se conforment à la norme européenne EN 45011 ou au guide ISO/IEC 65 (Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits); à partir du 1^{er} mai 2010, ils sont aussi accrédités conformément à cette norme ou à ce guide.

4. Lorsque les autorités visées au paragraphe 1, point a), et au paragraphe 2, point a), contrôlent le respect du cahier des charges, elles offrent des garanties adéquates d'objectivité et d'impartialité et disposent du personnel qualifié ainsi que des ressources nécessaires pour s'acquitter de leur mission.

*Article 118 octodecies***Modification du cahier des charges**

1. Tout demandeur satisfaisant aux conditions énoncées à l'article 118 *sexies* peut demander l'approbation d'une modification du cahier des charges relatif à une appellation d'origine protégée ou à une indication géographique protégée, notamment pour tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques ou pour revoir la délimitation de la zone géographique visée à l'article 118 *quater*, paragraphe 2, deuxième alinéa, point d). La demande décrit les modifications sollicitées et leur justification.

⁽¹⁾ JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.

▼ **M10**

2. Si la proposition de modification implique de modifier un ou plusieurs éléments du document unique visé à l'article 118 *quater*, paragraphe 1, point d), les articles 118 *septies* à 118 *decies* s'appliquent mutatis mutandis à la demande de modification. Cependant, si la modification proposée n'est que mineure, la Commission décide, conformément à la procédure prévue à l'article 195, paragraphe 4, d'approuver ou non la modification sans suivre la procédure énoncée à l'article 118 *octies*, paragraphe 2, et à l'article 118 *nonies*. En cas d'approbation, la Commission publie les éléments visés à l'article 118 *octies*, paragraphe 3.

3. Si la proposition de modification n'implique aucune modification du document unique, les règles qui s'appliquent sont les suivantes:

- a) dans le cas où la zone géographique est située dans un État membre, ce dernier se prononce sur l'approbation de la modification et, en cas d'avis positif, publie le cahier des charges modifié et informe la Commission des modifications approuvées et de leur justification;
- b) dans le cas où la zone géographique est située dans un pays tiers, il appartient à la Commission d'approuver ou non la modification proposée.

*Article 118 novodecies***Annulation**

La Commission peut décider, conformément à la procédure prévue à l'article 195, paragraphe 4, de sa propre initiative ou sur demande dûment motivée d'un État membre, d'un pays tiers ou d'une personne physique ou morale pouvant justifier d'un intérêt légitime, de retirer la protection accordée à une appellation d'origine ou à une indication géographique si le respect du cahier des charges correspondant n'est plus assuré.

Les articles 118 *septies* à 118 *decies* s'appliquent mutatis mutandis.

*Article 118 vicies***Dénominations de vins bénéficiant actuellement d'une protection**

1. Les dénominations de vins protégées conformément aux articles 51 et 54 du règlement (CE) n° 1493/1999 et à l'article 28 du règlement (CE) n° 753/2002 de la Commission du 29 avril 2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles ⁽¹⁾ sont automatiquement protégées au titre du présent règlement. La Commission les inscrit au registre prévu à l'article 118 *quindecies* du présent règlement.

2. En ce qui concerne les dénominations de vins protégées visées au paragraphe 1, les États membres transmettent à la Commission:

- a) les dossiers techniques prévus à l'article 118 *quater*, paragraphe 1;
- b) les décisions nationales d'approbation.

3. Les dénominations de vins visées au paragraphe 1 pour lesquelles les éléments visés au paragraphe 2 n'ont pas été présentés au 31 décembre 2011 perdent toute protection au titre du présent règlement. La Commission prend alors les mesures administratives nécessaires pour les supprimer du registre prévu à l'article 118 *quindecies*.

4. L'article 118 *novodecies* ne s'applique pas à l'égard des dénominations de vins protégées visées au paragraphe 1.

⁽¹⁾ JO L 118 du 4.5.2002, p. 1.

▼M10

La Commission peut décider, jusqu'au 31 décembre 2014, de sa propre initiative et conformément à la procédure prévue à l'article 195, paragraphe 4, de retirer la protection accordée aux dénominations de vins protégées visées au paragraphe 1 si elles ne remplissent pas les conditions énoncées à l'article 118 *ter*.

*Article 118 unvicies***Redevances**

Les États membres peuvent exiger le paiement d'une redevance destinée à couvrir leurs frais, y compris ceux supportés lors de l'examen des demandes de protection, des déclarations d'opposition, des demandes de modification et des demandes d'annulation présentées au titre de la présente sous-section.

Sous-section II

Mentions traditionnelles*Article 118 duovicies***Définitions**

1. On entend par «mention traditionnelle» une mention employée de manière traditionnelle dans un État membre pour les produits visés à l'article 118 *bis*, paragraphe 1:

- a) pour indiquer que le produit bénéficie d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée en vertu du droit communautaire ou national; ou
- b) pour désigner la méthode de production ou de vieillissement ou la qualité, la couleur, le type de lieu ou un événement particulier lié à l'histoire du produit bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée.

2. Les mentions traditionnelles sont répertoriées, définies et protégées par la Commission.

*Article 118 ter vicies***Protection**

1. Les mentions traditionnelles protégées peuvent être utilisées exclusivement pour un produit qui a été élaboré en conformité avec la définition visée à l'article 118 *duovicies*, paragraphe 1.

Les mentions traditionnelles sont protégées contre toute utilisation illicite.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation illicite des mentions traditionnelles protégées.

2. Les mentions traditionnelles ne deviennent pas génériques dans la Communauté.

▼ **M10**Section I *ter***Étiquetage et présentation dans le secteur vitivinicole***Article 118* quater *vicies***Définition**

Aux fins de la présente section, on entend par:

- a) «*étiquetage*», les mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, images ou signes figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant ou se référant à un produit donné;
- b) «*présentation*», les informations transmises au consommateur par le biais de l'emballage du produit concerné, y compris la forme et le type des bouteilles.

Article 118 quin *vicies***Conditions d'application des règles horizontales**

Sauf dispositions contraires du présent règlement, la directive 89/104/CEE, la directive 89/396/CEE du Conseil du 14 juin 1989 relative aux mentions ou marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire ⁽¹⁾, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard ⁽²⁾ et la directive 2007/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages ⁽³⁾ s'appliquent à l'étiquetage et à la présentation des produits couverts par leurs champs d'application.

Article 118 sex *vicies***Indications obligatoires**

1. L'étiquetage et la présentation des produits visés à l'annexe XI *ter*, paragraphes 1 à 11, 13, 15 et 16, commercialisés dans la Communauté ou destinés à l'exportation, comportent les indications obligatoires suivantes:

- a) la dénomination de la catégorie de produit de la vigne conformément à l'annexe XI *ter*;
- b) pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée:
 - i) le terme «*appellation d'origine protégée*» ou «*indication géographique protégée*»; et
 - ii) la dénomination de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée;
- c) le titre alcoométrique volumique acquis;
- d) la provenance;
- e) l'identité de l'embouteilleur ou, dans le cas des vins mousseux, des vins mousseux gazéifiés, des vins mousseux de qualité ou des vins

⁽¹⁾ JO L 186 du 30.6.1989, p. 21.

⁽²⁾ JO L 109 du 6.5.2000, p. 29.

⁽³⁾ JO L 247 du 21.9.2007, p. 17.

▼ **M10**

mousseux de qualité de type aromatique, le nom du producteur ou du vendeur;

- f) l'identité de l'importateur dans le cas des vins importés; et
- g) dans le cas des vins mousseux, des vins mousseux gazéifiés, des vins mousseux de qualité ou des vins mousseux de qualité de type aromatique, la teneur en sucre.

2. Par dérogation au paragraphe 1, point a), la référence à la catégorie de produit de la vigne peut être omise pour les vins dont l'étiquette comporte le nom d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée.

3. Par dérogation au paragraphe 1, point b), les termes «appellation d'origine protégée» et «indication géographique protégée» peuvent être omis dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une mention traditionnelle visée à l'article 118 *duovicies*, paragraphe 1, point a), figure sur l'étiquette;
- b) lorsque, dans des cas exceptionnels à déterminer par la Commission, la dénomination de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée figure sur l'étiquette.

Article 118 septvicies

Indications facultatives

1. L'étiquetage et la présentation des produits visés à l'article 118 *sexvicies*, paragraphe 1, peuvent notamment comporter les indications facultatives suivantes:

- a) l'année de récolte;
- b) le nom d'une ou plusieurs variétés à raisins de cuve;
- c) dans le cas de vins autres que ceux visés à l'article 118 *sexvicies*, paragraphe 1, point g), les mentions indiquant la teneur en sucre;
- d) pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, les mentions traditionnelles visées à l'article 118 *duovicies*, paragraphe 1, point b);
- e) le symbole communautaire indiquant l'appellation d'origine protégée ou l'indication géographique protégée;
- f) les mentions relatives à certaines méthodes de production;
- g) pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, le nom d'une autre unité géographique plus petite ou plus grande que la zone qui est à la base de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique.

2. Sans préjudice de l'article 118 *undecies*, paragraphe 3, en ce qui concerne l'utilisation des indications visées au paragraphe 1, points a) et b), pour des vins sans appellation d'origine protégée ni indication géographique protégée:

- a) les États membres introduisent des dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vue de s'assurer que des procédures de certification, d'approbation et de contrôle permettent de garantir la véracité des informations concernées;
- b) les États membres peuvent, en ce qui concerne les vins élaborés sur leur territoire à partir des variétés à raisins de cuve, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires et sans préjudice des conditions d'une concurrence équitable, établir des listes de variétés à raisins de cuve à exclure, notamment:
 - i) s'il existe pour le consommateur un risque de confusion concernant l'origine réelle du vin parce que la variété à raisins de cuve

▼M10

concernée fait partie intégrante d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée existante;

- ii) si les contrôles nécessaires n'étaient pas rentables parce que la variété à raisins de cuve concernée ne représente qu'une toute petite partie du vignoble de l'État membre;
- c) les mélanges de vins de différents États membres ne donnent pas lieu à l'étiquetage de la (des) variété(s) à raisins de cuve, à moins que les États membres concernés n'en décident autrement et n'assurent la faisabilité des procédures pertinentes de certification, d'approbation et de contrôle.

*Article 118 septvicies bis***Langues**

1. Les indications obligatoires ou facultatives visées aux articles 118 *sexvicies* et 118 *septvicies*, lorsqu'elles sont exprimées en toutes lettres, apparaissent dans une ou plusieurs des langues officielles de la Communauté.

2. Nonobstant le paragraphe 1, la dénomination d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ou une mention traditionnelle visée à l'article 118 *duovicies*, paragraphe 1, point a), apparaissent sur l'étiquette dans la ou les langues pour lesquelles la protection s'applique.

Dans le cas des appellations d'origine protégées ou des indications géographiques protégées ou des dénominations nationales spécifiques qui sont épelées dans un alphabet autre que le latin, la dénomination peut aussi figurer dans une ou plusieurs langues officielles de la Communauté.

*Article 118 septvicies ter***Application de la législation**

Les autorités compétentes des États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher la mise sur le marché d'un produit visé à l'article 118 *sexvicies*, paragraphe 1, dont l'étiquetage n'est pas conforme aux dispositions de la présente section, ou pour en assurer le retrait.

▼B

Section II

Conditions de production**▼M7***Article 119***Utilisation des caséines et des caséinates dans la fabrication du fromage**

Lorsqu'une aide est octroyée au titre de l'article 100, la Commission peut soumettre l'utilisation de caséine et de caséinate dans la fabrication de fromage à une autorisation préalable, laquelle n'est délivrée que si cette utilisation est nécessaire à la fabrication des produits.

▼B*Article 120***Méthode de production de l'alcool éthylique d'origine agricole**

La méthode de production et les caractéristiques de l'alcool éthylique d'origine agricole obtenu à partir d'un produit agricole spécifique repris à l'annexe I du traité peuvent être arrêtées par la Commission.

▼M10

Section II bis

Règles applicables à la production dans le secteur vitivinicole

Sous-section I

Variétés à raisins de cuve*Article 120 bis***Classement des variétés à raisins de cuve**

1. Les produits dont la liste figure à l'annexe XI *ter* et qui sont fabriqués dans la Communauté sont élaborés à partir de raisin des variétés répondant aux conditions requises pour être classées conformément au paragraphe 2.

2. Sous réserve du paragraphe 3, il incombe aux États membres de décider des variétés à raisins de cuve qu'il est autorisé de planter, de replanter ou de greffer sur leur territoire aux fins de la production vitivinicole.

Seules les variétés à raisins de cuve répondant aux conditions suivantes peuvent être classées par les États membres:

- a) la variété considérée appartient à l'espèce *Vitis vinifera* ou provient d'un croisement entre ladite espèce et d'autres espèces du genre *Vitis*;
- b) la variété n'est pas l'une des variétés suivantes: Noah, Othello, Isabelle, Jacquez, Clinton et Herbemont.

Lorsqu'une variété à raisins de cuve est éliminée du classement visé au premier alinéa, elle est arrachée dans un délai de quinze ans suivant son élimination.

3. Les États membres dont la production de vin ne dépasse pas 50 000 hectolitres par campagne, calculés sur la base de la production moyenne au cours des cinq campagnes précédentes, sont dispensés de l'obligation de classement visée au paragraphe 2.

Toutefois, dans les États membres visés au premier alinéa également, seules les variétés répondant aux conditions énoncées au paragraphe 2, points a) et b), peuvent être plantées, replantées ou greffées aux fins de la production de vin.

4. Par dérogation au paragraphe 2, premier et deuxième alinéas, et au paragraphe 3, deuxième alinéa, la plantation, la replantation ou la greffe de variétés à raisins de cuve suivantes sont autorisées à des fins expérimentales et de recherche scientifique:

- a) les variétés à raisins de cuve qui n'ont pas été classées par les États membres visés au paragraphe 2;
- b) les variétés à raisins de cuve qui ne répondent pas aux conditions énoncées au paragraphe 2, points a) et b), pour ce qui est des États membres visés au paragraphe 3.

▼M10

5. Les vignes des superficies encépagées en variétés à raisins de cuve aux fins de la production de vin en violation des paragraphes 2, 3 et 4 sont arrachées.

Toutefois, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'arrachage des vignes de ces superficies lorsque la production concernée est destinée exclusivement à la consommation familiale du producteur.

6. Les États membres prennent les mesures qui s'imposent pour vérifier le respect par les producteurs des dispositions énoncées aux paragraphes 2 à 5.

Sous-section II

Pratiques œnologiques et restrictions*Article 120 ter***Champ d'application**

La présente sous-section porte sur les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions qui s'appliquent à la production et à la commercialisation des produits du secteur vitivinicole, et établit la procédure à suivre pour décider de ces pratiques et restrictions.

*Article 120 quater***Pratiques œnologiques et restrictions**

1. Seules les pratiques œnologiques autorisées par la législation communautaire, telles qu'elles sont prévues à l'annexe XV *bis* ou arrêtées conformément aux articles 120 *quinquies* et 120 *sexies*, sont utilisées pour l'élaboration et la conservation dans la Communauté de produits du secteur vitivinicole.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas:

- a) aux jus de raisins et jus de raisins concentrés;
- b) aux moûts de raisins et moûts de raisins concentrés destinés à l'élaboration de jus de raisins.

2. Les pratiques œnologiques autorisées ne sont utilisées qu'aux fins d'une bonne vinification, d'une bonne conservation ou d'un bon élevage du produit.

3. Les produits du secteur vitivinicole sont élaborés dans la Communauté conformément aux restrictions applicables, telles qu'elles sont énoncées à l'annexe XV *ter*.

4. Les produits relevant du présent règlement qui sont élaborés selon des pratiques œnologiques non autorisées à l'échelon communautaire ou, le cas échéant, à l'échelon national, ou qui contreviennent aux restrictions établies à l'annexe XV *ter*, ne sont pas commercialisables dans la Communauté.

*Article 120 quinquies***Règles plus restrictives imposées par les États membres**

Les États membres peuvent limiter ou exclure l'utilisation de certaines pratiques œnologiques autorisées par la législation communautaire, et prévoir des restrictions plus sévères, pour des vins produits sur leur territoire, et ce en vue de renforcer la préservation des caractéristiques essentielles des vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, des vins mousseux et des vins de liqueur.

▼M10

Les États membres communiquent ces limitations, exclusions et restrictions à la Commission, qui les porte à la connaissance des autres États membres.

*Article 120 sexies***Autorisation des pratiques œnologiques et des restrictions**

1. Sauf dans le cas des pratiques œnologiques liées à l'enrichissement, à l'acidification et à la désacidification qui sont exposées à l'annexe XV *bis* et des produits particuliers qui y sont visés ainsi que des restrictions énumérées à l'annexe XV *ter*, l'autorisation des pratiques œnologiques et des restrictions en rapport avec l'élaboration et la conservation des produits du secteur vitivinicole est décidée conformément à la procédure prévue à l'article 195, paragraphe 4.

2. Les États membres peuvent autoriser l'utilisation, à titre expérimental, de pratiques œnologiques non autorisées par ailleurs, et ce dans des conditions à définir par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 195, paragraphe 4.

*Article 120 septies***Critères d'autorisation**

Lorsqu'elle autorise des pratiques œnologiques selon la procédure prévue à l'article 195, paragraphe 4, la Commission:

- a) se fonde sur les pratiques œnologiques recommandées et publiées par l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV) ainsi que sur les résultats de l'utilisation expérimentale des pratiques œnologiques non encore autorisées;
- b) prend en compte la question de la protection de la santé publique;
- c) prend en compte les risques éventuels que le consommateur soit induit en erreur, en raison de sa perception bien établie du produit et des attentes correspondantes, et eu égard à la disponibilité et à la faisabilité des moyens d'information sur le plan international pour supprimer ces risques;
- d) veille à ce que soient préservées les caractéristiques naturelles et essentielles du vin et à ce que la composition du produit concerné ne subisse aucune modification importante;
- e) veille à garantir un niveau minimal acceptable de protection de l'environnement;
- f) observe les règles générales en matière de pratiques œnologiques et de restrictions qui sont établies aux annexes XV *bis* et XV *ter* respectivement.

*Article 120 octies***Méthodes d'analyse**

Les méthodes d'analyse permettant d'établir la composition des produits du secteur vitivinicole et les règles permettant d'établir si ces produits ont fait l'objet de traitements en violation des pratiques œnologiques autorisées sont celles qui sont recommandées et publiées par l'OIV.

En l'absence de méthodes ou de règles recommandées et publiées par l'OIV, les méthodes et les règles à appliquer sont adoptées par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 195, paragraphe 4.

En attendant l'adoption des dispositions précitées, les méthodes et les règles à appliquer sont celles autorisées par l'État membre concerné.

▼B

Section III
Règles de procédure

Article 121

Adoption des normes, modalités d'application et dérogations

La Commission arrête les modalités d'application du présent chapitre, lesquelles peuvent notamment porter sur:

▼M3

- a) les normes de commercialisation visées à l'article 113 et à l'article 113 *bis*, et notamment les règles en matière:
 - i) de dérogations ou d'exemptions à l'application des normes;
 - ii) de présentation des indications requises par les normes ainsi que de commercialisation et d'étiquetage;
 - iii) d'application des normes aux produits importés dans la Communauté ou exportés à partir de la Communauté;
 - iv) de définition de la qualité saine, loyale et marchande d'un produit, en ce qui concerne l'article 113 *bis*, paragraphe 1;

▼B

- b) en ce qui concerne les définitions et les dénominations pouvant être utilisées dans la commercialisation du lait et des produits laitiers conformément à l'article 114, paragraphe 1, des dispositions relatives à la possibilité:
 - i) d'établir et, le cas échéant, de compléter la liste des produits visés à l'annexe XII, point III 1), deuxième alinéa, sur la base des listes communiquées par les États membres;
 - ii) de compléter, si nécessaire, la liste des dénominations figurant à l'annexe XII, point II 2), point a), deuxième alinéa;
- c) en ce qui concerne les normes relatives aux matières grasses tartifiables visées à l'article 115:
 - i) la liste des produits visés à l'annexe XV, point I 2), troisième alinéa, point a), établie sur la base des listes transmises à la Commission par les États membres;
 - ii) les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition et des caractéristiques de fabrication des produits visés à l'article 115;
 - iii) les modalités de prélèvement des échantillons;
 - iv) les modalités d'obtention des informations statistiques concernant les marchés des produits visés à l'article 115;
- d) en ce qui concerne les dispositions relatives à la commercialisation des œufs figurant à l'annexe XIV, partie A:
 - i) les définitions;
 - ii) la fréquence de collecte, la livraison, la conservation et le traitement des œufs;
 - iii) les critères de qualité et notamment l'aspect de la coquille, la consistance du blanc et du jaune et la hauteur de la chambre à air;
 - iv) les catégories de poids, y compris les exceptions;
 - v) le marquage des œufs et les indications sur l'emballage, y compris les dérogations et les règles à appliquer pour les centres d'emballage;

▼B

- vi) les échanges avec les pays tiers;
- vii) les modes d'élevage;
- e) en ce qui concerne les dispositions relatives à la commercialisation de la viande de volaille figurant à l'annexe XIV, partie B:
 - i) les définitions;
 - ii) la liste des carcasses de volaille, des parties de ces carcasses et des abats, y compris le foie gras, auxquels l'annexe XIV, partie B, s'applique;
 - iii) les critères de classification au sens de l'annexe XIV, partie B, point III 1);
 - iv) les règles concernant les indications supplémentaires devant figurer sur les documents commerciaux d'accompagnement, l'étiquetage et la présentation de la viande de volaille destinée au consommateur final ainsi que la publicité faite à son égard, et la dénomination de vente au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 1), de la directive 2000/13/CE;
 - v) l'indication, à titre facultatif, de la méthode de réfrigération utilisée et du mode d'élevage;
 - vi) les dérogations pouvant être appliquées dans les cas où il s'agit de livraisons à des ateliers de découpe ou de transformation;
 - vii) les règles à appliquer en ce qui concerne les pourcentages d'absorption d'eau pendant la préparation des carcasses fraîches, congelées et surgelées et des morceaux de carcasses ainsi que les indications à faire figurer à cet égard;
- f) en ce qui concerne les dispositions relatives aux normes de production et de commercialisation des œufs à couvrir et des poussins de volailles de basse-cour figurant à l'annexe XIV, partie C:
 - i) les définitions;
 - ii) l'enregistrement des établissements produisant ou commercialisant des œufs à couvrir ou des poussins de volailles de basse-cour;
 - iii) les indications qui doivent figurer sur les œufs à couvrir, y compris ceux devant être importés de pays tiers ou destinés à l'exportation vers des pays tiers, et sur les emballages ainsi que les règles à appliquer en ce qui concerne les poussins en provenance de pays tiers;
 - iv) les registres tenus par les couvoirs;
 - v) l'utilisation, à des fins autres que la consommation humaine, qui peut être faite des œufs à couvrir mis en incubation et retirés de l'incubateur;
 - vi) les informations communiquées par les couvoirs et autres établissements aux autorités compétentes des États membres;
 - vii) les documents d'accompagnement;
- g) les caractéristiques qualitatives minimales des produits du secteur du houblon visées à l'article 117;
- h) les méthodes d'analyse à utiliser, le cas échéant;
- i) en ce qui concerne l'utilisation des caséines et des caséinates visés à l'article 119:
 - i) les conditions dans lesquelles les États membres délivrent les autorisations ainsi que les pourcentages maximaux d'incorporation, déterminés sur la base de critères objectifs établis compte tenu de ce qui est technologiquement nécessaire;

▼B

- ii) les obligations qui incombent aux entreprises bénéficiant des autorisations visées au point i);

▼M3

- (j) en ce qui concerne les conditions applicables à la commercialisation des viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus conformément à l'article 113 *ter*:
 - i) les modalités pratiques d'indication de la lettre d'identification de la catégorie telle que définie à l'annexe XI *bis*, point II, pour ce qui est de l'emplacement et de la taille des caractères utilisés;
 - ii) l'importation de viandes de pays tiers telle que visée à l'annexe XI *bis*, point VIII, en ce qui concerne les modalités de contrôle du respect du présent règlement;

▼M10

- k) les règles relatives aux appellations d'origine et indications géographiques visées à la section I *bis*, sous-section I, en particulier les dérogations aux conditions d'application des règles et des exigences établies dans cette sous-section en ce qui concerne:
 - i) les demandes en cours de protection des appellations d'origine ou des indications géographiques;
 - ii) la production de certains vins portant une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée dans une zone géographique située à proximité de la zone géographique d'origine du raisin;
 - iii) les pratiques de production traditionnelles de certains vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée;
- l) les règles relatives aux mentions traditionnelles visées à la section I *bis*, sous-section II, et notamment:
 - i) à la procédure d'octroi d'une protection;
 - ii) au niveau de protection spécifique;
- m) les règles relatives à l'étiquetage et à la présentation visés à la section I *ter*, et notamment:
 - i) les précisions concernant l'indication de la provenance du produit concerné;
 - ii) les conditions d'utilisation des indications facultatives énumérées à l'article 118 *septvicies*;
 - iii) les exigences spécifiques liées aux indications relatives à l'année de récolte et à la variété à raisins de cuve figurant sur les étiquettes, conformément à l'article 118 *septvicies*, paragraphe 2;
 - iv) les autres dérogations venant s'ajouter à celles visées à l'article 118 *sexvicies*, paragraphe 2, en vertu desquelles la référence à la catégorie de produit de la vigne peut être omise;
 - v) les règles concernant la protection à assurer en rapport avec la présentation d'un produit donné.

▼M3

La Commission peut modifier la partie B du tableau figurant à l'annexe XI *bis*, point III 2.

▼M10

Les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions concernant les pratiques œnologiques et les restrictions établies à la section II *bis*, sous-section II, et aux annexes XV *bis* et XV *ter* sont arrêtées, sauf dispositions contraires prévues dans ces annexes, selon la procédure visée à l'article 195, paragraphe 4.

Les mesures visées au troisième alinéa peuvent comprendre, en particulier:

▼ M10

- a) les dispositions prévoyant que les pratiques œnologiques de la Communauté énumérées à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1493/1999 sont réputées être des pratiques œnologiques autorisées;
- b) les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions, y compris en matière d'enrichissement, d'acidification et de désacidification, concernant les vins mousseux, les vins mousseux de qualité et les vins mousseux de qualité de type aromatique;
- c) les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions concernant les vins de liqueur;
- d) sous réserve de l'annexe XV *ter*, point C, les dispositions régissant l'assemblage et le coupage des moûts et des vins;
- e) en l'absence de règles communautaires en la matière, les spécifications de pureté et d'identité des substances utilisées dans les pratiques œnologiques;
- f) les règles administratives d'exécution des pratiques œnologiques autorisées;
- g) les conditions de détention, de circulation et d'utilisation des produits non conformes aux exigences de l'article 120 *quater* et les éventuelles dérogations à ces exigences, ainsi que la détermination des critères permettant d'éviter une rigueur excessive dans certains cas individuels;
- h) les conditions dans lesquelles les États membres peuvent autoriser la détention, la circulation et l'utilisation de produits non conformes aux dispositions de la section II *bis*, sous-section II, autres que celles de l'article 120 *quater*, ou aux dispositions d'application de cette sous-section.

▼ B*CHAPITRE II****Organisations de producteurs, organisations interprofessionnelles et organisations d'opérateurs***

Section I

Principes généraux*Article 122***Organisations de producteurs**

Les États membres reconnaissent les organisations de producteurs qui:

▼ M3

- a) se composent de producteurs d'un des secteurs suivants:
 - i) houblon;
 - ii) huile d'olive et olives de table;
 - iii) fruits et légumes en ce qui concerne les agriculteurs cultivant un ou plusieurs produits de ce secteur et/ou de ces produits, lorsqu'ils sont destinés uniquement à la transformation;
 - iv) vers à soie;

▼ B

- b) sont constituées à l'initiative des producteurs;

▼ M3

- c) ont un but précis qui peut notamment englober ou, dans le cas du secteur des fruits et légumes, qui englobe un des objectifs suivants:

▼M3

- i) assurer la programmation de la production et son adaptation à la demande, notamment en quantité et en qualité;
- ii) concentrer l'offre et mettre sur le marché la production de ses membres;
- iii) optimiser les coûts de production et régulariser les prix à la production.

▼M7

Les États membres peuvent également reconnaître les organisations de producteurs qui se composent de producteurs de tout secteur visé à l'article 1^{er}, autre que l'un des secteurs visés au premier alinéa, point a), conformément aux conditions établies aux points b) et c) dudit alinéa.

▼M10

Les États membres peuvent, en ce qui concerne le secteur vitivinicole, reconnaître les organisations de producteurs répondant aux mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1, points b) et c), et qui appliquent des statuts obligeant leurs membres, notamment, à:

- a) appliquer, en matière de notification de la production, de production, de commercialisation et de protection de l'environnement, les règles adoptées par l'organisation de producteurs;
- b) fournir les renseignements qui sont demandés par l'organisation de producteurs à des fins statistiques et qui peuvent concerner notamment les superficies et l'évolution du marché;
- c) s'acquitter de pénalités en cas de manquement aux obligations statutaires.

Les buts précis suivants au sens du paragraphe 1, point c), peuvent être poursuivis, en particulier, dans le secteur vitivinicole:

- a) promouvoir et fournir l'assistance technique nécessaire pour la mise en œuvre de pratiques culturelles et de techniques de production respectueuses de l'environnement;
- b) promouvoir des initiatives concernant la gestion des sous-produits de la vinification et la gestion des déchets, en vue notamment de la protection de la qualité de l'eau, du sol et du paysage, et préserver ou stimuler la biodiversité;
- c) réaliser des études sur les méthodes de production durables et sur l'évolution du marché;
- d) contribuer à la réalisation des programmes d'aide visés à la partie II, titre I, chapitre IV, section IV *ter*.

▼B*Article 123***Organisations interprofessionnelles**

►**M3** 1. ◀ Les États membres reconnaissent les organisations interprofessionnelles qui:

- a) rassemblent des représentants des activités économiques liées à la production, au commerce et/ou à la transformation des produits dans les secteurs suivants:
 - i) le secteur de l'huile d'olive et des olives de table;
 - ii) le secteur du tabac;
- b) sont constituées à l'initiative de la totalité ou d'une partie des organisations ou associations qui les composent;
- c) ont un but précis, qui peut consister notamment:
 - i) à concentrer et à coordonner l'offre et à commercialiser les produits des producteurs membres;

▼B

- ii) à adapter conjointement la production et la transformation aux exigences du marché et à améliorer le produit;
- iii) à promouvoir la rationalisation et l'amélioration de la production et de la transformation;
- iv) à réaliser des études sur les méthodes de production durables et sur l'évolution du marché.

▼M3

2. Lorsque l'organisation interprofessionnelle visée au paragraphe 1 exerce ses activités sur le territoire de plusieurs États membres, c'est toutefois la Commission, sans l'assistance du comité visé à l'article 195, paragraphe 1, qui reconnaît le statut d'organisation interprofessionnelle.

3. ►**M10** En complément du paragraphe 1, les États membres reconnaissent également, en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes, et peuvent reconnaître également, en ce qui concerne le secteur vitivinicole, les organisations interprofessionnelles qui:

- a) rassemblent des représentants des activités économiques liées à la production, au commerce ou à la transformation des produits des secteurs visés dans les termes introductifs;
- b) sont constituées à l'initiative de la totalité ou d'une partie des représentants visés au point a); ◀
- c) ►**M10** appliquent une, et dans le cas du secteur des fruits et légumes, deux ou plusieurs des mesures ci-après, dans une ou plusieurs régions de la Communauté, en prenant en compte les intérêts des consommateurs, et, sans préjudice des autres secteurs, en tenant compte de la santé publique et des intérêts des consommateurs pour ce qui concerne le secteur vitivinicole: ◀
 - i) amélioration de la connaissance et de la transparence de la production et du marché;

▼M10

- ii) contribution à une meilleure coordination de la mise sur le marché des produits du secteur des fruits et légumes et du secteur vitivinicole, notamment par des recherches ou des études de marché;

▼M3

- iii) élaboration de contrats types compatibles avec la réglementation communautaire;

▼M10

- iv) développement plus poussé de la mise en valeur des produits des fruits et légumes et de la mise en valeur des produits du secteur vitivinicole;

▼M3

- v) informations et recherches nécessaires à l'orientation de la production vers des produits plus adaptés aux besoins du marché et aux goûts et aspirations des consommateurs, notamment en matière de qualité des produits et de protection de l'environnement;
- vi) recherche de méthodes permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires et d'autres intrants et garantissant la qualité des produits ainsi que la préservation des sols et des eaux;

▼M10

- vii) mise au point de méthodes et d'instruments pour améliorer la qualité des produits à tous les stades de la production et de la commercialisation et, en ce qui concerne le secteur vitivinicole, de la vinification également;

▼ M10

- viii) développement de la mise en valeur de l'agriculture biologique et de la protection et de la promotion de cette agriculture ainsi que des dénominations d'origine, des labels de qualité et des indications géographiques;

▼ M3

- ix) promotion de la production intégrée ou autres méthodes de production respectueuses de l'environnement;

▼ M10

- x) pour ce qui est du secteur des fruits et légumes, définition, en ce qui concerne les règles de production et de commercialisation visées à l'annexe XVI *bis*, points 2 et 3, de règles plus strictes que les dispositions des réglementations communautaires ou nationales;
- xi) en ce qui concerne le secteur vitivinicole:
 - communication d'informations sur les caractéristiques spécifiques du vin bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée,
 - promotion d'une consommation de vin modérée et responsable et diffusion d'informations sur les méfaits des modes de consommation dangereux,
 - réalisation d'actions de promotion en faveur du vin, notamment dans les pays tiers.

▼ B*Article 124***Dispositions communes concernant les organisations de producteurs et les organisations interprofessionnelles****▼ M7**

1. L'article 122 et l'article 123, premier alinéa, s'appliquent sans préjudice de la reconnaissance respectivement d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles, décidée par les États membres sur la base de leur législation nationale et conformément à la législation communautaire, dans tout secteur visé à l'article 1^{er}, à l'exception des secteurs visés à l'article 122, premier alinéa, point a), et à l'article 123, premier alinéa.

▼ B

2. Les organisations de producteurs reconnues ou agréées conformément aux règlements (CE) n° 865/2004, (CE) n° 1952/2005 et (CE) n° 1544/2006 sont considérées comme étant des organisations de producteurs reconnues au titre de l'article 122 du présent règlement.

Les organisations interprofessionnelles reconnues ou agréées conformément aux règlements (CE) n° 2077/92, et (CE) n° 865/2004 sont considérées comme étant des organisations interprofessionnelles reconnues au titre de l'article 123 du présent règlement.

*Article 125***Organisations d'opérateurs**

Aux fins du présent règlement, on entend par «organisations d'opérateurs» les organisations de producteurs reconnues, les organisations interprofessionnelles reconnues ou les organisations d'autres opérateurs reconnues dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table, ou leurs associations.

▼ M3Section I *bis***Règles concernant les organisations de producteurs et les organisations interprofessionnelles et les groupements de producteurs dans le secteur des fruits et légumes**

Sous-section I

Statuts et reconnaissance des organisations de producteurs*Article 125 bis***Statuts des organisations de producteurs**

1. Les statuts d'une organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes obligent les producteurs associés, notamment à:
 - a) appliquer, en matière de connaissance de la production, de production, de commercialisation et de protection de l'environnement, les règles adoptées par l'organisation de producteurs;
 - b) n'être membres que d'une seule organisation de producteurs, au titre de la production d'un des produits visés à l'article 122, point a) iii), d'une exploitation donnée;
 - c) vendre par l'intermédiaire de l'organisation de producteurs la totalité de leur production concernée;
 - d) fournir les renseignements qui sont demandés par l'organisation de producteurs à des fins statistiques et qui concernent notamment les superficies, les récoltes, les rendements et les ventes directes;
 - e) régler les contributions financières prévues par les statuts pour la mise en place et l'approvisionnement du fonds opérationnel prévu à l'article 103 *ter*.
2. Nonobstant le paragraphe 1, point c), si l'organisation de producteurs l'autorise et si cela est conforme aux conditions qu'elle détermine, les producteurs associés peuvent:
 - a) vendre au consommateur pour ses besoins personnels leur production et/ou leurs produits directement sur le lieu et/ou en dehors de leur exploitation, dans les limites d'un pourcentage fixé par les États membres à un niveau ne pouvant être inférieur à 10 %;
 - b) commercialiser, eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une autre organisation de producteurs désignée par leur propre organisation, les produits qui représentent un volume marginal par rapport au volume de production commercialisable de cette dernière;
 - c) commercialiser, eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une autre organisation de producteurs désignée par leur propre organisation, les produits qui, du fait de leurs caractéristiques, ne relèvent pas, a priori, des activités commerciales de l'organisation de producteurs concernée.
3. Les statuts d'une organisation de producteurs comportent également des dispositions concernant:
 - a) les modalités de détermination, d'adoption et de modification des règles visées au paragraphe 1;
 - b) l'imposition aux membres de contributions financières nécessaires au financement de l'organisation de producteurs;
 - c) les règles assurant, de façon démocratique, aux producteurs associés le contrôle de leur organisation et la maîtrise de ses décisions;

▼ **M3**

- d) les sanctions pour la violation des obligations statutaires, et notamment le non-paiement des contributions financières, ou des règles établies par l'organisation de producteurs;
 - e) les règles relatives à l'admission de nouveaux membres, et notamment une période minimale d'adhésion;
 - f) les règles comptables et budgétaires nécessaires pour le fonctionnement de l'organisation.
4. Les organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes sont considérées comme agissant au nom de leurs membres pour les questions économiques, et pour leur compte.

*Article 125 ter***Reconnaissance**

1. les États membres reconnaissent comme organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes toute entité juridique ou toute partie clairement définie d'une entité juridique qui en fait la demande à condition:
- a) qu'elle ait pour objectif l'emploi de pratiques culturelles, de techniques de production et de gestion des déchets respectueuses de l'environnement, notamment pour protéger la qualité des eaux, du sol, du paysage et pour préserver ou promouvoir la biodiversité et réponde aux exigences figurant à l'article 122 et à l'article 125 *bis* et apporte à cette fin la preuve correspondante;
 - b) qu'elle réunisse un nombre minimal de membres et couvre un volume ou une valeur minimale de production commercialisable à déterminer par les États membres et apporte à cette fin la preuve correspondante;
 - c) qu'elle offre la garantie suffisante de pouvoir réaliser ses activités convenablement tant dans la durée qu'en termes d'efficacité et de concentration de l'offre. À cette fin, les États membres peuvent décider quels sont les produits ou groupes de produits visés à l'article 122, point a) iii), qui devraient être couverts par l'organisation de producteurs;
 - d) qu'elle mette effectivement ses membres en mesure d'obtenir l'assistance technique nécessaire pour la mise en œuvre de pratiques culturelles respectueuses de l'environnement;
 - e) qu'elle mette effectivement à la disposition de ses membres, le cas échéant, les moyens techniques nécessaires pour la collecte, le stockage, le conditionnement et la commercialisation des produits;
 - f) qu'elle assure une gestion commerciale et comptable appropriée de ses activités; et
 - g) qu'elle ne détienne pas une position dominante sur un marché déterminé, à moins que cela ne soit nécessaire à la poursuite des objectifs visés à l'article 33 du traité.
2. Les États membres:
- a) décident de l'octroi de la reconnaissance à une organisation de producteurs dans un délai de trois mois à compter de l'introduction de la demande accompagnée de toutes les pièces justificatives;
 - b) effectuent à intervalles réguliers des contrôles pour s'assurer que les organisations de producteurs respectent les dispositions du présent chapitre, infligent en cas de non-respect ou d'irrégularités concernant les mesures prévues dans le présent règlement les sanctions applicables à ces organisations et décident, si nécessaire, du retrait de leur reconnaissance;

▼ **M3**

- c) communiquent à la Commission, une fois par an, toute décision d'octroi, de refus ou de retrait de la reconnaissance.

Sous-section II

Association d'organisations de producteurs et groupements de producteurs*Article 125 quater***Association d'organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes**

Une association d'organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes est constituée à l'initiative d'organisations de producteurs reconnues et elle peut exercer toute activité d'une organisation de producteurs visée dans le présent règlement. À cette fin, les États membres peuvent reconnaître, sur demande, une association d'organisations de producteurs:

- a) si l'État membre estime que l'association est capable d'exercer effectivement ces activités; et
- b) si l'association ne détient pas une position dominante sur un marché déterminé, à moins que cela ne soit nécessaire à la poursuite des objectifs visés à l'article 33 du traité.

L'article 125 *bis*, paragraphe 4, s'applique mutatis mutandis.

*Article 125 quinquies***Externalisation**

Les États membres peuvent autoriser une organisation de producteurs reconnue dans le secteur des fruits et légumes ou une association reconnue d'organisations de producteurs dans ce secteur à externaliser n'importe laquelle de ses activités, y compris à des filiales, à condition qu'elle fournisse à l'État membre des preuves suffisantes que cette solution est appropriée pour atteindre les objectifs de l'organisation de producteurs ou de l'association d'organisations de producteurs concernée.

*Article 125 sexies***Groupements de producteurs dans le secteur des fruits et légumes**

1. Les groupements de producteurs dans les États membres qui ont adhéré à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004 ou après cette date, ou dans les régions ultrapériphériques de la Communauté visées à l'article 299, paragraphe 2, du traité, ou dans les petites îles de la mer Égée visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1405/2006, peuvent être constitués, en tant qu'entité juridique ou que partie clairement définie d'une entité juridique, à l'initiative d'agriculteurs qui cultivent un ou plusieurs produits du secteur des fruits et légumes et/ou de ces produits, lorsqu'ils sont destinés uniquement à la transformation, en vue d'être reconnus comme organisation de producteurs.

Ces groupements de producteurs peuvent bénéficier d'une période transitoire pour répondre aux conditions de reconnaissance en tant qu'organisation de producteurs conformément à l'article 122.

À cette fin, ces groupements de producteurs présentent à l'État membre un plan de reconnaissance échelonné, dont l'acceptation fait courir la période transitoire visée au deuxième alinéa et équivaut à une préreconnaissance. La période transitoire ne peut être supérieure à cinq ans.

▼ M3

2. Avant d'accepter le plan de reconnaissance, l'État membre informe la Commission de ses intentions et des conséquences financières probables de celles-ci.

Sous-section III

Extension des règles aux producteurs d'une circonscription économique*Article 125 septies***Extension des règles**

1. Dans le cas où une organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes opérant dans une circonscription économique déterminée est considérée, pour un produit donné, comme représentative de la production et des producteurs de cette circonscription, l'État membre concerné peut, à la demande de l'organisation de producteurs, rendre obligatoires pour les producteurs établis dans cette circonscription économique et non membres de l'organisation de producteurs:

- a) les règles visées à l'article 125 *bis*, paragraphe 1, point a);
- b) les règles nécessaires à la mise en œuvre des mesures visées à l'article 103 *quater*, paragraphe 2, point c).

Le premier alinéa s'applique à condition que ces règles:

- a) soient d'application depuis au moins une campagne de commercialisation;
- b) figurent sur la liste limitative établie à l'annexe XVI *bis*;
- c) soient rendues obligatoires pour une période maximale de trois campagnes de commercialisation.

Toutefois, la condition visée au deuxième alinéa, point a), ne s'applique pas si les règles concernées sont celles qui sont énumérées à l'annexe XVI *bis*, points 1, 3 et 5. Dans ce cas, l'extension des règles ne peut pas s'appliquer pendant plus d'une campagne de commercialisation.

2. Aux fins de la présente sous-section, on entend par «circonscription économique», une zone géographique constituée par des régions de production limitrophes ou avoisinantes dans lesquelles les conditions de production et de commercialisation sont homogènes.

Les États membres communiquent à la Commission une liste des circonscriptions économiques.

Dans un délai d'un mois à compter de cette communication, la Commission approuve la liste ou décide, après consultation de l'État membre concerné, des modifications que celui-ci doit y apporter. La Commission assure la publicité de la liste approuvée par les moyens qu'elle juge appropriés.

3. Une organisation de producteurs est considérée comme représentative au sens du paragraphe 1, lorsqu'elle regroupe au moins 50 % des producteurs de la circonscription économique dans laquelle elle opère et couvre au moins 60 % du volume de production de cette circonscription. Sans préjudice du paragraphe 5, pour le calcul de ces pourcentages, il n'est pas tenu compte des producteurs ou de la production des produits biologiques visés, jusqu'au 31 décembre 2008, par le règlement (CEE) n° 2092/91 et, à compter du 1^{er} janvier 2009, par le règlement (CE) n° 834/2007.

4. Les règles qui sont rendues obligatoires pour l'ensemble des producteurs d'une circonscription économique déterminée:

▼M3

- a) ne doivent pas porter préjudice aux autres producteurs de l'État membre concerné ou de la Communauté;
- b) ne sont pas applicables, sauf si elles les visent spécifiquement, aux produits livrés à la transformation dans le cadre d'un contrat signé avant le début de la campagne de commercialisation, à l'exception des règles de connaissance de la production visées à l'article 125 *bis*, paragraphe 1, point a);
- c) ne sont pas contraires à la réglementation communautaire et nationale en vigueur.

5. Les règles ne peuvent être rendues obligatoires pour les producteurs de produits biologiques visés, jusqu'au 31 décembre 2008, par le règlement (CEE) n° 2092/91 et, à compter du 1^{er} janvier 2009, par le règlement (CE) n° 834/2007, à moins qu'une telle mesure n'ait été acceptée par au moins 50 % desdits producteurs dans la circonscription économique dans laquelle opère l'organisation de producteurs et que l'organisation couvre au moins 60 % de la production concernée dans cette circonscription.

*Article 125 octies***Notification**

Les États membres communiquent sans délai à la Commission les règles qu'ils ont rendues obligatoires pour l'ensemble des producteurs d'une circonscription économique déterminée conformément à l'article 125 *septies*, paragraphe 1. La Commission assure la publicité de ces règles par les moyens qu'elle juge appropriés.

*Article 125 nonies***Abrogation de l'extension des règles**

La Commission décide qu'un État membre abroge l'extension des règles qu'il a décidée en vertu de l'article 125 *septies*, paragraphe 1:

- a) lorsqu'elle constate que, par l'extension en cause, la concurrence dans une partie substantielle du marché intérieur est exclue ou qu'il est porté atteinte à la liberté des échanges ou que les objectifs de l'article 33 du traité sont mis en péril;
- b) lorsqu'elle constate que l'article 81, paragraphe 1, du traité est applicable aux règles étendues aux autres producteurs. La décision de la Commission prise à l'égard de ces règles ne s'applique qu'à partir de la date de constatation;
- c) lorsqu'elle constate après vérification que les dispositions de la présente sous-section n'ont pas été respectées.

*Article 125 decies***Contributions financières des producteurs non membres**

Lorsque l'article 125 *septies*, paragraphe 1, est appliqué, l'État membre concerné peut décider, sur présentation des pièces justificatives, que les producteurs non membres sont redevables à l'organisation de producteurs de la partie des contributions financières versées par les producteurs membres, dans la mesure où elles sont destinées à couvrir:

- a) les frais administratifs résultant de l'application du régime visé à l'article 125 *septies*, paragraphe 1;
- b) les frais résultant des actions de recherche, d'étude de marché et de promotion des ventes entreprises par l'organisation ou l'association et bénéficiant à l'ensemble des producteurs de la circonscription.

▼ **M3***Article 125 undecies***Extension des règles des associations d'organisations de producteurs**

Aux fins de la présente sous-section, toute référence aux organisations de producteurs s'entend également comme faite aux associations d'organisations de producteurs reconnues.

Sous-section IV

Organisations interprofessionnelles dans le secteur des fruits et légumes*Article 125 duodecies***Reconnaissance et retrait de la reconnaissance**

1. Si les structures de l'État membre le justifient, les États membres peuvent reconnaître comme organisations interprofessionnelles dans le secteur des fruits et légumes, toutes les entités juridiques établies sur leur territoire qui en font la demande, à condition:

- a) qu'elles exercent leur activité dans une ou plusieurs régions à l'intérieur de l'État membre concerné;
- b) qu'elles représentent une part significative de la production, du commerce et/ou de la transformation des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes dans la ou les régions considérées et, dans le cas où elles concernent plusieurs régions, qu'elles justifient d'une représentativité minimale, pour chacune des branches regroupées, dans chacune des régions concernées;
- c) qu'elles mènent au moins deux des activités visées à l'article 123, paragraphe 3, point c);
- d) qu'elles n'accomplissent pas elles-mêmes d'activités de production, de transformation ou de commercialisation de fruits et légumes ou de produits transformés à base de fruits et légumes;
- e) qu'elles ne soient pas elles-mêmes engagées dans l'un des accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 176 *bis*, paragraphe 4.

2. Avant la reconnaissance, les États membres notifient à la Commission les organisations interprofessionnelles qui ont présenté une demande de reconnaissance, avec toutes les informations utiles relatives à la représentativité de ces organisations et aux différentes activités qu'elles poursuivent, ainsi que tous les autres éléments d'appréciation nécessaires.

La Commission peut s'opposer à la reconnaissance dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui en est faite.

3. Les États membres:

- a) décident de l'octroi de la reconnaissance dans un délai de trois mois à compter de l'introduction de la demande accompagnée de toutes les pièces justificatives;
- b) effectuent à intervalles réguliers des contrôles pour s'assurer que les organisations interprofessionnelles respectent les conditions de la reconnaissance, infligent les sanctions applicables à ces organisations en cas de non-respect ou d'irrégularités concernant les mesures prévues par le présent règlement et décident, si nécessaire, du retrait de leur reconnaissance;
- c) retirent la reconnaissance si:

▼ **M3**

- i) les conditions prévues par la présente sous-section pour la reconnaissance ne sont plus remplies;
 - ii) l'organisation interprofessionnelle est engagée dans l'un des accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 176 *bis*, paragraphe 4, sans préjudice de toute autre sanction infligée en application de la législation nationale;
 - iii) l'organisation interprofessionnelle manque à l'obligation de notification visée à l'article 176 *bis*, paragraphe 2;
- d) communiquent à la Commission, dans un délai de deux mois, toute décision d'octroi, de refus ou de retrait de la reconnaissance.

4. La Commission fixe les conditions et la fréquence selon lesquelles les États membres lui font rapport sur les activités des organisations interprofessionnelles.

La Commission peut, à la suite de contrôles, demander à un État membre de retirer la reconnaissance qu'il a accordée.

5. La reconnaissance vaut autorisation de poursuivre les activités définies à l'article 123, paragraphe 3, point c), sous réserve des conditions du présent règlement.

6. La Commission assure la publicité d'une liste des organisations interprofessionnelles reconnues, par les moyens qu'elle juge appropriés, avec l'indication de la circonscription économique ou de la zone de leurs activités, ainsi que des activités menées au sens de l'article 125 *terdecies*. Les retraits de reconnaissance sont également rendus publics.

Article 125 terdecies

Extension des règles

1. Dans le cas où une organisation interprofessionnelle opérant dans une ou plusieurs régions déterminées d'un État membre est considérée, pour un produit donné, comme représentative de la production ou du commerce ou de la transformation de ce produit, l'État membre concerné peut, à la demande de cette organisation interprofessionnelle, rendre obligatoires, pour une période de temps limitée et pour d'autres opérateurs, individuels ou non, opérant dans la ou les régions en question et non membres de cette organisation, certains accords, certaines décisions ou certaines pratiques concertées arrêtés dans le cadre de cette organisation.

2. Une organisation interprofessionnelle est considérée comme représentative au sens du paragraphe 1 lorsqu'elle regroupe au moins les deux tiers de la production ou du commerce ou de la transformation du produit ou des produits concernés dans la ou les régions considérées d'un État membre. Dans le cas où la demande d'extension des règles couvre plusieurs régions, l'organisation interprofessionnelle doit justifier d'une représentativité minimale pour chacune des branches regroupées, dans chacune des régions considérées.

3. Les règles dont l'extension peut être demandée:

- a) portent sur l'un des objets suivants:
 - i) connaissance de la production et du marché;
 - ii) règles de production plus strictes que les dispositions édictées par les réglementations communautaires ou nationales;
 - iii) élaboration de contrats types compatibles avec la réglementation communautaire;
 - iv) règles de commercialisation;
 - v) règles de protection de l'environnement;
 - vi) actions de promotion et de mise en valeur de la production;

▼ **M3**

- vii) actions de protection de l'agriculture biologique et des appellations d'origine, labels de qualité et indications géographiques;
- b) sont d'application depuis au moins une campagne de commercialisation;
- c) ne peuvent être rendues obligatoires que pour une période maximale de trois campagnes de commercialisation;
- d) ne portent pas préjudice aux autres opérateurs de l'État membre concerné ou de la Communauté.

Toutefois, la condition visée au premier alinéa, point b), ne s'applique pas si les règles concernées sont celles qui sont énumérées à l'annexe XVI *bis*, points 1, 3 et 5. Dans ce cas, l'extension des règles ne peut pas s'appliquer pendant plus d'une campagne de commercialisation.

4. Les règles visées au paragraphe 3, points a) ii), iv) et v), ne sont pas autres que celles qui figurent à l'annexe XVI *bis*. Les règles visées au paragraphe 3, point a) ii), ne s'appliquent pas aux produits dont le lieu de production est situé en dehors de la ou des régions déterminées visées au paragraphe 1.

*Article 125 quaterdecies***Notification et abrogation de l'extension des règles**

1. Les États membres communiquent sans délai à la Commission les règles qu'ils ont rendues obligatoires pour l'ensemble des opérateurs d'une ou de plusieurs régions déterminées conformément à l'article 125 *terdecies*, paragraphe 1. La Commission assure la publicité de ces règles par les moyens qu'elle juge appropriés.
2. Avant que les règles soient rendues publiques, la Commission informe le comité prévu à l'article 195 de toute notification d'extension d'accords interprofessionnels.
3. La Commission décide qu'un État membre doit abroger l'extension des règles qu'il a décidée dans les cas visés à l'article 125 *nonies*.

*Article 125 quindecies***Contributions financières des non-membres**

Dans le cas d'une extension de règles pour un ou plusieurs produits et lorsqu'une ou plusieurs activités visées à l'article 125 *terdecies*, paragraphe 3, point a), poursuivies par une organisation interprofessionnelle reconnue présentent un intérêt économique général pour les personnes dont les activités sont liées à un ou plusieurs de ces produits, l'État membre qui a accordé la reconnaissance peut décider que les personnes ou les groupements non membres de l'organisation interprofessionnelle qui bénéficient de ces activités sont redevables à l'organisation de tout ou partie des contributions financières versées par les membres, dans la mesure où ces dernières sont destinées à couvrir les frais résultant directement de la conduite des activités considérées.

▼ **M10**Section I *ter***Règles applicables aux organisations de producteurs et organisations interprofessionnelles dans le secteur vitivinicole***Article 125 sexdecies***Reconnaissance**

1. Les États membres peuvent reconnaître les organisations de producteurs et organisations interprofessionnelles qui ont déposé une demande de reconnaissance auprès de l'État membre concerné, dans laquelle figurent des éléments attestant que l'entité:

- a) en ce qui concerne les organisations de producteurs:
 - i) répond aux exigences fixées à l'article 122;
 - ii) réunit un nombre minimal de membres, devant être fixé par l'État membre concerné;
 - iii) couvre, dans le domaine d'activité de l'organisation, un volume minimal de production commercialisable, devant être fixé par l'État membre concerné;
 - iv) peut mener ses activités correctement, tant du point de vue de la durée que du point de vue de l'efficacité et de la concentration de l'offre;
 - v) permet effectivement à ses membres d'obtenir l'assistance technique nécessaire pour la mise en œuvre de pratiques culturelles respectueuses de l'environnement;
- b) en ce qui concerne les organisations interprofessionnelles:
 - i) répond aux exigences fixées à l'article 123, paragraphe 3;
 - ii) réalise ses activités dans une ou plusieurs régions du territoire concerné;
 - iii) représente une part significative de la production ou du commerce des produits relevant du présent règlement;
 - iv) ne participe pas elle-même à la production, à la transformation ou à la commercialisation des produits du secteur vitivinicole.

2. Les organisations de producteurs qui sont reconnues en vertu du règlement (CE) n° 1493/1999 sont réputées être reconnues en tant que telles en vertu du présent article.

Les organisations remplissant les critères énoncés à l'article 123, paragraphe 3, et au paragraphe 1, point b), du présent article, qui ont été reconnues par les États membres, sont réputées être reconnues en tant qu'organisations interprofessionnelles au titre de ces dispositions.

3. Les articles 125 *ter*, paragraphe 2, et 125 *duodecies*, paragraphe 3, s'appliquent mutatis mutandis aux organisations de producteurs et organisations interprofessionnelles du secteur vitivinicole, respectivement. Toutefois:

- a) les délais visés aux articles 125 *ter*, paragraphe 2, point a), et 125 *duodecies*, paragraphe 3, point c, respectivement, sont de quatre mois;
- b) les demandes de reconnaissance visée aux articles 125 *ter*, paragraphe 2, point a, et 125 *duodecies*, paragraphe 3, point c, sont introduites auprès de l'État membre dans lequel l'organisation a son siège;

▼M10

- c) les communications annuelles visées aux articles 125 *ter*, paragraphe 2, point c), et 125 *duodecies*, paragraphe 3, point d), respectivement, sont effectuées au plus tard le 1^{er} mars de chaque année.

▼B

Section II

**Règles relatives aux organisations
interprofessionnelles du secteur du tabac***Article 126***Paiement d'une cotisation par les tiers**

1. Lorsqu'une ou plusieurs des activités visées au paragraphe 2 sont réalisées par une organisation interprofessionnelle reconnue du secteur du tabac et présentent un intérêt économique général pour les opérateurs économiques dont les activités sont liées à un ou plusieurs des produits concernés, l'État membre qui a octroyé la reconnaissance, ou la Commission, sans l'assistance du comité visé à l'article 195, paragraphe 1, lorsque la reconnaissance a été effectuée par elle, peut décider que les opérateurs individuels ou les groupements non membres de l'organisation qui bénéficient de ces activités sont redevables auprès de l'organisation de tout ou partie des cotisations versées par ses adhérents, dans la mesure où ces cotisations sont destinées à couvrir les frais résultant directement de la réalisation des activités en question, à l'exclusion de tous frais administratifs.

2. Les activités visées au paragraphe 1 sont liées à l'un des objectifs suivants:

- a) recherche en vue de valoriser les produits, notamment par de nouvelles utilisations ne mettant pas en danger la santé publique;
- b) études en vue d'améliorer la qualité du tabac en feuilles ou emballé;
- c) recherche de méthodes culturales permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires et assurant la préservation des sols et de l'environnement.

3. Les États membres concernés notifient à la Commission les décisions qu'ils envisagent de prendre en application du paragraphe 1. Ces décisions ne peuvent entrer en application qu'au terme d'un délai de trois mois à compter de la date de notification à la Commission. La Commission peut, dans ce délai, demander le rejet de tout ou partie du projet de décision lorsque l'intérêt économique général invoqué ne paraît pas fondé.

4. Lorsque les activités d'une organisation interprofessionnelle reconnue par la Commission en application du présent chapitre présentent un intérêt économique général, la Commission communique son projet de décision aux États membres concernés, qui disposent d'un délai de deux mois pour transmettre leurs observations.

Section III

Règles de procédure*Article 127***Modalités d'application**

La Commission arrête les modalités d'application du présent chapitre,

▼B

notamment les conditions et procédures relatives à la reconnaissance des organisations de producteurs, des organisations interprofessionnelles et des organisations d'opérateurs d'un secteur donné, y compris:

- a) les objectifs précis que doivent poursuivre ces organisations;
- b) les statuts de ces organisations;
- c) leurs activités;
- d) les dérogations aux exigences prévues aux articles 122, 123 et 125;

▼M3

d *bis*) le cas échéant, les règles relatives aux organisations transnationales de producteurs et aux associations transnationales d'organisations de producteurs, y compris l'assistance administrative que doivent apporter les autorités compétentes concernées dans le cas de la coopération transnationale;

▼B

e) le cas échéant, les effets découlant de la reconnaissance du statut d'organisation interprofessionnelle.

PARTIE III

ÉCHANGES AVEC LES PAYS TIERS

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 128

Principes généraux

Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement ou adoptées en vertu de celui-ci, sont interdites dans les échanges avec les pays tiers:

- a) la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane;
- b) l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Article 129

Nomenclature combinée

Les règles générales d'interprétation de la nomenclature combinée prévues au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «nomenclature combinée») et les règles particulières relatives à son application s'appliquent aux fins du classement tarifaire des produits relevant du présent règlement. ► **M10** La nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement, y compris, le cas échéant, les définitions de l'annexe III et de l'annexe XI *ter*, est reprise dans le tarif douanier commun. ◀

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 733/2007 (JO L 169 du 29.6.2007, p. 1).

▼B

CHAPITRE II

Importations*Section I****Certificats d'importation****Article 130***Certificats d'importation**

1. Sans préjudice des cas où le présent règlement exige un certificat d'importation, la Commission a la faculté de subordonner les importations dans la Communauté d'un ou de plusieurs des produits des secteurs suivants à la présentation d'un certificat d'importation:

- a) céréales;
- b) riz;
- c) sucre;
- d) semences;
- e) huile d'olive et olives de table, en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 1509, 1510 00, 0709 90 39, 0711 20 90, 2306 90 19, 1522 00 31 et 1522 00 39;
- f) lin et chanvre, en ce qui concerne le chanvre;

▼M3

- f *bis*) fruits et légumes;
- f *ter*) fruits et légumes transformés;

▼B

- g) bananes;

▼M10

- g *bis*) vin;

▼B

- h) plantes vivantes;
- i) viande bovine;
- j) lait et produits laitiers;
- k) viande porcine;
- l) viandes ovine et caprine;
- m) œufs;
- n) viande de volaille;
- o) alcool éthylique d'origine agricole.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, la Commission tient compte de la nécessité de certificats d'importation pour la gestion des marchés concernés et, notamment, le contrôle des importations des produits considérés.

*Article 131***Délivrance des certificats**

Les certificats d'importation sont délivrés par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit son lieu d'établissement dans la Communauté, sauf disposition contraire établie dans un règle-

▼B

ment ou tout autre acte du Conseil, et sans préjudice des dispositions prises aux fins de l'application du présent chapitre.

*Article 132***Validité**

Les certificats d'importation sont valables dans toute la Communauté.

*Article 133***Garantie**

1. Sauf disposition contraire établie par la Commission, la délivrance des certificats est subordonnée à la constitution d'une garantie assurant la réalisation des importations pendant la durée de validité du certificat.
2. Sauf cas de force majeure, la garantie reste acquise en tout ou en partie si l'importation n'est pas réalisée ou n'est réalisée que partiellement dans ce délai.

▼M10*Article 133 bis***Garantie particulière dans le secteur vitivinicole**

1. En ce qui concerne les jus et les moûts relevant des codes NC 2009 61, 2009 69 et 2204 30 pour lesquels l'application des droits du tarif douanier commun dépend du prix à l'importation du produit importé, la réalité de ce prix est vérifiée soit sur la base d'un contrôle lot par lot, soit à l'aide d'une valeur forfaitaire à l'importation, calculée par la Commission sur la base des cours des mêmes produits dans les pays d'origine.

Au cas où le prix d'entrée déclaré du lot concerné est supérieur à la valeur forfaitaire à l'importation, augmentée d'une marge arrêtée par la Commission et qui ne peut pas dépasser la valeur forfaitaire de plus de 10 %, le dépôt d'une garantie égale aux droits à l'importation déterminée sur la base de la valeur forfaitaire à l'importation est requis.

Si le prix d'entrée du lot concerné n'est pas déclaré, l'application du tarif douanier commun dépend de la valeur forfaitaire à l'importation ou de l'application, dans les conditions à déterminer par la Commission, des dispositions pertinentes de la législation douanière.

2. Lorsque les dérogations du Conseil visées à l'annexe XV *ter*, points B.5 ou C, sont appliquées à des produits importés, les importateurs déposent une garantie pour ces produits auprès des autorités douanières désignées au moment de la mise en libre pratique. Elle est restituée sur présentation par l'importateur de la preuve, acceptée par les autorités douanières de l'État membre de la mise en libre pratique, que les moûts ont été transformés en jus de raisins, utilisés dans d'autres produits en dehors du secteur vinicole ou, s'ils ont été vinifiés, qu'ils ont été dûment étiquetés.

▼B*Article 134***Modalités d'application**

La Commission arrête les modalités d'application de la présente section, y compris la durée de validité des certificats et le taux de la garantie.

*Section II****Droits et prélèvements à l'importation****Article 135***Droits à l'importation**

Sauf dispositions contraires prévues conformément au présent règlement, les taux des droits à l'importation du tarif douanier commun s'appliquent aux produits visés à l'article 1^{er}.

*Article 136***Calcul des droits à l'importation pour les céréales**

1. Nonobstant les dispositions de l'article 135, le droit à l'importation des produits relevant des codes NC 1001 10 00, 1001 90 91, ex 1001 90 99 (froment (blé) tendre de haute qualité), 1002 00 00, 1005 10 90, 1005 90 00 et 1007 00 90, excepté l'hybride de semence, est égal au prix d'intervention valable lors de l'importation, majoré de 55 % et diminué du prix à l'importation c.a.f. applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux de droit conventionnel du tarif douanier commun déterminé sur la base de la nomenclature combinée.

2. Aux fins du calcul du droit à l'importation visé au paragraphe 1, il est périodiquement établi des prix c.a.f. représentatifs à l'importation pour les produits visés audit paragraphe.

*Article 137***Calcul des droits à l'importation pour le riz décortiqué**

1. Nonobstant les dispositions de l'article 135, le droit à l'importation de riz décortiqué relevant du code NC 1006 20 est fixé par la Commission sans l'assistance du Comité visé à l'article 195, paragraphe 1, dans un délai de dix jours à compter de la fin de la période de référence concernée, conformément à l'annexe XVII, point 1).

La Commission, sans l'assistance du Comité visé à l'article 195, paragraphe 1, fixe un nouveau droit s'il ressort des calculs effectués en application de ladite annexe qu'il est nécessaire de modifier le droit existant. Le droit précédemment établi s'applique jusqu'à ce que le nouveau droit ait été fixé.

2. Aux fins du calcul des importations visées à l'annexe XVII, point 1), il est tenu compte des quantités pour lesquelles des certificats d'importation de riz décortiqué relevant du code NC 1006 20 ont été délivrés pendant la période de référence correspondante, à l'exclusion des certificats d'importation de riz basmati visé à l'article 138.

3. La quantité de référence annuelle s'élève à 449 678 tonnes. La quantité de référence partielle correspond, pour chaque campagne de commercialisation, à la moitié de la quantité de référence annuelle.

*Article 138***Calcul des droits à l'importation pour le riz basmati décortiqué**

Nonobstant les dispositions de l'article 135, les variétés de riz basmati décortiqué relevant des codes NC 1006 20 17 et 1006 20 98, énumérées à l'annexe XVIII, bénéficient d'un droit à l'importation nul dans les conditions fixées par la Commission.

▼B*Article 139***Calcul des droits à l'importation pour le riz blanchi**

1. Nonobstant les dispositions de l'article 135, le droit à l'importation de riz semi-blanchi ou blanchi relevant du code NC 1006 30 est fixé par la Commission sans l'assistance du Comité visé à l'article 195, paragraphe 1, dans un délai de dix jours à compter de la fin de la période de référence concernée, conformément à l'annexe XVII, point 2).

La Commission, sans l'assistance du Comité visé à l'article 195, paragraphe 1, fixe un nouveau droit s'il ressort des calculs effectués en application de ladite annexe qu'il est nécessaire de modifier le droit existant. Le droit précédemment établi s'applique jusqu'à ce que le nouveau droit ait été fixé.

2. Aux fins du calcul des importations visées à l'annexe XVII, point 2), il est tenu compte des quantités pour lesquelles des certificats d'importation de riz semi-blanchi ou blanchi relevant du code NC 1006 30 ont été délivrés pendant la période de référence correspondante.

*Article 140***Calcul des droits à l'importation pour les brisures de riz**

Nonobstant les dispositions de l'article 135, le droit à l'importation de brisures de riz relevant du code NC 1006 40 00 est de 65 EUR par tonne.

▼M3*Article 140 bis***Système des prix d'entrée pour les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés**

1. Dans la mesure où l'application des droits du tarif douanier commun dépend du prix d'entrée du lot importé, la réalité de ce prix est vérifiée à l'aide d'une valeur forfaitaire à l'importation, calculée par la Commission, par origine et par produit, sur la base de la moyenne pondérée des cours des produits concernés sur les marchés d'importation représentatifs des États membres ou, le cas échéant, sur d'autres marchés.

Toutefois, des dispositions spécifiques peuvent être arrêtées par la Commission pour la vérification du prix d'entrée des importations de produits essentiellement destinés à la transformation.

2. Dans le cas où le prix d'entrée déclaré du lot concerné est supérieur à la valeur forfaitaire à l'importation, augmentée d'une marge qui est arrêtée par la Commission et qui ne peut pas dépasser la valeur forfaitaire de plus de 10 %, la constitution d'une caution égale aux droits à l'importation, déterminés sur la base de la valeur forfaitaire à l'importation, est requise.

3. Dans la mesure où le prix d'entrée du lot concerné n'est pas déclaré au moment du passage en douane, l'application des droits du tarif douanier commun dépend de la valeur forfaitaire à l'importation ou de l'application, dans des conditions à déterminer par la Commission, des dispositions pertinentes de la législation douanière.

▼B*Article 141***Droits à l'importation additionnels**

1. ►**M10** Un droit à l'importation additionnel est appliqué aux importations, effectuées aux taux de droit établis aux articles 135 à

▼B

140 *bis*, d'un ou de plusieurs produits des secteurs des céréales, du riz, du sucre, des fruits et légumes, des fruits et légumes transformés, de la viande bovine, du lait et des produits laitiers, de la viande porcine, des viandes ovine et caprine, des œufs, de la volaille et de la banane, ainsi que du jus de raisins et du moût de raisins, afin d'éviter ou de neutraliser les effets préjudiciables sur le marché communautaire qui pourraient résulter de ces importations, si: ◀

- a) les importations sont effectuées à un prix inférieur au niveau notifié par la Communauté à l'OMC («prix de déclenchement»), ou
- b) si le volume des importations d'une année donnée dépasse un certain niveau («volume de déclenchement»).

Le volume de déclenchement est fixé sur la base des possibilités d'accès au marché définies, le cas échéant, comme étant les importations en pourcentage de la consommation intérieure correspondante pendant les trois années précédentes.

2. Le droit à l'importation additionnel n'est pas exigé lorsque les importations ne risquent pas de perturber le marché communautaire ou que les effets seraient disproportionnés par rapport à l'objectif recherché.

3. Aux fins du paragraphe 1, point a), les prix à l'importation sont déterminés sur la base des prix à l'importation c.a.f. de l'expédition considérée.

Les prix à l'importation c.a.f. sont vérifiés au regard des prix représentatifs du produit sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire dudit produit.

*Article 142***Suspension des droits à l'importation dans le secteur du sucre**

La Commission peut suspendre, en tout ou partie, l'application des droits à l'importation pour certaines quantités des produits suivants, en vue de garantir l'approvisionnement nécessaire à la fabrication des produits visés à l'article 62, paragraphe 2:

- a) sucre relevant du code NC 1701;
- b) isoglucose relevant des codes NC 1702 30 10, 1702 40 10, 1702 60 10 et 1702 90 30.

*Article 143***Modalités d'application**

La Commission arrête les modalités d'application de la présente section et notamment:

- a) en ce qui concerne l'article 136:
 - i) les exigences minimales applicables au froment (blé) tendre de haute qualité;
 - ii) les cotations de prix à prendre en considération;
 - iii) la possibilité, dans les cas où cela se révèle approprié, d'accorder aux opérateurs la faculté de savoir, avant l'arrivée des envois concernés, quel sera le droit applicable;
- b) en ce qui concerne l'article 141, les produits auxquels un droit à l'importation additionnel est appliqué ainsi que les autres critères nécessaires pour assurer la bonne application du paragraphe 1 dudit article.



Section III

Gestion des contingents d'importation

Article 144

Contingents tarifaires

1. Les contingents tarifaires d'importation applicables aux produits visés à l'article 1^{er}, découlant des accords conclus conformément à l'article 300 du traité ou de tout autre acte du Conseil, sont ouverts et administrés par la Commission selon les modalités qu'elle arrête.
2. Les contingents tarifaires sont administrés de manière à éviter toute discrimination entre les opérateurs concernés, au moyen d'une des méthodes suivantes ou d'une combinaison de ces méthodes, ou encore d'une autre méthode appropriée:
 - a) méthode fondée sur l'ordre chronologique d'introduction des demandes (selon le principe du «premier arrivé, premier servi»);
 - b) méthode de répartition en proportion des quantités demandées lors de l'introduction des demandes (méthode dite de «l'examen simultané»);
 - c) méthode fondée sur la prise en compte des courants d'échanges traditionnels (méthode dite des «opérateurs traditionnels/nouveaux venus»).
3. La méthode d'administration adoptée tient dûment compte, le cas échéant, des besoins d'approvisionnement du marché communautaire et de la nécessité de préserver l'équilibre de celui-ci.

Article 145

Ouverture des contingents tarifaires

La Commission prévoit l'ouverture de contingents tarifaires annuels, si nécessaire selon un échelonnement approprié sur l'année, et détermine la méthode d'administration à appliquer.

Article 146

Dispositions particulières

1. En ce qui concerne le contingent d'importation de 54 703 tonnes de viande bovine congelée relevant des codes NC 0202 20 30, 0202 30 et 0206 29 91 et destinée à la transformation, le Conseil, statuant conformément à la procédure établie à l'article 37, paragraphe 2, du traité, peut prévoir que ce contingent porte en tout ou partie sur des quantités équivalentes de viande de qualité en appliquant un taux de conversion de 4,375.
2. Dans le cas du contingent tarifaire d'importation en Espagne de 2 000 000 de tonnes de maïs et de 300 000 tonnes de sorgho et du contingent tarifaire d'importation au Portugal de 500 000 tonnes de maïs, les modalités visées à l'article 148 comportent, en outre, les dispositions nécessaires à la réalisation des importations sous contingent tarifaire et, le cas échéant, au stockage public des quantités importées par les organismes payeurs des États membres concernés et à leur écoulement sur les marchés de ces États membres.



Article 147

Taux de droit applicables dans le secteur de la banane

Le présent chapitre s'applique sans préjudice des dispositions du règlement (CE) n° 1964/2005 du Conseil ⁽¹⁾.

Article 148

Modalités d'application

La Commission arrête les modalités d'application de la présente section, notamment en ce qui concerne:

- a) les garanties quant à la nature, à la provenance et à l'origine du produit;
- b) la reconnaissance du document permettant de vérifier les garanties visées au point a);
- c) les conditions de délivrance et la durée de validité des certificats d'importation.

Section IV

Dispositions particulières relatives à certains produits

Sous-section I

Dispositions particulières applicables aux importations dans les secteurs des céréales et du riz

Article 149

Importations de mélanges de céréales

Le droit à l'importation applicable aux mélanges composés de céréales relevant de l'annexe I, partie I, points a) et b), est établi comme suit:

- a) lorsque le mélange est composé de deux des céréales visées, le droit d'importation est celui qui s'applique:
 - i) au composant principal en poids, si celui-ci représente au moins 90 % du poids du mélange;
 - ii) au composant soumis au droit à l'importation le plus élevé, si aucun des deux composants ne représente au moins 90 % du poids du mélange;
- b) lorsque le mélange est composé de plus de deux des céréales visées et que plusieurs céréales représentent chacune plus de 10 % du poids du mélange, le droit à l'importation applicable au mélange est le plus élevé des droits applicables à ces céréales, même si le montant du droit à l'importation est identique pour deux ou plusieurs de celles-ci.

Si une seule céréale représente plus de 10 % du poids du mélange, le droit à l'importation est celui qui est applicable à cette céréale;

- c) dans tous les cas ne relevant pas des points a) ou b), le droit à l'importation est le plus élevé des droits applicables aux céréales composant le mélange considéré, même si le montant du droit à l'importation est identique pour deux ou plusieurs de celles-ci.

⁽¹⁾ JO L 316 du 2.12.2005, p. 1.

▼B*Article 150***Importations de mélanges de céréales et de riz**

Le droit à l'importation applicable aux mélanges composés, d'une part, d'une ou de plusieurs des céréales relevant de l'annexe I, partie I, points a) et b), et, d'autre part, d'un ou de plusieurs des produits relevant de l'annexe I, partie II, points a) et b), est celui qui s'applique au composant ou au produit soumis au droit à l'importation le plus élevé.

*Article 151***Importations de mélanges de riz**

Le droit à l'importation applicable aux mélanges composés, d'une part, soit de riz appartenant à plusieurs groupes ou stades de transformation différents, soit de riz appartenant à un ou plusieurs groupes ou stades de transformation différents et, d'autre part, de brisures de riz est celui qui s'applique:

- a) au composant principal en poids, si celui-ci représente au moins 90 % du poids du mélange;
- b) au composant soumis au droit à l'importation le plus élevé, si aucun des composants ne représente au moins 90 % du poids du mélange.

*Article 152***Applicabilité du classement tarifaire**

Lorsque la méthode de fixation du droit à l'importation décrite aux articles 149 à 151 ne peut être appliquée, le droit applicable aux mélanges visés auxdits articles est celui qui résulte du classement tarifaire de ces mélanges.

Sous-section II

Régimes préférentiels d'importation du sucre*Article 153***Besoins d'approvisionnement traditionnels du secteur du raffinage****▼M3**

1. Les besoins d'approvisionnement traditionnels en sucre du secteur du raffinage, exprimés en sucre blanc, sont fixés pour la Communauté à 2 424 735 tonnes par campagne de commercialisation.

▼B

Au cours de la campagne de commercialisation 2008/2009, les besoins d'approvisionnement traditionnels sont répartis comme suit:

- a) 198 748 tonnes pour la Bulgarie,
- b) 296 627 tonnes pour la France,
- c) 100 000 tonnes pour l'Italie,
- d) 291 633 tonnes pour le Portugal,
- e) 329 636 tonnes pour la Roumanie,
- f) 19 585 tonnes pour la Slovénie,
- g) 59 925 tonnes pour la Finlande,
- h) 1 128 581 tonnes pour le Royaume-Uni.

▼B

2. Les besoins d'approvisionnement traditionnels visés au paragraphe 1, premier alinéa, sont augmentés de 65 000 tonnes. Cette quantité concerne le sucre de canne brut et est réservée pour la campagne de commercialisation 2008/2009 à l'unique usine de transformation de betteraves à sucre fonctionnant au Portugal en 2005. Cette usine de transformation est réputée être une raffinerie à temps plein.

3. Il ne peut être délivré de certificats d'importation pour le sucre destiné au raffinage qu'aux raffineries à temps plein, pour autant que les quantités en cause ne dépassent pas les quantités qui peuvent être importées dans le cadre des besoins d'approvisionnement traditionnels visés au paragraphe 1. Les certificats ne sont transférables qu'entre raffineries à temps plein et leur durée de validité expire à la fin de la campagne de commercialisation pour laquelle ils ont été émis.

Le présent paragraphe s'applique à la campagne de commercialisation 2008/2009 et pendant les trois premiers mois des campagnes de commercialisation qui suivront.

4. L'application de droits à l'importation de sucre de canne à raffiner relevant du code NC 1701 11 10 et originaire des États visés à l'annexe XIX est suspendue en ce qui concerne la quantité complémentaire nécessaire pour garantir, lors de la campagne de commercialisation 2008/2009, un approvisionnement adéquat des raffineries à temps plein.

La quantité complémentaire est fixée par la Commission sur la base du rapport entre les besoins d'approvisionnement traditionnels visés au paragraphe 1 et l'offre prévisionnelle de sucre à raffiner pour la campagne de commercialisation concernée. Ce rapport peut être révisé par la Commission au cours de la campagne de commercialisation et peut être basé sur des évaluations forfaitaires historiques du sucre brut destiné à la consommation.

*Article 154***Prix garanti**

1. Les prix garantis établis pour le sucre ACP/Inde s'appliquent aux importations de sucre brut et de sucre blanc de qualité type en provenance:

- a) des pays les moins avancés, au titre du régime visé aux articles 12 et 13 du règlement (CE) n° 980/2005 du Conseil ⁽¹⁾;
- b) des États énumérés à l'annexe XIX, pour la quantité complémentaire visée à l'article 153, paragraphe 3.

2. Les demandes de certificats d'importation pour le sucre bénéficiant d'un prix garanti sont accompagnées d'un certificat d'exportation délivré par les autorités du pays exportateur, qui garantit la conformité du sucre avec les dispositions prévues dans les accords correspondants.

*Article 155***Engagements pris au titre du protocole sur le sucre**

La Commission peut arrêter des mesures pour garantir que les importations de sucre ACP/Inde dans la Communauté s'effectuent dans les conditions établies par le protocole n° 3 de l'annexe V de l'accord de partenariat ACP-CE et par l'accord sur le sucre de canne entre la Communauté européenne et la République de l'Inde. Ces mesures peuvent, s'il en est besoin, déroger à l'article 153 du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 169 du 30.6.2005, p. 1.

*Article 156***Modalités d'application**

Les modalités d'application de la présente sous-section sont arrêtées par la Commission, notamment en vue du respect des accords internationaux. Elles peuvent avoir trait à des modifications de l'annexe XIX.

Sous-section III

Dispositions particulières relatives aux importations de chanvre*Article 157***Importations de chanvre**

1. Les produits suivants ne peuvent être importés dans la Communauté que si les conditions suivantes sont remplies:
 - a) le chanvre brut relevant du code NC 5302 10 00 qui répond aux conditions établies à l'article 52 du règlement (CE) n° 1782/2003;
 - b) les semences destinées à l'ensemencement de variétés de chanvre, relevant du code NC ex 1207 99 15, accompagnées de la preuve que le taux de tétrahydrocannabinol n'est pas supérieur à celui fixé conformément à l'article 52 du règlement (CE) n° 1782/2003;
 - c) les graines de chanvre autres que celles destinées à l'ensemencement, relevant du code NC 1207 99 91, qui ne sont importées que par des importateurs agréés par l'État membre de façon à garantir que leur destination n'est pas l'ensemencement.
2. Sans préjudice de toutes dispositions particulières que pourraient adopter la Commission conformément à l'article 194, les importations dans la Communauté des produits indiqués au paragraphe 1, points a) et b), du présent article font l'objet de contrôles destinés à déterminer si les conditions prévues au paragraphe 1 dudit article sont remplies.
3. Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions plus restrictives prises par les États membres, dans le respect du traité et des obligations découlant de l'accord de l'OMC sur l'agriculture.

Sous-section IV

Dispositions particulières relatives aux importations de houblon*Article 158***Importations de houblon**

1. Les produits du secteur du houblon ne peuvent être importés en provenance de pays tiers que s'ils présentent des caractéristiques qualitatives au moins équivalentes à celles adoptées pour les mêmes produits récoltés dans la Communauté ou élaborés à partir de tels produits.
2. Les produits accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités du pays d'origine et reconnue équivalente au certificat visé à l'article 117 sont considérés comme présentant les caractéristiques visées au paragraphe 1.

Dans le cas de la poudre de houblon, de la poudre de houblon enrichie en lupuline, de l'extrait de houblon et des produits mélangés de houblon, l'attestation ne peut être reconnue comme équivalente au certificat que si la teneur en acide alpha des produits n'est pas inférieure à celle du houblon à partir duquel ils ont été élaborés.

▼B

L'équivalence de ces attestations est vérifiée selon les modalités établies par la Commission.

▼M10

Sous-section V

Dispositions particulières relatives aux importations de vin*Article 158 bis***Exigences particulières applicables à l'importation de vin**

1. Sauf dispositions contraires, contenues notamment dans les accords conclus conformément à l'article 300 du traité, les dispositions relatives aux appellations d'origine et aux indications géographiques et à l'étiquetage figurant à la partie II, titre II, chapitre I, section I *bis*, sous-section I, ainsi que l'article 113 *quinquies*, paragraphe 1, du présent règlement s'appliquent aux produits relevant des codes NC 2009 61, 2009 69 et 2204 qui sont importés dans la Communauté.
2. Sauf si les accords conclus conformément à l'article 300 du traité en disposent autrement, les produits visés au paragraphe 1 du présent article sont produits selon les pratiques œnologiques recommandées et publiées par l'OIV ou autorisées par la Communauté sur la base du présent règlement et de ses mesures d'exécution.
3. L'importation des produits visés au paragraphe 1 est soumise à la présentation:
 - a) d'une attestation confirmant le respect des dispositions visées aux paragraphes 1 et 2, devant être établie par un organisme compétent figurant sur une liste rendue publique par la Commission dans le pays d'origine du produit;
 - b) d'un rapport d'analyse établi par un organisme ou service désigné par le pays d'origine du produit, dans la mesure où le produit est destiné à la consommation humaine directe.
4. Les modalités d'exécution du présent article sont arrêtées par la Commission.

▼B*Section V***Mesures de sauvegarde et perfectionnement actif***Article 159***Mesures de sauvegarde**

1. Des mesures de sauvegarde à l'égard des importations dans la Communauté sont prises par la Commission, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, conformément aux règlements (CE) n° 519/94 ⁽¹⁾ et (CE) n° 3285/94 du Conseil ⁽²⁾.
2. Sauf dispositions contraires applicables en vertu de tout autre acte du Conseil, des mesures de sauvegarde à l'égard des importations dans la Communauté prévues dans le cadre des accords internationaux conclus conformément à l'article 300 du traité sont prises par la Commission en application du paragraphe 3 du présent article.

⁽¹⁾ JO L 67 du 10.3.1994, p. 89.

⁽²⁾ JO L 349 du 31.12.1994, p. 53.

▼B

3. Les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 peuvent être prises par la Commission, sans l'assistance du comité visé à l'article 195, paragraphe 1, à la demande d'un État membre, ou bien de sa propre initiative. Si la Commission est saisie d'une demande par un État membre, elle prend une décision dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réception de cette demande.

Les mesures sont notifiées aux États membres et sont immédiatement applicables.

Tout État membre peut déférer au Conseil les décisions prises par la Commission en vertu des paragraphes 1 et 2 dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour de leur notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler les décisions en cause dans un délai d'un mois à compter du jour où elles lui ont été déférées.

4. Lorsque la Commission estime que l'abrogation ou la modification des mesures prises en vertu des paragraphes 1 ou 2 s'impose, elle procède comme suit:

- a) si le Conseil a statué sur ces mesures, elle lui propose leur abrogation ou leur modification. Le Conseil statue à la majorité qualifiée;
- b) dans tous les autres cas, elle abroge ou modifie les mesures de sauvegarde communautaires, sans l'assistance du comité visé à l'article 195, paragraphe 1.

*Article 160***Suspension du régime de perfectionnement actif****▼M3**

1. ►**M10** Lorsque le marché communautaire est perturbé ou risque d'être perturbé en raison de l'application du régime de perfectionnement actif, la Commission peut, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, suspendre totalement ou partiellement le recours au régime de perfectionnement actif en ce qui concerne les produits des secteurs des céréales, du riz, du sucre, de l'huile d'olive et des olives de table, des fruits et légumes, des fruits et légumes transformés, du vin, de la viande bovine, du lait et des produits laitiers, de la viande porcine, des viandes ovine et caprine, des œufs, de la viande de volaille et de l'alcool éthylique d'origine agricole. Si la Commission est saisie d'une demande par un État membre, elle prend une décision dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réception de cette demande. ◀

▼B

Les mesures sont notifiées aux États membres et sont immédiatement applicables.

Tout État membre peut déférer au Conseil les mesures prises par la Commission au titre du premier alinéa dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour de leur notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler les mesures en cause dans un délai d'un mois à compter du jour où elles lui ont été déférées.

2. Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'OCM, le recours au régime de perfectionnement actif en ce qui concerne les produits visés au paragraphe 1 peut être totalement ou partiellement interdit par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 37, paragraphe 2, du traité.

▼B

CHAPITRE III

Exportations*Section I****Certificats d'exportation****Article 161***Certificats d'exportation**

1. Sans préjudice des cas où le présent règlement exige un certificat d'exportation, la Commission a la faculté de subordonner les exportations en provenance de la Communauté d'un ou de plusieurs des produits des secteurs suivants à la présentation d'un certificat d'exportation:

- a) céréales;
- b) riz;
- c) sucre;
- d) huile d'olive et olives de table, en ce qui concerne l'huile d'olive visée à l'annexe I, partie VII, point a);

▼M3

d *bis*) fruits et légumes;

d *ter*) fruits et légumes transformés;

▼M10

d *quater*) vin;

▼B

- e) viande bovine;
- f) lait et produits laitiers;
- g) viande porcine;
- h) viandes ovine et caprine;
- i) œufs;
- j) viande de volaille;
- k) alcool éthylique d'origine agricole.

Aux fins de l'application du premier alinéa, la Commission tient compte de la nécessité de certificats d'exportation pour la gestion des marchés concernés et, notamment, le contrôle des exportations des produits considérés.

2. Les articles 131 à 133 s'appliquent mutatis mutandis.

3. La Commission arrête les modalités d'application des paragraphes 1 et 2, y compris la durée de validité des certificats et le taux de la garantie.

*Section II****Restitutions à l'exportation****Article 162***Champ d'application des restitutions à l'exportation**

1. Dans la mesure requise pour permettre la réalisation des exportations sur la base des cours ou des prix du marché mondial et dans les limites découlant des accords conclus conformément à l'article 300 du

▼B

traité, la différence entre ces cours ou ces prix et les prix de la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation:

- a) pour les produits des secteurs suivants exportés en l'état:
 - i) céréales;
 - ii) riz;
 - iii) sucre, en ce qui concerne les produits énumérés à l'annexe I, partie III, points b), c), d) et g);
 - iv) viande bovine;
 - v) lait et produits laitiers;
 - vi) viande porcine;
 - vii) œufs;
 - viii) viande de volaille;
- b) pour les produits mentionnés au point a), i), ii), iii), v) et vii), exportés sous forme de marchandises énumérées aux annexes XX et XXI.

Dans le cas du lait et des produits laitiers exportés sous forme de produits énumérés à l'annexe XX, partie IV, des restitutions à l'exportation ne peuvent être accordées que pour les produits mentionnés à l'annexe I, partie XVI, points a) à e) et g).

2. La restitution pour l'exportation de produits sous forme de marchandises transformées énumérées aux annexes XX et XXI ne peut pas être supérieure à celle applicable aux mêmes produits exportés en l'état.

3. Dans la mesure nécessaire pour tenir compte des particularités d'élaboration de certaines boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales, les critères d'octroi des restitutions à l'exportation visées aux paragraphes 1 et 2 et la procédure de vérification peuvent être adaptés à cette situation particulière par la Commission.

*Article 163***Répartition de la restitution à l'exportation**

Les quantités pouvant être exportées avec restitution sont allouées selon la méthode:

- a) qui est la plus adaptée à la nature du produit et à la situation du marché en cause, permettant l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles, tenant compte de l'efficacité et de la structure des exportations de la Communauté, sans créer de discrimination entre les opérateurs concernés et, notamment, entre les petits et les grands opérateurs;
- b) qui est administrativement la moins lourde pour les opérateurs compte tenu des exigences de gestion;
- c) qui évite toute discrimination entre les opérateurs intéressés.

*Article 164***Fixation de la restitution à l'exportation**

1. Les restitutions à l'exportation sont les mêmes pour toute la Communauté. Elles peuvent être différenciées selon la destination, notamment lorsque la situation du marché mondial, les besoins spécifiques de certains marchés ou les obligations découlant des accords conclus conformément à l'article 300 du traité l'exigent.

2. Les restitutions sont fixées par la Commission.

▼B

Elles peuvent l'être:

- a) de façon périodique;
- b) par voie d'adjudication en ce qui concerne les produits pour lesquels cette procédure a été prévue avant la date d'application du présent règlement, conformément à l'article 204, paragraphe 2.

Sauf dans les cas de fixation par voie d'adjudication, la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois tous les trois mois. Cependant, les restitutions peuvent être maintenues au même niveau pendant plus de trois mois et, en cas de nécessité, être modifiées dans l'intervalle par la Commission, sans l'assistance du comité visé à l'article 195, paragraphe 1, à la demande d'un État membre, ou bien de sa propre initiative.

3. Lors de la fixation des restitutions applicables à un produit donné, il est tenu compte d'un ou de plusieurs des éléments suivants:

- a) la situation actuelle et les perspectives d'évolution en ce qui concerne:
 - les prix du produit considéré et sa disponibilité sur le marché communautaire,
 - les prix du produit considéré sur le marché mondial;
- b) les objectifs de l'organisation commune des marchés, qui consistent à assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan du prix et des échanges;
- c) la nécessité d'éviter des perturbations susceptibles d'entraîner un déséquilibre prolongé entre l'offre et la demande sur le marché communautaire;
- d) l'aspect économique des exportations envisagées;
- e) les limites découlant des accords conclus conformément à l'article 300 du traité;
- f) la nécessité d'instaurer un équilibre entre l'utilisation des produits de base communautaires dans la fabrication de produits transformés destinés à l'exportation vers des pays tiers et l'utilisation de produits originaires de pays tiers, admis au titre du régime de perfectionnement;
- g) les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir des marchés de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'acheminement jusqu'aux pays de destination;
- h) la demande sur le marché communautaire;
- i) en ce qui concerne les secteurs de la viande porcine, des œufs et de la viande de volaille, la différence entre les prix dans la Communauté et les prix sur le marché mondial pour la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production dans la Communauté des produits de ces secteurs.

4. Un correctif applicable aux restitutions à l'exportation peut être fixé par la Commission dans les secteurs des céréales et du riz. En cas de nécessité, la Commission peut, sans l'assistance du comité visé à l'article 195, paragraphe 1, le modifier.

Les dispositions du premier alinéa peuvent également être appliquées aux produits exportés sous forme de marchandises énumérées à l'annexe XX.



Article 165

Restitutions à l'exportation pour le malt en stock

En cas d'exportation, pendant les trois premiers mois de la campagne, de malt en stock à la fin de la campagne précédente ou fabriqué à partir d'orge en stock à cette date, la restitution applicable est celle qui aurait été appliquée, pour le certificat d'exportation en cause, dans le cas d'une exportation le dernier mois de la campagne précédente.

Article 166

Adaptation des restitutions à l'exportation pour les céréales

Sauf dispositions contraires arrêtées par la Commission, la restitution applicable aux produits énumérés à l'annexe I, partie I, points a) et b), établie conformément à l'article 167, paragraphe 2, est adaptée par la Commission en fonction du niveau des majorations mensuelles applicables au prix d'intervention et, le cas échéant, des variations de ce prix.

Le premier alinéa peut être appliqué, en tout ou partie, aux produits énumérés à l'annexe I, partie I, points c) et d), ainsi qu'aux produits visés à l'annexe I, partie I, et exportés sous forme de marchandises visées à l'annexe XX, partie I. Dans ce cas, l'adaptation visée au premier alinéa est corrigée par l'application à la majoration mensuelle d'un coefficient exprimant le rapport entre la quantité du produit de base et la quantité de celui-ci contenue dans le produit transformé exporté ou utilisée dans la marchandise exportée.

Article 167

Octroi des restitutions à l'exportation

1. En ce qui concerne les produits énumérés à l'article 162, paragraphe 1, point a), exportés en l'état, la restitution n'est accordée que sur demande et sur présentation d'un certificat d'exportation.

2. Le montant de la restitution applicable aux produits visés au paragraphe 1 est celui qui est valable le jour de la demande de certificat ou, selon le cas, celui qui est obtenu à l'issue de la procédure d'adjudication concernée et, dans le cas d'une restitution différenciée, celui qui est applicable le même jour:

- a) à la destination indiquée sur le certificat, ou
- b) à la destination réelle, si celle-ci est différente de la destination indiquée sur le certificat, auquel cas le montant applicable ne peut dépasser le montant applicable à la destination indiquée sur le certificat.

La Commission peut prendre les mesures qui s'imposent pour éviter toute utilisation abusive de la flexibilité prévue au présent paragraphe.

3. Par dérogation au paragraphe 1, la Commission peut décider que les certificats d'exportation peuvent être délivrés a posteriori dans le cas des œufs à couver et des poussins d'un jour.

4. Il peut être décidé, conformément à la procédure établie à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil ⁽¹⁾, d'appliquer les dispositions des paragraphes 1 et 2 aux marchandises visées à l'article 162, paragraphe 1, point b), du présent règlement.

5. La Commission peut accorder des dérogations aux paragraphes 1 et 2 pour les produits bénéficiant de restitutions à l'exportation dans le cadre d'actions d'aide alimentaire.

⁽¹⁾ JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.

▼B

6. La restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits:

- a) ont été exportés hors de la Communauté, et
- b) en cas de restitution différenciée, ont atteint la destination indiquée sur le certificat ou une autre destination pour laquelle une restitution a été prévue, sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, point b).

La Commission peut toutefois autoriser des exceptions à cette règle, pour autant que soient fixées des conditions de nature à offrir des garanties équivalentes.

7. La Commission peut fixer d'autres conditions à l'octroi des restitutions à l'exportation pour un ou plusieurs produits. Celles-ci peuvent notamment prévoir:

- a) que les restitutions ne sont payées que pour les produits d'origine communautaire;
- b) que le montant des restitutions pour les produits importés est limité aux droits perçus lors de l'importation si ceux-ci sont inférieurs à la restitution applicable.

*Article 168***Restitutions à l'exportation pour les animaux vivants du secteur de la viande bovine**

En ce qui concerne les produits du secteur de la viande bovine, l'octroi et le paiement de la restitution à l'exportation d'animaux vivants est subordonné au respect des dispositions prévues par la législation communautaire concernant le bien-être des animaux et, en particulier, la protection des animaux en cours de transport.

*Article 169***Limites applicables aux exportations**

Le respect des engagements relatifs aux volumes, découlant des accords conclus conformément à l'article 300 du traité, est assuré sur la base des certificats d'exportation délivrés pour les périodes de référence applicables aux produits concernés. En ce qui concerne le respect des obligations découlant de l'accord conclu dans le cadre de l'OMC sur l'agriculture, la validité des certificats d'exportation n'est pas affectée par la fin d'une période de référence.

*Article 170***Modalités d'application**

La Commission arrête les modalités d'application de la présente section, lesquelles portent, notamment, sur les éléments suivants:

- a) redistribution des quantités exportables qui n'ont pas été allouées ou utilisées;
- b) normes de qualité et autres exigences et conditions spécifiques applicables aux produits éligibles au bénéfice d'une restitution à l'exportation;
- c) modalités de contrôle de la réalité et de la régularité des opérations donnant droit au paiement des restitutions et de tous autres montants liés aux opérations d'exportation.

▼B

Toute modification nécessaire de l'annexe XX est effectuée par la Commission, à la lumière des critères visés à l'article 8, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CE) n° 3448/93.

Les modalités d'application de l'article 167 sont toutefois arrêtées, en ce qui concerne les produits visés à l'article 162, paragraphe 1, point b), selon la procédure visée à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 3448/93.

*Section III****Gestion des contingents d'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers****Article 171***Gestion des contingents tarifaires ouverts par les pays tiers**

1. Eu égard au lait et aux produits laitiers, lorsqu'un accord conclu conformément à l'article 300 du traité prévoit la gestion totale ou partielle d'un contingent tarifaire ouvert par un pays tiers, la méthode de gestion à appliquer et les modalités y afférentes sont arrêtées par la Commission.

2. Les contingents tarifaires visés au paragraphe 1 sont administrés de manière à éviter toute discrimination entre les opérateurs concernés et à garantir l'utilisation totale des possibilités offertes dans le cadre du contingent en cause, au moyen d'une des méthodes suivantes ou d'une combinaison de ces méthodes, ou encore d'une autre méthode appropriée:

- a) méthode fondée sur l'ordre chronologique d'introduction des demandes (selon le principe du «premier arrivé, premier servi»);
- b) méthode de répartition en proportion des quantités demandées lors de l'introduction des demandes (méthode dite de «l'examen simultané»);
- c) méthode fondée sur la prise en compte des courants d'échanges traditionnels (méthode dite des «opérateurs traditionnels/nouveaux venus»).

*Section IV****Traitement spécial à l'importation par les pays tiers****Article 172***Certificats relatifs aux produits bénéficiant d'un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers**

1. Lors de l'exportation de produits qui peuvent, conformément aux accords conclus par la Communauté en vertu de l'article 300 du traité, bénéficier d'un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers si certaines conditions sont respectées, les autorités compétentes des États membres délivrent, sur demande et après les contrôles appropriés, un document certifiant que les conditions sont remplies.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées par la Commission.

▼B*Section V**Dispositions particulières relatives aux plantes vivantes**Article 173***Prix minimaux à l'exportation**

1. Tous les ans, pour chacun des produits du secteur des plantes vivantes relevant du code NC 0601 10, un ou plusieurs prix minimaux à l'exportation vers les pays tiers peuvent être fixés par la Commission, en temps utile avant la campagne de commercialisation.

Les exportations de ces produits ne sont autorisées que si elles s'effectuent à un prix supérieur ou égal au prix minimal fixé pour le produit en cause.

2. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont arrêtées par la Commission compte tenu des obligations découlant des accords conclus conformément à l'article 300, paragraphe 2, du traité.

*Section VI**Perfectionnement passif**Article 174***Suspension du régime de perfectionnement passif**

1. ► **M10** Lorsque le marché communautaire est perturbé ou risque d'être perturbé en raison de l'application du régime de perfectionnement passif, la Commission peut, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, suspendre totalement ou partiellement le recours au régime de perfectionnement passif en ce qui concerne les produits des secteurs des céréales, du riz, des fruits et légumes, des fruits et légumes transformés, du vin, de la viande bovine, de la viande porcine, des viandes ovine et caprine et de la viande de volaille. Si la Commission est saisie d'une demande par un État membre, elle prend une décision dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réception de cette demande. ◀

Les mesures sont notifiées aux États membres et sont immédiatement applicables.

Tout État membre peut déférer au Conseil les mesures prises par la Commission au titre du premier alinéa dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour de leur notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler les mesures en cause dans un délai d'un mois à compter du jour où elles lui ont été déférées.

2. Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'OCM, le recours au régime de perfectionnement passif en ce qui concerne les produits visés au paragraphe 1 peut être totalement ou partiellement interdit par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 37, paragraphe 2, du traité.

▼B

PARTIE IV
RÈGLES DE CONCURRENCE

CHAPITRE I

Règles applicables aux entreprises

▼M10

Article 175

Application des articles 81 à 86 du traité

Sauf si le présent règlement en dispose autrement, les articles 81 à 86 du traité et leurs modalités d'exécution s'appliquent, sous réserve des dispositions des articles 176 à 177 du présent règlement, à l'ensemble des accords, décisions et pratiques visés à l'article 81, paragraphe 1, et à l'article 82 du traité se rapportant à la production ou au commerce des produits relevant du présent règlement.

▼B

Article 176

Exceptions

► **C1** 1. L'article 81, paragraphe 1, du traité ne s'applique pas aux accords, décisions et pratiques visés à l'article 175 du présent règlement ◀ qui font partie intégrante d'une organisation nationale de marché ou qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 33 du traité.

En particulier, l'article 81, paragraphe 1, du traité ne s'applique pas aux accords, décisions et pratiques d'exploitants agricoles, d'associations d'exploitants agricoles ou d'associations de ces associations ressortissant à un seul État membre, dans la mesure où, sans comporter l'obligation de pratiquer un prix déterminé, ils concernent la production ou la vente de produits agricoles ou l'utilisation d'installations communes de stockage, de traitement ou de transformation de produits agricoles, à moins que la Commission ne constate qu'ainsi la concurrence est exclue ou que les objectifs de l'article 33 du traité sont mis en péril.

2. Après avoir consulté les États membres et entendu les entreprises ou associations d'entreprises intéressées, ainsi que toute autre personne physique ou morale dont l'audition lui paraît nécessaire, la Commission, sous réserve du contrôle de la Cour de justice, a compétence exclusive pour constater, par une décision qui est publiée, pour quels accords, décisions et pratiques les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies.

La Commission procède à cette constatation soit d'office, soit sur demande d'une autorité compétente d'un État membre ou d'une entreprise ou association d'entreprise intéressée.

3. La publication de la décision visée au paragraphe 2, premier alinéa, mentionne les noms des parties intéressées et reprend l'essentiel de la décision. Elle tient compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

▼M3

Article 176 bis

Accords et pratiques concertées dans le secteur des fruits et légumes

1. L'article 81, paragraphe 1, du traité ne s'applique pas aux accords, décisions et pratiques concertées des organisations interprofessionnelles reconnues, ayant pour objet l'exercice des activités visées à l'article 123, paragraphe 3, point c), du présent règlement.

▼M3

2. Le paragraphe 1 ne s'applique que:
- a) si les accords, décisions et pratiques concertées ont été notifiés à la Commission;
 - b) si la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la communication de tous les éléments d'appréciation nécessaires, n'a pas déclaré l'incompatibilité de ces accords, décisions ou pratiques concertées avec la réglementation communautaire.
3. Les accords, décisions et pratiques concertées ne peuvent entrer en vigueur avant que le délai prévu au paragraphe 2, point b), ne soit écoulé.
4. Les accords, décisions et pratiques concertées ci-après sont déclarés, en tout état de cause, incompatibles avec la réglementation communautaire:
- a) les accords, décisions et pratiques concertées qui peuvent entraîner toute forme de cloisonnement des marchés à l'intérieur de la Communauté;
 - b) les accords, décisions et pratiques concertées qui peuvent nuire au bon fonctionnement de l'organisation des marchés;
 - c) les accords, décisions et pratiques concertées qui peuvent créer des distorsions de concurrence et qui ne sont pas indispensables pour atteindre les objectifs de la politique agricole commune poursuivis par l'activité de l'organisation interprofessionnelle;
 - d) les accords, décisions et pratiques concertées qui comportent la fixation de prix, sans préjudice des activités exercées par les organisations interprofessionnelles dans le cadre de l'application de dispositions spécifiques de la réglementation communautaire;
 - e) les accords, décisions et pratiques concertées qui peuvent créer des discriminations ou éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en question.
5. Si la Commission constate, après l'expiration du délai de deux mois visé au paragraphe 2, point b), que les conditions d'application du paragraphe 1 ne sont pas remplies, elle prend une décision déclarant l'article 81, paragraphe 1, du traité applicable à l'accord, à la décision ou à la pratique concertée en cause.

La décision de la Commission ne s'applique pas avant la date de sa notification à l'organisation interprofessionnelle intéressée, sauf si cette dernière a donné des indications inexactes ou a abusé de l'exemption prévue au paragraphe 1.

6. Dans le cas d'accords pluriannuels, la notification de la première année est valable pour les années suivantes de l'accord. Toutefois, dans ce cas, la Commission, de sa propre initiative ou à la demande d'un autre État membre, peut à tout moment déclarer qu'il y a incompatibilité.

▼B*Article 177***Accords et pratiques concertées dans le secteur du tabac**

1. L'article 81, paragraphe 1, du traité ne s'applique pas aux accords et pratiques concertées des organisations interprofessionnelles reconnues du secteur du tabac, mis en œuvre pour la réalisation des objectifs visés à l'article 123, point c), du présent règlement, à condition que:
- a) les accords et les pratiques concertées aient été notifiés à la Commission;
 - b) la Commission, dans un délai de trois mois à compter de la réception de tous les éléments d'appréciation nécessaires, n'ait pas déclaré

▼B

l'incompatibilité de ces accords ou de ces pratiques concertées avec la réglementation communautaire en matière de concurrence.

Lesdits accords et pratiques concertées ne peuvent être mis en œuvre pendant ce délai de trois mois.

2. Les accords et les pratiques concertées sont déclarés contraires aux règles communautaires en matière de concurrence dans les cas où:

- a) ils peuvent entraîner toute forme de cloisonnement des marchés à l'intérieur de la Communauté;
- b) ils peuvent nuire au bon fonctionnement de l'organisation des marchés;
- c) ils peuvent créer des distorsions de concurrence qui ne sont pas indispensables pour atteindre les objectifs de la politique agricole commune poursuivis par l'action interprofessionnelle;
- d) ils comportent la fixation de prix ou de contingents, sans préjudice des mesures prises par les organisations interprofessionnelles dans le cadre de l'application de dispositions particulières de la réglementation communautaire;
- e) ils peuvent créer des discriminations ou éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en question.

3. Si la Commission constate, après l'expiration du délai de trois mois visé au paragraphe 1, point b), que les conditions d'application du présent chapitre ne sont pas remplies, elle prend, sans l'assistance du comité visé à l'article 195, paragraphe 1, une décision déclarant l'article 81, paragraphe 1, du traité applicable à l'accord ou à la pratique concertée en cause.

La prise d'effet de cette décision ne peut pas être antérieure au jour de sa notification à l'organisation interprofessionnelle intéressée, sauf si cette dernière a donné des indications inexactes ou a abusé de l'exemption prévue au paragraphe 1.

Article 178

Effet contraignant des accords et des pratiques concertées sur les tiers dans le secteur du tabac

1. Les organisations interprofessionnelles du secteur du tabac peuvent demander que certains de leurs accords ou certaines de leurs pratiques concertées soient rendus obligatoires, pour une période limitée, pour les opérateurs individuels et les groupements du secteur économique concerné non adhérents aux branches professionnelles regroupées en leur sein, dans la zone où elles exercent leurs activités.

Aux fins de l'application de l'extension des règles, les organisations interprofessionnelles représentent au moins deux tiers de la production et/ou du commerce en question. Dans le cas où le projet d'extension des règles couvre un champ d'application interrégional, les organisations interprofessionnelles justifient d'une représentativité minimale, pour chacune des branches regroupées, dans chacune des régions concernées.

2. Les règles dont l'extension peut être demandée sont appliquées depuis au moins une année et portent sur l'un des objets suivants:

- a) la connaissance de la production et du marché;
- b) la définition de qualités minimales;
- c) l'utilisation de méthodes culturales compatibles avec la protection de l'environnement;
- d) la définition de normes minimales en matière de conditionnement et d'emballage;

▼B

e) l'utilisation de semences certifiées et le contrôle de qualité des produits.

3. L'extension des règles est subordonnée à l'approbation de la Commission.

▼M3*Article 179***Modalités d'application concernant les accords et les pratiques concertées dans le secteur des fruits et légumes et du tabac**

La Commission peut adopter les modalités d'application des articles 176 *bis*, 177 et 178, y compris les règles relatives à la notification et à la publication.

▼B

CHAPITRE II

Règles en matière d'aides d'État**▼M10***Article 180***Application des articles 87, 88 et 89 du traité**

Les articles 87, 88 et 89 du traité s'appliquent à la production et au commerce des produits visés à l'article 1^{er}.

Toutefois, les articles 87, 88 et 89 du traité ne s'appliquent pas aux paiements effectués au titre des articles 44 à 48, 102, 102 *bis*, 103, 103 *bis*, 103 *ter*, 103 *sexies*, 103 *octies bis*, 104, 105, 182 et 182 *bis*, ainsi qu'au titre de la partie II, titre I, chapitre III, section IV *bis*, sous-section III et de la partie II, titre I, chapitre IV, section IV *ter*, du présent règlement, par les États membres, conformément au présent règlement. Néanmoins, eu égard à l'article 103 *quindecies*, paragraphe 4, seul l'article 88 du traité ne s'applique pas.

▼B*Article 181***Dispositions particulières relatives au secteur du lait et des produits laitiers**

Sous réserve des dispositions de l'article 87, paragraphe 2, du traité, sont interdites les aides dont le montant est déterminé en fonction du prix ou de la quantité des produits dont la liste figure à l'annexe I, partie XVI, du présent règlement.

Sont également interdites les mesures nationales permettant une péréquation entre les prix des produits dont la liste figure à l'annexe I, partie XVI, du présent règlement.

*Article 182***Dispositions nationales particulières**

1. Sous réserve d'autorisation par la Commission, des aides à la production et à la mise sur le marché de rennes et de produits dérivés (NC ex 0208 et ex 0210) peuvent être accordées par la Finlande et la Suède dans la mesure où il n'en résulte pas un accroissement des niveaux traditionnels de production.

▼M3

2. Sous réserve de l'autorisation de la Commission, la Finlande peut octroyer des aides pour certaines quantités de semences, à l'exception

▼M3

des semences de fléole des prés (*Phleum pratense* L.), et pour certaines quantités de semences de céréales produites uniquement en Finlande, jusqu'à la récolte de 2010 incluse.

La Finlande transmet à la Commission, le 31 décembre 2008 au plus tard, un rapport détaillé sur les résultats des aides autorisées.

▼B

3. Les États membres qui réduisent leur quota de plus de 50 % du quota fixé pour le sucre le 20 février 2006 à l'annexe III du règlement (CE) n° 318/2006 peuvent accorder aux producteurs de betteraves une aide d'État provisoire pendant la période d'application de l'aide transitoire accordée conformément au titre IV, chapitre 10 *septies*, du règlement (CE) n° 1782/2003. La Commission décide, sur la base d'une demande introduite par tout État membre concerné, du montant total de l'aide d'État disponible pour cette mesure.

Pour l'Italie, l'aide temporaire visée au premier alinéa ne dépasse pas un total de 11 EUR par campagne de commercialisation et par tonne de betterave à sucre, à accorder aux producteurs de betteraves et pour le transport de ces betteraves.

La Finlande peut accorder aux producteurs de betteraves à sucre une aide allant jusqu'à 350 EUR par hectare et par campagne de commercialisation.

Les États membres concernés informent la Commission, dans un délai de trente jours à compter de la fin de chaque campagne de commercialisation, du montant de l'aide d'État effectivement accordée au cours de la campagne de commercialisation en question.

4. Sans préjudice de l'application de l'article 88, paragraphe 1, et de la première phrase de l'article 88, paragraphe 3, du traité, jusqu'au 31 décembre 2010, l'Allemagne peut accorder une aide, dans le cadre du monopole allemand de l'alcool, pour les produits qui, après avoir subi une nouvelle transformation, sont mis sur le marché par ce dernier sous la désignation «alcool éthylique d'origine agricole» et qui sont énumérés à l'annexe I du traité. Le montant total de cette aide n'excède pas 110 millions EUR par an.

Chaque année, avant le 30 juin, l'Allemagne présente à la Commission un rapport sur le fonctionnement du système.

▼M3

5. Les États membres peuvent continuer à verser, jusqu'au 31 décembre 2011, des aides d'État dans le cadre d'un régime existant pour la production et les échanges de pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, relevant du code NC 0701.

6. En ce qui concerne le secteur des fruits et légumes, les États membres peuvent verser des aides d'État jusqu'au 31 décembre 2010 dans les conditions suivantes:

- a) l'aide d'État est versée uniquement aux producteurs de fruits et légumes qui ne sont pas membres d'une organisation de producteurs reconnue et qui souscrivent un contrat avec une telle organisation, dans lequel ils acceptent d'appliquer les mesures de prévention et de gestion des crises de l'organisation de producteurs concernée;
- b) le montant de l'aide versée à ces producteurs ne dépasse pas 75 % de l'aide communautaire perçue par les membres de l'organisation de producteurs concernée; et

▼M3

c) l'État membre concerné présente à la Commission, le 31 décembre 2010 au plus tard, un rapport sur l'utilité et l'efficacité de l'aide d'État, dans lequel il évalue notamment dans quelle mesure cette aide a soutenu l'organisation du secteur. La Commission examinera le rapport et décidera s'il y a lieu de formuler des propositions appropriées.

▼M7

7. Les États membres peuvent accorder aux exploitants du secteur laitier, jusqu'au 31 mars 2014, une aide d'État d'un montant annuel total allant jusqu'à 55 % du plafond fixé à l'article 69, paragraphes 4 et 5, du règlement (CE) n° 73/2009, en plus de l'aide communautaire octroyée conformément à l'article 68, paragraphe 1, point b), dudit règlement. Néanmoins, le montant total de l'aide communautaire au titre des mesures visées à l'article 68, paragraphe 4, dudit règlement et de l'aide d'État ne dépasse en aucun cas le plafond visé à l'article 68, paragraphe 4.

▼M10*Article 182 bis***Aides nationales à la distillation de vin en cas de crise**

1. À partir du 1^{er} août 2012, les États membres peuvent accorder des aides nationales aux producteurs de vin pour la distillation facultative ou obligatoire du vin dans des cas de crise justifiés.

2. Les aides visées au paragraphe 1 sont proportionnées et permettent de faire face à la crise.

3. Le montant total des aides disponibles dans un État membre au cours d'une année donnée pour ces aides ne peut dépasser 15 % des fonds globalement disponibles pour chaque État membre, fixés à l'Annexe X *ter* pour l'année considérée.

4. Les États membres qui souhaitent user de la possibilité d'accorder des aides, prévue au paragraphe 1, soumettent une notification dûment motivée à la Commission. La Commission décide de l'approbation de la mesure et de l'octroi de l'aide.

5. L'alcool provenant de la distillation visée au paragraphe 1 est utilisé exclusivement à des fins industrielles ou énergétiques de manière à éviter une distorsion de concurrence.

6. Les modalités d'exécution du présent article peuvent être arrêtées par la Commission.

▼B

PARTIE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS SECTEURS*Article 183***Prélèvement promotionnel dans le secteur du lait et des produits laitiers**

Sans préjudice de l'application des articles 87, 88 et 89 du traité prévue à l'article 180 du présent règlement, un État membre peut percevoir auprès de ses producteurs de lait un prélèvement promotionnel sur les quantités de lait ou d'équivalent-lait commercialisées afin de financer des mesures relatives à la promotion de la consommation dans la Communauté, à l'élargissement des marchés du lait et des produits laitiers et à l'amélioration de la qualité.

▼B*Article 184***Établissement de rapports concernant certains secteurs**

La Commission présente un rapport:

- 1) au Conseil, d'ici le 30 septembre 2008, concernant le secteur des fourrages séchés, sur la base d'une évaluation des dispositions prévues dans le présent règlement, rapport portant notamment sur le développement des superficies consacrées aux légumineuses et autres fourrages verts, sur la production de fourrages séchés et sur les économies de combustibles fossiles réalisées. Le rapport est assorti, au besoin, de propositions appropriées;
- 2) tous les trois ans et pour la première fois d'ici le 31 décembre 2010, au Parlement européen et au Conseil, concernant la mise en œuvre des mesures relatives au secteur de l'apiculture exposées à la partie II, titre I, chapitre IV, section VI;
- 3) avant le 31 décembre 2009 au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la dérogation prévue à l'article 182, paragraphe 4, concernant le monopole allemand de l'alcool, y compris une évaluation des aides accordées dans le cadre de ce monopole, accompagnée de toute proposition appropriée;

▼M3

- 4) au Parlement européen et au Conseil, le 31 décembre 2013 au plus tard, concernant la mise en œuvre des dispositions figurant dans la partie II, titre I, chapitre IV, section IV *bis*, et dans la partie II, titre II, chapitre II, en ce qui concerne les organisations de producteurs, les fonds opérationnels et les programmes opérationnels dans le secteur des fruits et légumes;

▼M6

- 5) avant le 31 août 2012 au Parlement européen et au Conseil sur l'application du programme en faveur de la consommation de fruits à l'école prévu à l'article 103 *octies bis*, accompagné, si nécessaire, de propositions appropriées. Le rapport examinera en particulier dans quelle mesure le programme a encouragé la mise en place, dans les États membres, de programmes efficaces en faveur de la consommation de fruits à l'école et l'incidence du programme sur l'amélioration des habitudes alimentaires des enfants.

▼M7

- 6) avant le 31 décembre 2010 et le 31 décembre 2012, au Parlement européen et au Conseil, sur l'évolution de la situation du marché et des conditions relatives à la suppression progressive du système de quotas laitiers, ledit rapport étant assorti, au besoin, de propositions appropriées. En outre, un rapport analysera les conséquences pour les producteurs de fromages bénéficiant d'une appellation d'origine protégée conformément au règlement (CE) n° 510/2006;

▼M10

- 7) au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 31 décembre 2011, sur la mise en œuvre des mesures de promotion dans le secteur vitivinicole visées à l'article 103 *septdecies*;
- 8) avant la fin de 2012, sur le secteur vitivinicole, en tenant compte en particulier de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme.

▼B*Article 185***Enregistrement des contrats dans le secteur du houblon**

1. Tout contrat de livraison de houblon produit dans la Communauté, conclu entre, d'une part, un producteur ou une organisation de producteurs et, d'autre part, un acheteur est enregistré par les organismes désignés à cet effet par chaque État membre producteur concerné.

▼B

2. Les contrats portant sur la livraison de quantités déterminées à des prix convenus pendant une période couvrant une ou plusieurs récoltes et conclus avant le 1^{er} août de l'année de la première récolte concernée sont dénommés «contrats conclus à l'avance». Ils font l'objet d'un enregistrement séparé.
3. Les données faisant l'objet de l'enregistrement ne peuvent être utilisées qu'aux fins du présent règlement.
4. La Commission arrête les modalités relatives à l'enregistrement des contrats de livraison de houblon.

▼M10*Article 185 bis***Casier viticole et inventaire**

1. Les États membres tiennent un casier viticole contenant des informations mises à jour sur le potentiel de production.
2. Les États membres dans lesquels la superficie totale plantée en vigne des variétés à raisins de cuve répondant aux conditions requises pour être classées au titre de l'article 120 *bis*, paragraphe 2, est inférieure à 500 hectares ne sont pas soumis à l'obligation prévue au paragraphe 1.
3. Les États membres qui prévoient dans leur programme d'aide des mesures de restructuration et de reconversion des vignobles en application de l'article 103 *octodecies* soumettent à la Commission, le 1^{er} mars de chaque année au plus tard, un inventaire à jour de leur potentiel de production, sur la base du casier viticole.
4. La Commission arrête des modalités d'exécution concernant le casier viticole et l'inventaire, notamment quant à leur utilisation pour ce qui est du suivi et du contrôle du potentiel de production et de la mesure des superficies.

Après le 1^{er} janvier 2016, la Commission peut décider à tout moment que les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent plus.

*Article 185 ter***Déclarations obligatoires dans le secteur vitivinicole**

1. Les producteurs de raisins destinés à la vinification ainsi que les producteurs de moût et de vin déclarent chaque année aux autorités nationales compétentes les quantités de produits issus de la dernière récolte.
2. Les États membres peuvent obliger les marchands de raisin destiné à la production de vin à déclarer chaque année les quantités de produits issus de la dernière récolte qui ont été commercialisées.
3. Les producteurs de moût et de vin et les commerçants autres que les détaillants déclarent chaque année aux autorités nationales compétentes les quantités de moût et de vin qu'ils détiennent, que celles-ci proviennent de la récolte de l'année ou de récoltes antérieures. Les moûts et les vins importés des pays tiers font l'objet d'une mention particulière.
4. La Commission peut arrêter les modalités d'exécution du présent article, qui peuvent comprendre en particulier des règles quant aux sanctions à appliquer en cas de non-respect des exigences de communication.

▼ M10*Article 185 quater***Documents d'accompagnement et registre dans le secteur vitivinicole**

1. Les produits du secteur vitivinicole sont mis en circulation à l'intérieur de la Communauté uniquement s'ils sont accompagnés d'un document officiellement agréé.
2. Les personnes physiques ou morales ou les groupements de personnes détenant des produits relevant du secteur vitivinicole pour l'exercice de leur profession, notamment les producteurs, les embouteilleurs et les transformateurs ainsi que les négociants à déterminer par la Commission, tiennent des registres indiquant les entrées et les sorties desdits produits.
3. Les modalités d'exécution du présent article peuvent être arrêtées par la Commission.

*Article 185 quinquies***Désignation des instances nationales responsables dans le secteur vitivinicole**

1. Sans préjudice de toute autre disposition du présent règlement concernant la détermination des instances nationales responsables, les États membres désignent une ou plusieurs instances qu'ils chargent de contrôler le respect des dispositions communautaires dans le secteur vitivinicole. Ils désignent notamment les laboratoires autorisés à effectuer des analyses, à titre officiel, dans le secteur vitivinicole. Les laboratoires désignés respectent les exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'essais établies dans la norme ISO/IEC 17025.
2. Les États membres communiquent à la Commission les noms et adresses des instances et laboratoires visés au paragraphe 1. La Commission, sans l'assistance du comité visé à l'article 195, paragraphe 1, rend ces informations publiques.

▼ B*Article 186***Perturbation des prix sur le marché intérieur**

La Commission peut prendre les mesures nécessaires dans les situations suivantes, lorsque ces situations sont susceptibles de perdurer et que, de ce fait, elles perturbent ou risquent de perturber les marchés:

▼ M12

- a) en ce qui concerne les produits des secteurs du sucre, du houblon, de la viande bovine, du lait et des produits laitiers, de la viande ovine et de la viande caprine, lorsque le prix d'un de ces produits sur le marché communautaire augmente ou baisse de manière significative;

▼ B

- b) en ce qui concerne les produits des secteurs de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille, et en ce qui concerne l'huile d'olive, lorsque le prix d'un de ces produits sur le marché communautaire augmente de manière significative.

▼B*Article 187***Perturbations provoquées par les cours ou les prix sur le marché mondial**

Lorsque les cours ou les prix d'un ou de plusieurs produits des secteurs des céréales, du riz, du sucre et du lait et des produits laitiers atteignent sur le marché mondial un niveau qui perturbe ou menace de perturber l'approvisionnement du marché communautaire et lorsque cette situation est susceptible de perdurer et de s'aggraver, la Commission peut prendre les mesures nécessaires dans le secteur concerné. Elle peut en particulier suspendre, en tout ou partie, l'application des droits à l'importation pour certaines quantités.

*Article 188***Conditions relatives aux mesures à appliquer en cas de perturbation et modalités d'application**

1. Les mesures prévues aux articles 186 et 187 peuvent être arrêtées:
 - a) pour autant que les autres mesures disponibles en vertu du présent règlement apparaissent comme insuffisantes;
 - b) dans le respect des obligations découlant des accords conclus conformément à l'article 300, paragraphe 2, du traité.
2. Les modalités d'application des articles 186 et 187 peuvent être arrêtées par la Commission.

▼M10*Article 188 bis***Rapports et évaluation dans le secteur vitivinicole**

1. En ce qui concerne les plantations illégales effectuées après le 31 août 1998 visées à l'article 85 *bis*, les États membres communiquent à la Commission, le 1^{er} mars de chaque année au plus tard, les superficies qui ont été plantées en vigne sans droit de plantation correspondant après le 31 août 1998, ainsi que les superficies où les vignes ont été arrachées conformément au paragraphe 1 dudit article.

2. En ce qui concerne la régularisation obligatoire des plantations illégales effectuées avant le 1^{er} septembre 1998 visées à l'article 85 *ter*, les États membres communiquent à la Commission, le 1^{er} mars de chacune des années concernées au plus tard:

- a) les superficies qui ont été plantées en vigne sans droit de plantation correspondant avant le 1^{er} septembre 1998;
- b) les superficies régularisées conformément au paragraphe 1 de cet article, les redevances prévues dans ce même paragraphe, ainsi que la valeur moyenne des droits de plantation régionaux visée au paragraphe 2 de ce même article.

Les États membres communiquent à la Commission, pour la première fois le 1^{er} mars 2010 au plus tard, les superficies arrachées en application de l'article 85 *ter*, paragraphe 4, premier alinéa.

La fin de l'interdiction transitoire des nouvelles plantations, fixée au 31 décembre 2015, conformément à l'article 85 *octies*, paragraphe 1, ne porte pas atteinte aux obligations établies au présent paragraphe.

3. En ce qui concerne les demandes d'aide effectuées dans le cadre du régime d'arrachage prévu à la partie II, titre I, chapitre III, section IV *bis*, sous-section III, les États membres notifient à la Commission, le 1^{er} mars de chaque année au plus tard, les demandes acceptées, ventilées par régions et par fourchettes de rendement, et le montant total des primes à l'arrachage versées par région.

▼M10

Pour la campagne viticole qui précède, les États membres notifient à la Commission le 1^{er} décembre de chaque année au plus tard:

- a) les superficies arrachées, ventilées par régions et par fourchettes de rendement;
- b) le montant total des primes à l'arrachage versées par région.

4. En ce qui concerne les exemptions au régime d'arrachage établies à l'article 85 *duovicies*, les États membres qui ont décidé d'utiliser de la possibilité prévue aux paragraphes 4, 5 et 6 de cet article communiquent à la Commission, le 1^{er} août de chaque année au plus tard, en ce qui concerne la mesure d'arrachage à appliquer:

- a) les superficies déclarées comme étant exclues;
- b) la justification de cette exclusion au titre de l'article 85 *duovicies*, paragraphes 4 et 5.

5. Le 1^{er} mars de chaque année au plus tard, et pour la première fois le 1^{er} mars 2010 au plus tard, les États membres soumettent à la Commission un rapport sur la mise en œuvre, au cours de l'exercice budgétaire précédent, des mesures prévues dans leurs programmes d'aide visés à la partie II, titre I, chapitre IV, section IV *ter*.

Ces rapports énumèrent et décrivent les mesures pour lesquelles le soutien financé par la Communauté dans le cadre des programmes d'aide a été octroyé et fournissent notamment des précisions en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures de promotion visées à l'article 103 *septdecies*.

6. Le 1^{er} mars 2011 au plus tard, puis à nouveau le 1^{er} mars 2014 au plus tard, les États membres soumettent à la Commission une évaluation des coûts et bénéfices des programmes d'aide, ainsi qu'une indication de la manière d'en accroître l'efficacité.

7. Les modalités d'exécution du présent article sont arrêtées par la Commission.

▼B*Article 189***Communication en ce qui concerne le secteur de l'alcool éthylique**

1. En ce qui concerne les produits du secteur de l'alcool éthylique, les États membres communiquent à la Commission les informations suivantes:

- a) la production d'alcool éthylique d'origine agricole en hectolitres d'alcool pur, ventilée par produit alcooligène utilisé;
- b) le volume d'alcool éthylique d'origine agricole écoulé en hectolitres d'alcool pur, ventilé selon les différents secteurs de destination;
- c) les stocks d'alcool éthylique d'origine agricole disponible dans l'État membre à la fin de l'année précédente;
- d) des estimations concernant la production de l'année en cours.

Les modalités de communication de ces informations et, en particulier, la périodicité de ces communications et la définition des secteurs de destination sont arrêtées par la Commission.

2. Sur la base des informations visées au paragraphe 1 et de toute autre information disponible, la Commission, sans l'assistance du comité visé à l'article 195, paragraphe 1, établit un bilan communautaire du marché de l'alcool éthylique d'origine agricole pour l'année précédente et une estimation du bilan pour l'année en cours.

Le bilan communautaire contient également des informations sur l'alcool éthylique d'origine non agricole. Le contenu précis et les modalités de collecte de ces informations sont arrêtés par la Commission.

▼B

Aux fins du présent paragraphe, on entend par «alcool éthylique d'origine non agricole» les produits relevant des codes NC 2207, 2208 90 91 et 2208 90 99 non obtenus à partir d'un produit agricole spécifique repris à l'annexe I du traité.

3. La Commission communique aux États membres les bilans visés au paragraphe 2.

PARTIE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article 190***Dispositions financières**

Le règlement (CE) n° 1290/2005 et les dispositions arrêtées pour sa mise en œuvre s'appliquent aux dépenses encourues par les États membres pour satisfaire aux obligations découlant du présent règlement.

▼M10*Article 190 bis***Transferts de montants disponibles dans le secteur vitivinicole vers le développement rural**

1. Les montants fixés au paragraphe 2 sur la base de l'historique des dépenses au titre du règlement (CE) n° 1493/1999 pour des mesures d'intervention destinées à la régulation des marchés agricoles, telles qu'elles sont prévues à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1290/2005, sont libérés afin d'apporter des fonds communautaires supplémentaires destinés à financer, dans les régions viticoles, des mesures relevant des programmes de développement rural financés au titre du règlement (CE) n° 1698/2005.

2. Les montants à libérer pour chaque année civile sont les suivants:

— 2009: 40 660 000 EUR,

— 2010: 82 110 000 EUR,

— à partir de 2011: 122 610 000 EUR.

3. Les montants indiqués au paragraphe 2 sont répartis entre les États membres concernés selon les modalités prévues à l'annexe X *quater*.

▼B*Article 191***Urgence**

La Commission arrête les mesures qui sont à la fois nécessaires et justifiables pour résoudre dans l'urgence des problèmes pratiques spécifiques.

Ces mesures peuvent déroger à certaines dispositions du présent règlement, mais uniquement dans la mesure et pour la durée où cela est strictement nécessaire.

*Article 192***Échange d'informations entre les États membres et la Commission**

1. Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement toute information nécessaire à l'application du présent règlement ou à la surveillance et l'analyse du marché, ainsi qu'au respect des obligations internationales relatives aux produits visés à l'article 1^{er}.

▼B

2. La Commission arrête les modalités selon lesquelles sont déterminées les informations nécessaires à l'application du paragraphe 1 ainsi que les modalités relatives à la forme, au contenu, au calendrier et aux échéances applicables et au régime de transmission ou de mise à disposition des informations et documents.

*Article 193***Clause de contournement**

Sans préjudice de toute disposition particulière, aucun des avantages prévus au présent règlement n'est accordé en faveur des personnes physiques ou morales dont il est établi qu'elles ont créé artificiellement les conditions requises en vue de l'obtention de ces avantages, en contradiction avec les objectifs visés par le présent règlement.

*Article 194***Contrôles, mesures et sanctions administratives et information en la matière**

La Commission détermine:

- a) les règles relatives aux contrôles administratifs et aux contrôles physiques à réaliser par les États membres eu égard au respect des obligations découlant de l'application du présent règlement;
- b) le régime de mesures et sanctions administratives à appliquer en cas de non-respect des obligations découlant de l'application du présent règlement;
- c) les règles en matière de recouvrement des sommes indûment payées découlant de l'application du présent règlement;
- d) les règles en matière de compte rendu sur les contrôles effectués et leurs résultats.

Les sanctions administratives visées au point b) sont fonction de la gravité, de l'étendue, de la persistance et de la répétition du non-respect constaté.

▼M10

La Commission peut également arrêter les règles relatives à la mesure des superficies dans le secteur vitivinicole, destinées à garantir l'application uniforme des dispositions communautaires établies dans le présent règlement. Ces règles peuvent en particulier porter sur les contrôles et les règles relatives aux procédures financières spécifiques établies en vue de l'amélioration des contrôles.

*Article 194 bis***Compatibilité avec le système intégré de gestion et de contrôle**

Aux fins de l'application du présent règlement dans le secteur vitivinicole, les États membres veillent à ce que les procédures de gestion et de contrôle, visées à l'article 194, premier et troisième alinéas, qui ont trait aux superficies considérées soient compatibles avec le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) en ce qui concerne les points suivants:

- a) la base de données informatisée;
- b) le système d'identification des parcelles agricoles visé à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1782/2003;
- c) les contrôles administratifs.

Les procédures permettent, sans problèmes ni heurts, un fonctionnement conjoint ou l'échange de données grâce au SIGC.

▼B

PARTIE VII
**DISPOSITIONS D'APPLICATION ET DISPOSITIONS
 TRANSITOIRES ET FINALES**

CHAPITRE I

Dispositions d'application

Article 195

Comité

▼M10

1. La Commission est assistée par le comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles (ci-après dénommé «le comité de gestion»).

▼B

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

▼M10

3. La Commission est également assistée par un comité de réglementation.

4. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Article 196

Organisation du comité de gestion

L'organisation des réunions du comité de gestion visé à l'article 195, paragraphe 1, tient compte, notamment, de son domaine de compétence, des particularités des questions à traiter et de la nécessité de disposer d'une expertise appropriée.

▼B

CHAPITRE II

Dispositions transitoires et finales

Article 197

Modifications du règlement (CE) n° 1493/1999

Les articles 74 à 76 du règlement (CE) n° 1493/1999 sont supprimés.

Article 198

Modifications du règlement (CE) n° 2200/96

Les articles 46 et 47 du règlement (CE) n° 2200/96 sont supprimés.



Article 199

Modifications du règlement (CE) n° 2201/96

Les articles 29 et 30 du règlement (CE) n° 2201/96 sont supprimés.

Article 200

Modifications du règlement (CE) n° 1184/2006

Le règlement (CE) n° 1184/2006 est modifié comme suit:

1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Règlement (CE) n° 1184/2006 du Conseil du 24 juillet 2006 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce de certains produits agricoles».

2) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Le présent règlement établit les règles relatives à l'applicabilité des articles 81 à 86 et de certaines dispositions de l'article 88 du traité en ce qui concerne la production ou le commerce des produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exception des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) à h), k) et m) à u), et à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1234/2007 ⁽¹⁾ du Conseil.

Article premier bis

Les articles 81 à 86 du traité et leurs modalités d'application s'appliquent, sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent règlement, à l'ensemble des accords, décisions et pratiques visés à l'article 81, paragraphe 1, et à l'article 82 du traité se rapportant à la production ou au commerce des produits visés à l'article 1^{er}.

3) L'article 2, paragraphe 1, premier alinéa, est remplacé par le texte suivant:

«1. L'article 81, paragraphe 1, du traité ne s'applique pas aux accords, décisions et pratiques visés à l'article 1^{er} *bis* du présent règlement qui font partie intégrante d'une organisation nationale de marché ou qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 33 du traité.»

4) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

L'article 88, paragraphe 1, et l'article 88, paragraphe 3, première phrase, du traité s'appliquent aux aides octroyées à la production ou au commerce des produits visés à l'article 1^{er}.»

Article 201

Abrogations

1. Sous réserve du paragraphe 3, les règlements suivants sont abrogés:

a) règlements (CEE) n° 234/68, (CEE) n° 827/68, (CEE) n° 2517/69, (CEE) n° 2728/75, (CEE) n° 1055/77, (CEE) n° 2931/79, (CEE)

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.»

▼B

- n° 1358/80, (CEE) n° 3730/87, (CEE) n° 4088/87, (CEE) n° 404/93, (CE) n° 670/2003 et (CE) n° 797/2004 à compter du 1^{er} janvier 2008;
- b) règlements (CEE) n° 707/76, (CE) n° 1786/2003, (CE) n° 1788/2003 et (CE) n° 1544/2006, à compter du 1^{er} avril 2008;
- c) règlements (CEE) n° 315/68, (CEE) n° 316/68, (CEE) n° 2729/75, (CEE) n° 2759/75, (CEE) n° 2763/75, (CEE) n° 2771/75, (CEE) n° 2777/75, (CEE) n° 2782/75, (CEE) n° 1898/87, (CEE) n° 1906/90, (CEE) n° 2204/90, (CEE) n° 2075/92, (CEE) n° 2077/92, (CEE) n° 2991/94, (CE) n° 2597/97, (CE) n° 1254/99, (CE) n° 1255/1999, (CE) n° 2250/1999, (CE) n° 1673/2000, (CE) n° 2529/2001, (CE) n° 1784/2003, (CE) n° 865/2004, (CE) n° 1947/2005, (CE) n° 1952/2005 et (CE) n° 1028/2006 à compter du 1^{er} juillet 2008;
- d) règlement (CE) n° 1785/2003, à compter du 1^{er} septembre 2008;
- e) règlement (CE) n° 318/2006, à compter du 1^{er} octobre 2008;
- f) règlements (CEE) n° 3220/84, (CE) n° 386/90, (CE) n° 1186/90, (CEE) n° 2137/92 et (CE) n° 1183/2006, à compter du 1^{er} janvier 2009.
2. La décision 74/583/CE est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2008.
3. L'abrogation des règlements visés au paragraphe 1 est sans préjudice:
- a) du maintien en vigueur des actes communautaires adoptés sur la base de ces règlements; et
- b) de la validité des modifications apportées par ces règlements à d'autres actes de droit communautaire qui ne sont pas abrogés par le présent règlement.

*Article 202***Références**

Les références aux dispositions et règlements modifiés ou abrogés par les articles 197 à 201 s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon les tableaux de correspondance figurant à l'annexe XXII.

*Article 203***Dispositions transitoires**

La Commission peut arrêter les mesures qui s'imposent pour faciliter le passage des dispositions prévues aux règlements modifiés ou abrogés par les articles 197 à 201 à celles prévues au présent règlement.

▼M3*Article 203 bis***Dispositions transitoires dans les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés**

1. Les régimes d'aide établis dans les règlements (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 2202/96 du Conseil du 28 octobre 1996 instituant un régime d'aide aux producteurs de certains agrumes⁽¹⁾ et abrogés par le règlement (CE) n° 1182/2007 restent applicables pour chacun des produits

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 49. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1933/2001 de la Commission (JO L 262 du 2.10.2001, p. 6).

▼ M3

concernés pour la campagne de commercialisation dudit produit prenant fin en 2008.

2. Les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs déjà reconnues au titre du règlement (CE) n° 2200/96 avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement restent reconnues au titre du présent règlement. Si nécessaire, elles s'adaptent aux conditions du présent règlement avant le 31 décembre 2010.

Les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs déjà reconnues au titre du règlement (CE) n° 1182/2007 restent reconnues au titre du présent règlement.

3. À la demande d'une organisation de producteurs, un programme opérationnel approuvé au titre du règlement (CE) n° 2200/96 avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1182/2007 peut:

- a) continuer jusqu'à son expiration; ou
- b) être modifié pour satisfaire aux conditions du présent règlement; ou
- c) être remplacé par un nouveau programme opérationnel approuvé au titre du présent règlement.

L'article 103 *quinquies*, paragraphe 3, points e) et f), s'applique aux programmes opérationnels soumis en 2007, mais non encore approuvés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, qui remplissent, par ailleurs, les critères établis par ces points.

4. Les groupements de producteurs auxquels a été accordée une préreconnaissance au titre du règlement (CE) n° 2200/96 continuent à bénéficier de celle-ci au titre du présent règlement. Les plans de reconnaissance acceptés au titre du règlement (CE) n° 2200/96 continuent à bénéficier de cette acceptation au titre du présent règlement. Toutefois, les plans sont modifiés, si nécessaire, de façon à permettre à un groupement de producteurs de satisfaire aux critères de reconnaissance en tant qu'organisation de producteurs tels que prévus à l'article 125 *ter* du présent règlement. En ce qui concerne les groupements de producteurs des États membres qui ont adhéré à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004 ou après cette date, les taux des aides prévus à l'article 103 *bis*, paragraphe 3, point a), s'appliquent aux plans de reconnaissance à compter de la date d'application du présent règlement.

5. Les contrats visés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2202/96, portant sur plus d'une campagne de commercialisation du régime d'aide à la transformation d'agrumes qui concernent la campagne commençant le 1^{er} octobre 2008 ou les campagnes ultérieures peuvent, avec l'accord des deux parties, être modifiés ou dénoncés pour tenir compte de l'abrogation dudit règlement par le règlement (CE) n° 1182/2007 et de la suppression de l'aide qui en découle. Une telle modification ou dénonciation ne donne lieu à aucune sanction en vertu de ce règlement ou de ses modalités d'application pour les parties concernées.

6. Lorsqu'un État membre se prévaut de la disposition transitoire prévue à l'article 68 *ter* ou à l'article 143 *terquater* du règlement (CE) n° 1782/2003, les règles adoptées conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 2201/96 ou à l'article 6 du règlement (CE) n° 2202/96 concernant les caractéristiques minimales de la matière première livrée à la transformation et les exigences minimales de qualité des produits finis restent d'application pour la matière première récoltée sur son territoire.

7. Jusqu'à l'adoption de nouvelles normes pour les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés conformément aux articles 113 et 113 *bis*, les normes de commercialisation définies en application du règlement (CE) n° 2200/96 et du règlement (CE) n° 2201/96 restent d'application.

▼M3

8. La Commission peut adopter les mesures requises pour faciliter le passage des dispositions prévues dans les règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96, (CE) n° 2202/96 et (CE) n° 1182/2007 à celles qui sont établies par le présent règlement, notamment les règles prévues aux paragraphes 1 à 7 du présent article.

▼M10*Article 203 ter***Règles transitoires applicables dans le secteur vitivinicole**

La Commission peut adopter les mesures nécessaires pour faciliter le passage des dispositions des règlements (CE) n° 1493/1999 et (CE) n° 479/2008 à celles du présent règlement.

▼B*Article 204***Entrée en vigueur**

1. Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2008.

Toutefois, il s'applique:

- a) en ce qui concerne les secteurs des céréales, des semences, du houblon, de l'huile d'olive et des olives de table, du lin et du chanvre, du tabac brut, des viandes bovines, de la viande de porc, des viandes ovine et caprine, des œufs et de la viande de volaille, à compter du 1^{er} juillet 2008;
- b) en ce qui concerne le secteur du riz, à compter du 1^{er} septembre 2008;
- c) en ce qui concerne le secteur du sucre, à compter du 1^{er} octobre 2008, exception faite de l'article 56, qui s'applique à compter du 1^{er} janvier 2008;
- d) en ce qui concerne les secteurs des fourrages séchés et du ver à soie, à compter du 1^{er} avril 2008;
- e) en ce qui concerne le secteur vitivinicole ainsi que l'article 197, à compter du 1^{er} août 2008;
- f) en ce qui concerne le secteur du lait et des produits laitiers, exception faite des dispositions énoncées à la partie II, titre I, chapitre III, à compter du 1^{er} juillet 2008;
- g) en ce qui concerne le régime de maîtrise de la production laitière établi à la partie II, titre I, chapitre III, à compter du 1^{er} avril 2008;
- h) en ce qui concerne les grilles communautaires de classement des carcasses visées à l'article 42, paragraphe 1, à compter du 1^{er} janvier 2009.

Les articles 27, 39 et 172 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2008 et les articles 149 à 152 à compter du 1^{er} juillet 2008 pour tous les produits concernés.

3. En ce qui concerne le secteur du sucre, la partie II, titre I, s'applique jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation du sucre 2014/2015.

4. Les dispositions relatives au régime de maîtrise de la production laitière établi à la partie II, titre I, chapitre III, s'appliquent, conformément à l'article 66, jusqu'au 31 mars 2015.

▼M7

5. En ce qui concerne le secteur de la fécule de pomme de terre, la partie II, titre I, chapitre III, section III *bis*, s'applique jusqu'à la fin de la

▼ M7

campagne de commercialisation de la fécule de pomme de terre 2011/2012.

▼ B

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.



ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 1

Partie I: Céréales

En ce qui concerne les céréales, le présent règlement couvre les produits énumérés dans le tableau suivant:

	Code NC	Désignation des marchandises
a)	0709 90 60	Maïs doux, à l'état frais ou réfrigéré
	0712 90 19	Maïs doux, à l'état sec, même coupé en morceaux ou en tranches ou bien broyé ou pulvérisé, mais non autrement préparé, autre qu'hybride destiné à l'ensemencement
	1001 90 91	Froment (blé) tendre et méteil, de semence
	1001 90 99	Épeautre, froment (blé) tendre et méteil, autres que destinés à l'ensemencement
	1002 00 00	Seigle
	1003 00	Orge
	1004 00	Avoine
	1005 10 90	Maïs, de semence, autre qu'hybride
	1005 90 00	Maïs autre que de semence
	1007 00 90	Sorgho à grains, autre qu'hybride, destiné à l'ensemencement
	1008	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales
b)	1001 10	Froment (blé) dur
c)	1101 00 00	Farines de froment (blé) ou de méteil
	1102 10 00	Farine de seigle
	1103 11	Gruaux et semoules de froment (blé)
	1107	Malt, même torréfié
d)	0714	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier
	ex 1102	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil:
	1102 20	– Farine de maïs
	1102 90	– Autres:
	1102 90 10	– – Farine d'orge
	1102 90 30	– – Farine d'avoine
	1102 90 90	– – Autres
	ex 1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales, à l'exclusion des gruaux et semoules de froment (blé) de la sous-position 1103 11, de riz de la sous-position 1103 19 50 et des agglomérés sous forme de pellets de riz de la sous-position 1103 20 50

▼B

Code NC	Désignation des marchandises
ex 1104	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exclusion du riz de la position 1006 et des flocons de riz de la sous-position 1104 19 91; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus
1106 20	Farines, semoules et poudres de sagou, des racines ou tubercules de la position 0714
ex 1108	Amidons et féculés; inuline:
	– Amidons et féculés:
1108 11 00	– – Amidon de froment (blé)
1108 12 00	– – Amidon de maïs
1108 13 00	– – Fécule de pommes de terre
1108 14 00	– – Fécule de manioc (cassave)
ex 1108 19	– – autres amidons et féculés:
1108 19 90	– – – Autres
1109 00 00	Gluten de froment [blé], même à l'état sec
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:
ex 1702 30	– Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose:
	– – Autres:
	– – – Autres:
▼M9	
ex 1702 30 50	– – autres: en poudre cristalline blanche, même agglomérée, contenant en poids à l'état sec moins de 99 % de glucose
ex 1702 30 90	– – – autres, contenant en poids à l'état sec moins de 99 % de glucose
▼B	
ex 1702 40	– Glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exclusion du sucre inverti (ou interverti):
1702 40 90	– – Autres
ex 1702 90	– Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose:
1702 90 50	– – Maltodextrine et sirop de maltodextrine – – sucres et mélasses caramélisés: – – – Autres:
1702 90 75	– – – – en poudre, même aggloméré
1702 90 79	– – – – Autres
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:

▼B

Code NC	Désignation des marchandises
ex 2106 90	– Autres – – Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants: – – – Autres
2106 90 55	– – – – de glucose ou de maltodextrine
ex 2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous la forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales
ex 2303	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets:
2303 10	– Résidus d'amidonnerie et résidus similaires
2303 30 00	– Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie
ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des positions 2304 ou 2305: – Autres
2306 90 05	– – de germes de maïs
ex 2308	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs:
2308 00 40	– Glands de chêne et marrons d'Inde; marcs de fruits, autres que de raisins
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:
ex 2309 10	– Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail:
2309 10 11	▶ M9 – – contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions
2309 10 13	1702 30 50, 1702 30 90, 1702 40 90,
2309 10 31	1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers ◀
2309 10 33	
2309 10 51	
2309 10 53	
ex 2309 90	▶ M9 Autres: ◀
2309 90 20	▶ M9 – produits visés à la note complémentaire 5 du chapitre 23 de la nomenclature combinée ◀ ▶ M9 – autres, y compris les prémélanges: ◀
2309 90 31	▶ M9 – – contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions
2309 90 33	1702 30 50, 1702 30 90, 1702 40 90,
2309 90 41	1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers ◀
2309 90 43	
2309 90 51	
2309 90 53	

(1) Pour l'application de cette sous-position, on entend par «produits laitiers», les produits relevant des positions 0401 à 0406 ainsi que des sous-positions 1702 11, 1702 19 et 2106 90 51.

▼B**Partie II: Riz**

En ce qui concerne le riz, le présent règlement couvre les produits énumérés dans le tableau suivant:

	Code NC	Désignation des marchandises
a)	1006 10 21 à 1006 10 98	Riz en paille (riz paddy), autre que destiné à l'ensemencement
	1006 20	Riz décortiqué (riz brun)
	1006 30	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé
b)	1006 40 00	Riz en brisures
c)	1102 90 50	Farine de riz
	1103 19 50	Gruaux et semoules de riz
	1103 20 50	Agglomérés sous forme de pellets de riz
	1104 19 91	Grains de riz ou flocons
	ex 1104 19 99	Grains de riz aplatis
	1108 19 10	Amidon de riz

Partie III: Sucre

En ce qui concerne le sucre, le présent règlement couvre les produits énumérés dans le tableau suivant:

	Code NC	Désignation des marchandises
a)	1212 91	Betteraves sucrières
	1212 99 20	Cannes à sucre
b)	1701	Sucre de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide
c)	1702 20	Sucre et sirop d'érable
	►M9 1702 60 95 et 1702 90 95 ◀	Autres sucres et sirops de sucre sans addition d'aromatizants ou de colorants, à l'exclusion du lactose, du glucose, de la maltodextrine et de l'isoglucose

	1702 90 71	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids et à l'état sec 50 % ou plus de saccharose
	2106 90 59	Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants, à l'exclusion des sirops d'isoglucose, de lactose, de glucose et de maltodextrine
d)	1702 30 10 1702 40 10 1702 60 10 1702 90 30	Isoglucose
e)	1702 60 80 1702 90 80	Sirop d'inuline
f)	1703	Mélasses résultant de l'extraction ou de raffinage du sucre
g)	2106 90 30	Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants
h)	2303 20	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie

▼M9**▼B**



Partie IV: Fourrages séchés

En ce qui concerne les fourrages séchés, le présent règlement couvre les produits énumérés dans le tableau suivant:

Code NC	Désignation des marchandises
a) ex 1214 10 00	<ul style="list-style-type: none"> – Farine et pellets de luzerne séchée artificiellement à la chaleur – de la farine et des pellets de luzerne autrement séchée et moulue
ex 1214 90 90	<ul style="list-style-type: none"> – Luzerne, sainfoin, trèfle, lupins, vesces et autres produits fourragers similaires, séchés artificiellement à la chaleur, à l'exclusion du foin et des choux fourragers ainsi que des produits contenant du foin – Luzerne, sainfoin, trèfle, lupins, vesces, mélilot, jarosse et serradelle, autrement séchés et moulus
b) ex 2309 90 99	<ul style="list-style-type: none"> – des concentrés de protéines obtenus à partir de jus de luzerne et d'herbe – Produits déshydratés tirés exclusivement des résidus solides et du jus issus de la préparation des concentrés susmentionnés

Partie V: Semences

En ce qui concerne les semences, le présent règlement couvre les produits énumérés dans le tableau suivant:

Code NC	Désignation des marchandises
0712 90 11	Maïs doux hybride: <ul style="list-style-type: none"> – destinés à l'ensemencement
0713 10 10	Pois (<i>Pisum sativum</i>): <ul style="list-style-type: none"> – destinés à l'ensemencement
ex 0713 20 00	Pois chiches: <ul style="list-style-type: none"> – destinés à l'ensemencement
ex 0713 31 00	Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek: <ul style="list-style-type: none"> – destinés à l'ensemencement
ex 0713 32 00	Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>): <ul style="list-style-type: none"> – destinés à l'ensemencement
0713 33 10	Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>) <ul style="list-style-type: none"> – destinés à l'ensemencement
ex 0713 39 00	Autres haricots: <ul style="list-style-type: none"> – destinés à l'ensemencement
ex 0713 40 00	Lentilles: <ul style="list-style-type: none"> – destinés à l'ensemencement
ex 0713 50 00	Fèves (<i>Vicia faba</i> var. <i>major</i>), et féveroles (<i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> et <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i>): <ul style="list-style-type: none"> – destinés à l'ensemencement
ex 0713 90 00	Autres légumes à cosse secs: <ul style="list-style-type: none"> – destinés à l'ensemencement

▼B

Code NC	Désignation des marchandises
1001 90 10	Épeautre:
	– destinés à l'ensemencement
ex 1005 10	Maïs hybride de semence
1006 10 10	Riz en paille (riz paddy):
	– destinés à l'ensemencement
1007 00 10	Sorgho à grains hybride:
	– destinés à l'ensemencement
1201 00 10	Fèves de soja, même concassées:
	– destinés à l'ensemencement
1202 10 10	Arachides non grillées ni autrement cuites, en coques:
	– destinés à l'ensemencement
1204 00 10	Graines de lin, même concassées:
	– destinés à l'ensemencement
1205 10 10 et ex 1205 90 00	Graines de navette ou de colza, même concassées, destinées à l'ensemencement
	– Autres
1206 00 10	Graines de tournesol, même concassées:
	– destinés à l'ensemencement
ex 1207	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés:
	– destinés à l'ensemencement
1209	Graines, fruits et spores:
	– destinés à l'ensemencement

Partie VI: Houblon

1. En ce qui concerne le houblon, le présent règlement couvre les produits énumérés dans le tableau suivant:

Code NC	Désignation des marchandises
1210	Cônes de houblon, frais ou secs, mêmes broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline

2. Les règles du présent règlement relatives à la commercialisation et aux échanges avec les pays tiers s'appliquent, en outre, aux produits suivants:

Code NC	Désignation des marchandises
1302 13 00	Sucs et extraits de houblon

Partie VII: Huile d'olive et olives de table

En ce qui concerne l'huile d'olive et les olives de table, le présent règlement couvre les produits énumérés dans le tableau suivant:

Code NC	Désignation des marchandises
a) 1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1510 00	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions de la position 1509

▼B

Code NC	Désignation des marchandises
b) 0709 90 31	Olives, à l'état frais ou réfrigéré, destinées à des usages autres que la production de l'huile
0709 90 39	Autres olives, à l'état frais ou réfrigéré
0710 80 10	Olives, non cuites ou cuites à l'eau ou la vapeur, congelées
0711 20	Olives conservées provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état
ex 0712 90 90	Olives séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées
2001 90 65	Olives préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique
ex 2004 90 30	Olives préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées
2005 70	Olives préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées
c) 1522 00 31 1522 00 39	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive
2306 90 11 2306 90 19	Grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive

Partie VIII: Lin et chanvre destinés à la production de fibres

En ce qui concerne le lin et le chanvre destinés à la production de fibres, le présent règlement couvre les produits énumérés dans le tableau suivant:

Code NC	Désignation des marchandises
5301	Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)
5302	Chanvre (<i>Cannabis sativa L.</i>) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)

Partie IX: Fruits et légumes

En ce qui concerne les fruits et légumes, le présent règlement couvre les produits énumérés dans le tableau suivant:

Code NC	Désignation des marchandises
0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré
0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré
0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i> , à l'état frais ou réfrigéré
0705	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Chicorium spp.</i>) à l'état frais ou réfrigéré
0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré
0707 00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré

▼B

Code NC	Désignation des marchandises
0708	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré
ex 0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des légumes des sous-positions 0709 60 91, 0709 60 95, 0709 60 99, 0709 90 31, 0709 90 39 et 0709 90 60
ex 0802	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués, à l'exclusion des noix d'arec (ou de bétel) et noix de kola relevant de la sous-position 0802 90 20
0803 00 11	Plantains frais
ex 0803 00 90	Plantains secs
0804 20 10	Figues, fraîches
0804 30 00	Ananas
0804 40 00	Avocats
0804 50 00	Goyaves, mangues et mangoustans
0805	Agrumes, frais ou secs
0806 10 10	Raisins de table frais
0807	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais
0808	Pommes, poires et coings, frais
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais
0810	Autres fruits, frais
0813 50 31 0813 50 39	Mélanges constitués exclusivement de fruits à coques des positions 0801 et 0802
0910 20	Safran
ex 0910 99	Thym, à l'état frais ou réfrigéré
ex 1211 90 85	Basilic, mélisse, menthe, <i>origanum vulgare</i> (organ/marjolaine vulgaire), romarin, sauge, à l'état frais ou réfrigéré
1212 99 30	Caroubes

Partie X: Produits transformés à base de fruits et légumes

En ce qui concerne les produits transformés à base de fruits et légumes, le présent règlement couvre les produits énumérés dans le tableau suivant:

Code NC	Désignation des marchandises
a) ex 0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, à l'exclusion du maïs doux de la sous-position 0710 40 00, des olives de la sous-position 0710 80 10 et des fruits du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> de la sous-position 0710 80 59
ex 0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état, à l'exclusion des olives de la sous-position 0711 20, des fruits du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> de la sous-position 0711 90 10 et du maïs doux de la sous-position 0711 90 30

▼B

Code NC	Désignation des marchandises
ex 0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés, à l'exclusion des pommes de terre déshydratées par séchage artificiel et à la chaleur, impropres à la consommation humaine, relevant de la sous-position ex 0712 90 05, du maïs doux des sous-positions ex 0712 90 11 et 0712 90 19 et des olives du n° ex 0712 90 90
0804 20 90	Figues séchées
0806 20	Raisins secs
ex 0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, à l'exclusion des bananes congelées relevant de la sous-position ex 0811 90 95
ex 0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état, à l'exclusion des bananes conservées provisoirement relevant de la sous-position ex 0812 90 98
ex 0813	Fruits séchés autres que ceux des positions 0801 à 0806; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque du chapitre 8, à l'exclusion des mélanges constitués exclusivement de fruits à coques des positions 0801 et 0802 relevant des sous-positions 0813 50 31 et 0813 50 39
0814 00 00	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
0904 20 10	Piments doux ou poivrons séchés, non broyés ni pulvérisés
b) ex 0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
ex 1302 20	Matières pectines et pectinates
ex 2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, à l'exclusion: <ul style="list-style-type: none"> — des fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons de la sous-position 2001 90 20 — du maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>) de la sous-position 2001 90 30 — des ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 % de la sous-position 2001 90 40 — des cœurs de palmier de la sous-position 2001 90 60 — des olives de la sous-position 2001 90 65 — des feuilles de vigne, jets de houblon et autres parties comestibles similaires de plantes relevant de la sous-position ►<u>M9</u> ex 2001 90 97 ◀
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique

▼B

Code NC	Désignation des marchandises
ex 2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits de la position 2006, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>) de la sous-position ex 2004 90 10, des olives de la sous-position 2004 90 30 et des pommes de terre préparées ou conservées, sous forme de farines, semoules ou flocons de la sous-position 2004 10 91
ex 2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits de la position 2006, à l'exclusion des olives de la sous-position 2005 70, du maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>) de la sous-position ex 2005 80 00, des fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux et poivrons de la sous-position 2005 99 10 et des pommes de terre préparées ou conservées, sous forme de farines, semoules ou flocons de la sous-position 2005 20 10
ex 2006 00	Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés), à l'exclusion des bananes confites au sucre relevant des sous-positions ex 2006 00 38 et ex 2006 00 99
ex 2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, à l'exclusion: <ul style="list-style-type: none"> — des préparations homogénéisées de bananes relevant de la sous-position ex 2007 10 — des confitures, gelées, marmelades, purées ou pâtes de bananes relevant des sous-positions ex 2007 99 39, ►M9 ex 2007 99 50 ◀ et ►M9 ex 2007 99 97 ◀
ex 2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion: <ul style="list-style-type: none"> — du beurre d'arachide de la sous-position 2008 11 10 — des cœurs de palmier de la sous-position 2008 91 00 — du maïs de la sous-position 2008 99 85 — des ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 % relevant de la sous-position 2008 99 91 — des feuilles de vigne, jets de houblon et autres parties comestibles similaires de plantes relevant de la sous-position ex 2008 99 99 — des mélanges de bananes, autrement préparées au conservées, des sous-positions ex 2008 92 59, ex 2008 92 78, ex 2008 92 93 et ex 2008 92 98 — des bananes, autrement préparées au conservées, des sous-positions ex 2008 99 49, ex 2008 99 67 et ex 2008 99 99
ex 2009	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, à l'exclusion des jus et moûts de raisins des sous-positions 2009 61 et 2009 69 et des jus de bananes de la sous-position ex 2009 80

Partie XI: Bananes

En ce qui concerne les bananes, le présent règlement couvre les produits énumérés dans le tableau suivant:

Codes NC	Désignation des marchandises
0803 00 19	Bananes fraîches à l'exclusion des plantains

▼B

Codes NC	Désignation des marchandises
ex 0803 00 90	Bananes sèches à l'exclusion des plantains
ex 0812 90 98	Bananes conservées provisoirement
ex 0813 50 99	Mélanges contenant des bananes séchées
1106 30 10	Farines, semoules et poudres de bananes
ex 2006 00 99	Bananes confites au sucre
ex 2007 10 99	Préparations homogénéisées de bananes
ex 2007 99 39 ►M9 ex 2007 99 50 ◀ ►M9 ex 2007 99 97 ◀	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de bananes
ex 2008 92 59 ex 2008 92 78 ex 2008 92 93 ex 2008 92 98	Mélanges contenant des bananes autrement préparées ou conservées, sans addition d'alcool
ex 2008 99 49 ex 2008 99 67 ex 2008 99 99	Bananes autrement préparées ou conservées
ex 2009 80 35 ex 2009 80 38 ex 2009 80 79 ex 2009 80 86 ex 2009 80 89 ex 2009 80 99	Jus de bananes

Partie XII: Vin

En ce qui concerne le vin, le présent règlement couvre les produits énumérés dans le tableau suivant:

Code NC	Désignation des marchandises
a) 2009 61 2009 69 2204 30 92 2204 30 94 2204 30 96 2204 30 98	Jus de raisins (y compris les moûts de raisins) Autres moûts de raisins, autres que ceux partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
b) ex 2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins autres que ceux du n° 2009, à l'exclusion des autres moûts de raisins relevant des sous-positions 2204 30 92, 2204 30 94, 2204 30 96 et 2204 30 98
c) 0806 10 90 2209 00 11 2209 00 19	Raisins frais autres que les raisins de table Vinaigres de vin
d) 2206 00 10 2307 00 11 2307 00 19 2308 00 11 2308 00 19	Piquette Lies de vin Marcs de raisins

Partie XIII: Plantes vivantes et produits de la floriculture

En ce qui concerne les plantes vivantes et les produits de la floriculture, le présent règlement couvre les produits relevant du chapitre 6 de la nomenclature combinée.

▼B**Partie XIV: Tabac brut**

En ce qui concerne le tabac brut, le présent règlement couvre les tabacs bruts ou non fabriqués et les déchets de tabac relevant de la position 2401 de la nomenclature combinée.

Partie XV: Viande bovine

En ce qui concerne la viande bovine, le présent règlement couvre les produits énumérés dans le tableau suivant:

	Code NC	Désignation des marchandises
a)	0102 90 05 à 0102 90 79	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques autres que les reproducteurs de race pure
	0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées
	0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées
	0206 10 95	Onglets et hampes, frais ou réfrigérés
	0206 29 91	Onglets et hampes, congelés
	0210 20	Viandes des animaux de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées
	0210 99 51	Onglets et hampes, salés ou en saumure, séchés ou fumés
	0210 99 90	Farines et poudres, comestibles, de viande ou d'abats
	1602 50 10	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats de l'espèce bovine, non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits
	1602 90 61	Autres préparations et conserves contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits
b)	0102 10	Animaux vivants de l'espèce bovine, reproducteurs de race pure
	► <u>M9</u> 0206 10 98 ◀	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, à l'exclusion des onglets et hampes, frais ou réfrigérés, autres que destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques
	0206 21 00 0206 22 00 0206 29 99	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, à l'exclusion des onglets et hampes, congelés, autres que destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques
	0210 99 59	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, salés ou en saumure, séchés ou fumés, autres que onglets et hampes
	ex 1502 00 90	Graisses des animaux de l'espèce bovine, autres que celles de la position 1503
	► <u>M9</u> 1602 50 31 et 1602 50 95 ◀	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats de l'espèce bovine, autres que non cuits et mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits
	1602 90 69	Autres préparations et conserves contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, autres que non cuits, et mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits.



Partie XVI: Lait et produits laitiers

En ce qui concerne le lait et les produits laitiers, le présent règlement couvre les produits énumérés dans le tableau suivant:

Code NC	Désignation des marchandises
a) 0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
b) 0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
c) 0403 10 11 à 0403 10 39 0403 90 11 à 0403 90 69	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao
d) 0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs
e) ex 0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait, pâtes à tartiner laitières; pâtes à tartiner laitières d'une teneur en matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %
f) 0406	Fromages et caillebotte
g) 1702 19 00	Lactose et sirop de lactose sans addition d'aromatizants ou de colorants et contenant en poids moins de 99 % de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche
h) 2106 90 51	Sirop de lactose, aromatisé ou additionné de colorants
i) ex 2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux: <ul style="list-style-type: none"> – Préparations et aliments contenant des produits auxquels le présent règlement s'applique, directement ou en vertu du règlement (CE) n° 1667/2006, à l'exclusion des préparations et aliments relevant de la partie I de la présente annexe.

Partie XVII: Viande de porc

En ce qui concerne la viande de porc, le présent règlement couvre les produits énumérés dans le tableau suivant:

Code NC	Désignation des marchandises
a) ex 0103	Animaux vivants de l'espèce porcine domestique, autres que reproducteurs de race pure
b) ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées
ex 0206	Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, autres que pour la fabrication des produits pharmaceutiques, frais, réfrigérés ou congelés
ex 0209 00	Lard sans parties maigres et graisse de porc non fondue ou extraite d'une autre manière, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés
ex 0210	Viandes et abats comestibles de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés
1501 00 11 1501 00 19	Graisses de porc (y compris le saindoux), autres

▼B

	Code NC	Désignation des marchandises
c)	1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits
	1602 10 00	Préparations homogénéisées de viandes, d'abats ou de sang
	1602 20 90	Préparations et conserves de foies de tous animaux autres que d'oie ou de canard
	1602 41 10	Autres préparations et conserves contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique
	1602 42 10	
	1602 49 11 à	
	1602 49 50	
	1602 90 10	Préparations de sang de tous animaux
	1602 90 51	Autres préparations et conserves contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique
	1902 20 30	Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées) contenant en poids plus de 20 % de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine

Partie XVIII: Viandes ovines et caprines

En ce qui concerne les viandes ovine et caprine, le présent règlement couvre les produits énumérés dans le tableau suivant:

	Code NC	Désignation des marchandises
a)	0104 10 30	Agneaux (jusqu'à l'âge d'un an)
	0104 10 80	Animaux vivants de l'espèce ovine, autres que les reproducteurs de race pure et les agneaux
	0104 20 90	Animaux vivants de l'espèce caprine, autres que les reproducteurs de race pure
	0204	Viandes des animaux des espèces ovine et caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées
	0210 99 21	Viandes des animaux des espèces ovine et caprine non désossées, salées ou en saumure, séchées ou fumées
	0210 99 29	Viandes des animaux des espèces ovine et caprine désossées, salées ou en saumure, séchées ou fumées
b)	0104 10 10	Animaux vivants de l'espèce ovine, reproducteurs de race pure
	0104 20 10	Animaux vivants de l'espèce caprine, reproducteurs de race pure
	0206 80 99	Abats comestibles des animaux des espèces ovine et caprine, frais ou réfrigérés autres que ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques
	0206 90 99	Abats comestibles des animaux des espèces ovine et caprine, congelés, autres que ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques
	0210 99 60	Abats comestibles des animaux des espèces ovine et caprine, salés ou en saumure, séchés ou fumés
	ex 1502 00 90	Graisse des animaux des espèces ovine et caprine, autres que celles du n° 1503
c)	1602 90 72	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats d'ovins ou de caprins, non cuits;
	1602 90 74	mélanges de viandes ou d'abats cuits de viande et de viande ou d'abats non cuits

▼B

	Code NC	Désignation des marchandises
d)	1602 90 76 1602 90 78	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats d'ovins ou de caprins, autres que non cuits ou mélanges de viandes ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits

Partie XIX: Œufs

En ce qui concerne les œufs, le présent règlement couvre les produits énumérés dans le tableau suivant:

	Code NC	Désignation des marchandises
a)	0407 00 11 0407 00 19 0407 00 30	Œufs de volailles de basse-cour, en coquille, frais, conservés ou cuits
b)	0408 11 80 0408 19 81 0408 19 89 0408 91 80 0408 99 80	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, autres qu'impropres à des usages alimentaires

Partie XX: Viande de volaille

En ce qui concerne la viande de volaille, le présent règlement couvre les produits énumérés dans le tableau suivant:

	Code NC	Désignation des marchandises
a)	0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques
b)	ex 0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105, à l'exclusion des foies relevant du point c)
c)	0207 13 91 0207 14 91 0207 26 91 0207 27 91 0207 34 0207 35 91 0207 36 81 0207 36 85 0207 36 89 0210 99 71 0210 99 79	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés Foies de volailles, salés, en saumure, séchés ou fumés
d)	0209 00 90	Graisse de volailles non fondue ou extraite d'une autre manière, fraîche, réfrigérée, congelée, salée ou en saumure séchée ou fumée
e)	1501 00 90	Graisses de volaille
f)	► M9 1602 20 10 ◀ 1602 31 1602 32 1602 39	Foies d'oie ou de canards, autrement préparés ou conservés Viandes ou abats de volailles du n° 0105, autrement préparés ou conservés


Partie XXI: Autres produits

Code NC	Désignation des marchandises
ex 0101	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants:
0101 10	– Reproducteurs de race pure
0101 10 10	– – Chevaux ^(a)
0101 10 90	– – Autres
0101 90	– Autres:
	– – Chevaux:
0101 90 19	– – – autres que destinés à la boucherie
0101 90 30	– – Ânes
0101 90 90	– – Mulets et bardots
ex 0102	Animaux vivants de l'espèce bovine:
ex 0102 90	– autres que reproducteurs de race pure:
0102 90 90	– – autres que des espèces domestiques
ex 0103	Animaux vivants de l'espèce porcine:
0103 10 00	– Reproducteurs de race pure ^(b)
	– Autres:
ex 0103 91	– – d'un poids inférieur à 50 kg:
0103 91 90	– – – autres que des espèces domestiques
ex 0103 92	– – D'un poids égal ou supérieur à 50 kg
0103 92 90	– – autres que des espèces domestiques
0106 00	Autres animaux vivants
ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées:
	– fraîches ou réfrigérées:
ex 0203 11	– – En carcasses ou demi-carcasses:
0203 11 90	– – – autres que de l'espèce porcine domestique
ex 0203 12	– – Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:
0203 12 90	– – – autres que de l'espèce porcine domestique
ex 0203 19	– – Autres:
0203 19 90	– – – autres que de l'espèce porcine domestique
	– – congelées:
ex 0203 21	– – En carcasses ou demi-carcasses:
0203 21 90	– – – autres que de l'espèce porcine domestique
ex 0203 22	– – Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:
0203 22 90	– – – autres que de l'espèce porcine domestique

▼ B

Code NC	Désignation des marchandises
ex 0203 29	-- Autres:
0203 29 90	-- -- autres que de l'espèce porcine domestique
ex 0205 00	Viandes des animaux des espèces asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées:
ex 0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés:
ex 0206 10	-- de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés:
0206 10 10	-- -- Destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (c)
	-- de l'espèce bovine, congelés:
ex 0206 22 00	-- -- Foies:
	-- -- -- Destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (c)
ex 0206 29	-- -- Autres:
0206 29 10	-- -- -- Destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (c)
ex 0206 30 00	-- de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés:
	-- -- Destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (c)
	-- -- Autres:
	-- -- -- autres que de l'espèce porcine domestique
	-- de l'espèce porcine, congelés:
ex 0206 41 00	-- -- Foies:
	-- -- -- Destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (c)
	-- -- -- Autres:
	-- -- -- -- autres que de l'espèce porcine domestique
▼ M9	
ex 0206 49 00	-- -- Autres:
	-- -- -- de l'espèce porcine domestique:
	-- -- -- -- Destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (c) (c)
▼ B	
► M9 ←	-- -- Autres
ex 0206 80	-- autres, frais ou réfrigérés
0206 80 10	-- -- Destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (c)
	-- -- Autres:

▼B

Code NC	Désignation des marchandises
0206 80 91	— — — des espèces chevaline, asine et mulassière
ex 0206 90	— autres, congelés:
0206 90 10	— — Destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (°)
	— — Autres:
0206 90 91	— — — des espèces chevaline, asine et mulassière
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés
ex 0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:
	— Viandes de l'espèce porcine:
ex 0210 11	— — Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:
0210 11 90	— — — autres que de l'espèce porcine domestique
ex 0210 12	— — Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux:
0210 12 90	— — — autres que de l'espèce porcine domestique
ex 0210 19	— — Autres:
0210 19 90	— — — autres que de l'espèce porcine domestique
	— autres, y compris les farines et poudres comestibles, de viandes ou d'abats:
0210 91 00	— — de primates
0210 92 00	— — de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés) de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)
0210 93 00	— — de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)
ex 0210 99	— — Autres:
	— — — Viandes:
0210 99 31	— — — — de renne
0210 99 39	— — — — Autres
	— — — Abats:
	— — — — autres que des espèces porcine domestique, bovine, ovine et caprine
0210 99 80	— — — — autres que des foies de volailles
ex 0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:

▼ **B**

Code NC	Désignation des marchandises
0407 00 90	– autres que de volailles
ex 0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:
	– Jaunes d'œufs:
ex 0408 11	– – séchés:
0408 11 20	– – – impropres à des usages alimentaires ^(d)
ex 0408 19	– – Autres:
0408 19 20	– – – impropres à des usages alimentaires ^(d)
	– Autres:
ex 0408 91	– – séchés:
0408 91 20	– – – impropres à des usages alimentaires ^(d)
ex 0408 99	– – Autres:
0408 99 20	– – – impropres à des usages alimentaires ^(d)
0410 00 00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
0504 00 00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé
ex 0511	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine:
0511 10 00	– Sperme de taureaux
	– Autres:
0511 91	– – Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3
ex 0511 99	– – Autres:
► M3 ◀	– – – Éponges naturelles d'origine animale
	– – – Autres
ex 0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:
ex 0709 60	– Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> :
	– – Autres:
0709 60 91	– – – – du genre <i>Capsicum</i> destinés à la fabrication de la capsicine ou de teinture d'oléorésines de <i>Capsicum</i> ^(e)

▼B

Code NC	Désignation des marchandises
0709 60 95	— — — destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (°)
0709 60 99	— — — Autres
ex 0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:
ex 0710 80	— Autres légumes:
	— — Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> :
0710 80 59	— — — autres que les piments doux ou poivrons
ex 0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:
ex 0711 90	— Autres légumes; mélanges de légumes:
	— — Légumes:
0711 90 10	— — — Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , à l'exclusion des piments doux ou poivrons
ex 0713	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés:
ex 0713 10	— Pois (<i>Pisum sativum</i>):
0713 10 90	— — autres que destinés à l'ensemencement
ex 0713 20 00	— Pois chiches:
	— — autres que destinés à l'ensemencement
	— Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>):
ex 0713 31 00	— — — Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L) Wilczek:
	— — — autres que destinés à l'ensemencement
ex 0713 32 00	— — Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>):
	— — — autres que destinés à l'ensemencement
ex 0713 33	— — Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>)
0713 33 90	— — — autres que destinés à l'ensemencement
ex 0713 39 00	— — Autres:
	— — — autres que destinés à l'ensemencement
ex 0713 40 00	— Lentilles:
	— — — autres que destinées à l'ensemencement

▼B

Code NC	Désignation des marchandises
ex 0713 50 00	– Fèves (<i>Vicia faba</i> var. <i>major</i>) et fêveroles (<i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> et <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i>): – – autres que destinées à l'ensemencement
ex 0713 90 00	– Autres: – – autres que destinées à l'ensemencement
0801	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées
ex 0802	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:
ex 0802 90	– Autres:
ex 0802 90 20	– – Noix d'arec (ou de bétel) et noix de kola
ex 0804	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs:
0804 10 00	– Dates
0902	Thé, même aromatisé
ex 0904	Poivre (du genre <i>Piper</i>); Fruits du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés, à l'exclusion des piments doux ou poivrons de la sous-position 0904 20 10
0905 00 00	Vanille
0906	Cannelle et fleurs de cannellier
0907 00 00	Girofles (antofles, clous et griffes)
0908	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes
0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre
0910	Gingembre, curcuma, feuilles de laurier, curry et autres épices, à l'exclusion du thym et du safran
ex 1106	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs de la position 0713, de sagou ou des racines ou tubercules de la position 0714 et des produits du chapitre 8:
1106 10 00	– de légumes à cosse secs de la position 0713
ex 1106 30	– des produits du chapitre 8:
1106 30 90	– – autres que les bananes
ex 1108	Amidons et féculés; inuline:
1108 20 00	– Inuline
1201 00 90	Fèves de soja, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1202 10 90	Arachides non grillées ni autrement cuites, en coques, autres que destinées à l'ensemencement
1202 20 00	Arachides non grillées ni autrement cuites, décortiquées, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1203 00 00	Coprah

▼B

Code NC	Désignation des marchandises
1204 00 90	Graines de lin, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1205 10 90 et ex 1205 90 00	Graines de navette ou de colza, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1206 00 91	Graines de tournesol, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1206 00 99	
1207 20 90	Graines de coton, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1207 40 90	Graines de sésame, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1207 50 90	Graines de moutarde, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1207 91 90	Graines d'œillette ou de pavot, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1207 99 91	Graines de chanvre, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
ex 1207 99 97	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés, autres que destinés à l'ensemencement
1208	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde
1211	► M3 Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaire, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés, à l'exception des produits répertoriés sous le code NC ex 1211 90 85 dans la partie IX de la présente annexe ◀
ex 1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:
ex 1212 20 00	– Algues, utilisées principalement en médecine ou servant principalement à l'alimentation humaine – Autres:
ex 1212 99	– – autres que cannes à sucre:
1212 99 41 et 1212 99 49	– – – Graines de caroube
ex 1212 99 70	– – – autres, à l'exception des racines de chicorée
1213 00 00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets
ex 1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets:

▼B

Code NC	Désignation des marchandises
ex 1214 10 00	– Farine et pellets de luzerne, à l'exclusion de la luzerne séchée artificiellement à la chaleur ou de la luzerne autrement séchée et moulue
ex 1214 90	– Autres:
1214 90 10	– – Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères
ex 1214 90 90	– – autres, à l'exclusion: <ul style="list-style-type: none"> – de la luzerne, du sainfoin, du trèfle, des lupins, des vesces et des autres produits fourragers similaires déshydratés par séchage artificiel à la chaleur, à l'exclusion du foin et des choux fourragers ainsi que des produits contenant du foin – de la luzerne, du sainfoin, du trèfle, des lupins, des vesces, du mélilot, de la jarosse et de la serradelle, autrement séchés et moulus
ex 1502 00	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503:
ex 1502 00 10	– destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine, à l'exclusion des graisses d'os et de déchets (°)
1503 00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1508	Huile d'arachide et ses fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1511	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1513	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
ex 1515	Autres graisses et huiles végétales (à l'exclusion de l'huile de jojoba de la sous-position 1515 90 11) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
ex 1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées (à l'exclusion des huiles de ricin hydrogénées, dites «opalwax» de la sous-position 1516 20 10)

▼ **B**

Code NC	Désignation des marchandises
ex 1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du chapitre 15, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516, à l'exclusion des produits relevant des sous-positions 1517 10 10, 1517 90 10 et 1517 90 93
1518 00 31 1518 00 39	Huiles végétales fixes, fluides, simplement mélangées, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (°)
1522 00 91	Lies ou fèces d'huiles; pâtes de neutralisation (soapstocks) provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales, à l'exclusion de ceux contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive
1522 00 99	Autres résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales, à l'exclusion de ceux contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive
ex 1602	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang:
	– de l'espèce porcine:
ex 1602 41	– – Jambons et morceaux de jambons:
1602 41 90	– – – autres que de l'espèce porcine domestique
ex 1602 42	– – Épaules et leurs morceaux:
1602 42 90	– – – autres que de l'espèce porcine domestique
ex 1602 49	– – autres, y compris les mélanges:
1602 49 90	– – – autres que de l'espèce porcine domestique
ex 1602 90	– autres, y compris les préparations de sang de tous animaux
	– – autres que des préparations de sang de tous animaux:
1602 90 31	– – – de gibier ou de lapin
▼ M9	
▼ B	
► M9 1602 90 99 ◀	– – – – autres que d'ovins ou de caprins

▼B

Code NC	Désignation des marchandises
1603 00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
1801 00 00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés
1802 00 00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao
ex 2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:
ex 2001 90	– Autres:
2001 90 20	– – Fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons
ex 2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits de la position 2006:
ex 2005 99	– autres légumes et mélanges de légumes:
2005 99 10	– – Fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons
ex 2206	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommées ni compris ailleurs:
2206 00 31 à 2206 00 89	– autres que piquette
ex 2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons:
2301 10 00	– Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons
ex 2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de céréales ou de légumineuses:
2302 50 00	– de légumineuses
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja
2305 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide
ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des positions 2304 ou 2305, à l'exception des produits relevant des sous-positions 2306 90 05 (Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de germes de maïs) et 2306 90 11 et 2306 90 19 (Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive)

▼B

Code NC	Désignation des marchandises
ex 2307 00	Lies de vin; tartre brut:
2307 00 90	– Tartre brut
ex 2308 00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs:
2308 00 90	– – – autres que des marcs de raisins et glands de chêne et marrons d'Inde et autres marcs de fruits
ex 2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:
ex 2309 10	– Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail:
2309 10 90	– – – autres que ceux contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 51 à 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers:
ex 2309 90	– Autres:
2309 90 10	– – Produits dits «solubles» de poissons ou de mammifères marins
	– – autres, y compris les prémélanges:
ex 2309 90 91 à 2309 90 99	– – – autres que ceux contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 51 à 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers, à l'exclusion:
	– des concentrés de protéines obtenus à partir de jus de luzerne et d'herbe
	– des produits déshydratés obtenus exclusivement des déchets solides et du jus provenant de la préparation des concentrés visés au premier tiret

(^a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir directive 94/28/CE du Conseil (JO L 178 du 12.7.1994, p. 66); décision 93/623/CEE de la Commission (JO L 298 du 3.12.1993, p. 45)].

(^b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [directive 88/661/CEE du Conseil (JO L 382 du 31.12.1988, p. 36); directive 94/28/CE du Conseil (JO L 178 du 12.7.1994, p. 66); décision 96/510/CEE de la Commission (JO L 210 du 20.8.1996, p. 53)].

(^c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1) et modifications ultérieures].

(^d) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées au titre II, point F, des dispositions préliminaires de la nomenclature combinée.



ANNEXE II

LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 3**Partie I: Alcool éthylique d'origine agricole**

1. En ce qui concerne l'alcool éthylique, le présent règlement couvre les produits énumérés dans le tableau suivant:

Code NC	Désignation des marchandises
ex 2207 10 00	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol. ou plus, obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe I du traité
ex 2207 20 00	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres, obtenus à partir des produits agricoles figurant à l'annexe I du traité
ex 2208 90 91 et ex 2208 90 99	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique inférieur à 80 % vol., obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe I du traité

2. Les dispositions de la partie III, chapitre II, section I, relatives aux certificats d'importation et celles de la partie III, chapitre III, section I, s'appliquent également aux produits à base d'alcool éthylique d'origine agricole relevant de la position NC 2208 conditionnés dans des récipients de plus de deux litres et présentant toutes les caractéristiques de l'alcool éthylique décrites au point 1).

Partie II: Produits de l'apiculture

En ce qui concerne les produits de l'apiculture, le présent règlement couvre les produits énumérés dans le tableau suivant:

Code NC	Désignation des marchandises
0409	Miel naturel
ex 0410 00 00	Gelée royale et propolis, comestibles
ex 0511 99 85	Gelée royale et propolis, non comestibles
ex 1212 99 70	Pollen
ex 1521 90	Cire d'abeille

Partie III: Vers à soie

En ce qui concerne les vers à soie, le présent règlement couvre les vers à soie relevant de la sous-position ex 0106 90 00 et les graines de vers à soie de la sous-position NC ex 0511 99 85.



ANNEXE III

DÉFINITIONS VISÉES À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1

Partie I: Définitions applicables au secteur du riz

- I. Les termes «riz paddy», «riz décortiqué», «riz semi-blanchi», «riz blanchi», «riz à grains ronds», «riz à grains moyens», «riz à grains longs A ou B», «brisures» sont définis comme suit:
1.
 - a) «Riz paddy»: le riz muni de sa balle après battage.
 - b) «Riz décortiqué»: le riz paddy dont la balle seule a été éliminée. Sont notamment compris sous cette dénomination les riz désignés sous les appellations commerciales de «riz brun», «riz cargo», «riz loonzain» et «riso sbramato».
 - c) «Riz semi-blanchi»: le riz paddy dont on a éliminé la balle, une partie du germe et tout ou partie des couches extérieures du péricarpe mais non les couches intérieures.
 - d) «Riz blanchi»: le riz paddy dont la balle, la totalité des couches extérieures et intérieures du péricarpe, la totalité du germe dans le cas du riz à grains longs et à grains moyens, au moins une partie dans le cas du riz à grains ronds, ont été éliminées, mais où il peut subsister des stries blanches longitudinales sur 10 % des grains au maximum.
 2.
 - a) «Riz à grains ronds»: le riz dont la longueur des grains est inférieure ou égale à 5,2 mm et dont le rapport longueur/largeur est inférieur à 2.
 - b) «Riz à grains moyens»: le riz dont la longueur des grains est supérieure à 5,2 mm et inférieure ou égale à 6,0 mm et dont le rapport longueur/largeur est inférieur à 3.
 - c) «Riz à grains longs»: signifie
 - i) riz à grains longs de la catégorie A, le riz dont la longueur est supérieure à 6,0 mm et dont le rapport longueur/largeur est supérieur à 2 et inférieur à 3;
 - ii) riz à grains longs de la catégorie B, le riz dont la longueur est supérieure à 6,0 mm et dont le rapport longueur/largeur est supérieur ou égal à 3.
 - d) «Mensuration des grains»: la mensuration des grains est effectuée sur du riz blanchi selon la méthode suivante:
 - i) prélever un échantillon représentatif du lot;
 - ii) trier l'échantillon pour opérer sur des grains entiers, y compris les grains immatures;
 - iii) effectuer deux mensurations portant sur 100 grains chacune et établir la moyenne;
 - iv) déterminer le résultat en millimètres, arrondi à une décimale.
 3. «Brisures»: les fragments de grains dont la longueur est égale ou inférieure aux trois quarts de la longueur moyenne du grain entier.
- II. En ce qui concerne les grains et brisures qui ne sont pas de qualité irréprochable, les définitions suivantes s'appliquent:
- A. «Grains entiers»: grains dont, indépendamment des caractéristiques propres à chaque stade d'usage, a été enlevée au maximum une partie de la dent.
 - B. «Grains époinetés»: grains dont a été enlevée la totalité de la dent.
 - C. «Grains brisés ou brisures»: grains dont a été enlevée une partie du volume supérieur à la dent. Les brisures comprennent:
 - les grosses brisures (fragments de grain dont la longueur est égale ou supérieure à la moitié de celle d'un grain, mais qui ne constituent pas un grain entier),

▼B

- les moyennes brisures (fragments de grain dont la longueur est égale ou supérieure au quart de la longueur du grain, mais qui n'atteignent pas la taille minimale des «grosses brisures»),
 - les fines brisures (fragments de grain n'atteignant pas le quart du grain, mais ne passant pas à travers un tamis dont les mailles mesurent 1,4 mm),
 - les fragments (petits fragments ou particules d'un grain qui doivent pouvoir passer à travers un tamis dont les mailles mesurent 1,4 mm); sont assimilés aux fragments les grains fendus (fragments de grain provoqués par la fente longitudinale du grain).
- D. «Grains verts»: grains à maturation incomplète.
- E. «Grains présentant des difformités naturelles»: une difformité naturelle, d'origine héréditaire ou non, par rapport aux caractéristiques morphologiques typiques de la variété.
- F. «Grains crayeux»: grains dont au moins les trois quarts de la surface présentent un aspect opaque et farineux.
- G. «Grains striés de rouge»: grains présentant, selon différentes intensités et tonalités, des stries de couleur rouge, dans le sens longitudinal, dues à des restes du péricarpe.
- H. «Grains tachetés»: grains portant un petit cercle bien délimité de couleur foncée et de forme plus ou moins régulière. Sont, en outre, considérés comme grains tachetés les grains présentant des stries noires légères et non en profondeur. Les stries et les taches ne doivent pas présenter d'auréole jaune ou sombre.
- I. «Grains tachés»: grains ayant subi, en un point restreint de leur surface, une altération évidente de leur couleur naturelle; les taches peuvent être de diverses couleurs (noirâtres, rougeâtres, brunes, etc.); sont en outre considérées comme taches les stries noires profondes. Si les taches ont une intensité de couleur (noire, rose, brun rougeâtre) telle qu'elle est immédiatement visible et une taille égale ou supérieure à la moitié des grains, ceux-ci doivent être considérés comme grains jaunes.
- J. «Grains jaunes»: grains ayant subi, autrement que par l'étuvage, en totalité ou en partie, une modification de leur couleur naturelle en prenant diverses teintes, du jaune citron au jaune orangé.
- K. «Grains ambrés»: grains ayant subi, autrement que par l'étuvage, une altération uniforme, légère et générale de leur couleur; cette altération change la couleur des grains en une couleur jaune ambré clair.

Partie II: Définitions applicables au secteur du sucre

1. On entend par «sucres blancs» les sucres non aromatisés, non additionnés de colorants ni d'autres substances contenant, à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, 99,5 % ou plus de saccharose.
2. On entend par «sucres bruts» les sucres non aromatisés, non additionnés de colorants ni d'autres substances contenant, à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, moins de 99,5 % de saccharose.
3. On entend par «isoglucose» le produit obtenu à partir de glucose ou de ses polymères, d'une teneur en poids à l'état sec d'au moins 10 % de fructose.
4. On entend par «sirop d'inuline» le produit qui est obtenu immédiatement après l'hydrolyse d'inuline ou d'oligofructoses et contenant en poids à l'état sec au moins 10 % de fructose sous forme libre ou sous forme de saccharose, exprimé en équivalent-sucre/isoglucose. Pour éviter des restrictions sur le marché des produits à faible pouvoir édulcorant fabriqués par des transformateurs de fibres d'inuline non soumis aux quotas de sirop d'inuline, la présente définition peut être modifiée par la Commission.
5. On entend par «sucre sous quota», «isoglucose sous quota» et «sirop d'inuline sous quota», toute quantité de sucre, d'isoglucose ou de sirop d'inuline qui est produite au compte d'une campagne de commercialisation déterminée, dans la limite du quota de l'entreprise concernée.
6. On entend par «sucre industriel» toute quantité de sucre qui est produite au compte d'une campagne de commercialisation déterminée et au-delà de la quantité de sucre visée au point 5), destinée à la fabrication par le secteur de l'un des produits énumérés à l'article 62, paragraphe 2.

▼B

7. On entend par «isoglucose industriel» et «sirop d'inuline industriel» toute quantité d'isoglucose ou de sirop d'inuline qui est produite au compte d'une campagne de commercialisation déterminée, destinée à la fabrication par le secteur de l'un des produits énumérés à l'article 62, paragraphe 2.
8. On entend par «sucre excédentaire», «isoglucose excédentaire» et «sirop d'inuline excédentaire» toute quantité de sucre, d'isoglucose ou de sirop d'inuline qui est produite au compte d'une campagne de commercialisation déterminée et au-delà des quantités respectives visées aux points 5), 6) et 7).
9. On entend par «betteraves sous quota» les betteraves sucrières transformées en sucre sous quota.
10. On entend par «contrat de livraison» le contrat conclu entre le vendeur et l'entreprise aux fins de la livraison de betteraves destinées à la fabrication du sucre.
11. On entend par «accord interprofessionnel»:
 - a) l'accord conclu au niveau communautaire entre un groupement d'organisations nationales d'entreprises, d'une part, et un groupement d'organisations nationales de vendeurs, d'autre part, avant la conclusion des contrats de livraison;
 - b) l'accord conclu, avant la conclusion des contrats de livraison, entre, d'une part, des entreprises ou une organisation d'entreprises reconnues par l'État membre concerné et, d'autre part, une association de vendeurs également reconnue par ledit État membre;
 - c) en l'absence d'accords au sens des points a) et b), les dispositions du droit des sociétés ou du droit des coopératives, pour autant qu'elles régissent la livraison des betteraves à sucre par les titulaires de parts ou les sociétaires d'une société ou d'une coopérative fabriquant du sucre;
 - d) les arrangements réalisés avant la conclusion des contrats de livraison, en l'absence d'accords au sens des points a) et b), et si les vendeurs qui acceptent l'arrangement fournissent au moins 60 % du total des betteraves achetées par l'entreprise pour la fabrication de sucre d'une ou de plusieurs usines.
12. On entend par «sucre ACP/Inde» le sucre relevant du code NC 1701 originaire des États visés à l'annexe XIX et importé dans la Communauté en vertu:
 - du protocole n° 3 de l'annexe V de l'accord de partenariat ACP-CE, ou
 - de l'accord entre la Communauté européenne et la république de l'Inde sur le sucre de canne⁽¹⁾.
13. On entend par «raffinerie à temps plein» une unité de production:
 - dont la seule activité consiste à raffiner du sucre de canne brut importé, ou
 - qui a raffiné, lors de la campagne de commercialisation 2004/2005, une quantité d'au moins 15 000 tonnes de sucre de canne brut importé.

Partie III: Définitions applicables au secteur du houblon

1. On entend par «houblon» les inflorescences séchées, appelées également cônes, de la plante (femelle) du houblon grim pant (*humulus lupulus*); ces inflorescences, de couleur vert-jaune, de forme ovoïde sont pourvues d'un pédoncule et leur plus grande dimension varie généralement de 2 à 5 cm;
2. On entend par «poudre de houblon» le produit obtenu par mouture du houblon et qui en contient tous les éléments naturels;
3. On entend par «poudre de houblon enrichie en lupuline» le produit obtenu par mouture du houblon avec élimination mécanique d'une partie des feuilles, des tiges, des bractées et des rachis;
4. On entend par «extrait de houblon» les produits concentrés obtenus par action d'un solvant sur le houblon ou sur la poudre de houblon;
5. On entend par «produits mélangés de houblon» le mélange de deux ou plusieurs des produits visés aux points 1) à 4).

⁽¹⁾ JO L 190 du 23.7.1975, p. 36.

▼ **M10****Partie III bis: Définitions applicables au secteur vitivinicole**

Termes relatifs à la vigne

1. «Arrachage»: élimination complète des souches se trouvant sur une superficie plantée en vigne.
2. «Plantation»: mise en place définitive de plants de vigne ou de parties de plants de vigne, greffés ou non, en vue de la production de raisins ou d'une culture de vignes mères de greffons.
3. «Surgreffage»: greffage d'une vigne qui a déjà fait l'objet d'une greffe.

Termes relatifs aux produits

4. «Raisins frais»: fruit de la vigne utilisé en vinification, mûr ou même légèrement passerillé, susceptible d'être foulé ou pressé avec des moyens ordinaires de cave et d'engendrer spontanément une fermentation alcoolique.
5. «Moût de raisins frais muté à l'alcool»: produit:
 - a) ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 12 % vol et non supérieur à 15 % vol;
 - b) obtenu par addition à un moût de raisins non fermenté, ayant un titre alcoométrique naturel non inférieur à 8,5 % vol et provenant exclusivement de variétés de vigne répondant aux conditions requises pour être classées au titre de l'article 120 *bis*, paragraphe 2:
 - i) soit d'alcool neutre d'origine vinique, y compris l'alcool issu de la distillation de raisins secs, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 96 % vol;
 - ii) soit d'un produit non rectifié provenant de la distillation du vin ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 52 % vol et non supérieur à 80 % vol.
6. «Jus de raisins»: produit liquide non fermenté mais fermentescible obtenu:
 - a) par des traitements appropriés afin d'être consommé en l'état;
 - b) à partir de raisins frais, de moût de raisins ou par reconstitution. Dans ce dernier cas, le produit est reconstitué à partir de moût de raisins concentré ou de jus de raisins concentré.

Un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 1 % vol est admis pour le jus de raisins.
7. «Jus de raisins concentré»: jus de raisins non caramélisé obtenu par déshydratation partielle de jus de raisins effectuée par toute méthode autorisée autre que le feu direct de telle sorte que l'indication chiffrée fournie à la température de 20 °C par le réfractomètre, utilisé selon une méthode à définir, ne soit pas inférieure à 50,9 %.

Un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 1 % vol est admis pour le jus de raisins concentré.
8. «Lie de vin»: résidu:
 - a) se déposant dans les récipients contenant du vin après la fermentation ou lors du stockage ou après un traitement autorisé;
 - b) issu de la filtration ou de la centrifugation du produit visé au point a);
 - c) se déposant dans les récipients contenant du moût de raisins lors du stockage ou après un traitement autorisé; ou
 - d) obtenu lors de la filtration ou de la centrifugation du produit visé au point c).
9. «Marc de raisins»: résidu du pressurage des raisins frais, fermenté ou non.
10. «Piquette»: produit obtenu par:
 - a) la fermentation de marcs de raisins vierges macérés dans l'eau; ou
 - b) épuisement avec de l'eau des marcs de raisins fermentés.
11. «Vin viné»: produit:
 - a) ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 18 % vol et non supérieur à 24 % vol;

▼ M10

- b) obtenu exclusivement par adjonction à un vin ne contenant pas de sucre résiduel d'un produit non rectifié, provenant de la distillation du vin et présentant un titre alcoométrique acquis maximal de 86 % vol;
 - c) ayant une acidité volatile maximale de 1,5 gramme par litre, exprimée en acide acétique.
12. «Cuvée»:
- a) le moût de raisins;
 - b) le vin; ou
 - c) le mélange de moût de raisins et/ou de vins de caractéristiques différentes, destiné à l'élaboration d'un type particulier de vin pétillant.

Titre alcoométrique

13. «Titre alcoométrique volumique acquis»: nombre de volumes d'alcool pur à une température de 20 °C contenus dans 100 volumes du produit considéré à cette température.
14. «Titre alcoométrique volumique en puissance»: nombre de volumes d'alcool pur à une température de 20 °C susceptibles d'être produits par fermentation totale des sucres contenus dans 100 volumes du produit considéré à cette température.
15. «Titre alcoométrique volumique total»: somme des titres alcoométriques acquis et en puissance.
16. «Titre alcoométrique volumique naturel»: titre alcoométrique volumique total d'un produit avant tout enrichissement.
17. «Titre alcoométrique massique acquis»: nombre de kilogrammes d'alcool pur contenus dans 100 kilogrammes du produit.
18. «Titre alcoométrique massique en puissance»: nombre de kilogrammes d'alcool pur susceptibles d'être produits par fermentation totale des sucres contenus dans 100 kilogrammes du produit.
19. «Titre alcoométrique massique total»: somme des titres alcoométriques massiques acquis et en puissance.

▼ B**Partie IV: Définitions applicables au secteur de la viande bovine**

1. On entend par «bovins» les animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques des sous-positions ex 0102 10, 0102 90 05 à 0102 90 79.
2. On entend par «gros bovins» les bovins dont le poids vif est supérieur à 300 kilogrammes.

Partie V: Définitions applicables au secteur du lait et des produits laitiers

1. Aux fins de l'application du contingent tarifaire de beurre d'origine néo-zélandaise, l'expression «fabriqué directement à partir de lait ou de crème» n'exclut pas le beurre fabriqué à partir de lait ou de crème, sans recours à des matériels stockés, selon un processus unique, autonome et ininterrompu qui est susceptible d'impliquer que la crème passe par un stade de concentration de la matière grasse butyrique et/ou de fractionnement de cette matière grasse.
2. Aux fins de l'application de l'article 119 relatif à l'utilisation de caséines et de caséinates dans la fabrication du fromage, on entend par:
 - a) «fromages»: les produits relevant du code NC 0406 et fabriqués sur le territoire de la Communauté;
 - b) «caséines et caséinates»: les produits relevant des codes NC 3501 10 90 et 3501 90 90 et utilisés en l'état ou sous forme de mélange.

Partie VI: Définitions applicables au secteur des œufs

1. On entend par «œufs en coquille» les œufs de volailles de basse-cour en coquille, frais, conservés ou cuits, autres que les œufs à couver visés au point 2).
2. On entend par «œufs à couver» les œufs de volailles de basse-cour à couver.
3. On entend par «produits entiers» les œufs d'oiseaux dépourvus de leurs coquilles, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires.

▼B

4. On entend par «produits séparés» les jaunes d'œufs d'oiseaux, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires.

Partie VII: Définitions applicables au secteur de la viande de volaille

1. On entend par «volailles vivantes» les volailles vivantes de basse-cour d'un poids unitaire supérieur à 185 grammes.
2. On entend par «poussins» les volailles vivantes de basse-cour d'un poids unitaire n'excédant pas 185 grammes.
3. On entend par «volailles abattues» les volailles mortes de basse-cour, entières, même sans abats.
4. On entend par «produits dérivés» les produits suivants:
 - a) les produits visés à l'annexe I, partie XX, point a);
 - b) les produits visés à l'annexe I, partie XX, point b), à l'exclusion des volailles abattues et des abats comestibles, dénommés «parties de volailles»;
 - c) les abats comestibles visés à l'annexe I, partie XX, point b);
 - d) les produits visés à l'annexe I, partie XX, point c);
 - e) les produits visés à l'annexe I, partie XX, points d) et e);
 - f) les produits visés à l'annexe I, partie XX, point f), à l'exclusion des produits relevant des sous-positions 1602 20 11 et 1602 20 19 de la nomenclature combinée.

Partie VIII: Définitions applicables au secteur de l'apiculture

1. On entend par «miel» la substance sucrée naturelle produite par les abeilles de l'espèce *Apis mellifera* à partir du nectar de plantes ou des sécrétions provenant de parties vivantes des plantes ou des excréments laissés sur celles-ci par des insectes suceurs, qu'elles butinent, transforment en les combinant avec des matières spécifiques propres, déposent, déshydratent, entreposent et laissent mûrir dans les rayons de la ruche.

Les principales variétés de miel sont les suivantes:

- a) en fonction de l'origine:
 - i) miel de fleurs ou miel de nectars: le miel obtenu à partir des nectars de plantes;
 - ii) miel de miellat: le miel obtenu essentiellement à partir des excréments laissés sur les parties vivantes des plantes par des insectes suceurs (*Hemiptera*) ou à partir des sécrétions provenant de parties vivantes de plantes;
- b) en fonction du mode de production et/ou de présentation:
 - iii) miel en rayons: le miel emmagasiné par les abeilles dans les alvéoles operculées de rayons fraîchement construits par elles-mêmes ou de fines feuilles de cire gaufrées réalisées uniquement en cire d'abeille, ne contenant pas de couvain, et vendu en rayons, entiers ou non;
 - iv) miel avec morceaux de rayons: le miel qui contient un ou plusieurs morceaux de miel en rayons;
 - v) miel égoutté: le miel obtenu par égouttage des rayons désoperculés ne contenant pas de couvain;
 - vi) miel centrifugé: le miel obtenu par centrifugation des rayons désoperculés ne contenant pas de couvain;
 - vii) miel pressé: le miel obtenu par pressage des rayons ne contenant pas de couvain, avec ou sans chauffage modéré de 45 °C au maximum;
 - viii) miel filtré: le miel obtenu par l'élimination de matières étrangères inorganiques ou organiques d'une manière qui a pour résultat l'élimination de quantités significatives de pollen.

On entend par «miel destiné à l'industrie» un miel:

- a) qui peut être utilisé à des fins industrielles ou en tant qu'ingrédient dans d'autres denrées alimentaires destinées à être transformées et

▼B

- b) qui peut:
 - présenter un goût étranger ou une odeur étrangère, ou
 - avoir commencé à fermenter ou avoir fermenté, ou
 - avoir été surchauffé.
- 2. On entend par «produits apicoles» le miel, la cire, la gelée royale, le propolis ou le pollen.



ANNEXE IV

QUALITÉ TYPE DU RIZ ET DU SUCRE

A. *Qualité type du riz paddy*

Le riz paddy de qualité type doit:

- a) être de qualité saine, loyale et marchande et être exempt de flair;
- b) avoir un taux d'humidité maximum de 13 %;
- c) avoir un rendement à l'usinage en riz blanchi de 63 % du poids en grains entiers (avec une tolérance de 3 % en grains épointés), dont le pourcentage en poids de grains de riz blanchi qui ne sont pas de qualité irréprochable est le suivant:

grains crayeux de riz paddy des sous-positions 1006 10 27 et 1006 10 98:	1,5 %
grains crayeux de riz paddy des sous-positions autres que les sous-positions 1006 10 27 et 1006 10 98:	2,0 %
grains striés de rouge	1,0 %
grains tachetés	0,50 %
grains tachés	0,25 %
grains jaunes	0,02 %
grains ambrés	0,05 %

B. *Qualités types du sucre*I. *Qualité type des betteraves*

Les betteraves de la qualité type présentent les caractéristiques suivantes:

- a) qualité saine, loyale et marchande;
- b) teneur en sucre de 16 % lors de la réception.

II. *Qualité type du sucre blanc*

1. Le sucre blanc de la qualité type présente les caractéristiques suivantes:

- a) qualité saine, loyale et marchande; sec, en cristaux de granulation homogène, s'écoulant librement;
- b) polarisation minimale: 99,7°;
- c) humidité maximale: 0,06 %;
- d) teneur maximale en sucre interverti: 0,04 %;
- e) le nombre de points déterminé conformément au paragraphe 2 ne dépasse pas 22 au total, ni:
 - 15 pour la teneur en cendres,
 - 9 pour le type de couleur, déterminé selon la méthode de l'Institut pour la technologie agricole et l'industrie sucrière de Brunswick (ci-après dénommée «méthode Brunswick»),
 - 6 pour la coloration de la solution, déterminée selon la méthode de l'International Commission for Uniform Methods of Sugar Analyses (ci-après dénommée «méthode Icumsa»).

2. Un point correspond:

- a) à 0,0018 % de teneur en cendres, déterminée selon la méthode Icumsa à 28° Brix,
- b) à 0,5 unité de type de couleur, déterminé selon la méthode Brunswick,

▼B

- c) à 7,5 unités de coloration de la solution, déterminée selon la méthode Icumsa.
 3. Les méthodes servant à déterminer les éléments visés au point 1) sont les mêmes que celles utilisées pour déterminer ces éléments dans le cadre des mesures d'intervention.
- III. *Qualité type du sucre brut*
1. Le sucre brut de la qualité type est un sucre d'un rendement en sucre blanc de 92 %.
 2. Le rendement du sucre brut de betteraves est calculé en soustrayant du degré de polarisation de ce sucre:
 - a) quatre fois le pourcentage de sa teneur en cendres,
 - b) deux fois le pourcentage de sa teneur en sucre interverti,
 - c) le nombre 1.
 3. Le rendement du sucre brut de canne est calculé en soustrayant 100 du double du degré de polarisation de ce sucre.



ANNEXE V

**GRILLES COMMUNAUTAIRES DE CLASSEMENT DES CARCASSES
VISÉES À L'ARTICLE 42**
A. Grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins
I. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent:

1. «carcasse»: le corps entier de l'animal abattu tel qu'il se présente après les opérations de saignée, d'éviscération et de dépouillement;
2. «demi-carcasse»: le produit obtenu par séparation de la carcasse visée au point 1) selon un plan de symétrie passant par le milieu de chaque vertèbre cervicale, dorsale, lombaire et sacrée, par le milieu du sternum et de la symphyse ischio-pubienne.

II. Catégories

Les carcasses d'ovins sont réparties dans les catégories suivantes:

- A: carcasses de jeunes animaux mâles non castrés de moins de 2 ans;
 B: carcasses d'autres animaux mâles non castrés;
 C: carcasses d'animaux mâles castrés;
 D: carcasses d'animaux femelles ayant déjà vêlé;
 E: carcasses d'autres animaux femelles.

III. Classement

Le classement des carcasses s'effectue en appréciant successivement:

1. la conformation, définie comme suit:

Développement des profils de la carcasse, et notamment des parties essentielles de celle-ci (cuisse, dos, épaule)

Classe de conformation	Désignation des marchandises
S supérieure	Tous les profils extrêmement convexes; développement musculaire exceptionnel avec doubles muscles (type culard)
E excellente	Tous les profils convexes à super convexes; développement musculaire exceptionnel
U très bonne	Profils convexes dans l'ensemble; fort développement musculaire
R bonne	Profils rectilignes dans l'ensemble; bon développement musculaire
O assez bonne	Profils rectilignes à concaves; développement musculaire moyen
P médiocre	Tous les profils concaves à très concaves; développement musculaire réduit

2. l'état d'engraissement, défini comme suit:

Importance de la graisse à l'extérieur de la carcasse et sur la face interne de la cage thoracique

Classe d'état d'engraissement	Désignation des marchandises
1 très faible	Couverture de graisse inexistante à très faible
2 faible	Légère couverture de graisse, muscles presque partout apparents

▼B

Classe d'état d'engraissement	Désignation des marchandises
3 moyen	Muscles, à l'exception de la cuisse et de l'épaule, presque partout couverts de graisse; faibles dépôts de graisse, à l'intérieur de la cage thoracique
4 fort	Muscles couverts de graisse, mais encore partiellement visibles au niveau de la cuisse et de l'épaule; quelques dépôts prononcés de graisse à l'intérieur de la cage thoracique
5 très fort	Toute la carcasse recouverte de graisse; dépôts importants à l'intérieur de la cage thoracique

Les États membres sont autorisés à procéder à une subdivision de chacune des classes visées aux points 1) et 2) jusqu'à un maximum de trois sous-positions.

IV. *Présentation*

Les carcasses et demi-carcasses sont présentées:

1. sans la tête et sans les pieds; la tête est séparée de la carcasse au niveau de l'articulation atloïdo-occipitale, les pieds sont sectionnés au niveau des articulations carpométacarpiennes ou tarsométatarsiques,
2. sans les organes contenus dans les cavités thoracique et abdominale avec ou sans les rognons, la graisse de rognon, ainsi que la graisse de bassin,
3. sans les organes sexuels avec les muscles attenants, sans la mamelle et la graisse mammaire.

Aux fins de la fixation des prix du marché, une présentation différente peut être prévue conformément à la procédure visée à l'article 195, paragraphe 2.

V. *Classement et identification*

Les abattoirs agréés en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ⁽¹⁾ prennent des mesures pour que toutes les carcasses et demi-carcasses des gros bovins qu'ils abattent et qui portent une marque de salubrité en vertu de l'article 5, paragraphe 2, en liaison avec l'annexe I, section I, chapitre III, du règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽²⁾ soient classées et identifiées conformément à la grille communautaire.

Avant l'identification par marquage, les États membres peuvent donner l'autorisation de faire procéder à l'émoissage des carcasses ou des demi-carcasses si leur état d'engraissement le justifie.

B. *Grille communautaire de classement des carcasses de porcs*I. *Définition*

On entend par «carcasse» le corps d'un porc abattu, saigné et éviscéré, entier ou divisé par le milieu.

II. *Classement*

Les carcasses sont réparties en classes selon la teneur estimée en viande maigre, et leur classement est effectué en conséquence:

⁽¹⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 55. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

⁽²⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 206. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006.

▼B

Classes	Viande maigre en pourcentage du poids de la carcasse
S	60 ou plus (*)
E	55 ou plus
U	50 ou plus mais moins de 55
R	45 ou plus mais moins de 50
O	40 ou plus mais moins de 45
P	moins de 40

(*) Les États membres peuvent introduire, pour les porcs abattus sur leur territoire, une classe distincte, correspondant à 60 % ou plus de viande maigre, désignée par la lettre S.

III. *Présentation*

Les carcasses sont présentées sans la langue, les soies, les onglons, les organes génitaux, la panne, les rognons et le diaphragme.

En ce qui concerne les porcs abattus sur leur territoire, les États membres peuvent être autorisés à prévoir une présentation différente des carcasses de porcs, si une des conditions suivantes est remplie:

1. lorsque la pratique commerciale normalement suivie sur leur territoire s'écarte de la présentation type définie au premier alinéa,
2. lorsque des exigences techniques le justifient,
3. lorsque les carcasses sont dépourvues de leur peau d'une manière uniforme.

IV. *Teneur en viande maigre*

1. La teneur en viande maigre est estimée au moyen de méthodes de classement autorisées par la Commission. Seules peuvent être autorisées les méthodes d'estimation statistiquement éprouvées, fondées sur la mesure physique d'une ou de plusieurs parties anatomiques de la carcasse de porc. L'autorisation des méthodes de classement est subordonnée à une tolérance maximale d'erreur statistique d'estimation.
2. Toutefois, la valeur commerciale des carcasses n'est pas déterminée par leur seule teneur estimée en viande maigre.

V. *Identification des carcasses*

Sauf disposition contraire de la Commission, les carcasses classées sont identifiées par marquage conformément à la grille communautaire.

C. *Grille communautaire de classement des carcasses d'ovins*

I. *Définition*

En ce qui concerne les termes «carcasse» et «demi-carcasse», les définitions prévues au point A. I. s'appliquent.

II. *Catégories*

Les carcasses d'ovins sont réparties dans les catégories suivantes:

- A carcasses d'ovins de moins de douze mois;
- B carcasses d'autres ovins.

III. *Classement*

1. Les dispositions du point A. III. s'appliquent mutatis mutandis au classement des carcasses. Toutefois, le terme «cuisse» figurant au point A.III.1) et aux lignes 3 et 4 du tableau, au point A.III.2), est remplacé par le terme «quartier arrière».
2. Par dérogation au point 1), pour les agneaux dont le poids de la carcasse est inférieur à 13 kilogrammes, la Commission, sans l'assistance du Comité visé à l'article 195, paragraphe 1, peut autoriser les États membres à utiliser aux fins du classement les critères suivants:

▼B

- a) le poids de la carcasse;
- b) la couleur de la viande;
- c) l'état d'engraissement.

IV. Présentation

Les carcasses et demi-carcasses sont présentées sans la tête (sectionnée au niveau de l'articulation atlanto-occipitale), les pieds (sectionnés au niveau des articulations carpométacarpiennes ou tarso-métatarsiques), la queue (sectionnée entre la sixième et la septième vertèbre caudale), la mamelle, les organes génitaux, le foie et la fressure. Les rognons et la graisse de rognon font partie de la carcasse.

Toutefois, les États membres sont autorisés à admettre des présentations différentes lorsque la présentation de référence n'est pas utilisée. Dans ce cas, les corrections nécessaires pour passer de ces présentations à la présentation de référence sont déterminées selon la procédure visée à l'article 195, paragraphe 2.

V. Identification des carcasses

Les carcasses et demi-carcasses classées sont identifiées par marquage conformément à la grille communautaire.

▼M8

ANNEXE VI

QUOTAS NATIONAUX ET RÉGIONAUX
à partir de la campagne de commercialisation 2009/2010

(en tonnes)

États membres ou régions (1)	Sucre (2)	Isoglucose (3)	Sirop d'inuline (4)
Belgique	676 235,0	114 580,2	0
Bulgarie	0	89 198,0	
République tchèque	372 459,3		
Danemark	372 383,0		
Allemagne	2 898 255,7	56 638,2	
Irlande	0		
Grèce	158 702,0	0	
Espagne	498 480,2	53 810,2	
France (métropole)	2 956 786,7		0
Départements français d'outre-mer	480 244,5		
Italie	508 379,0	32 492,5	
Lettonie	0		
Lituanie	90 252,0		
Hongrie	105 420,0	220 265,8	
Pays-Bas	804 888,0	0	0
Autriche	351 027,4		
Pologne	1 405 608,1	42 861,4	
Portugal (continental)	0	12 500,0	
Région autonome des Açores	9 953,0		
Roumanie	104 688,8	0	
Slovénie	0		
Slovaquie	112 319,5	68 094,5	
Finlande	80 999,0	0	
Suède	293 186,0		
Royaume-Uni	1 056 474,0	0	
TOTAL	13 336 741,2	690 440,8	0

▼B*ANNEXE VII***QUOTAS SUPPLÉMENTAIRES D'ISOGLUCOSE VISÉS À
L'ARTICLE 58, PARAGRAPHE 2**

États membres	Quota supplémentaire (en tonnes)
Italie	60 000
Lituanie	8 000
Suède	35 000

▼ M3

ANNEXE VII bis

**CALCUL DU POURCENTAGE À FIXER CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 59, PARAGRAPHE 2, DEUXIÈME ALINÉA**

1. Aux fins du calcul exposé au point 2, on entend par:
 - a) «pourcentage au niveau de l'État membre», le pourcentage à fixer conformément au point 2 aux fins de la détermination de la quantité totale devant faire l'objet d'une réduction au niveau de l'État membre concerné;
 - b) «pourcentage commun», le pourcentage commun établi par la Commission conformément à l'article 59, paragraphe 2, premier alinéa;
 - c) «réduction», le chiffre obtenu en divisant la part totale du quota libérée dans l'État membre par les quotas nationaux fixés à l'annexe III du règlement (CE) n° 318/2006, dans la version applicable au 1^{er} juillet 2006. Dans le cas des États membres qui ne faisaient pas partie de la Communauté au 1^{er} juillet 2006, la référence à cette annexe concerne la version applicable à la date de leur adhésion à la Communauté.
2. Le pourcentage au niveau de l'État membre est égal au pourcentage commun multiplié par $1 - [(1/0,6) \times \text{la réduction}]$.

Lorsque le résultat est inférieur à zéro, le pourcentage applicable est égal à zéro.

▼M3

ANNEXE VII ter

**CALCUL DU POURCENTAGE APPLICABLE AUX ENTREPRISES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 59, PARAGRAPHE 2, DEUXIÈME
ALINÉA**

1. Aux fins du calcul exposé au point 2, on entend par:
- «pourcentage applicable», le pourcentage à fixer conformément au point 2 et applicable au quota attribué à l'entreprise concernée;
 - «pourcentage commun au niveau de l'État membre», le pourcentage calculé comme suit pour l'État membre concerné:

$$Qty/\Sigma [(1 - R/K) \times Q]$$

avec

Qty = quantité devant faire l'objet d'une réduction au niveau de l'État membre, visée à l'annexe VII *bis*, point 1 a),

R = abandon visé au point c) pour une entreprise donnée,

Q = quota de cette même entreprise disponible à la fin du mois de février 2010,

K = chiffre calculé au point d),

Σ renvoie à la somme du produit de $(1 - R/K) \times Q$ calculé pour chaque entreprise détenant un quota sur le territoire de l'État membre; lorsque le produit est inférieur à zéro, elle est égale à zéro;

- «abandon», le chiffre obtenu en divisant la quantité de quotas faisant l'objet d'un abandon de la part de l'entreprise concernée par le quota qui lui a été attribué conformément à l'article 7 et à l'article 11, paragraphes 1 à 3, du règlement (CE) n° 318/2006 et à l'article 60, paragraphes 1 à 3, du présent règlement;
 - «K» est calculé dans chaque État membre en divisant la réduction totale de quota dans cet État membre [abandons volontaires plus quantité devant faire l'objet d'une réduction au niveau de l'État membre, visée à l'annexe VII *bis*, point 1 a)] par le quota initial qui lui avait été fixé à l'annexe III du règlement (CE) n° 318/2006, dans la version applicable le 1^{er} juillet 2006. Dans le cas des États membres qui ne faisaient pas partie de la Communauté au 1^{er} juillet 2006, la référence à cette annexe concerne la version applicable à la date de leur adhésion à la Communauté.
2. Le pourcentage applicable est égal au pourcentage commun au niveau de l'État membre multiplié par $1 - [(1/K) \times \text{l'abandon}]$.
- Lorsque le résultat est inférieur à zéro, le pourcentage applicable est égal à zéro.

▼ M3

ANNEXE VII quater

CALCUL DU COEFFICIENT À FIXER CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 52 bis, PARAGRAPHE 1

1. Aux fins du calcul exposé au point 2, on entend par:
 - a) «coefficient au niveau de l'État membre», le coefficient à fixer conformément au point 2;
 - b) «réduction», le chiffre obtenu en divisant la part totale du quota de sucre libérée dans l'État membre, y compris le quota libéré au cours de la campagne de commercialisation à laquelle s'applique le retrait, par les quotas nationaux de sucre fixés à l'annexe III du règlement (CE) n° 318/2006, dans la version applicable au 1^{er} juillet 2006. Dans le cas des États membres qui ne faisaient pas partie de la Communauté au 1^{er} juillet 2006, la référence à cette annexe concerne la version applicable à la date de leur adhésion à la Communauté;
 - c) «coefficient», le coefficient établi par la Commission conformément à l'article 52, paragraphe 2.
2. Pour les campagnes de commercialisation 2008/2009 et 2009/2010, le coefficient au niveau de l'État membre est égal au coefficient augmenté de $[(1/0,6) \times \text{la réduction}] \times (1 - \text{le coefficient})$.

Lorsque le résultat est supérieur à 1, le pourcentage applicable est égal à 1.



ANNEXE VIII

MODALITÉS RELATIVES AUX TRANSFERTS DES QUOTAS DE SUCRE OU D'ISOGLUCOSE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 60

I

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) «fusion d'entreprises», la réunion en une entreprise unique de deux ou de plusieurs entreprises;
- b) «aliénation d'une entreprise», le transfert ou l'absorption du patrimoine d'une entreprise bénéficiaire de quotas au profit d'une ou de plusieurs entreprises;
- c) «aliénation d'une usine», le transfert de propriété d'une unité technique comportant toute l'installation nécessaire à la fabrication du produit concerné à une ou plusieurs entreprises, entraînant l'absorption partielle ou totale de la production de l'entreprise qui transfère la propriété;
- d) «location d'une usine», le contrat de location d'une unité technique comportant toute l'installation nécessaire à la fabrication du sucre, en vue de son exploitation, conclu pour une durée d'au moins trois campagnes de commercialisation consécutives et auquel les parties s'engagent à ne pas mettre fin avant le terme de la troisième campagne de commercialisation, avec une entreprise établie dans le même État membre que celui où est implantée l'usine concernée si, après la prise d'effet de la location, l'entreprise qui prend en location ladite usine peut être considérée pour toute sa production comme une seule entreprise productrice de sucre.

II

1. En cas de fusion ou d'aliénation d'entreprises productrices de sucre et en cas d'aliénation d'usines productrices de sucre, les quotas sont, sans préjudice du point 2), modifiés comme suit:
 - a) en cas de fusion d'entreprises productrices de sucre, l'État membre attribue à l'entreprise résultant de la fusion un quota égal à la somme des quotas attribués, avant la fusion, aux entreprises productrices de sucre fusionnées;
 - b) en cas d'aliénation d'une entreprise productrice de sucre, l'État membre attribue, pour la production de sucre, à l'entreprise aliénataire le quota de l'entreprise aliénée ou, s'il y a plusieurs entreprises aliénataires, l'attribution est faite au prorata des quantités de production de sucre absorbées par chacune d'elles;
 - c) en cas d'aliénation d'une usine productrice de sucre, l'État membre diminue le quota de l'entreprise qui transfère la propriété de l'usine et augmente le quota de l'entreprise ou des entreprises productrices de sucre qui acquièrent l'usine en cause de la quantité retranchée, au prorata des quantités de production absorbées.
2. Lorsqu'une partie des producteurs de betteraves ou de cannes directement affectés par une des opérations visées au point 1) manifestent expressément leur volonté de livrer leurs betteraves ou leurs cannes à une entreprise productrice de sucre qui n'est pas partie prenante à ces opérations, l'État membre peut effectuer l'attribution en fonction des quantités de production absorbées par l'entreprise à laquelle ils entendent livrer leurs betteraves ou leurs cannes.
3. En cas de cessation d'activités dans des conditions autres que celles visées au point 1):
 - a) d'une entreprise productrice de sucre,
 - b) d'une ou de plusieurs usines d'une entreprise productrice de sucre,

l'État membre peut attribuer les quotas concernés par la cessation à une ou plusieurs entreprises productrices de sucre.

L'État membre peut, également dans le cas visé au premier alinéa, point b), lorsqu'une partie des producteurs concernés manifestent expressément leur volonté de livrer leurs betteraves ou leurs cannes à sucre à une entreprise productrice de sucre déterminée, attribuer la partie des quotas correspondant à ces betteraves ou cannes à sucre à l'entreprise à laquelle ils entendent livrer ces produits.

▼B

4. Lorsqu'il est fait usage de la dérogation visée à l'article 50, paragraphe 6, du règlement, l'État membre en cause peut exiger des producteurs de betteraves et des entreprises productrices de sucre concernés par ladite dérogation qu'ils prévoient dans leurs accords interprofessionnels des clauses particulières en vue de l'application par ledit État membre des dispositions des points 2) et 3).
5. En cas de location d'une usine appartenant à une entreprise productrice de sucre, l'État membre peut diminuer le quota de l'entreprise qui donne en location cette usine et attribuer la partie du quota retranchée à l'entreprise qui prend en location l'usine pour y produire du sucre.

S'il est mis fin à la location pendant la période de trois campagnes de commercialisation visée au point I d), l'adaptation du quota effectuée en vertu du premier alinéa est rapportée par l'État membre avec rétroactivité à la date à laquelle elle a pris effet. Toutefois, si la location prend fin pour cause de force majeure, l'État membre n'est pas tenu de rapporter l'adaptation.
6. Lorsqu'une entreprise productrice de sucre n'est plus en mesure d'assurer le respect de ses obligations découlant de la réglementation communautaire à l'égard des producteurs de betteraves ou de cannes à sucre concernés et que cette situation a été constatée par les autorités compétentes de l'État membre en cause, celui-ci peut attribuer, pour une ou plusieurs campagnes de commercialisation, la partie des quotas considérés à une ou plusieurs entreprises productrices de sucre au prorata des volumes de production absorbés.
7. Lorsqu'un État membre attribue à une entreprise productrice de sucre des garanties de prix et d'écoulement pour la transformation de la betterave à sucre en alcool éthylique, il peut, en accord avec cette entreprise et les producteurs de betteraves concernés, attribuer, pour une ou plusieurs campagnes de commercialisation, tout ou partie des quotas de la production de sucre à une ou plusieurs autres entreprises.

III

En cas de fusion ou d'aliénation d'entreprises productrices d'isoglucose, en cas d'aliénation d'une usine productrice d'isoglucose, l'État membre peut attribuer les quotas en cause pour la production d'isoglucose à une ou plusieurs autres entreprises bénéficiaires ou non d'un quota de production.

IV

Les mesures prises en vertu des points II et III ne peuvent intervenir que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'intérêt de chacune des parties concernées est pris en considération;
- b) l'État membre concerné les considère comme étant de nature à améliorer la structure des secteurs de production de betteraves ou de cannes et de fabrication de sucre;
- c) elles concernent des entreprises établies sur le territoire pour lequel le quota est fixé à l'annexe VI.

V

Lorsque la fusion ou l'aliénation intervient entre le 1^{er} octobre et le 30 avril de l'année suivante, les mesures visées aux points II et III produisent leurs effets pour la campagne de commercialisation en cours.

Lorsque la fusion ou l'aliénation intervient entre le 1^{er} mai et le 30 septembre d'une même année, les mesures visées aux points II et III produisent leurs effets pour la campagne de commercialisation suivante.

▼M3

VI

Lorsque l'article 59, paragraphe 2, s'applique, les États membres attribuent les quotas modifiés à la fin du mois de février au plus tard, en vue de les appliquer au cours de la campagne de commercialisation suivante.

▼B

VII

En cas d'application des points II et III, les États membres communiquent à la Commission les quotas modifiés au plus tard quinze jours après les dates limites visées au point V.



ANNEXE IX

QUOTAS NATIONAUX ET QUANTITÉS DE LA RÉSERVE POUR RESTRUCTURATION VISÉS À L'ARTICLE 66

1. *Quotas nationaux: quantités (tonnes) par période de douze mois, par État membre:*

État membre	2008/09	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14	2014/15
Belgique	3 427 288,740	3 461 561,627	3 496 177,244	3 531 139,016	3 566 450,406	3 602 114,910	3 602 114,910
Bulgarie	998 580,000	1 008 565,800	1 018 651,458	1 028 837,973	1 039 126,352	1 049 517,616	1 049 517,616
République tchèque	2 792 689,620	2 820 616,516	2 848 822,681	2 877 310,908	2 906 084,017	2 935 144,857	2 935 144,857
Danemark	4 612 619,520	4 658 745,715	4 705 333,172	4 752 386,504	4 799 910,369	4 847 909,473	4 847 909,473
Allemagne	28 847 420,391	29 135 894,595	29 427 253,541	29 721 526,076	30 018 741,337	30 318 928,750	30 318 928,750
Estonie	659 295,360	665 888,314	672 547,197	679 272,669	686 065,395	692 926,049	692 926,049
Irlande	5 503 679,280	5 558 716,073	5 614 303,234	5 670 446,266	5 727 150,729	5 784 422,236	5 784 422,236
Grèce	836 923,260	845 292,493	853 745,418	862 282,872	870 905,700	879 614,757	879 614,757
Espagne	6 239 289,000	6 301 681,890	6 364 698,709	6 428 345,696	6 492 629,153	6 557 555,445	6 557 555,445
France	25 091 321,700	25 342 234,917	25 595 657,266	25 851 613,839	26 110 129,977	26 371 231,277	26 371 231,277
Italie	10 740 661,200	11 288 542,866	11 288 542,866	11 288 542,866	11 288 542,866	11 288 542,866	11 288 542,866
Chypre	148 104,000	149 585,040	151 080,890	152 591,699	154 117,616	155 658,792	155 658,792
Lettonie	743 220,960	750 653,170	758 159,701	765 741,298	773 398,711	781 132,698	781 132,698
Lituanie	1 738 935,780	1 756 325,138	1 773 888,389	1 791 627,273	1 809 543,546	1 827 638,981	1 827 638,981
Luxembourg	278 545,680	281 331,137	284 144,448	286 985,893	289 855,752	292 754,310	292 754,310
Hongrie	2 029 861,200	2 050 159,812	2 070 661,410	2 091 368,024	2 112 281,704	2 133 404,521	2 133 404,521
Malte	49 671,960	50 168,680	50 670,366	51 177,070	51 688,841	52 205,729	52 205,729
Pays-Bas	11 465 630,280	11 580 286,583	11 696 089,449	11 813 050,343	11 931 180,847	12 050 492,655	12 050 492,655
Autriche	2 847 478,469	2 875 953,254	2 904 712,786	2 933 759,914	2 963 097,513	2 992 728,488	2 992 728,488
Pologne	9 567 745,860	9 663 423,319	9 760 057,552	9 857 658,127	9 956 234,709	10 055 797,056	10 055 797,056
Portugal	1 987 521,000	2 007 396,210	2 027 470,172	2 047 744,874	2 068 222,323	2 088 904,546	2 088 904,546
Roumanie	3 118 140,000	3 149 321,400	3 180 814,614	3 212 622,760	3 244 748,988	3 277 196,478	3 277 196,478
Slovenie	588 170,760	594 052,468	599 992,992	605 992,922	612 052,851	618 173,380	618 173,380
Slovaquie	1 061 603,760	1 072 219,798	1 082 941,996	1 093 771,416	1 104 709,130	1 115 756,221	1 115 756,221
Finlande	2 491 930,710	2 516 850,017	2 542 018,517	2 567 438,702	2 593 113,089	2 619 044,220	2 619 044,220
Suède	3 419 595,900	3 453 791,859	3 488 329,778	3 523 213,075	3 558 445,206	3 594 029,658	3 594 029,658
Royaume-Uni	15 125 168,940	15 276 420,629	15 429 184,836	15 583 476,684	15 739 311,451	15 896 704,566	15 896 704,566

▼B2. *Quantités de la réserve spéciale pour restructuration*

État membre	Quantités (en tonnes)
Bulgarie	39 180
Roumanie	188 400



ANNEXE X

TAUX DE RÉFÉRENCE EN MATIÈRE GRASSE VISÉ À L'ARTICLE 70

État membre	(g/kg)
Belgique	36,91
Bulgarie	39,10
République tchèque	42,10
Danemark	43,68
Allemagne	40,11
Estonie	43,10
Grèce	36,10
Espagne	36,37
France	39,48
Irlande	35,81
Italie	36,88
Chypre	34,60
Lettonie	40,70
Lituanie	39,90
Luxembourg	39,17
Hongrie	38,50
Pays-Bas	42,36
Autriche	40,30
Pologne	39,00
Portugal	37,30
Roumanie	38,50
Slovénie	41,30
Slovaquie	37,10
Finlande	43,40
Suède	43,40
Royaume-Uni	39,70

▼ M7*ANNEXE X bis***Contingents de féculé de pomme de terre par campagne de commercialisation tels que visés à l'article 84 bis**

État membre	(en tonnes)
République tchèque	33 660
Danemark	168 215
Allemagne	656 298
Estonie	250
Espagne	1 943
France	265 354
Lettonie	5 778
Lituanie	1 211
Pays-Bas	507 403
Autriche	47 691
Pologne	144 985
Slovaquie	729
Finlande	53 178
Suède	62 066
TOTAL	1 948 761

▼ **M10**

ANNEXE X ter

DOTATION DES PROGRAMMES D'AIDE (ARTICLE 103 *quindecies*, PARAGRAPHE 1)*(en milliers d'EUR)*

Exercice budgétaire	2009	2010	2011	2012	2013	À partir de 2014
BG	15 608	21 234	22 022	27 077	26 742	26 762
CZ	2 979	4 076	4 217	5 217	5 151	5 155
DE	22 891	30 963	32 190	39 341	38 867	38 895
EL	14 286	19 167	19 840	24 237	23 945	23 963
ES	213 820	284 219	279 038	358 000	352 774	353 081
FR	171 909	226 814	224 055	284 299	280 311	280 545
IT (*)	238 223	298 263	294 135	341 174	336 736	336 997
CY	2 749	3 704	3 801	4 689	4 643	4 646
LT	30	37	45	45	45	45
LU	344	467	485	595	587	588
HU	16 816	23 014	23 809	29 455	29 081	29 103
MT	232	318	329	407	401	402
AT	8 038	10 888	11 313	13 846	13 678	13 688
PT	37 802	51 627	53 457	65 989	65 160	65 208
RO	42 100	42 100	42 100	42 100	42 100	42 100
SI	3 522	3 770	3 937	5 119	5 041	5 045
SK	2 938	4 022	4 160	5 147	5 082	5 085
UK	0	61	67	124	120	120

(*) Les plafonds nationaux mentionnés à l'annexe VIII du règlement (CE) n° 1782/2003 pour l'Italie, relatifs aux campagnes 2008, 2009 et 2010, sont réduits de 20 millions d'EUR et ces montants ont été inclus dans la dotation de l'Italie pour les exercices budgétaires 2009, 2010 et 2011 comme indiqué dans ce tableau.

▼ **M10**

ANNEXE X quater

**DOTATION BUDGÉTAIRE DES MESURES DE DÉVELOPPEMENT
RURAL (VISÉE À L'ARTICLE 190 bis, PARAGRAPHE 3)***(en milliers d'EUR)*

Exercice budgétaire	2009	2010	À partir de 2011
BG	—	—	—
CZ	—	—	—
DE	—	—	—
EL	—	—	—
ES	15 491	30 950	46 441
FR	11 849	23 663	35 512
IT	13 160	26 287	39 447
CY	—	—	—
LT	—	—	—
LU	—	—	—
HU	—	—	—
MT	—	—	—
AT	—	—	—
PT	—	—	—
RO	—	—	—
SI	—	1 050	1 050
SK	—	—	—
UK	160	160	160

▼ **M10**

ANNEXE X quinquies

DOTATION DU REGIME D'ARRACHAGE

La dotation du régime d'arrachage visée à l'article 85 *vicies*, paragraphe 3, est la suivante:

- a) pour la campagne 2008/2009 (exercice budgétaire 2009): 464 000 000 EUR;
- b) pour la campagne 2009/2010 (exercice budgétaire 2010): 334 000 000 EUR;
- c) pour la campagne 2010/2011 (exercice budgétaire 2011): 276 000 000 EUR.

▼ **M10**ANNEXE X *sexies***SUPERFICIES QUE LES ÉTATS MEMBRES PEUVENT DECLARER
COMME INELIGIBLES AU RÉGIME D'ARRACHAGE (VISEES A
L'ARTICLE 85 *duovicis*, PARAGRAPHES 1, 2 ET 5)***(en ha)*

État membre	Superficie totale plantée en vigne	Superficies visées à l'article 85 <i>duovicis</i> , paragraphe 5
BG	135 760	4 073
CZ	19 081	572
DE	102 432	3 073
EL	69 907	2 097
ES	1 099 765	32 993
FR	879 859	26 396
IT	730 439	21 913
CY	15 023	451
LU	1 299	39
HU	85 260	2 558
MT	910	27
AT	50 681	1 520
PT	238 831	7 165
RO	178 101	5 343
SI	16 704	501
SK	21 531	646

▼ B

ANNEXE XI

▼ M1

A.I: Répartition entre les États membres de la quantité maximale garantie pour les fibres longues de lin visée à l'article 94, paragraphe 1

Belgique	13 800
Bulgarie	13
République tchèque	1 923
Allemagne	300
Estonie	30
Espagne	50
France	55 800
Lettonie	360
Lituanie	2 263
Pays-Bas	4 800
Autriche	150
Pologne	924
Portugal	50
Roumanie	42
Slovaquie	73
Finlande	200
Suède	50
Royaume-Uni	50

A.II: Répartition entre les États membres de la quantité maximale garantie pour la campagne de commercialisation 2008/2009 pour les fibres courtes de lin et pour les fibres de chanvre visée à l'article 94, paragraphe 1 *bis*

La quantité visée à l'article 94, paragraphe 1 *bis*, est répartie sous la forme:

a) de quantités nationales garanties pour les États membres suivants:

Belgique	10 350
Bulgarie	48
République tchèque	2 866
Allemagne	12 800
Estonie	42
Espagne	20 000
France	61 350
Lettonie	1 313
Lituanie	3 463
Hongrie (*)	2 061
Pays-Bas	5 550
Autriche	2 500
Pologne	462
Portugal	1 750
Roumanie	921
Slovaquie	189
Finlande	2 250
Suède	2 250
Royaume-Uni	12 100

(*) Dans le cas de la Hongrie, la quantité nationale garantie ne concerne que les fibres de chanvre.

▼ M1

- b) de 5 000 tonnes à répartir en quantités nationales garanties, pour la campagne de commercialisation 2008/2009, entre le Danemark, la Grèce, l'Irlande, l'Italie et le Luxembourg. Ladite répartition est établie en fonction des superficies faisant l'objet d'un des contrats ou engagements visés à l'article 91, paragraphe 1.

A.III: Zones admissibles au bénéfice de l'aide visée à l'article 94 *bis*

Zone I

1. Le territoire des Pays-Bas.
2. Les communes belges suivantes: Assenede, Beveren-Waas, Blankenberge, Bredene, Brugge, Damme, De Haan, De Panne, Diksmuide (sans Vladslo et Woumen), Gistel, Jabbeke, Knokke-Heist, Koksijde, Lo-Reninge, Middelkerke, Nieuwpoort, Oostende, Oudenburg, Sint-Gillis-Waas (seulement Meerdonk), Sint-Laureins, Veurne et Zuienkerke.

Zone II

1. Les zones belges autres que celles visées à la zone I.
2. Les zones françaises suivantes:
 - le département du Nord,
 - les arrondissements de Béthune, de Lens, de Calais, de Saint-Omer et le canton de Marquise, dans le département du Pas-de-Calais,
 - les arrondissements de Saint-Quentin et de Vervins, dans le département de l'Aisne,
 - l'arrondissement de Charleville-Mézières, dans le département des Ardennes.

▼ B

B. Répartition entre les États membres de la quantité maximale garantie visée à l'article 89:

État membre	Répartition (en tonnes)
Union économique belgo-luxembourgeoise (UEBL)	8 000
République tchèque	27 942
Danemark	334 000
Allemagne	421 000
Grèce	37 500
Espagne	1 325 000
France	1 605 000
Irlande	5 000
Italie	685 000
Lituanie	650
Hongrie	49 593
Pays-Bas	285 000
Autriche	4 400
Pologne	13 538
Portugal	30 000
Slovaquie	13 100
Finlande	3 000
Suède	11 000
Royaume-Uni	102 000

▼ **M3**

ANNEXE XI bis

COMMERCIALISATION DES VIANDES ISSUES DE BOVINS ÂGÉS DE DOUZE MOIS AU PLUS CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 113 *ter***I. Définition**

Aux fins de la présente annexe, on entend par «viandes» l'ensemble des carcasses, des viandes avec ou sans os, et des abats découpés ou non, destinés à la consommation humaine, issus de bovins âgés de douze mois au plus, présentés à l'état frais, congelé ou surgelé, conditionnés ou emballés ou non.

II. Classement des bovins âgés de douze mois au plus à l'abattoir

Au moment de leur abattage, tous les bovins âgés de douze mois au plus sont classés par les opérateurs, sous le contrôle de l'autorité compétente visée au point VII.1 de la présente annexe, dans l'une des catégories suivantes:

A) catégorie V: bovins d'âge inférieur ou égal à huit mois

lettre d'identification de la catégorie: V;

B) catégorie Z: bovins d'âge supérieur à huit mois mais inférieur ou égal à douze mois

lettre d'identification de la catégorie: Z.

Ce classement est réalisé sur la base des informations contenues dans le passeport accompagnant les bovins ou, à défaut, sur la base des données figurant dans la base de données informatisée prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine (*).

(*) JO L 204 du 11.8.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

III. Dénominations de vente

1. La dénomination de vente est le nom sous lequel une denrée alimentaire est vendue, au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2000/13/CE.
2. Les viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus ne sont commercialisées dans les États membres que sous la ou les dénominations de vente suivantes, établies pour chacun des États membres:

A) Pour les viandes issues de bovins de la catégorie V:

Pays de commercialisation	Dénominations de vente à utiliser
Belgique	veau, viande de veau/kalfsvlees/ Kalbfleisch
Bulgarie	месо от малки телета
République tchèque	telecí
Danemark	lyst kalvekød
Allemagne	Kalbfleisch
Estonie	vasikaliha
Grèce	μσχάρι γάλακτος
Espagne	ternera blanca, carne de ternera blanca
France	veau, viande de veau

▼ M3

Pays de commercialisation	Dénominations de vente à utiliser
Irlande	veal
Italie	vitello, carne di vitello
Chypre	μοσχάρι γάλακτος
Lettonie	teļa gaļa
Lituanie	veršiena
Luxembourg	veau, viande de veau/Kalbfleisch
Hongrie	borjúhús
Malte	vitella
Pays-Bas	kalfsvlees
Autriche	Kalbfleisch
Pologne	cielęcina
Portugal	vitela
Roumanie	carne de vițel
Slovénie	teletina
Slovaquie	teľacie mäso
Finlande	vaalea vasikanliha/ljust kalvkött
Suède	ljust kalvkött
Royaume-Uni	veal

B) Pour les viandes issues de bovins de la catégorie Z:

Pays de commercialisation	Dénominations de vente à utiliser
Belgique	jeune bovin, viande de jeune bovin/jongrundvlees/Jungrindfleisch
Bulgarie	телешко месо
République tchèque	hovězí maso z mladého skotu
Danemark	kalvekød
Allemagne	Jungrindfleisch
Estonie	noorloomaliha
Grèce	νεαρό μοσχάρι
Espagne	ternera, carne de ternera
France	jeune bovin, viande de jeune bovin
Irlande	rosé veal
Italie	vitellone, carne di vitellone
Chypre	νεαρό μοσχάρι
Lettonie	jaunlopa gaļa
Lituanie	jautiena
Luxembourg	jeune bovin, viande de jeune bovin/Jungrindfleisch
Hongrie	növendék marha húsa

▼M3

Pays de commercialisation	Dénominations de vente à utiliser
Malte	vitellun
Pays-Bas	rosé kalfsvlees
Autriche	Jungrindfleisch
Pologne	młoda wołowina
Portugal	vitelão
Roumanie	carne de tineret bovin
Slovénie	meso težjih telet
Slovaquie	mäso z mladého dobytkä
Finlande	vasikanliha/kalvkött
Suède	kalvkött
Royaume-Uni	beef

3. Les dénominations de vente visées au point 2 peuvent être complétées par l'indication du nom ou de la désignation des morceaux de viande ou de l'abat concernés.
4. Les dénominations de vente énumérées pour la catégorie V au point A) du tableau figurant au point 2 et toute nouvelle dénomination dérivée de ces dénominations de vente ne sont utilisées que si toutes les exigences de la présente annexe sont satisfaites.

En particulier, les termes «veau», «telecí», «Kalb», «μοσχάρι», «ternera», «kalv», «veal», «vitello», «vitella», «kalb», «vitela» et «teletina» ne sont pas utilisés dans une dénomination de vente ni indiqués sur l'étiquetage des viandes issues de bovins âgés de plus de douze mois.

IV. Informations obligatoires sur l'étiquette

1. Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2000/13/CE et des articles 13, 14 et 15 du règlement (CE) n° 1760/2000, à chaque étape de la production et de la commercialisation, les opérateurs apposent sur les viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus des étiquettes comportant les informations ci-après:
 - a) l'âge à l'abattage des animaux, indiqué, suivant le cas, sous la forme «âge à l'abattage: 8 mois au plus» pour les viandes issues d'animaux d'âge inférieur ou égal à huit mois ou «âge au moment de l'abattage: entre 8 et 12 mois» pour les viandes issues d'animaux d'âge supérieur à huit mois mais inférieur ou égal à douze mois;
 - b) la dénomination de vente conformément au point III de la présente annexe.

Toutefois, par dérogation au point a), les opérateurs peuvent, à chaque étape de la production et de la commercialisation à l'exception de la mise en vente au consommateur final, remplacer l'âge au moment de l'abattage par la lettre d'identification de la catégorie prévue au point II de la présente annexe.
2. Pour les viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus présentées à la vente non préemballées sur les lieux de vente au détail au consommateur final, les États membres arrêtent les modalités selon lesquelles les informations visées au point 1 doivent être indiquées.

V. Informations facultatives sur l'étiquette

Les opérateurs peuvent compléter les informations obligatoires visées au point IV par des informations facultatives approuvées conformément à la procédure prévue à l'article 16 ou à l'article 17 du règlement (CE) n° 1760/2000.

VI. Enregistrement

À chaque étape de la production et de la commercialisation des viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus, les opérateurs, afin de

▼M3

garantir la véracité des informations d'étiquetage visées aux points IV et V, enregistrent notamment les informations suivantes:

- a) l'indication du numéro d'identification et de la date de naissance des animaux, uniquement au niveau de l'abattoir;
- b) l'indication d'un numéro de référence permettant d'établir le lien entre, d'une part, l'identification des animaux dont sont issues les viandes et, d'autre part, la dénomination de vente, l'âge à l'abattage et la lettre d'identification de la catégorie figurant sur l'étiquette de ces viandes;
- c) l'indication de la date d'arrivée et de départ des animaux et des viandes dans l'établissement, pour garantir l'établissement d'une corrélation entre les arrivées et les départs.

VII. Contrôles officiels

1. Avant le 1^{er} juillet 2008, les États membres désignent la ou les autorités compétentes responsables des contrôles officiels effectués pour vérifier l'application de l'article 113 *ter* et de la présente annexe et en informent la Commission.
2. Les contrôles officiels sont effectués par la ou les autorités compétentes conformément aux principes généraux fixés par le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (*).
3. La Commission, conjointement avec les autorités compétentes, vérifie que les États membres se conforment aux dispositions de l'article 113 *ter* et de la présente annexe.
4. Les experts de la Commission effectuent, au besoin, conjointement avec les autorités compétentes concernées et, le cas échéant, les experts des États membres, des contrôles sur place afin de s'assurer de la mise en œuvre des dispositions de l'article 113 *ter* et de la présente annexe.
5. Tout État membre sur le territoire duquel un contrôle est effectué fournit à la Commission toute l'aide nécessaire dont celle-ci peut avoir besoin pour l'accomplissement de ses tâches.

(*) JO L 165 du 30.4.2004, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 180/2008 de la Commission (JO L 56 du 29.2.2008, p. 4).

VIII. Viandes importées de pays tiers

1. Les viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus importées de pays tiers sont commercialisées dans la Communauté conformément aux dispositions de l'article 113 *ter* et de la présente annexe.
2. Un opérateur d'un pays tiers qui souhaite mettre sur le marché communautaire des viandes visées au point 1 soumet ses activités au contrôle de l'autorité compétente désignée par ledit pays tiers ou, à défaut, d'un organisme tiers indépendant. L'organisme indépendant présente toutes les garanties de respect des conditions établies par la norme européenne EN 45011 ou par le guide ISO/CEI 65 («Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits»).
3. L'autorité compétente désignée ou, le cas échéant, l'organisme tiers indépendant, garantit qu'il est satisfait aux exigences de l'article 113 *ter* et de la présente annexe.

IX. Sanctions

Sans préjudice d'éventuelles dispositions spécifiques adoptées par la Commission conformément à l'article 194 du présent règlement, les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions de l'article 113 *ter* et de la présente annexe et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient les dispositions relatives aux sanctions à

▼ M3

la Commission, au plus tard le 1^{er} juillet 2009, et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

▼ **M10**

ANNEXE XI ter

CATEGORIES DE PRODUITS DE LA VIGNE**1. Vin**

On entend par «vin» le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, totale ou partielle, de raisins frais, foulés ou non, ou de moûts de raisins.

Le vin:

- a) a, après les opérations éventuelles mentionnées au point B de l'annexe XV *bis*, un titre alcoométrique acquis non inférieur à 8,5 % vol, pourvu que ce vin soit issu exclusivement de raisins récoltés dans les zones viticoles A et B visées à l'appendice de la présente annexe, et non inférieur à 9 % vol pour les autres zones viticoles;
- b) a, s'il bénéficie d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, par dérogation aux normes relatives au titre alcoométrique acquis minimal et après les opérations éventuelles mentionnées au point B de l'annexe XV *bis*, un titre alcoométrique acquis non inférieur à 4,5 % vol;
- c) a un titre alcoométrique total non supérieur à 15 % vol. Toutefois, par dérogation:
 - la limite maximale du titre alcoométrique total peut atteindre jusqu'à 20 % vol pour les vins obtenus sans aucun enrichissement dans certaines zones viticoles de la Communauté, à déterminer par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 195, paragraphe 4,
 - pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée et obtenus sans aucun enrichissement, la limite maximale du titre alcoométrique total peut dépasser 15 % vol;
- d) a, sous réserve des dérogations pouvant être arrêtées par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 195, paragraphe 4, une teneur en acidité totale non inférieure à 3,5 grammes par litre, exprimée en acide tartrique, soit de 46,6 milliéquivalents par litre.

Le vin appelé «retsina» est le vin produit exclusivement sur le territoire géographique de la Grèce à partir de moût de raisins traité à la résine de pin d'Alep. L'utilisation de résine de pin d'Alep n'est admise qu'afin d'obtenir un vin «retsina» dans les conditions définies par la réglementation grecque en vigueur.

Par dérogation au point b), les produits dénommés «Tokaji eszencia» et «Tokajská esencia» sont considérés comme des vins.

2. Vin nouveau encore en fermentation

On entend par «vin nouveau encore en fermentation» le produit dont la fermentation alcoolique n'est pas encore terminée et qui n'est pas encore séparé de ses lies.

3. Vin de liqueur

On entend par «vin de liqueur» le produit:

- a) ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 15 % vol et non supérieur à 22 % vol;
- b) ayant un titre alcoométrique total non inférieur à 17,5 % vol, à l'exception de certains vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique qui figurent sur une liste à établir par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 195, paragraphe 4;
- c) qui est obtenu à partir:
 - de moût de raisins en cours de fermentation,
 - de vin,
 - du mélange des produits précités, ou
 - de moût de raisins ou du mélange de ce produit avec du vin, pour ce qui est des vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, à définir par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 195, paragraphe 4;
- d) ayant un titre alcoométrique naturel initial non inférieur à 12 % vol, à l'exception de certains vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine

▼ M10

protégée ou d'une indication géographique protégée qui figurent sur une liste à établir par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 195, paragraphe 4;

- e) obtenu par addition:
- i) seuls ou en mélange:
 - d'alcool neutre d'origine viticole, y compris l'alcool issu de la distillation de raisins secs, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 96 % vol,
 - de distillat de vin ou de raisins secs, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 52 % vol et non supérieur à 86 % vol;
 - ii) ainsi que, le cas échéant, d'un ou de plusieurs des produits suivants:
 - moût de raisins concentré,
 - mélange d'un des produits visés au point e) i), avec un moût de raisins visé au point c), premier et quatrième tirets;
- f) obtenu, par dérogation au point e), pour certains vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée qui figurent sur une liste à établir par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 195, paragraphe 4, par addition:
- i) des produits énumérés au point e) i), seuls ou en mélange; ou
 - ii) d'un ou de plusieurs des produits suivants:
 - alcool de vin ou de raisins secs, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 95 % vol et non supérieur à 96 % vol,
 - eau-de-vie de vin ou de marc de raisins, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 52 % vol et non supérieur à 86 % vol,
 - eau-de-vie de raisins secs ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 52 % vol et inférieur à 94,5 % vol; et
 - iii) éventuellement d'un ou de plusieurs des produits suivants:
 - moût de raisins partiellement fermenté issu de raisins passerillés,
 - moût de raisins concentré, obtenu par l'action du feu direct, qui répond, à l'exception de cette opération, à la définition du moût de raisins concentré,
 - moût de raisins concentré,
 - un mélange d'un des produits énumérés au point f) ii) avec un moût de raisins visé au point c), premier et quatrième tirets.

4. Vin mousseux

On entend par «vin mousseux» le produit:

- a) obtenu par première ou deuxième fermentation alcoolique:
 - de raisins frais,
 - de moût de raisins, ou
 - de vin;
- b) caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant exclusivement de la fermentation;
- c) présentant, lorsqu'il est conservé à température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 3 bars; et
- d) préparé à partir de cuvées dont le titre alcoométrique total n'est pas inférieur à 8,5 % vol.

5. Vin mousseux de qualité

On entend par «vin mousseux de qualité» le produit:

- a) obtenu par première ou deuxième fermentation alcoolique:
 - de raisins frais,
 - de moût de raisins, ou

▼ M10

— de vin;

- b) caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant exclusivement de la fermentation;
- c) présentant, lorsqu'il est conservé à température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 3,5 bars; et
- d) préparé à partir de cuvées dont le titre alcoométrique total n'est pas inférieur à 9 % vol.

6. Vin mousseux de qualité de type aromatique

On entend par «vin mousseux de qualité de type aromatique», le produit:

- a) uniquement obtenu en utilisant, pour la constitution de la cuvée, des moûts de raisins ou des moûts de raisins fermentés qui sont issus de variétés de vigne spécifiques figurant sur une liste à établir par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 195, paragraphe 4. Les vins mousseux de qualité de type aromatique produits de manière traditionnelle en utilisant des vins pour la constitution de la cuvée sont déterminés par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 195, paragraphe 4;
- b) présentant, lorsqu'il est conservé à température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 3 bars;
- c) ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 6 % vol; et
- d) ayant un titre alcoométrique total non inférieur à 10 % vol.

Des règles particulières concernant d'autres caractéristiques ou conditions de production et de circulation supplémentaires sont arrêtées par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 195, paragraphe 4.

7. Vin mousseux gazéifié

On entend par «vin mousseux gazéifié» le produit:

- a) obtenu à partir de vin ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ni d'une indication géographique protégée;
- b) caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant totalement ou partiellement d'une addition de ce gaz; et
- c) présentant, lorsqu'il est conservé à la température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 3 bars.

8. Vin pétillant

On entend par «vin pétillant», le produit:

- a) obtenu à partir de vin, pour autant que ce vin présente un titre alcoométrique total non inférieur à 9 % vol;
- b) ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 7 % vol;
- c) présentant, lorsqu'il est conservé à la température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à l'anhydride carbonique endogène en solution non inférieure à 1 bar et non supérieure à 2,5 bars; et
- d) présenté en récipients de 60 litres ou moins.

9. Vin pétillant gazéifié

On entend par «vin pétillant gazéifié» le produit:

- a) obtenu à partir de vin;
- b) ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 7 % vol et un titre alcoométrique total non inférieur à 9 % vol;
- c) présentant, lorsqu'il est conservé à 20 °C dans des récipients fermés, une surpression, due à l'anhydride carbonique en solution ajoutée totalement ou partiellement, non inférieure à 1 bar et non supérieure à 2,5 bars; et
- d) présenté en récipients de 60 litres ou moins.

▼M10**10. Moût de raisin**

On entend par «moût de raisins» le produit liquide obtenu naturellement ou par des procédés physiques à partir de raisins frais. Un titre alcoométrique acquis du moût de raisins n'excédant pas 1 % vol est admis.

11. Moût de raisins partiellement fermenté

On entend par «moût de raisins partiellement fermenté» le produit provenant de la fermentation d'un moût de raisins, ayant un titre alcoométrique acquis supérieur à 1 % vol et inférieur aux trois cinquièmes de son titre alcoométrique volumique total.

12. Moût de raisins partiellement fermenté issu de raisins passerillés

On entend par «moût de raisins partiellement fermenté issu de raisins passerillés» le produit provenant de la fermentation partielle d'un moût de raisins obtenu à partir de raisins passerillés, dont la teneur totale en sucre avant fermentation est au minimum de 272 grammes par litre et dont le titre alcoométrique naturel et acquis ne peut être inférieur à 8 % vol. Toutefois, certains vins, à définir par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 195, paragraphe 4, qui répondent à ces exigences ne sont pas considérés comme du moût de raisins partiellement fermenté issu de raisins passerillés.

13. Moût de raisins concentré

On entend par «moût de raisins concentré» le moût de raisins non caramélisé obtenu par déshydratation partielle du moût de raisins, effectuée par toute méthode autorisée autre que le feu direct, de telle sorte que l'indication chiffrée fournie à la température de 20 °C par le réfractomètre, utilisé selon une méthode à définir conformément à l'article 120 *octies*, ne soit pas inférieure à 50,9 %.

Un titre alcoométrique acquis du moût de raisins concentré n'excédant pas 1 % vol est admis.

14. Moût de raisins concentré rectifié

On entend par «moût de raisins concentré rectifié» le produit liquide non caramélisé:

- a) obtenu par déshydratation partielle du moût de raisins, effectuée par toute méthode autorisée autre que le feu direct, de telle sorte que l'indication chiffrée fournie à la température de 20 °C par le réfractomètre, utilisé selon une méthode à définir conformément à l'article 120 *octies*, ne soit pas inférieure à 61,7 %;
- b) ayant subi des traitements autorisés de désacidification et d'élimination des composants autres que le sucre;
- c) présentant les caractéristiques suivantes:
 - un pH non supérieur à 5 à 25 ° Brix,
 - une densité optique à 425 nanomètres sous épaisseur de 1 centimètre non supérieure à 0,100 sur moût de raisins concentré à 25 ° Brix,
 - une teneur en saccharose non décelable selon une méthode d'analyse à déterminer,
 - un indice Folin-Ciocalteu non supérieur à 6,00 à 25 ° Brix,
 - une acidité de titration non supérieure à 15 milliéquivalents par kilogramme de sucres totaux,
 - une teneur en anhydride sulfureux non supérieure à 25 milligrammes par kilogramme de sucres totaux,
 - une teneur en cations totaux non supérieure à 8 milliéquivalents par kilogramme de sucres totaux,
 - une conductivité à 25 ° Brix et à 20 °C non supérieure à 120 micro-Siemens par centimètre,
 - une teneur en hydroxyméthylfurfural non supérieure à 25 milligrammes par kilogramme de sucres totaux,
 - présence de mésoinositol.

Un titre alcoométrique acquis du moût de raisins concentré rectifié n'excédant pas 1 % vol est admis.

▼M10**15. Vin de raisins passerillés**

On entend par «vin de raisins passerillés» le produit:

- a) obtenu sans enrichissement à partir de raisins partiellement déshydratés au soleil ou à l'ombre;
- b) ayant un titre alcoométrique total non inférieur à 16 % vol et un titre alcoométrique acquis non inférieur à 9 % vol; et
- c) ayant un titre alcoométrique naturel non inférieur à 16 % vol (ou 272 g sucre/litre).

16. Vin de raisins surmûris

On entend par «vin de raisins surmûris» le produit:

- a) fabriqué sans enrichissement;
- b) ayant un titre alcoométrique naturel supérieur à 15 % vol; et
- c) ayant un titre alcoométrique total non inférieur à 15 % vol et un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 12 % vol.

Les États membres peuvent prévoir une période de vieillissement pour ce produit.

17. Vinaigre de vin

On entend par «vinaigre de vin» le vinaigre:

- a) obtenu exclusivement par fermentation acétique du vin; et
- b) ayant une teneur en acidité totale non inférieure à 60 grammes par litre, exprimée en acide acétique.

▼ **M10***Appendice de l'Annexe XI ter*

Zones viticoles

Les zones viticoles sont les suivantes:

1. la zone viticole A comprend:
 - a) en Allemagne: les superficies plantées en vigne autres que celles visées au point 2 a);
 - b) au Luxembourg: la région viticole luxembourgeoise;
 - c) en Belgique, au Danemark, en Irlande, aux Pays-Bas, en Pologne, en Suède et au Royaume-Uni: les superficies viticoles de ces pays;
 - d) en République tchèque: la région viticole de Čechy;
2. la zone viticole B comprend:
 - a) en Allemagne: les superficies plantées en vigne dans la région déterminée Baden;
 - b) en France, les superficies plantées en vigne dans les départements non mentionnés dans la présente annexe ainsi que dans les départements suivants:
 - pour l'Alsace: Bas-Rhin, Haut-Rhin,
 - pour la Lorraine: Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges,
 - pour la Champagne: Aisne, Aube, Marne, Haute-Marne, Seine-et-Marne,
 - pour le Jura: Ain, Doubs, Jura, Haute-Saône,
 - pour la Savoie: Savoie, Haute-Savoie, Isère (commune de Chapareillan),
 - pour le Val de Loire: Cher, Deux-Sèvres, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Sarthe, Vendée, Vienne, ainsi que les superficies plantées en vigne dans l'arrondissement de Cosne-sur-Loire dans le département de la Nièvre;
 - c) en Autriche: l'aire viticole autrichienne;
 - d) en République tchèque, la région viticole Morava et les superficies plantées en vigne qui ne sont pas visées au point 1 d);
 - e) en Slovaquie, les superficies plantées en vigne dans les régions suivantes: Malokarpatská vinohradnícka oblasť, Južnoslovenská vinohradnícka oblasť, Nitrianska vinohradnícka oblasť, Stredoslovenská vinohradnícka oblasť, Východoslovenská vinohradnícka oblasť et les zones viticoles qui ne sont pas visées au point 3 f);
 - f) en Slovénie, les superficies plantées en vigne dans les régions suivantes:
 - dans la région de Podravje: Štajerska Slovenija, Prekmurje,
 - dans la région de Posavje: Bizeljsko Sremič, Dolenjska et Bela krajina, ainsi que les superficies plantées en vigne qui ne sont pas visées au point 4 d);
 - g) en Roumanie, dans la région de Podișul Transilvaniei;
3. la zone viticole C I comprend:
 - a) en France, les superficies plantées en vigne:
 - dans les départements suivants: Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ariège, Aveyron, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Côte d'Or, Dordogne, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Isère (à l'exception de la commune de Chapareillan), Landes, Loire, Haute-Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Nièvre (à l'exception de l'arrondissement de Cosne-sur-Loire), Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Rhône, Saône-et-Loire, Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Vienne, Yonne,
 - dans les arrondissements de Valence et de Die du département de la Drôme (à l'exception des cantons de Dieulefit, Loriol, Marsanne et Montélimar),

▼ **M10**

- dans l'arrondissement de Tourmon, dans les cantons d'Antraigues, de Burzet, de Coucouron, de Montpezat-sous-Bauzon, de Privas, de Saint-Étienne-de-Lugdarès, de Saint-Pierreville, de Valgorge et de La Voulte-sur-Rhône du département de l'Ardèche;
 - b) en Italie, les superficies plantées en vigne dans la région du Val d'Aoste ainsi que dans les provinces de Sondrio, Bolzano, Trento et Belluno;
 - c) en Espagne, les superficies plantées en vigne dans les provinces de A Coruña, Asturias, Cantabria, Guipúzcoa et Vizcaya;
 - d) au Portugal, les superficies plantées en vigne dans la partie de la région de Norte qui correspond à l'aire viticole déterminée de «Vinho Verde», ainsi que dans les «Concelhos de Bombarral, Lourinhã, Mafra e Torres Vedras» (à l'exception des «Freguesias da Carvoeira e Dois Portos»), faisant partie de la «Região vitícola da Extremadura»;
 - e) en Hongrie, toutes les superficies plantées en vigne;
 - f) en Slovaquie, les superficies plantées en vigne de la région Tokajská vinohradnícka oblasť;
 - g) en Roumanie, les superficies plantées en vigne non mentionnées aux points 2 g) ou 4 f);
4. la zone viticole C II comprend:
- a) en France, les superficies plantées en vigne:
 - dans les départements suivants: Aude, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales (à l'exception des cantons d'Olette et d'Arles-sur-Tech), Vaucluse,
 - dans la partie du département du Var délimitée au sud par la limite nord des communes d'Evenos, de Le Beausset, de Solliès-Toucas, de Cuers, de Puget-Ville, de Collobrières, de La Garde-Freinet, de Plan-de-la-Tour et de Sainte-Maxime,
 - dans l'arrondissement de Nyons et dans le canton de Loriol-sur-Drôme dans le département de la Drôme,
 - dans les unités administratives du département de l'Ardèche non mentionnées au point 3 a);
 - b) en Italie, les superficies plantées en vigne dans les régions suivantes: Abruzzo, Campania, Emilia-Romagna, Friuli-Venezia Giulia, Lazio, Liguria, Lombardia (à l'exception de la province de Sondrio), Marche, Molise, Piemonte, Toscana, Umbria et Veneto (à l'exception de la province de Belluno), y compris les îles appartenant à ces régions, telles que l'île d'Elbe et les autres îles de l'archipel toscan, les îles Pontines et les îles de Capri et d'Ischia;
 - c) en Espagne, les superficies plantées en vigne dans les régions suivantes:
 - Lugo, Orense, Pontevedra,
 - Ávila (à l'exception des communes qui correspondent à la «comarca» viticole déterminée de Cebreros), Burgos, León, Palencia, Salamanca, Segovia, Soria, Valladolid, Zamora,
 - La Rioja,
 - Álava,
 - Navarra,
 - Huesca,
 - Barcelona, Girona, Lleida,
 - dans la partie de la province de Zaragoza située au nord du Río Ebro,
 - dans les communes de la province de Tarragona mentionnées dans l'appellation d'origine Penedés,
 - dans la partie de la province de Tarragona qui correspond à la «comarca» viticole déterminée de Conca de Barberá;
 - d) en Slovénie, les superficies plantées en vigne dans les régions suivantes: Brda ou Goriška Brda, Vipavska dolina ou Vipava, Kras et Slovenska Istra;

▼ M10

- e) en Bulgarie, les superficies plantées en vigne dans les régions suivantes: Dunavska Ravnina (Дунавска равнина), Chernomorski Rayon (Черноморски район), Rozova Dolina (Розова долина);
 - f) en Roumanie, les superficies plantées en vigne dans les régions suivantes: Dealurile Buzăului, Dealu Mare, Severinului et Plaiurile Drâncei, Colinele Dobrogei, Terasele Dunării, la région viticole du sud du pays, y compris les zones sablonneuses et d'autres zones propices;
5. la zone viticole C III a) comprend:
- a) en Grèce, les superficies plantées en vigne dans les *nomoi* (préfectures) suivantes: Florina, Imathia, Kilkis, Grevena, Larisa, Ioannina, Levkas, Akhaia, Messinia, Arkadia, Korinthia, Iraklio, Khania, Rethimni, Samos, Lasithi, ainsi que dans l'île de Thira (Santorin);
 - b) à Chypre, les superficies plantées en vigne situées à plus de 600 mètres d'altitude;
 - c) en Bulgarie, les superficies plantées en vigne qui ne sont pas visées au point 4 e);
6. la zone viticole C III b) comprend:
- a) en France, les superficies plantées en vigne:
 - dans les départements de la Corse,
 - dans la partie du département du Var située entre la mer et une ligne délimitée par les communes (elles-mêmes comprises) d'Évenos, de Le Beausset, de Solliès-Toucas, de Cuers, de Puget-Ville, de Collobrières, de La Garde-Freinet, de Plan-de-la-Tour et de Sainte-Maxime,
 - dans les cantons d'Olette et d'Arles-sur-Tech dans le département des Pyrénées-Orientales;
 - b) en Italie, les superficies plantées en vigne dans les régions suivantes: Calabria, Basilicata, Puglia, Sardegna et Sicilia, y compris les îles appartenant à ces régions, telles que l'île de Pantelleria, les îles Éoliennes, Égates et Pélages;
 - c) en Grèce, les superficies plantées en vigne qui ne sont pas visées au point 5 a);
 - d) en Espagne, les superficies plantées en vigne qui ne sont pas visées au point 3 c) ni au point 4 c);
 - e) au Portugal, les superficies plantées en vigne situées dans les régions qui ne sont pas visées au point 3 d);
 - f) à Chypre, les superficies plantées en vigne situées à moins de 600 mètres d'altitude;
 - g) à Malte, les superficies plantées en vigne.
7. La délimitation des territoires couverts par les unités administratives mentionnées à la présente annexe est celle qui résulte des dispositions nationales en vigueur au 15 décembre 1981 ainsi que, en ce qui concerne l'Espagne, des dispositions nationales en vigueur au 1^{er} mars 1986 et, en ce qui concerne le Portugal, des dispositions nationales en vigueur au 1^{er} mars 1998.



ANNEXE XII

DÉFINITIONS ET DÉNOMINATIONS RELATIVES AU LAIT ET AUX PRODUITS LAITIERS VISÉES À L'ARTICLE 114, PARAGRAPHE 1**I. Définitions**

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) «commercialisation»: la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente, la livraison ou toute autre manière de mise dans le commerce;
- b) «dénomination»: la dénomination utilisée à tous les stades de la commercialisation.

II. Utilisation de la dénomination «lait»

1. La dénomination «lait» est réservée exclusivement au produit de la sécrétion mammaire normale, obtenu par une ou plusieurs traites, sans aucune addition ni soustraction.

Toutefois, la dénomination «lait» peut être utilisée:

- a) pour le lait ayant subi un traitement n'entraînant aucune modification de sa composition ou pour le lait dont on a standardisé la teneur en matière grasse conformément aux dispositions combinées de l'article 114, paragraphe 2, et de l'annexe XIII;
 - b) conjointement avec un ou plusieurs termes pour désigner le type, la classe qualitative, l'origine et/ou l'utilisation envisagée du lait, ou pour décrire le traitement physique auquel il a été soumis ou les modifications qu'il a subies dans sa composition, à condition que ces modifications soient limitées à l'addition et/ou à la soustraction de ses constituants naturels.
2. Aux fins de la présente annexe, on entend par «produits laitiers» les produits dérivés exclusivement du lait, étant entendu que des substances nécessaires pour leur fabrication peuvent être ajoutées, pourvu que ces substances ne soient pas utilisées en vue de remplacer, en tout ou partie, l'un quelconque des constituants du lait.

Sont réservées uniquement aux produits laitiers:

- a) les dénominations suivantes:
 - i) lactosérum,
 - ii) crème,
 - iii) beurre,
 - iv) babeurre,
 - v) butteroil,
 - vi) caséines,
 - vii) matière grasse laitière anhydre (MGLA),
 - viii) fromage,
 - ix) yoghourt,
 - x) kéfir,
 - xi) kumis,
 - xii) viili/fil,
 - xiii) smetana,
 - xiv) fil;

▼B

- b) les dénominations au sens de l'article 5 de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard ⁽¹⁾, effectivement utilisées pour des produits laitiers.
3. La dénomination «lait» et les dénominations utilisées pour désigner les produits laitiers peuvent également être employées conjointement avec un ou plusieurs termes pour désigner des produits composés dont aucun élément ne remplace ou est destiné à remplacer un constituant quelconque du lait et dont le lait ou un produit laitier est une partie essentielle, soit par sa quantité, soit par son effet caractérisant le produit.
4. L'origine du lait et des produits laitiers qui sont à définir par la Commission est spécifiée, s'ils ne proviennent pas de l'espèce bovine.

III. *Utilisations des dénominations en ce qui concerne les produits concurrents*

1. Les dénominations visées au point II ne peuvent être utilisées pour aucun produit autre que les produits qui y sont visés.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable à la dénomination des produits dont la nature exacte est connue en raison de l'usage traditionnel et/ou lorsque les dénominations sont clairement utilisées pour décrire une qualité caractéristique du produit.

2. En ce qui concerne les produits autres que les produits visés au point II, aucune étiquette, aucun document commercial, aucun matériel publicitaire, aucune forme de publicité, telle que définie à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 84/450/CEE du Conseil du 10 septembre 1984 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative ⁽²⁾, ni aucune forme de présentation indiquant, impliquant ou suggérant que les produits concernés sont des produits laitiers, ne peut être utilisé.

Toutefois, pour les produits contenant du lait ou des produits laitiers, la dénomination «lait» ou les dénominations visées au point II 2 de la présente annexe peuvent être utilisées, uniquement pour décrire les matières premières de base et pour énumérer les ingrédients conformément à la directive 2000/13/CE.

IV. *Listes de produits; communications*

1. Les États membres communiquent à la Commission une liste indicative des produits qu'ils considèrent comme correspondant sur leur territoire aux produits visés au point III 1), deuxième alinéa.

Le cas échéant, les États membres complètent cette liste ultérieurement et en informent la Commission.

2. Chaque année, avant le 1^{er} octobre, les États membres communiquent à la Commission un rapport sur l'évolution du marché des produits laitiers et des produits concurrents dans le cadre de la mise en œuvre de la présente annexe, afin que la Commission soit en mesure de faire rapport au Conseil avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

⁽¹⁾ JO L 109 du 6.5.2000, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/89/CE (JO L 308 du 25.11.2003, p. 15).

⁽²⁾ JO L 250 du 19.9.1984, p. 17. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2005/29/CE (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22).



ANNEXE XIII

COMMERCIALISATION DU LAIT DESTINÉ À LA CONSOMMATION HUMAINE VISÉE À L'ARTICLE 114, PARAGRAPHE 2

I. *Définitions*

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) «lait»: le produit provenant de la traite d'une ou de plusieurs vaches;
- b) «lait de consommation»: les produits visés au point III destinés à être livrés en l'état au consommateur;
- c) «teneur en matière grasse»: le rapport en masse des parties de matières grasses du lait sur 100 parties du lait concerné;
- d) «teneur en matière protéique»: le rapport en masse des parties protéiques du lait sur 100 parties du lait concerné (obtenu en multipliant par 6,38 la teneur totale en azote du lait exprimée en pourcentage en masse).

II. *Livraison et vente au consommateur final*

1. Seul le lait répondant aux exigences fixées pour le lait de consommation peut être livré ou cédé sans transformation au consommateur final, soit directement, soit par l'intermédiaire de restaurants, d'hôpitaux, de cantines ou d'autres collectivités similaires.
2. Les dénominations de vente pour ces produits sont celles indiquées au point III. Elles sont réservées aux produits qui y sont définis, sans préjudice de leur utilisation dans les dénominations composées.
3. Les États membres prévoient des mesures destinées à informer le consommateur de la nature ou de la composition des produits concernés lorsque l'omission de cette information est susceptible de créer une confusion dans l'esprit de celui-ci.

III. *Lait de consommation*

1. Les produits suivants sont considérés comme lait de consommation:
 - a) lait cru: un lait n'ayant pas été chauffé au-delà de 40 °C ni soumis à un traitement d'effet équivalent;
 - b) lait entier: un lait traité thermiquement qui, en ce qui concerne sa teneur en matière grasse, répond à l'une des formules suivantes:
 - i) lait entier normalisé: un lait dont la teneur en matière grasse s'élève à 3,50 % (m/m) au minimum. Toutefois, les États membres peuvent prévoir une catégorie supplémentaire de lait entier dont la teneur en matière grasse est supérieure ou égale à 4,00 % (m/m);
 - ii) lait entier non normalisé: un lait dont la teneur en matière grasse n'a pas été modifiée depuis le stade de la traite, ni par adjonction ou prélèvement de matières grasses du lait, ni par mélange avec du lait dont la teneur naturelle en matière grasse a été modifiée. Toutefois, la teneur en matière grasse ne peut être inférieure à 3,50 % (m/m);
 - c) lait demi-écrémé: un lait traité thermiquement dont la teneur en matière grasse a été ramenée à un taux qui s'élève à 1,50 % (m/m) au minimum et à 1,80 % (m/m) au maximum;
 - d) lait écrémé: un lait traité thermiquement dont la teneur en matière grasse a été ramenée à un taux qui s'élève à 0,50 % (m/m) au maximum.



Les laits traités thermiquement qui ne satisfont pas aux exigences relatives à la teneur en matière grasse fixées au premier alinéa, points b), c) et d), sont considérés comme étant des laits de consommation, pour autant que la teneur en matière grasse soit clairement indiquée à la décimale près et facilement lisible sur l'emballage sous la forme de «... % de matière grasse». Ces laits ne sont pas décrits comme des laits entiers, des laits demi-écrémés ou des laits écrémés.

▼B

2. Sans préjudice du point 1) b) ii), ne sont autorisés que:
- la modification de la teneur naturelle en matière grasse du lait par prélèvement ou adjonction de crème ou par addition de lait entier, demi-écrémé ou écrémé, afin de respecter les teneurs en matière grasse prescrites pour le lait de consommation;
 - l'enrichissement du lait en protéines issues du lait, en sels minéraux ou en vitamines;
 - la réduction de la teneur du lait en lactose par sa conversion en glucose et galactose.

Les modifications de la composition du lait visées aux points b) et c) ne sont admises que si elles sont indiquées sur l'emballage du produit de manière indélébile et de façon clairement visible et lisible. Toutefois, cette indication ne dispense pas de l'obligation d'un étiquetage nutritionnel visé par la directive 90/496/CEE du Conseil du 24 septembre 1990 relative à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires ⁽¹⁾. En cas d'enrichissement en protéines, la teneur en protéines du lait enrichi doit être supérieure ou égale à 3,8 % (m/m).

Toutefois, les États membres peuvent limiter ou interdire les modifications de la composition du lait visées aux points b) et c).

3. Le lait de consommation:
- a un point de congélation qui se rapproche du point de congélation moyen constaté pour le lait cru dans la zone d'origine de la collecte;
 - a une masse supérieure ou égale à 1 028 grammes par litre constatée sur du lait à 3,5 % (m/m) de matière grasse et à une température de 20 °C ou l'équivalent par litre lorsqu'il s'agit d'un lait d'une teneur en matière grasse différente;
 - contient un minimum de 2,9 % (m/m) de matière protéique, constaté sur du lait à 3,5 % (m/m) de matière grasse ou une concentration équivalente lorsqu'il s'agit d'un lait d'une teneur en matière grasse différente.

IV. Produits importés

Les produits importés dans la Communauté et destinés à être vendus comme lait de consommation doivent être conformes aux dispositions du présent règlement.

- V. Les dispositions de la directive 2000/13/CE s'appliquent, notamment en ce qui concerne les dispositions nationales relatives à l'étiquetage du lait de consommation.

VI. Contrôles et sanctions et information en la matière

Sans préjudice d'éventuelles dispositions spécifiques adoptées par la Commission conformément à l'article 194 du présent règlement, les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour garantir le contrôle de l'application du présent règlement, sanctionner les infractions ainsi que prévenir et réprimer les fraudes.

Ces mesures, ainsi que, le cas échéant, leurs modifications, sont communiquées à la Commission dans le mois qui suit leur adoption.

⁽¹⁾ JO L 276 du 6.10.1990, p. 40. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).



ANNEXE XIV

**NORMES DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS DES
SECTEURS DES ŒUFS ET DE LA VIANDE DE VOLAILLE VISÉES
À L'ARTICLE 116**

A. Normes de commercialisation des œufs de poule de l'espèce *Gallus gallus*

I. Champ d'application

1. Sans préjudice de la partie C relative à la production et à la commercialisation des œufs à couver et des poussins de volailles de basse-cour, la présente partie s'applique à la commercialisation, à l'intérieur de la Communauté, des œufs produits dans la Communauté, importés de pays tiers ou destinés à l'exportation hors de la Communauté.
2. Les États membres peuvent exempter des exigences fixées dans la présente partie, à l'exception de celles prévues au point III 3), les œufs vendus directement au consommateur final par le producteur:
 - a) sur le lieu de production, ou
 - b) sur un marché public local ou par colportage dans la région de production de l'État membre concerné.

Lorsqu'une telle exemption est accordée, chaque producteur est libre de choisir de l'appliquer ou non. Si l'exemption est appliquée, il ne peut être fait usage des catégories de qualité et de poids.

L'État membre peut arrêter, conformément au droit national, les définitions des termes «marché public local», «colportage» et «région de production».

II. Catégories de qualité et de poids

1. Les œufs sont classés dans les catégories de qualité suivantes:
 - Catégorie A ou «œufs frais»,
 - Catégorie B.
2. Les œufs de catégorie A sont aussi classés en fonction du poids. Cependant, le classement en fonction du poids, n'est pas requis pour les œufs livrés à l'industrie alimentaire et non alimentaire.
3. Les œufs de catégorie B ne sont livrés qu'à l'industrie alimentaire et non alimentaire.

III. Marquage des œufs

1. Les œufs de catégorie A portent le code du producteur.
Les œufs de catégorie B portent le code du producteur et/ou une autre indication.
Les États membres peuvent exempter les œufs de catégorie B de cette exigence lorsque ces œufs sont commercialisés exclusivement sur leur territoire.
2. Le marquage des œufs visé au point 1) s'effectue sur le site de production ou dans le premier centre d'emballage dans lequel les œufs sont livrés.
3. Les œufs vendus au consommateur final par le producteur sur un marché public local dans la région de production de l'État membre concerné sont marqués conformément au point 1).

Les États membres peuvent toutefois exempter de cette exigence les producteurs élevant jusqu'à 50 poules pondeuses, à condition que le nom et l'adresse du producteur soient indiqués sur le lieu de vente.

IV. Importation d'œufs

1. La Commission, sans l'assistance du Comité visé à l'article 195, paragraphe 1, procède à une évaluation des normes de commercialisation applicables aux œufs dans les pays tiers exportateurs à la demande des pays concernés. Cette évaluation porte sur les règles en matière de marquage et d'étiquetage, de modes d'élevage et de contrôles, ainsi que sur la mise en œuvre de ces règles. S'il apparaît que les règles appliquées

▼B

offrent des garanties suffisantes quant à l'équivalence avec la législation communautaire, les œufs importés des pays concernés sont marqués d'un numéro distinctif équivalent au code du producteur.

2. Si nécessaire, la Commission, sans l'assistance du Comité visé à l'article 195, paragraphe 1, mène des négociations avec les pays tiers pour définir les modalités permettant d'offrir les garanties visées au point 1), et conclure des accords en la matière.
3. En l'absence de garanties suffisantes quant à l'équivalence des règles, les œufs importés du pays tiers concerné sont pourvus d'un code permettant d'identifier le pays d'origine et portent une mention indiquant que le mode d'élevage est «non déterminé».

B. Normes de commercialisation de la viande de volaille**I. Champ d'application****▼M11**

1. Sans préjudice de la partie C de la présente annexe relative aux dispositions en matière de production et de commercialisation des œufs à couver et des poussins de volailles de basse-cour, les présentes dispositions s'appliquent à la commercialisation, à l'intérieur de la Communauté, de certains types et de certaines présentations de viandes de volaille, ainsi qu'aux préparations et aux produits à base de viandes de volaille ou d'abats de volailles, des espèces suivantes mentionnées à l'annexe I, partie XX, et étant l'objet d'une profession ou d'un commerce:

- coqs et poules,
- canards,
- oies,
- dindons et dindes,
- pintades.

Les présentes dispositions s'appliquent également à la viande de volaille saumurée relevant du code NC 0210 99 39 visé à l'annexe I, partie XXI.

▼B

2. La présente partie ne s'applique pas
 - a) à la viande de volaille destinée à l'exportation hors de la Communauté,
 - b) aux volailles à éviscération différée visées dans le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ⁽¹⁾.
3. Les États membres peuvent déroger aux exigences de la présente partie en cas d'approvisionnement direct en petites quantités de viande de volaille visé à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point d), du règlement (CE) n° 853/2004 par un producteur dont la production annuelle est inférieure à 10 000 oiseaux.

II. Définitions

Sans préjudice d'autres définitions devant être établies par la Commission aux fins de la mise en œuvre de la présente partie:

1. «viande de volaille»: la viande de volaille propre à la consommation humaine n'ayant subi aucun autre traitement que par le froid;

▼M11

2. «viande de volaille fraîche»: viande de volaille n'ayant à aucun moment été durcie par le froid avant d'être maintenue à une température qui ne soit ni inférieure à - 2 °C ni supérieure à 4 °C. Toutefois, les États membres peuvent fixer des exigences légèrement différentes en matière de température pour la durée minimale nécessaire pour le découpage et la manipulation de la viande de volaille fraîche dans les magasins de détail ou dans les locaux contigus à des points de vente, où le découpage et la

⁽¹⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 55. Version rectifiée au JO L 226 du 25.6.2004, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

▼ M11

manipulation sont effectués exclusivement en vue d'une vente directe, sur place, au consommateur;

3. «viande de volaille congelée»: viande de volaille devant être congelée dès que possible dans le cadre des procédures normales d'abattage et devant être maintenue en permanence à une température ne dépassant à aucun moment - 12 °C;

▼ B

4. «viande de volaille surgelée»: viande de volaille devant être maintenue en permanence à une température ne dépassant pas -18 °C, dans la limite des tolérances prévues par la directive 89/108/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les aliments surgelés destinés à l'alimentation humaine ⁽¹⁾;

▼ M11

5. «préparation à base de viande de volaille»: viande de volaille, y compris la viande de volaille ayant été réduite en fragments, à laquelle ont été ajoutés des denrées alimentaires, des condiments ou des additifs ou qui a subi une transformation insuffisante pour modifier à cœur la structure fibreuse des muscles;
6. «préparation à base de viande de volaille fraîche»: préparation à base de viande de volaille pour laquelle a été utilisée de la «viande de volaille fraîche». Toutefois, les États membres peuvent fixer des exigences légèrement différentes en matière de température, à appliquer pour la durée minimale nécessaire et uniquement dans la mesure nécessaire pour faciliter le découpage et la manipulation réalisés dans l'usine pendant la production de préparations à base de viande de volaille fraîche;
7. «produit à base de viande de volaille»: produit à base de viande tel que défini à l'annexe I, point 7.1, du règlement (CE) n° 853/2004, pour lequel a été utilisée de la viande de volaille.

▼ B**III. Catégories de qualité et de poids**

1. La viande de volaille est classée par catégorie de qualité, en fonction de la conformation et de l'aspect des carcasses ou de leurs découpes, soit en catégorie «A», soit en catégorie «B».

▼ M11

▼ B

Cette classification tient compte notamment du développement de la chair et de la graisse, ainsi que de l'importance d'éventuels dégâts et meurtrissures.

2. ► **M11** La viande de volaille et les préparations à base de viande de volaille sont commercialisées à l'état: ◀
 - frais,
 - congelé, ou
 - surgelé.

▼ M11

▼ B

C. Normes de commercialisation applicables à la production et à la commercialisation des œufs à couver et des poussins de volailles de basse-cour

I. Champ d'application

1. La présente partie s'applique à la commercialisation et au transport d'œufs à couver et de poussins ainsi qu'à l'incubation d'œufs à couver à des fins professionnelles au sein de la Communauté ou à des fins commerciales.

⁽¹⁾ JO L 40 du 11.2.1989, p. 51. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/107/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 411).

▼B

2. Toutefois, les établissements de sélection et les établissements de multiplication comptant moins de 100 volailles, ainsi que les couvoirs d'une capacité inférieure à 1 000 œufs à couver ne sont pas tenus de respecter la présente partie.

II. Marquage et emballage des œufs à couver

1. Les œufs à couver utilisés pour la production de poussins sont marqués individuellement.
2. Les œufs à couver sont transportés dans des emballages d'une propreté irréprochable, contenant exclusivement des œufs à couver d'une même espèce, d'une même catégorie et d'un même type de volailles, provenant d'un seul établissement.
3. L'emballage des œufs à couver à importer de pays tiers contiennent exclusivement des œufs à couver d'une même espèce, d'une même catégorie et d'un même type de volaille, d'un même pays d'origine et d'un même expéditeur.

III. Emballage de poussins

1. Les poussins sont emballés par espèce, type et catégorie de volaille.
2. Les boîtes contiennent exclusivement des poussins d'un même couvoir et portent au moins l'indication du numéro distinctif du couvoir.
3. Les poussins en provenance de pays tiers ne peuvent être importés que s'ils sont répartis conformément au point 1). Les boîtes contiennent exclusivement des poussins d'un même pays d'origine et d'un même expéditeur.



ANNEXE XV

**NORMES DE COMMERCIALISATION APPLICABLES AUX
MATIÈRES GRASSES TARTINABLES VISÉES À L'ARTICLE 115**
I. *Dénominations de vente*

1. Les produits visés à l'article 115 ne peuvent être livrés ou cédés sans transformation au consommateur final, soit directement, soit par l'intermédiaire de restaurants, d'hôpitaux, de cantines ou d'autres collectivités similaires, que s'ils répondent aux exigences établies à l'appendice de la présente annexe.
2. Les dénominations de vente pour ces produits sont celles figurant à l'appendice de la présente annexe, sans préjudice des dispositions du point II 2) ou des points III 2) et 3) de la présente annexe.

Les dénominations de vente mentionnées à l'appendice sont réservées aux produits qui y sont définis.

Le présent point ne s'applique toutefois pas:

- a) aux dénominations de produits dont la nature exacte ressort clairement de son utilisation traditionnelle et/ou dont la dénomination est manifestement utilisée pour décrire une qualité caractéristique du produit;
- b) aux produits concentrés (beurre, margarine, mélanges) dont la teneur en matières grasses est supérieure ou égale à 90 %.

II. *Étiquetage et présentation*

1. En complément des dispositions de la directive 2000/13/CE, l'étiquetage et la présentation des produits visés au point I 1) de la présente annexe comportent les indications suivantes:
 - a) la dénomination de vente, telle que définie à l'appendice;
 - b) la teneur en matières grasses exprimée en pourcentage du poids au moment de la production pour les produits visés à l'appendice;
 - c) la teneur en matières grasses végétales, laitières ou autres graisses animales, par importance pondérale décroissante, exprimée en pourcentage du poids total au moment de la production pour les matières grasses composées visées à la partie C de l'appendice;
 - d) pour les produits visés à l'appendice, le pourcentage en sel doit figurer de façon particulièrement lisible dans la liste des ingrédients.
2. Nonobstant les dispositions du point 1) a), les dénominations de vente «minarine» ou «halvarine» peuvent être utilisées pour les produits visés à la partie B, point 3), de l'appendice.
3. La dénomination de vente visée au point 1) a) peut être utilisée conjointement avec un ou plusieurs termes pour désigner l'espèce végétale et/ou animale dont proviennent les produits ou l'utilisation envisagée de ceux-ci, ainsi qu'avec d'autres termes faisant référence à la méthode de production, pour autant que ces termes ne soient pas incompatibles avec d'autres dispositions communautaires, et notamment avec le règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾.

Peuvent également être utilisées les indications relatives à l'origine géographique, sous réserve du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽²⁾.

4. Le terme «végétal» peut être utilisé conjointement avec les dénominations de vente figurant à la partie B de l'appendice, pour autant que le produit ne contienne que des matières grasses d'origine végétale avec une tolérance de 2 % de la teneur en matières grasses pour les matières grasses d'origine animale. Cette tolérance est également applicable en cas de référence à une espèce végétale.

⁽¹⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

▼B

5. Les indications visées aux points 1), 2) et 3) sont facilement compréhensibles et inscrites à un endroit apparent, de manière à être facilement visibles, clairement lisibles et indélébiles.
6. Des mesures particulières concernant les indications visées aux points 1) a) et 1 b) peuvent être introduites par la Commission pour certaines formes de publicité.

III. Terminologie

1. La mention «traditionnel» peut être utilisée conjointement avec la dénomination «beurre» prévue à la partie A, point 1, de l'appendice, lorsque le produit est obtenu directement à partir du lait ou de la crème.

Aux fins du présent point, on entend par «crème» le produit obtenu à partir du lait se présentant sous la forme d'une émulsion du type matières grasses dans l'eau avec une teneur minimale en matières grasses laitières de 10 %.

2. Pour les produits visés à l'appendice, toute mention qui énonce, implique ou suggère une teneur en matières grasses autre que celles qui y sont indiquées est interdite.
3. Par dérogation au point 2), il est permis d'ajouter:
 - a) les mentions «à teneur réduite en matière grasse» ou «allégé» pour les produits visés à l'appendice ayant une teneur en matières grasses de plus de 41 % à 62 % inclus;
 - b) les mentions «à faible teneur en matière grasse», «light» ou «léger» pour les produits visés à l'appendice dont la teneur en matières grasses est inférieure ou égale à 41 %.

Toutefois, les termes «à teneur réduite en matière grasse» ou «allégé» et les termes «à faible teneur en matière grasse», «light» ou «léger» peuvent remplacer respectivement les termes «trois-quarts» et «demi» visés à l'appendice.

IV. Règles nationales

1. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, les États membres peuvent adopter ou maintenir des dispositions nationales établissant des niveaux de qualité différenciés. Elles doivent permettre l'évaluation desdits niveaux de qualité en fonction de critères concernant, notamment, les matières premières utilisées, les caractéristiques organoleptiques des produits, ainsi que leur stabilité physique et microbiologique.

Les États membres qui font usage de cette faculté assurent que les produits des autres États membres qui respectent les critères établis par ces dispositions ont accès dans des conditions non discriminatoires à l'utilisation de mentions qui, en vertu de ces dispositions, font état du respect desdits critères.

2. Les dénominations de vente visées au point II 1) a) peuvent être complétées par une référence au niveau de qualité propre au produit concerné.
3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir le contrôle de l'application de l'ensemble des critères visés au point 1), premier alinéa, qui permettent de déterminer les niveaux de qualité. Le contrôle s'étend au produit final et s'effectue de manière régulière et fréquente, soit par un ou plusieurs organismes de droit public désignés par l'État membre, soit par un organisme agréé et supervisé par l'État membre concerné. Les États membres communiquent à la Commission la liste des organismes qu'ils ont désignés.

V. Produits importés

Les produits importés dans la Communauté doivent respecter les dispositions établies à la présente annexe dans les cas visés au point I, 1).

VI. Sanctions

Sans préjudice d'éventuelles dispositions spécifiques adoptées par la Commission conformément à l'article 194, les États membres définissent les sanctions effectives à appliquer en cas d'infraction à l'article 115 et de la présente annexe et, le cas échéant, prennent les mesures nationales appropriées pour garantir l'application du présent règlement, et en informent la Commission.



Annexe à l'annexe XV

Groupe de matières grasses	Dénominations de vente	Catégories de produits
<p>Définitions</p>	<p>Description complémentaire de la catégorie comportant une indication de la teneur en matières grasses en % du poids</p>	
<p>A. Matières grasses laitières Les produits se présentant sous forme d'une émulsion solide et malléable principalement du type eau dans la matière grasse, dérivés exclusivement du lait et/ou de certains produits laitiers, pour lesquels la matière grasse est la partie valorisante essentielle. Toutefois, d'autres substances nécessaires pour leur fabrication peuvent être ajoutées, pour autant que ces substances ne soient pas utilisées en vue de remplacer, en tout ou en partie, un des constituants du lait.</p>	<p>1. Beurre</p> <p>2. Trois quarts beurre (*)</p> <p>3. Demi-beurre (**)</p> <p>4. Matière grasse laitière à tartiner X %</p>	<p>Produit ayant une teneur en matières grasses laitières égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 90 % et des teneurs maximales en eau de 16 % et en matières sèches non grasses de 2 %.</p> <p>Produit ayant une teneur en matières grasses laitières supérieure ou égale à 60 % mais inférieure ou égale à 62 %.</p> <p>Produit ayant une teneur en matières grasses laitières supérieure ou égale à 39 % mais inférieure ou égale à 41 %.</p> <p>Produit dont la teneur en matières grasses laitières figure parmi les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — moins de 39 %, — supérieure à 41 % mais inférieure à 60 %, — supérieure à 62 % mais inférieure à 80 %.
<p>B. Matières grasses Les produits se présentant sous forme d'une émulsion solide et malléable principalement du type eau dans la matière grasse, dérivés de matières grasses végétales et/ou animales solides et/ou liquides propres à la consommation humaine dont la teneur en matières grasses d'origine laitière n'excède pas 3 % de la teneur en matières grasses.</p>	<p>1. Margarine</p> <p>2. Trois quarts margarine (***)</p> <p>3. Demi-margarine (****)</p> <p>4. Matière grasse à tartiner X %</p>	<p>Produit obtenu à partir de matières grasses d'origine végétale et/ou animale avec une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 90 %.</p> <p>Produit obtenu à partir de matières grasses d'origine végétale et/ou animale avec une teneur en matières grasses de 60 % au moins et de 62 % au maximum.</p> <p>Produit obtenu à partir de matières grasses d'origine végétale et/ou animale avec une teneur en matières grasses de 39 % au moins et de 41 % au maximum.</p> <p>Produit obtenu à partir de matières grasses d'origine végétale et/ou animale avec les teneurs en matières grasses suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — moins de 39 %, — supérieure à 41 % mais inférieure à 60 %, — supérieure à 62 % mais inférieure à 80 %.



Groupe de matières grasses		Catégories de produits	
Définitions		Dénominations de vente	Description complémentaire de la catégorie comportant une indication de la teneur en matières grasses en % du poids
C.	Matières grasses composées de produits végétaux et/ou animaux Les produits se présentant sous forme d'une émulsion solide et malléable principalement du type eau dans la matière grasse, dérivés de matières grasses végétales et/ou animales solides et/ou liquides propres à la consommation humaine avec une teneur en matières grasses laitières située entre 10 et 80 % de la teneur en matières grasses.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Matière grasse composée 2. Trois quarts matière grasse composée (***) 3. Demi-matière grasse composée (****) 4. Mélange de matières grasses à tartiner X % 	<p>Produit obtenu à partir d'un mélange de matières grasses d'origine végétale et/ou animale avec une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 90 %.</p> <p>Produit obtenu à partir d'un mélange de matières grasses d'origine végétale et/ou animale avec une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 60 % et de 62 % au maximum.</p> <p>Produit obtenu à partir d'un mélange de matières grasses d'origine végétale et/ou animale avec une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 39 % et de 41 % au maximum.</p> <p>Produit obtenu à partir d'un mélange de matières grasses d'origine végétale et/ou animale avec les teneurs en matières grasses suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — moins de 39 %, — supérieure à 41 % mais inférieure à 60 %, — supérieure à 62 % mais inférieure à 80 %.
(*)	Correspondant en langue danoise à «smør 60».		
(**)	Correspondant en langue danoise à «smør 40».		
(***)	Correspondant en langue danoise à «margarine 60».		
(****)	Correspondant en langue danoise à «margarine 40».		
(*****)	Correspondant en langue danoise à «blandingsprodukt 60».		
(*****)	Correspondant en langue danoise à «blandingsprodukt 40».		

Remarque: La composante en matières grasses laitières des produits mentionnés au présent appendice ne peut être modifiée que par un procédé physique.

▼ **M10***ANNEXE XV bis***ENRICHISSEMENT, ACIDIFICATION ET DÉSACIDIFICATION DANS CERTAINES ZONES VITICOLES****A. Limites d'enrichissement**

1. Lorsque les conditions climatiques le rendent nécessaire dans certaines zones viticoles de la Communauté visées à l'appendice de l'annexe XI *ter*, les États membres concernés peuvent autoriser l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté ainsi que du vin nouveau encore en fermentation et du vin issus des variétés à raisins de cuve répondant aux conditions requises pour être classées au titre de l'article 120 *bis*, paragraphe 2.
2. L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel est effectuée selon les pratiques œnologiques mentionnées au point B et ne peut dépasser les limites suivantes:
 - a) 3 % vol dans la zone viticole A visée à l'appendice de l'annexe XI *ter*;
 - b) 2 % vol dans la zone viticole B visée à l'appendice de l'annexe XI *ter*;
 - c) 1,5 % vol dans la zone viticole C visée à l'appendice de l'annexe XI *ter*.
3. Les années au cours desquelles les conditions climatiques ont été exceptionnellement défavorables, les États membres peuvent demander que la ou les limites fixées au paragraphe 2 soient augmentées de 0,5 %. En réponse à cette demande, la Commission présente, dans les meilleurs délais, un projet de mesure législative au comité de gestion visé à l'article 195, paragraphe 1. La Commission s'efforce de prendre une décision dans un délai de quatre semaines après la présentation de la demande.

B. Opérations d'enrichissement

1. L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel prévue au point A ne peut être obtenue:
 - a) en ce qui concerne les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation, que par addition de saccharose, de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié;
 - b) en ce qui concerne le moût de raisins, que par addition de saccharose, de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié, ou par concentration partielle y compris l'osmose inverse;
 - c) en ce qui concerne le vin, que par concentration partielle par le froid.
2. Chacune des opérations visées au paragraphe 1 exclut le recours aux autres lorsque le vin ou le moût de raisins est enrichi avec du moût de raisins concentré ou du moût de raisins concentré rectifié et qu'une aide est octroyée en application de l'article 103 *sexvicies*.
3. L'addition de saccharose prévue au paragraphe 1, points a) et b), ne peut être effectuée que par sucrage à sec et seulement dans les zones suivantes:
 - a) la zone viticole A visée à l'appendice de l'annexe XI *ter*;
 - b) la zone viticole B visée à l'appendice de l'annexe XI *ter*;
 - c) la zone viticole C visée à l'appendice de l'annexe XI *ter*, exception faite des vignobles situés en Italie, en Grèce, en Espagne, au Portugal, à Chypre et dans les départements français relevant des cours d'appel de:
 - Aix-en Provence,
 - Nîmes,
 - Montpellier,
 - Toulouse,
 - Agen,

▼M10

- Pau,
- Bordeaux,
- Bastia.

Toutefois, l'enrichissement par sucrage à sec peut être autorisé par les autorités nationales à titre exceptionnel dans les départements français susmentionnés. La France informe immédiatement la Commission et les autres États membres de l'octroi éventuel de telles autorisations.

4. L'addition de moût de raisin concentré ou de moût de raisin concentré rectifié ne peut pas avoir pour effet d'augmenter le volume initial des raisins frais foulés, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté ou du vin nouveau encore en fermentation de plus de 11 % dans la zone viticole A, 8 % dans la zone viticole B et 6,5 % dans la zone viticole C visées à l'appendice de l'annexe XI *ter*.
5. La concentration de moût de raisins ou de vin soumis aux opérations visées au paragraphe 1:
 - a) ne peut conduire à réduire de plus de 20 % le volume initial de ces produits;
 - b) ne peut, par dérogation au point A, 2 c), augmenter de plus de 2 % vol le titre alcoométrique naturel de ces produits.
6. Les opérations visées aux paragraphes 1 et 5 ne peuvent porter le titre alcoométrique total des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté, du vin nouveau encore en fermentation ou du vin à plus de:
 - a) 11,5 % vol dans la zone viticole A visée à l'appendice de l'annexe XI *ter*;
 - b) 12 % vol dans la zone viticole B visée à l'appendice de l'annexe XI *ter*;
 - c) 12,5 % vol dans la zone viticole C I visée à l'appendice de l'annexe XI *ter*;
 - d) 13 % vol dans la zone viticole C II visée à l'appendice de l'annexe XI *ter*; et
 - e) 13,5 % vol dans la zone viticole C III visée à l'appendice de l'annexe XI *ter*.
7. Par dérogation au paragraphe 6, les États membres peuvent:
 - a) en ce qui concerne le vin rouge, porter la limite maximale du titre alcoométrique total des produits visés au paragraphe 6 à 12 % vol dans la zone viticole A et à 12,5 % vol dans la zone viticole B visées à l'appendice de l'annexe XI *ter*;
 - b) porter le titre alcoométrique volumique total des produits visés au paragraphe 6 pour la production de vins bénéficiant d'une appellation d'origine à un niveau qu'ils doivent déterminer.

C. Acidification et désacidification

1. Les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté, le vin nouveau encore en fermentation et le vin peuvent faire l'objet:
 - a) dans les zones viticoles A, B et C I visées à l'appendice de l'annexe XI *ter*, d'une désacidification;
 - b) dans les zones viticoles C I, C II et C III a) visées à l'appendice de l'annexe XI *ter*, d'une acidification et d'une désacidification, sans préjudice du paragraphe 7; ou
 - c) dans la zone viticole C III b) visée à l'appendice de l'annexe XI *ter*, d'une acidification.
2. L'acidification des produits, autres que le vin, visés au paragraphe 1 ne peut être effectuée que dans la limite maximale de 1,50 gramme par litre exprimée en acide tartrique, soit 20 milliéquivalents par litre.
3. L'acidification des vins ne peut être effectuée que dans la limite maximale de 2,50 grammes par litre exprimée en acide tartrique, soit 33,3 milliéquivalents par litre.

▼M10

4. La désacidification des vins ne peut être effectuée que dans la limite maximale de 1 gramme par litre exprimée en acide tartrique, soit 13,3 milliéquivalents par litre.
5. Le moût de raisins destiné à la concentration peut faire l'objet d'une désacidification partielle.
6. Nonobstant le point 1, les années au cours desquelles les conditions climatiques ont été exceptionnelles, les États membres peuvent autoriser l'acidification des produits visés au point 1 dans les zones viticoles A et B visées à l'appendice de l'annexe XI *ter*, selon les conditions visées aux paragraphes 2 et 3.
7. L'acidification et l'enrichissement, sauf dérogation à décider par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 195, paragraphe 4, ainsi que l'acidification et la désacidification d'un même produit, s'excluent mutuellement.

D. Opérations de traitements

1. Chacune des opérations mentionnées aux points B et C, à l'exception de l'acidification et de la désacidification des vins, n'est autorisée que si elle est effectuée, dans des conditions à déterminer par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 195, paragraphe 4, lors de la transformation des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté ou du vin nouveau encore en fermentation, en vin ou en une autre boisson destinée à la consommation humaine directe visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point l), autre qu'un vin mousseux ou un vin mousseux gazéifié, dans la zone viticole où les raisins frais mis en œuvre ont été récoltés.
2. La concentration des vins doit avoir lieu dans la zone viticole où les raisins frais mis en œuvre ont été récoltés.
3. L'acidification et la désacidification des vins ne peuvent avoir lieu que dans l'entreprise de vinification ainsi que dans la zone viticole où les raisins mis en œuvre pour l'élaboration du vin en question ont été récoltés.
4. Chacune des opérations visées aux paragraphes 1, 2 et 3 doit faire l'objet d'une déclaration aux autorités compétentes. Il en est de même pour les quantités de moût de raisins concentré, de moût de raisins concentré rectifié ou de saccharose détenues, pour l'exercice de leur profession, par des personnes physiques ou morales ou par des groupements de personnes, notamment par les producteurs, les embouteilleurs, les transformateurs ainsi que les négociants à déterminer par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 195, paragraphe 4, en même temps et dans un même lieu que des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté ou du vin en vrac. La déclaration de ces quantités peut toutefois être remplacée par l'inscription de celles-ci sur le registre d'entrée et d'utilisation.
5. Chacune des opérations visées aux points B et C doit faire l'objet d'une inscription sur le document d'accompagnement prévu à l'article 185 *quater*, sous le couvert duquel circulent les produits ainsi traités.
6. Ces opérations ne peuvent être effectuées, sauf dérogations motivées par des conditions climatiques exceptionnelles:
 - a) après le 1^{er} janvier, dans la zone viticole C visée à l'appendice de l'annexe XI *ter*;
 - b) après le 16 mars, dans les zones viticoles A et B visées à l'appendice de l'annexe XI *ter*; et elles sont effectuées pour les seuls produits provenant de la vendange précédant immédiatement ces dates.
7. Par dérogation au paragraphe 6, la concentration par le froid ainsi que l'acidification et la désacidification des vins peuvent être pratiquées pendant toute l'année.

▼ **M10***ANNEXE XV ter***RESTRICTIONS****A. Dispositions générales**

1. Toutes les pratiques œnologiques autorisées excluent l'adjonction d'eau, sauf du fait d'exigences techniques particulières.
2. Toutes les pratiques œnologiques autorisées excluent l'adjonction d'alcool, à l'exception des pratiques liées à l'obtention de moût de raisins frais muté à l'alcool, de vins de liqueur, de vins mousseux, de vins vinés et de vins pétillants.
3. Le vin viné ne peut être utilisé que pour la distillation.

B. Raisins frais, moût de raisins et jus de raisins

1. Le moût de raisins frais muté à l'alcool ne peut être utilisé que pour l'élaboration de produits ne relevant pas des codes NC 2204 10, 2204 21 et 2204 29. Cette disposition est sans préjudice de dispositions plus restrictives que peuvent appliquer les États membres pour l'élaboration sur leur territoire de produits ne relevant pas des codes NC 2204 10, 2204 21 et 2204 29.
2. Le jus de raisins et le jus de raisins concentré ne peuvent faire l'objet d'une vinification ni être ajoutés au vin. La mise en fermentation alcoolique de ces produits est interdite sur le territoire de la Communauté.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux produits destinés à la fabrication, au Royaume-Uni, en Irlande et en Pologne, de produits relevant du code NC 2206 00, pour lesquels l'utilisation d'une dénomination composée comportant le mot «vin» peut être admise par les États membres.
4. Le moût de raisins partiellement fermenté, issu de raisins passerillés, ne peut être mis en circulation que pour l'élaboration de vins de liqueur, dans les seules régions viticoles où cet usage était traditionnel à la date du 1^{er} janvier 1985, et des vins produits à partir de raisins surmûris.
5. À moins que le Conseil n'en décide autrement afin de se conformer aux obligations internationales de la Communauté, les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté, le moût de raisins concentré, le moût de raisins concentré rectifié, le moût de raisins muté à l'alcool, le jus de raisins, le jus de raisins concentré et le vin, ou les mélanges de ces produits, originaires de pays tiers, ne peuvent être transformés en produits visés à l'annexe XI *ter* ni ajoutés à ces produits sur le territoire de la Communauté.

C. Coupage des vins

À moins que le Conseil n'en décide autrement afin de se conformer aux obligations internationales de la Communauté, le coupage d'un vin originaire d'un pays tiers avec un vin de la Communauté et le coupage entre eux des vins originaires de pays tiers sont interdits dans la Communauté.

D. Sous-produits

1. Le surpressurage des raisins est interdit. Les États membres arrêtent, compte tenu des conditions locales et techniques, la quantité minimale d'alcool que devront présenter le marc et les lies après le pressurage des raisins.

La quantité d'alcool contenue dans ces sous-produits est fixée par les États membres à un niveau au moins égal à 5 % du volume d'alcool contenu dans le vin produit.

2. Sauf l'alcool, l'eau-de-vie ou la piquette, il ne peut être obtenu à partir de la lie de vin et du marc de raisins ni vin ni boisson destinés à la consommation humaine directe. L'addition de vin à des lies ou à du marc de raisins ou à de la pulpe d'Aszú pressée est autorisée sous des conditions à déterminer par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 195, paragraphe 4, lorsque cette méthode est utilisée de manière traditionnelle aux fins de la production de «Tokaji fordítás» et de «Tokaji máslás» en Hongrie et de «Tokajský fordítás» et de «Tokajský mášláš» en Slovaquie.
3. Le pressurage des lies de vin et la remise en fermentation des marcs de raisins à des fins autres que la distillation ou la production de piquette

▼M10

sont interdits. La filtration et la centrifugation des lies de vin ne sont pas considérées comme pressurage lorsque les produits obtenus sont sains, loyaux et marchands.

4. La piquette, pour autant que sa fabrication soit autorisée par l'État membre concerné, ne peut être utilisée que pour la distillation ou la consommation familiale du viticulteur.
5. Sans préjudice de la faculté qu'ont les États membres de décider d'exiger que les sous-produits soient éliminés par distillation, les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes qui détiennent des sous-produits sont tenus de les éliminer dans des conditions à définir par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 195, paragraphe 4.



ANNEXE XVI

DESCRIPTIONS ET DÉFINITIONS DES HUILES D'OLIVE ET DES HUILES DE GRIGNONS D'OLIVE VISÉES À L'ARTICLE 118

1. HUILES D'OLIVE VIERGES

Huiles obtenues à partir du fruit de l'olivier uniquement par des procédés mécaniques ou d'autres procédés physiques, dans des conditions qui n'entraînent pas d'altération de l'huile, le fruit n'ayant subi aucun traitement autre que le lavage, la décantation, la centrifugation et la filtration, à l'exclusion des huiles obtenues à l'aide de solvants ou d'adjuvants à action chimique ou biochimique, ou par des procédés de réestérification, et de tout mélange avec des huiles d'autre nature.

Les huiles d'olive vierges relèvent exclusivement des catégories et dénominations suivantes:

a) *Huile d'olive vierge extra*

Huile d'olive vierge dont l'acidité libre, exprimée en acide oléique, est au maximum de 0,8 g pour 100 g et dont les autres caractéristiques sont conformes à celles définies pour cette catégorie.

b) *Huile d'olive vierge*

Huile d'olive vierge dont l'acidité libre, exprimée en acide oléique, est au maximum de 2 g pour 100 g et dont les autres caractéristiques sont conformes à celles définies pour cette catégorie.

c) *Huile d'olive lampante*

Huile d'olive vierge dont l'acidité libre, exprimée en acide oléique, est supérieure à 2 g pour 100 g et/ou dont les autres caractéristiques sont conformes à celles définies pour cette catégorie.

2. HUILE D'OLIVE RAFFINÉE

Huile d'olive obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge dont l'acidité libre, exprimée en acide oléique, ne peut être supérieure à 0,3 g pour 100 g et dont les autres caractéristiques sont conformes à celles définies pour cette catégorie.

3. HUILE D'OLIVE — COMPOSÉE D'HUILES D'OLIVE RAFFINÉES ET D'HUILES D'OLIVE VIERGES

Huile d'olive obtenue par assemblage d'huile d'olive raffinée et d'huile d'olive vierge, autre que lampante, dont l'acidité libre, exprimée en acide oléique, ne peut être supérieure à 1 g pour 100 g et dont les autres caractéristiques sont conformes à celles définies pour cette catégorie.

4. HUILE DE GRIGNONS D'OLIVE BRUTE

Huile obtenue à partir de grignons d'olive par traitement aux solvants ou par des procédés physiques, ou huile correspondant, à l'exception de certaines caractéristiques bien déterminées, à une huile d'olive lampante, à l'exclusion des huiles obtenues par des procédés de réestérification et de tout mélange avec des huiles d'autre nature, et dont les autres caractéristiques sont conformes à celles définies pour cette catégorie.

5. HUILE DE GRIGNONS D'OLIVE RAFFINÉE

Huile obtenue par le raffinage d'huile de grignons d'olive brute, dont l'acidité libre, exprimée en acide oléique, ne peut être supérieure à 0,3 g pour 100 g et dont les autres caractéristiques sont conformes à celles prévues pour cette catégorie.

6. HUILE DE GRIGNONS D'OLIVE

Huile obtenue par assemblage d'huile de grignons d'olive raffinée et d'huile d'olive vierge, autre que lampante, dont l'acidité libre, exprimée en acide oléique, ne peut être supérieure à 1 g pour 100 g et dont les autres caractéristiques sont conformes à celles définies pour cette catégorie.

▼ **M3***ANNEXE XVI bis***LISTE LIMITATIVE DES RÈGLES QUI PEUVENT ÊTRE ÉTENDUES
AUX PRODUCTEURS NON MEMBRES CONFORMÉMENT AUX
ARTICLES 125 septies ET 125 terdecies**

1. **Règles de connaissance de la production**
 - a) déclaration des intentions de mise en culture, par produit et éventuellement par variété;
 - b) communication des semis et plantations;
 - c) déclaration des surfaces totales cultivées, par produit et, si possible, par variété;
 - d) déclaration des tonnages prévisibles et des dates probables de récolte par produit et, si possible, par variété;
 - e) déclaration périodique des quantités récoltées ou des stocks disponibles par variété;
 - f) information sur les capacités de stockage.
2. **Règles de production**
 - a) choix des semences à utiliser en fonction de la destination prévue du produit: marché frais ou transformation industrielle;
 - b) éclaircissage des vergers.
3. **Règles de commercialisation**
 - a) dates prévues pour le début de la récolte et échelonnement de la commercialisation;
 - b) critères minimaux de qualité et de calibre;
 - c) conditionnement, présentation, emballage et marquage au premier stade de la mise sur le marché;
 - d) indication relative à l'origine du produit.
4. **Règles de protection de l'environnement**
 - a) usage des engrais et fumiers;
 - b) usage des produits phytosanitaires et autres méthodes de protection des cultures;
 - c) teneur maximale des fruits et légumes en résidus de produits phytosanitaires ou d'engrais;
 - d) règles relatives à l'élimination des sous-produits et matériels usagés;
 - e) règles relatives aux produits retirés du marché.
5. **Règles relatives à la promotion et à la communication dans le contexte de la prévention et de la gestion des crises, au sens de l'article 103 quater, paragraphe 2, point c).**



ANNEXE XVII

DROIT D'IMPORTATION APPLICABLE AU RIZ VISÉ AUX ARTICLES 137 ET 139

1. *Le droit à l'importation pour le riz décortiqué s'élève*
 - a) à 30 EUR par tonne dans l'un des cas suivants:
 - i) lorsqu'il est constaté que les importations de riz décortiqué effectuées pendant toute la campagne de commercialisation venant de s'écouler n'atteignent pas la quantité de référence annuelle visée à l'article 137, paragraphe 3, premier alinéa, diminuée de 15 %,
 - ii) lorsqu'il est constaté que les importations de riz décortiqué effectuées pendant les six premiers mois de la campagne de commercialisation n'atteignent pas la quantité de référence partielle visée à l'article 137, paragraphe 3, deuxième alinéa, diminuée de 15 %;
 - b) à 42,5 EUR par tonne dans l'un des cas suivants:
 - i) lorsqu'il est constaté que les importations de riz décortiqué effectuées pendant toute la campagne de commercialisation venant de s'écouler dépassent la quantité de référence annuelle visée à l'article 137, paragraphe 3, premier alinéa, diminuée de 15 % et ne dépassent pas la même quantité de référence annuelle augmentée de 15 %,
 - ii) lorsqu'il est constaté que les importations de riz décortiqué effectuées pendant les six premiers mois de la campagne de commercialisation dépassent la quantité de référence partielle visée à l'article 137, paragraphe 3, deuxième alinéa, diminuée de 15 % et ne dépassent pas la même quantité de référence partielle augmentée de 15 %;
 - c) à 65 EUR par tonne dans l'un des cas suivants:
 - i) lorsqu'il est constaté que les importations de riz décortiqué effectuées pendant toute la campagne de commercialisation venant de s'écouler dépassent la quantité de référence annuelle visée à l'article 137, paragraphe 3, premier alinéa, augmentée de 15 %,
 - ii) lorsqu'il est constaté que les importations de riz décortiqué effectuées pendant les six premiers mois de la campagne de commercialisation dépassent la quantité de référence partielle visée à l'article 137, paragraphe 3, deuxième alinéa, augmentée de 15 %.
2. *Le droit à l'importation pour le riz semi-blanchi ou blanchi s'élève*
 - a) à 175 EUR par tonne dans l'un des cas suivants:
 - i) lorsqu'il est constaté que les importations de riz semi-blanchi et blanchi effectuées pendant toute la campagne de commercialisation venant de s'écouler dépassent 387 743 tonnes,
 - ii) lorsqu'il est constaté que les importations de riz semi-blanchi et blanchi effectuées pendant les six premiers mois de la campagne de commercialisation dépassent 182 239 tonnes;
 - b) à 145 EUR par tonne dans l'un des cas suivants:
 - i) lorsqu'il est constaté que les importations de riz semi-blanchi et blanchi effectuées pendant toute la campagne de commercialisation venant de s'écouler ne dépassent pas 387 743 tonnes,
 - ii) lorsqu'il est constaté que les importations de riz semi-blanchi et blanchi effectuées pendant les six premiers mois de la campagne de commercialisation ne dépassent pas 182 239 tonnes.

▼B

ANNEXE XVIII

VARIÉTÉS DE RIZ BASMATI VISÉES À L'ARTICLE 138

Basmati 217

Basmati 370

Basmati 386

Kernel (Basmati)

Pusa Basmati

Ranbir Basmati

Super Basmati

Taraori Basmati (HBC-19)

Type-3 (Dehradun)



ANNEXE XIX

**ÉTATS VISÉS À L'ARTICLE 153, PARAGRAPHE 3, ET À
L'ARTICLE 154, PARAGRAPHE 1, POINT b), AINSI QU'À LA
PARTIE II, POINT 12, DE L'ANNEXE III**

Barbade
Belize
Côte d'Ivoire
République du Congo
Fidji
Guyana
Inde
Jamaïque
Kenya
Madagascar
Malawi
Maurice
Mozambique
Saint-Christophe-et-Nevis — Anguilla
Suriname
Swaziland
Tanzanie
Trinidad-et-Tobago
Ouganda
Zambie
Zimbabwe



ANNEXE XX

LISTE DES MARCHANDISES DES SECTEURS DES CÉRÉALES, DU RIZ, DU SUCRE, DU LAIT ET DES ŒUFS AUX FINS DE L'ARTICLE 26, POINT a) ii), ET EN VUE DE L'OCTROI DES RESTITUTIONS À L'EXPORTATION VISÉES À LA PARTIE III, CHAPITRE III, SECTION II

Partie I: Céréales

Code NC	Désignation des marchandises
ex 0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
0403 10	– Yoghourts:
0403 10 51 à 0403 10 99	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
0403 90	– Autres:
0403 90 71 à 0403 90 99	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
ex 0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:
0710 40 00	– Maïs doux
ex 0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:
0711 90 30	– – – Maïs doux
ex 1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) à l'exclusion de l'extrait de réglisse de la sous-position 1704 90 10
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
ex 1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des positions 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:
1901 10 00	– préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail
1901 20 00	– Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie de la position 1905
1901 90	– Autres:
1901 90 11 à 1901 90 19	– – Extraits de malt
	– – Autres:
1901 90 99	– – – Autres

▼B

Code NC	Désignation des marchandises
ex 1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé: – Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:
1902 11 00	– – contenant des œufs
1902 19	– – Autres
ex 1902 20	– Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées): – – Autres:
1902 20 91	– – – cuites
1902 20 99	– – – Autres
1902 30	– Autres pâtes alimentaires
1902 40	– Couscous
1903 00 00	Tapioca et succédanés préparés à partir de féculs sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs:
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculs en feuilles et produits similaires
ex 2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique: – Autres:
2001 90 30	– – Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)
2001 90 40	– – Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %
ex 2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits de la position 2006:
2004 10	– Pommes de terre: – – Autres:
2004 10 91	– – – sous forme de farines, semoules ou flocons
2004 90	– autres légumes et mélanges de légumes:
2004 90 10	– – Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)
ex 2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits de la position 2006:

▼B

Code NC	Désignation des marchandises
2005 20	– Pommes de terre:
2005 20 10	– – sous forme de farines, semoules ou flocons
2005 80 00	– Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)
ex 2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:
	– autres, y compris les mélanges autres que ceux de la sous-position 2008 19:
2008 99	– – Autres:
	– – – sans addition d'alcool:
	– – – – sans addition de sucre:
2008 99 85	– – – – Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)
2008 99 91	– – – – – Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %
ex 2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:
2101 12	– – Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés ou à base de café:
2101 12 98	– – – Autres
2101 20	– Extraits, essences et concentrés de thé ou maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:
2101 20 98	– – – Autres
2101 30	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:
	– – Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:
2101 30 19	– – – Autres
	– – Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:
2101 30 99	– – – Autres
ex 2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins de la position 3002); poudres à lever préparées:
2102 10	– Levures vivantes:
2102 10 31 et 2102 10 39	– – Levures de panification:
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao
ex 2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:

▼B

Code NC	Désignation des marchandises
2106 90	– Autres:
	– – Autres:
2106 90 92	– – – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2106 90 98	– – – – Autres
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes de la position 2009
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques
ex 2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:
2208 30	– Whiskies
2208 30 32 à 2208 30 88	– – autres que whisky «Bourbon»
2208 50	– Genièvre
2208 60	– Vodka
2208 70	– Liqueurs
2208 90	– Autres:
	– – autres eaux-de-vie et boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance:
	– – – n'excédant pas 2 litres:
2208 90 41	– – – – Ouzo
	– – – – Autres:
	– – – – – Eaux-de-vie:
	– – – – – – Autres:
2208 90 52	– – – – – – Korn
2208 90 54	– – – – – – Tequila
2208 90 56	– – – – – – Autres
2208 90 69	– – – – – autres boissons spiritueuses
	– – – excédant 2 litres:
	– – – – Eaux-de-vie:
2208 90 75	– – – – – Tequila
2208 90 77	– – – – – Autres
2208 90 78	– – – – autres boissons spiritueuses
2905 43 00	– – Mannitol
2905 44	– – D-glucitol (sorbitol)

▼B

Code NC	Désignation des marchandises
ex 3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication des boissons:
3302 10	– des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons: – – des types utilisés pour les industries des boissons: – – – Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson: – – – – Autres:
3302 10 29	– – – – – Autres
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidon ou de fécule, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés
ex 3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:
3809 10	– à base de matières amylacées
3824 60	– Sorbitol autre que celui de la sous-position 2905 44

Partie II: Riz

Code NC	Désignation des marchandises
ex 0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
0403 10	– Yoghourts:
0403 10 51 à 0403 10 99	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
0403 90	– Autres:
0403 90 71 à 0403 90 99	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
ex 1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):
1704 90 51 à 1704 90 99	– – Autres
ex 1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, à l'exception des marchandises des sous-positions 1806 10, 1806 20 70, 1806 90 60, 1806 90 70 et 1806 90 90

▼B

Code NC	Désignation des marchandises
ex 1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des positions 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:
1901 10 00	– préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail
1901 20 00	– Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie de la position 1905
1901 90	– Autres:
1901 90 11 à 1901 90 19	– – Extraits de malt
	– – Autres:
1901 90 99	– – – Autres
ex 1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:
1902 20	– Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):
	– – Autres
1902 20 91	– – – cuites
1902 20 99	– – – Autres
1902 30	– Autres pâtes alimentaires
1902 40	– Couscous
1902 40 90	– – Autres
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs
ex 1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
1905 90 20	– – Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pain à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculés en feuilles et produits similaires
ex 2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits de la position 2006:

▼B

Code NC	Désignation des marchandises
2004 10	– Pommes de terre:
	– – Autres:
2004 10 91	– – – sous forme de farines, semoules ou flocons
ex 2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés; autres que les produits de la position 2006:
2005 20	– Pommes de terre:
2005 20 10	– – sous forme de farines, semoules ou flocons
ex 2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:
2101 12	– – Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés ou à base de café:
2101 12 98	– – – Autres
2101 20	– Extraits, essences et concentrés de thé ou maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:
2101 20 98	– – – Autres
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao
ex 2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
2106 90	– Autres:
	– – Autres:
2106 90 92	– – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2106 90 98	– – – Autres
ex 3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, à l'exception des amidons de la sous-position 3505 10 50
ex 3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:
3809 10	– à base de matières amylacées



Partie III: Sucre

Code NC	Désignation des marchandises
ex 0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
0403 10	– Yoghourts:
0403 10 51 à 0403 10 99	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
0403 90	– Autres:
0403 90 71 à 0403 90 99	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
ex 0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:
0710 40 00	– Maïs doux
ex 0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:
0711 90	– Autres légumes; mélanges de légumes:
	– – Légumes:
0711 90 30	– – – Maïs doux
1702 50 00	– Fructose chimiquement pur
ex 1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) à l'exclusion de l'extrait de réglisse de la sous-position 1704 90 10
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
ex 1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des positions 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:
1901 10 00	– préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail
1901 20 00	– Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie de la position 1905
1901 90	– Autres:
	– – Autres:
1901 90 99	– – – Autres
ex 1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:

▼B

Code NC	Désignation des marchandises
1902 20	– Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):
	– – Autres:
1902 20 91	– – – cuites
1902 20 99	– – – Autres
1902 30	– Autres pâtes alimentaires
1902 40	– Couscous:
1902 40 90	– – Autres
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs
ex 1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
1905 10 00	– Pain croustillant dit Knäckebröt
1905 20	– Pain d'épices
1905 31	– – Biscuits additionnés d'édulcorants;
1905 32	– – Gaufres et gaufrettes
1905 40	– Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés
1905 90	– Autres:
	– – Autres:
1905 90 45	– – – Biscuits
1905 90 55	– – – Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés
	– – – Autres:
1905 90 60	– – – – additionnés d'édulcorants
1905 90 90	– – – – Autres
ex 2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:
2001 90	– Autres:
2001 90 30	– – Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)
2001 90 40	– – Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %
ex 2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits de la position 2006:

▼B

Code NC	Désignation des marchandises
2004 10	– Pommes de terre
	– – Autres
2004 10 91	– – – sous forme de farines, semoules ou flocons
2004 90	– autres légumes et mélanges de légumes:
2004 90 10	– – Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)
ex 2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits de la position 2006:
2005 20	– Pommes de terre:
2005 20 10	– – sous forme de farines, semoules ou flocons
2005 80 00	– Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)
ex 2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:
	– Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:
2101 12	– – Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés ou à base de café:
2101 12 98	– – – Autres:
2101 20	– Extraits, essences et concentrés de thé ou maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:
	– – Préparations
2101 20 98	– – – Autres
2101 30	– Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:
	– – Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:
2101 30 19	– – – Autres
	– – Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:
2101 30 99	– – – Autres
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao
ex 2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:

▼B

Code NC	Désignation des marchandises
ex 2106 90	– Autres:
	– – Autres:
2106 90 92	– – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2106 90 98	– – – Autres
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du numéro 2009
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques
ex 2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:
2208 20	– Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins
ex 2208 50	– Genièvre
2208 70	– Liqueurs
ex 2208 90	– Autres
2208 90 41 à 2208 90 78	– – Autres eaux-de-vie et boissons spiritueuses
2905 43 00	– – Mannitol
2905 44	– D-glucitol (sorbitol)
ex 3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication des boissons:
3302 10	– des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons
	– – des types utilisés pour les industries des boissons:
	– – – Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson:
	– – – – autres (ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 0,5 % vol)
3302 10 29	– – – – Autres
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques
3824 60	– Sorbitol autre que celui de la sous-position 2905 44



Partie IV: Lait

Code NC	Désignation des marchandises
ex 0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait, pâtes à tartiner laitières; pâtes à tartiner laitières:
0405 20	– Pâtes à tartiner laitières:
0405 20 10	– – d'une teneur en matières grasses en % du poids égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %
0405 20 30	– – d'une teneur en matières grasses en % du poids égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %
ex 1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516:
1517 10	– Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:
1517 10 10	– – contenant en poids plus de 10 % mais pas plus de 15 % de matières grasses provenant du lait
1517 90	– Autres:
1517 90 10	– – contenant en poids plus de 10 % mais pas plus de 15 % de matières grasses provenant du lait
ex 1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):
ex 1704 90	– autres, à l'exclusion des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières
ex 1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, à l'exclusion de la poudre de cacao édulcoré simplement avec du saccharose de la sous-position ex 1806 10
ex 1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des positions 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:
1901 10 00	– préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail
1901 20 00	– Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie de la position 1905

▼B

Code NC	Désignation des marchandises
1901 90	– Autres:
	– – Autres:
1901 90 99	– – – Autres
ex 1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:
	– Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:
1902 19	– – Autres
1902 20	– Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):
	– – Autres:
1902 20 91	– – – cuites
1902 20 99	– – – Autres
1902 30	– Autres pâtes alimentaires
1902 40	– Couscous:
1902 40 90	– – Autres
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs
ex 1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
1905 10 00	Pain croustillant dit Knäckebrot
1905 20	– Pain d'épices
	– Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes:
1905 31	– – Biscuits additionnés d'édulcorants;
1905 32	– – Gaufres et gaufrettes
1905 40	– Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés
1905 90	– Autres:
	– – Autres:
1905 90 45	– – – Biscuits
1905 90 55	– – – Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés
	– – – Autres:
1905 90 60	– – – – additionnés d'édulcorants
1905 90 90	– – – – Autres

▼B

Code NC	Désignation des marchandises
ex 2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits de la position 2006:
2004 10	– Pommes de terre:
	– – Autres:
2004 10 91	– – – sous forme de farines, semoules ou flocons
ex 2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits de la position 2006:
2005 20	– Pommes de terre:
2005 20 10	– – sous forme de farines, semoules ou flocons
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao
ex 2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
2106 90	– Autres:
	– – Autres:
2106 90 92	– – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2106 90 98	– – – Autres
ex 2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes de la position 2009
2202 90	– Autres:
	– – autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des positions 0401 à 0404: -{-}
2202 90 91	– – – Inférieure à 0,2 %
2202 90 95	– – – 0,2 % ou plus mais moins de 2 %
2202 90 99	– – – 2 % ou plus
ex 2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:
2208 70	– Liqueurs
2208 90	– Autres:
	– – autres eaux-de-vie et boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance:
	– – – n'excédant pas 2 litres:
	– – – – Autres:

▼B

Code NC	Désignation des marchandises
2208 90 69	----- autres boissons spiritueuses --- excédant 2 litres:
2208 90 78	----- autres boissons spiritueuses
ex 3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication des boissons:
3302 10	- des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons: -- des types utilisés pour les industries des boissons: --- Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson: ---- Autres:
3302 10 29	----- Autres
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséines
ex 3502	Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum contenant en poids calculé sur la matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines:
3502 20	- Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum: -- Autres:
3502 20 91	--- séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)
3502 20 99	--- Autres

Partie V: Œufs

Code NC	Désignation des marchandises
ex 0403 10 51 à ex 0403 10 99 et ex 0403 90 71 à ex 0403 90 99	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
ex 1901	Préparations alimentaires de produits des positions 0401 à 0404 contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs
1902 11 00	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées contenant des œufs

▼B

Code NC	Désignation des marchandises
ex 1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs
ex 1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:
1905 20	– Pain d'épices
1905 31	– – – Biscuits additionnés d'édulcorants
1905 32	– – – Gaufres et gaufrettes
1905 40	– Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés
ex 1905 90	– autres, à l'exclusion des produits relevant des sous-positions 1905 90 10 à 1905 90 30
ex 2105 00	Glaces de consommation, contenant du cacao
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:
ex 2208 70	– Liqueurs
3502	Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum contenant en poids calculé sur la matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines:
3502 11 90	– – – autre ovalbumine séchée
3502 19 90	– – – autre ovalbumine

▼B

ANNEXE XXI

**LISTE DE CERTAINES MARCHANDISES CONTENANT DU SUCRE
AUX FINS DE L'OCTROI DES RESTITUTIONS À L'EXPORTATION
VISÉES À LA PARTIE III, CHAPITRE III, SECTION II**

Les produits énumérés à l'annexe I, partie X, point b).



ANNEXE XXII

TABLEAUX DE CORRESPONDANCE VISÉS À L'ARTICLE 202

1. Règlement (CEE) n° 234/68

Règlement (CEE) n° 234/68	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point m)
Article 2	Article 54
Articles 3, 4 et 5	Article 113
Article 6	—
Article 7	Article 173
Article 8	Partie III, chapitre II, section I
Article 9	Article 135
Article 10, paragraphe 1	Article 129
Article 10, paragraphe 2	Article 128
Article 10 <i>bis</i>	Article 159
Article 11	Article 180
Article 12	—
Article 13	Article 195
Article 14	Article 195
Article 15	—
Article 16	—
Article 17	—
Article 18	—

2. Règlement (CEE) n° 827/68

Règlement (CEE) n° 827/68	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point u)
Article 2, paragraphe 1	Article 135
Article 2, paragraphe 2	Article 129
Article 2, paragraphe 3	Article 128
Article 3	Article 159
Article 4	—
Article 5, premier alinéa	Article 180
Article 5, deuxième alinéa	Article 182, paragraphe 1
Article 6	Article 195
Article 7	—
Article 8	—
Article 9	—

▼B3. **Règlement (CEE) n° 2729/75**

Règlement (CEE) n° 2729/75	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 149
Article 2, paragraphe 1	Article 150
Article 2, paragraphe 2	Article 151
Article 3	Article 152

4. **Règlement (CEE) n° 2759/75**

Règlement (CEE) n° 2759/75	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point q)
Article 2	Article 54
Article 3, premier alinéa, premier tiret	Article 31, paragraphe 1, point e)
Article 3, premier alinéa, deuxième tiret	Article 10, paragraphe 2
Article 3, deuxième alinéa	—
Article 3, troisième alinéa	Article 10, paragraphe 2
Article 4, paragraphe 1	Article 8, paragraphe 1, point f)
Article 4, paragraphe 2	Articles 17 et 34
Article 4, paragraphe 3	—
Article 4, paragraphe 5	Article 42
Article 4, paragraphe 6, premier tiret	Article 17 et article 37, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 6, deuxième tiret	Article 43, point d)
Article 4, paragraphe 6, troisième tiret	Article 43
Article 5, paragraphes 1 à 3	Article 24
Article 5, paragraphe 4, point a)	Article 43, point a)
Article 5, paragraphe 4, point b)	Article 24, paragraphe 1, et article 31, paragraphe 2
Article 5, paragraphe 4, point c)	Article 43
Article 6	Article 25
Article 7, paragraphe 1	—
Article 7, paragraphe 2	Article 43
Article 8, paragraphe 1, premier alinéa	Article 130 et article 161, paragraphe 1
Article 8, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 131 et article 161, paragraphe 2
Article 8, paragraphe 1, troisième alinéa	Articles 132 et 133 et article 161, paragraphe 2
Article 8, paragraphe 2	Article 134 et article 161, paragraphe 3
Article 9	Article 135
Article 10, paragraphes 1 à 3	Article 141
Article 10, paragraphe 4	Article 143

▼M3**▼B**



Règlement (CEE) n° 2759/75	Présent règlement
Article 11, paragraphes 1 à 3	Article 144
Article 11, paragraphe 4	Article 148
Article 12	Article 186, point b)
Article 13, paragraphe 1	Article 162, paragraphe 1
Article 13, paragraphe 2	Article 163
Article 13, paragraphes 3 et 4	Article 164
Article 13, paragraphe 5	Article 170
Article 13, paragraphes 6 à 10	Article 167
Article 13, paragraphe 11	Article 169
Article 13, paragraphe 12	Article 170
Article 14	Articles 160 et 174
Article 15, paragraphe 1	Article 129
Article 15, paragraphe 2	Article 128
Article 16	Article 159
Article 19	—
Article 20, paragraphe 1	Article 44
Article 20, paragraphes 2, 3 et 4	Article 46
Article 21	Article 180
Article 22	Article 192
Article 24	Article 195
Article 25	—
Article 26	—
Article 27	—

5. **Règlement (CEE) n° 2771/75**

Règlement (CEE) n° 2771/75	Présent règlement
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point s)
Article 1 ^{er} , paragraphe 2	Article 2, paragraphe 1
Article 2, paragraphe 1	Article 54
Article 2, paragraphe 2	Article 116
Article 3, paragraphe 1, premier alinéa	Articles 130 et 161
Article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 131 et article 161, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 1, troisième alinéa	Articles 132 et 133 et article 161, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 2	Article 134 et article 161, paragraphe 3
Article 4	Article 135
Article 5, paragraphes 1 à 3	Article 141
Article 5, paragraphe 4	Article 143
Article 6, paragraphes 1, 2 et 3	Article 144
Article 6, paragraphe 4	Articles 145 et 148
Article 7	Article 186, point b)



Règlement (CEE) n° 2771/75	Présent règlement
Article 8, paragraphe 1	Article 162, paragraphe 1
Article 8, paragraphe 2	Article 163
Article 8, paragraphes 3 et 4	Article 164
Article 8, paragraphe 5	Article 170
Article 8, paragraphes 6 à 11	Article 167
Article 8, paragraphe 12	Article 169
Article 8, paragraphe 13	Article 170
Article 9	Article 160
Article 10, paragraphe 1	Article 129
Article 10, paragraphe 2	Article 128
Article 11	Article 159
Article 13	—
Article 14, paragraphe 1, point a)	Article 44
Article 14, paragraphe 1, point b)	Article 45
Article 14, paragraphes 2 et 3	Article 46
Article 15	Article 192
Articles 16 et 17	Article 195
Article 18	—
Article 19	Article 180
Article 20	—
Article 21	—

6. **Règlement (CEE) n° 2777/75**

Règlement (CEE) n° 2777/75	Présent règlement
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point t)
Article 1 ^{er} , paragraphe 2	Article 2, paragraphe 1
Article 2, paragraphe 1	Article 54
Article 2, paragraphe 2	Article 116
Article 3, paragraphe 1, premier alinéa	Articles 130 et 161
Article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 131 et article 161, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 1, troisième alinéa	Articles 132 et 133 et article 161, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 2	Article 134 et article 161, paragraphe 3
Article 4	Article 135
Article 5, paragraphes 1, 2 et 3	Article 141
Article 5, paragraphe 4	Article 143
Article 6, paragraphes 1, 2 et 3	Article 144
Article 6, paragraphe 4	Articles 145 et 148
Article 7	Article 186, point b)
Article 8, paragraphe 1	Article 162, paragraphe 1
Article 8, paragraphe 2	Article 163

▼B

Règlement (CEE) n° 2777/75	Présent règlement
Article 8, paragraphes 3 et 4	Article 164
Article 8, paragraphe 5	Article 170
Article 8, paragraphes 6 à 10	Article 167
Article 8, paragraphe 11	Article 169
Article 8, paragraphe 12	Article 170
Article 9	Articles 160 et 174
Article 10, paragraphe 1	Article 129
Article 10, paragraphe 2	Article 128
Article 11	Article 159
Article 13	—
Article 14, paragraphe 1, point a)	Article 44
Article 14, paragraphe 1, point b)	Article 45
Article 14, paragraphes 2 et 3	Article 46
Article 15	Article 192
Articles 16 et 17	Article 195
Article 18	—
Article 19	Article 180
Article 20	—
Article 21	—

7. **Règlement (CEE) n° 2782/75**

Règlement (CEE) n° 2782/75	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 121, point f), i)
Article 2	Annexe XIV, point C.I
Article 3	Article 121, point f), ii)
Article 4	Article 192
Article 5	Annexe XIV, point C.II, et article 121, point f), iii)
Article 6	Annexe XIV, point C.II, paragraphe 3, et article 121, point f), iii)
Article 7	Article 121, point f), iv)
Article 8	Article 121, point f), v)
Article 9	Article 121, point f), vi)
Article 10	Article 192
Article 11	Annexe XIV, point C.III, paragraphes 1 et 2
Article 12	Annexe XIV, point C.III, paragraphe 3, et article 121, point f), iii)
Article 13	Article 121, point f), vii)
Article 14	Article 121, point f)
Article 15	Article 121, point f)
Article 16	Articles 192 et 194
Article 17	Article 121, point f)

▼B**8. Règlement (CEE) n° 707/76**

Règlement (CEE) n° 707/76	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 122
Articles 2 et 3	Article 127

9. Règlement (CEE) n° 1055/77

Règlement (CEE) n° 1055/77	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 39, paragraphes 1 à 4
Article 2	Article 39, paragraphe 5
Article 3	Article 39, paragraphes 6 et 7
Article 4	Article 43
Article 5	Article 39, paragraphe 1, deuxième alinéa

10. Règlement (CEE) n° 2931/79

Règlement (CEE) n° 2931/79	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 172

11. Règlement (CEE) n° 3220/84

Règlement (CEE) n° 3220/84	Présent règlement
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 42, paragraphe 1, premier alinéa, point b)
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, premier alinéa	—
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, deuxième alinéa	Article 43, point m), iv)
Article 2, paragraphe 1, premier alinéa	Annexe V, points B. I et III
Article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa	Annexe V, point B. III
Article 2, paragraphes 2 et 3, premier alinéa	Article 43, point m)
Article 2, paragraphe 3, deuxième alinéa	Article 43
Article 2, paragraphe 3, troisième alinéa	Annexe V, point B. IV, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 1, premier alinéa	Article 43 et annexe V, point B. II
Article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 43
Article 3, paragraphe 1, troisième alinéa	Annexe V, point B. IV, paragraphe 2
Article 3, paragraphes 2 et 3	Annexe V, point B. II
Article 3, paragraphe 4	Article 43, point m), iv)
Articles 4 et 5	Article 43, point m)

▼B12. **Règlement (CEE) n° 1898/87**

Règlement (CEE) n° 1898/87	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 114, paragraphe 1, en liaison avec l'annexe XII, point I
Article 2	Article 114, paragraphe 1, en liaison avec l'annexe XII, point II
Article 3	Article 114, paragraphe 1, en liaison avec l'annexe XII, point III
Article 4, paragraphes 1 et 3	Article 114, paragraphe 1, en liaison avec l'annexe XII, point IV
Article 4, paragraphe 2	Article 121

13. **Règlement (CEE) n° 3730/87**

Règlement (CEE) n° 3730/87	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 27, paragraphes 1 et 2
Article 2	Article 27, paragraphe 3
Article 3	Article 27, paragraphe 4
Article 4	Article 27, paragraphe 5
Article 5	—
Article 6	Article 43

14. **Règlement (CEE) n° 1186/90**

Règlement (CEE) n° 1186/90	Présent règlement
Article 1 ^{er} , paragraphe 1, premier alinéa	Annexe V, point A.V, premier alinéa
Article 1 ^{er} , paragraphe 1, deuxième alinéa	—
Article 1 ^{er} , paragraphe 2	Article 43, point m)
Article 2, point a)	Article 43, point m)
Article 2, point b)	Article 43, point m), iii)
Article 3	Article 194

15. **Règlement (CEE) n° 1906/90**

Règlement (CEE) n° 1906/90	Présent règlement
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Annexe XIV, point B.I, paragraphe 1
Article 1 ^{er} , paragraphe 2	Article 121, point e), ii)
Article 1 ^{er} , paragraphe 3	Annexe XIV, point B.I, paragraphe 2
Article 1 ^{er} , paragraphe 3 bis	Annexe XIV, point B.I, paragraphe 3
Article 2, paragraphe 1	Annexe XIV, point B.II, paragraphe 1
Article 2, paragraphes 2 à 4	Article 121, point e), i)
Article 2, paragraphes 5 à 7	Annexe XIV, point B.II, paragraphes 2 à 4
Article 2, paragraphe 8	Article 121, point e), i)
Article 3, paragraphes 1 et 2	Annexe XIV, point B.III, paragraphes 1 et 2

▼B

Règlement (CEE) n° 1906/90	Présent règlement
Article 3, paragraphe 3	Annexe XIV, point B.III, paragraphe 3, et article 121, point e)
Article 4	Article 121, point e), iv)
Article 5, paragraphes 1 à 5	Article 121, point e), iv)
Article 5, paragraphe 6	Article 121, point e), v), et article 194
Article 6	Article 121, point e), vi)
Article 7	Article 121, point e), vii), et article 194
Article 8	Articles 192 et 194
Article 9	Article 121, point e)
Article 10	Article 194
Article 11	Article 192

16. **Règlement (CEE) n° 2204/90**

Règlement (CEE) n° 2204/90	Présent règlement
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 119
Article 1 ^{er} , paragraphe 2	Article 121, point i)
Article 2	Article 119 en liaison avec l'annexe III, partie V, point 2
Article 3 paragraphe 1	Article 121, point i), et article 194
Article 3, paragraphe 2	Articles 192 et 194
Article 3, paragraphe 3	Article 194
Article 4	—
Article 5	Article 121

17. **Règlement (CEE) n° 2075/92**

Règlement (CEE) n° 2075/92	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point n)
Article 13	Article 104, paragraphes 1 et 2
Article 14 <i>bis</i>	Article 104, paragraphe 3
Article 15	Article 135
Article 16, paragraphe 1	Article 129
Article 16, paragraphe 2	Article 128
Article 16 <i>bis</i>	Article 159
Article 17	Article 194
Article 18	Article 180
Article 20	—
Article 21	Article 192
Articles 22 et 23	Article 195
Article 24	—

▼B**18. Règlement (CEE) n° 2077/92**

Règlement (CEE) n° 2077/92	Présent règlement
Articles 1 ^{er} et 2 et article 4, paragraphe 1	Article 123
Article 3, article 4, paragraphes 2 et 3, et articles 5 et 6	Article 127
Article 7	Article 177
Article 8	Article 178
Article 9	Article 127
Article 10	Article 126
Articles 11 et 12	Article 127

19. Règlement (CEE) n° 2137/92

Règlement (CEE) n° 2137/92	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 42, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 2, paragraphe 1, point a)	Annexe V, point C. I et IV
Article 2, paragraphe 1, point b)	Annexe V, point C. I
Article 2, paragraphe 2	Annexe V, point C. IV, point 2
Article 3, paragraphe 1	Annexe V, point C. II
Article 3, paragraphe 2, premier et deuxième alinéas	Annexe V, point C. III, point 1
Article 3, paragraphe 2, troisième alinéa	Annexe V, point C. III, point 2, et article 43, point m)
Article 3, paragraphe 3	Article 43, point m)
Article 4, paragraphe 1	Article 43, point m)
Article 4, paragraphe 2	Annexe V, point C. V
Article 4, paragraphe 3	Article 43, point m)
Article 5	Article 42, paragraphe 2
Article 6	Article 43, point m)
Article 7, paragraphe 1	—
Article 7, paragraphe 2	Article 43, point m)
Article 7, paragraphe 3	—
Article 9	—

20. Règlement (CEE) n° 404/93

Règlement (CEE) n° 404/93	Présent règlement
Article 1 ^{er} , paragraphes 1 et 2	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point k)
Article 1 ^{er} , paragraphe 3	Article 3, paragraphe 1, point a)
Article 2	Article 113, paragraphes 1 et 2
Article 3	Article 113, paragraphe 3
Article 4	Articles 121 et 194
Article 15, paragraphe 1	Article 135
Article 15, paragraphes 2 à 4	Article 141
Article 15, paragraphe 5	Article 143
Article 21	Article 128

▼B

Règlement (CEE) n° 404/93	Présent règlement
Article 22	Article 129
Article 23	Article 159
Article 24	Article 180
Article 27	Article 195
Article 28	—
Article 29	Article 192

▼M720 *bis*. **Règlement (CEE) n° 1868/94**

Règlement (CEE) n° 1868/94	Le présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 55, paragraphe 1, point c)
Article 2, paragraphe 1, et paragraphe 2, premier alinéa	Article 84 <i>bis</i> , paragraphes 1 et 2
Article 4	Article 84 <i>bis</i> , paragraphe 3
Article 4 <i>bis</i>	Article 95 <i>bis</i> , paragraphe 2
Article 5	Article 95 <i>bis</i> , paragraphe 1
Article 6	Article 84 <i>bis</i> , paragraphes 4 et 5
Article 7	Article 84 <i>bis</i> , paragraphe 6
Article 8	Article 85, point d), et article 95 <i>bis</i> , paragraphe 3

▼B21. **Règlement (CE) n° 2991/94**

Règlement (CE) n° 2991/94	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 115
Article 2	Article 115 en liaison avec l'annexe XV, point I
Article 3	Article 115 en liaison avec l'annexe XV, point II
Article 4	Article 115 en liaison avec l'annexe XV, point III.1
Article 5	Article 115 en liaison avec l'annexe XV, point III.2 et 3
Article 6	Article 115 en liaison avec l'annexe XV, point IV
Article 7	Article 115 en liaison avec l'annexe XV, point V
Article 8	Article 121
Article 9	—
Article 10	Article 115 en liaison avec l'annexe XV, point VI

22. **Règlement (CE) n° 2200/96**

Règlement (CE) n° 2200/96	Présent règlement
Article 1 ^{er} , paragraphes 1 et 2	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point i)
Article 1 ^{er} , paragraphe 3	Article 3, paragraphe 2
Article 46	Article 195

▼B

Règlement (CE) n° 2200/96	Présent règlement
Article 47	—

23. **Règlement (CE) n° 2201/96**

Règlement (CE) n° 2201/96	Présent règlement
Article 1 ^{er} , paragraphes 1 et 2	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point j)
Article 1 ^{er} , paragraphe 3	Article 3, paragraphe 2
Article 29	Article 195
Article 30	—

24. **Règlement (CE) n° 2597/97**

Règlement (CE) n° 2597/97	Présent règlement
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 114, paragraphe 2
Article 1 ^{er} , paragraphe 2	Article 114, paragraphe 2, en liaison avec l'annexe XIII, point I
Article 2	Article 114, paragraphe 2, en liaison avec l'annexe XIII, point II
Article 3	Article 114, paragraphe 2, en liaison avec l'annexe XIII, point III. 1 et 2
Article 4	Article 114, paragraphe 2, en liaison avec l'annexe XIII, point III. 3
Article 5	Article 114, paragraphe 2, en liaison avec l'annexe XIII, point IV
Article 6	Article 114, paragraphe 2, en liaison avec l'annexe XIII, point V
Article 7, paragraphe 1	Article 114, paragraphe 2, en liaison avec l'annexe XIII, point VI
Article 7, paragraphe 2	Article 121

25. **Règlement (CE) n° 1254/1999**

Règlement (CE) n° 1254/1999	Présent règlement
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point o)
Article 1 ^{er} , paragraphe 2	Article 2, paragraphe 1
Article 2	Article 54
Article 26, paragraphe 1	Article 34
Article 26, paragraphe 2	Article 8, paragraphe 1, point d)
Article 26, paragraphe 3	Article 31, paragraphe 1, point c)
Article 26, paragraphe 4	Article 8, paragraphe 3, et article 31, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 26, paragraphe 5	Article 31, paragraphe 2, et article 43
Article 27, paragraphe 1	Article 7, article 10, point d), article 14 et article 43, point a)
Article 27, paragraphe 2	Article 21, paragraphe 2
Article 27, paragraphe 3	Article 21, paragraphe 1, article 40 et article 43, point e)
Article 27, paragraphe 4, premier alinéa	Article 43



Règlement (CE) n° 1254/1999	Présent règlement
Article 27, paragraphe 4, deuxième alinéa	Article 14
Article 28	Article 25 et article 43, point e)
Article 29, paragraphe 1, premier alinéa	Article 130
Article 29, paragraphe 1, deuxième alinéa	Articles 130 et 161
Article 29, paragraphe 1, troisième alinéa	Article 131 et article 161, paragraphe 2
Article 29, paragraphe 1, quatrième alinéa	Articles 132 et 133 et article 161, paragraphe 2
Article 29, paragraphe 2	Article 134 et article 161, paragraphe 3
Article 30	Article 135
Article 31	Article 141
Article 32, paragraphe 1, premier alinéa, et paragraphes 2 et 3	Article 144
Article 32, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 146, paragraphe 1
Article 32, paragraphe 4	Article 148
Article 33, paragraphe 1	Article 162, paragraphe 1
Article 33, paragraphe 2	Article 163
Article 33, paragraphes 3 et 4	Article 164
Article 33, paragraphe 5	Article 170
Article 33, paragraphes 6 à 8, et paragraphe 9, premier alinéa	Article 167
Article 33, paragraphe 9, deuxième alinéa	Article 168
Article 33, paragraphe 10	Article 167, paragraphe 7
Article 33, paragraphe 11	Article 169
Article 33, paragraphe 12	Article 170
Article 34	Articles 160 et 174
Article 35, paragraphe 1	Article 129
Article 35, paragraphe 2	Article 128
Article 36	Article 159
Article 37	Articles 42 et 43
Article 38	Article 186, point a)
Article 39, paragraphe 1	Article 44
Article 39, paragraphes 2, 3 et 4	Article 46
Article 40	Article 180
Article 41	Article 192
Articles 42 et 43	Article 195
Article 44	—
Article 45	Article 190
Articles 46 à 49	—
Article 50, premier tiret	—
Article 50, deuxième tiret	Article 191

▼B

26. Règlement (CE) n° 1255/1999

Règlement (CE) n° 1255/1999	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point p)
Article 2	Article 3, paragraphe 1, points c) et v)
Article 4, paragraphe 1	Article 8, paragraphe 1, point e)
Article 4, paragraphe 2	Article 8, paragraphe 3
Article 5	—
Article 6, paragraphe 1, premier alinéa	Article 15, paragraphe 1, et article 22
Article 6, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas	Article 15, paragraphe 2
Article 6, paragraphe 2, premier alinéa, point a), premier tiret	Article 10, paragraphe 1, point e)
Article 6, paragraphe 2, premier alinéa, point a), deuxième et troisième tirets, et point b)	Article 10 en liaison avec l'article 43, point a)
Article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa	Article 10 en liaison avec l'article 43, point a)
Article 6, paragraphe 3, premier alinéa	Article 28, point a)
Article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa	Article 29
Article 6, paragraphe 3, troisième alinéa	Article 43, point d) i)
Article 6, paragraphe 3, quatrième alinéa	Article 43, point d) iii)
Article 6, paragraphe 4, premier alinéa et deuxième alinéa, première phrase	Article 25 et article 43, point f)
Article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa, deuxième phrase	Article 43, point d) iii)
Article 6, paragraphe 5	—
Article 6, paragraphe 6	Article 6, paragraphe 2, points b) et c)
Article 7, paragraphe 1, premier alinéa	Article 10, paragraphe 1, point f), article 16, premier alinéa, et article 43, point a)
Article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 23 et article 43, point a)
Article 7, paragraphe 1, troisième alinéa	Article 43, paragraphe 1
Article 7, paragraphe 2	Article 16, deuxième alinéa
Article 7, paragraphe 4	Article 25 et article 43, point e)
Article 8, paragraphe 1	Article 28, point b)
Article 8, paragraphes 2 et 3	Article 30 et article 43, points d) i) et iii)
Article 9, paragraphe 1	Article 31, paragraphe 1, point d), et article 36, paragraphe 1
Article 9, paragraphe 2	Article 31, paragraphe 2
Article 9, paragraphe 3	Article 43, point d) iii)

▼M3

▼M3

▼B

Règlement (CE) n° 1255/1999	Présent règlement
Article 9, paragraphe 4	Article 36, paragraphe 2
Article 10, point a)	Article 15, paragraphe 3, et article 43
Article 10, point b)	Article 29, deuxième alinéa, article 30, premier alinéa, et article 31, paragraphe 2
Article 10, point c)	Article 43
Article 11	Article 99
Article 12	Article 100
Article 13	Article 101
Article 14	Article 102
Article 15	Articles 99 à 102
Article 26, paragraphe 1	Articles 130 et 161
Article 26, paragraphe 2, premier alinéa	Article 131 et article 161, paragraphe 2
Article 26, paragraphe 2, deuxième alinéa	Articles 132 et 133 et article 161, paragraphe 2
Article 26, paragraphe 3	Article 134 et article 161, paragraphe 3
Article 27	Article 135
Article 28	Article 141
Article 29, paragraphes 1, 2 et 3	Article 144
Article 29, paragraphe 4	Articles 145 et 148
Article 30	Article 171
Article 31, paragraphe 1	Article 162, paragraphes 1 et 2
Article 31, paragraphe 2	Article 163
Article 31, paragraphes 3 et 4	Article 164
Article 31, paragraphe 5	Article 170
Article 31, paragraphes 6 à 12	Article 167
Article 31, paragraphe 13	Article 169
Article 31, paragraphe 14	Article 170
Article 32	Article 160
Article 33, paragraphe 1	Article 129
Article 33, paragraphe 2	Article 128
Article 34	Article 187
Article 35	Article 159
Article 36, paragraphe 1	Article 44
Article 36, paragraphes 2, 3 et 4	Article 46
Article 37	Article 180
Article 38	Article 181
Article 39	Article 183
Article 40	Article 192
Articles 41 et 42	Article 195
Article 43	—

▼B

Règlement (CE) n° 1255/1999	Présent règlement
Article 44	—
Article 45	Article 190
Article 46	—
Article 47, premier tiret	—
Article 47, deuxième tiret	Article 191

27. **Règlement (CE) n° 2250/1999**

Règlement (CE) n° 2250/1999	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 2, paragraphe 1, en liaison avec l'annexe III, partie V, point I 1

28. **Règlement (CE) n° 1493/1999**

Règlement (CE) n° 1493/1999	Présent règlement
Article 1 ^{er} , paragraphes 1 et 2	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point l)
Article 1 ^{er} , paragraphe 4	Article 3, paragraphe 1, point d)
Articles 74 et 75	Article 195
Article 76	—

29. **Règlement (CE) n° 1673/2000**

Règlement (CE) n° 1673/2000	Présent règlement
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point h)
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point a)	Article 2, paragraphe 2, point a)
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point b)	Article 91, paragraphe 2
Article 1 ^{er} , paragraphe 3	—
Article 2, paragraphe 1	Article 91, paragraphe 1
Article 2, paragraphe 2	Article 193
Article 2, paragraphes 3 et 4	Article 92
Article 2, paragraphe 5	Article 93
Article 3, paragraphes 1 et 3	Article 94
Article 3, paragraphes 2, 4 et 5	—
Article 4	—
Article 5	Articles 130 et 157
Article 6	Article 128
Article 7	Article 159
Article 8	Article 180
Article 9, premier alinéa	Article 95
Article 9, deuxième alinéa	Article 194
Article 10	Article 195
Article 11	Article 190
Article 12	—
Article 13	—
Article 14, premier tiret	—
Article 14, deuxième tiret	Article 191

▼B

Règlement (CE) n° 1673/2000	Présent règlement
Article 15	—

30. Règlement (CE) n° 2529/2001

Règlement (CE) n° 2529/2001	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point r)
Article 2	Article 54
Article 12	Article 31, paragraphe 1, point f), et article 38
Article 13, paragraphe 1, premier alinéa	Articles 130 et 161
Article 13, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 132 et article 161, paragraphe 2
Article 13, paragraphe 1, troisième alinéa	Article 131 et article 161, paragraphe 2
Article 13, paragraphe 1, quatrième alinéa	Article 133 et article 161, paragraphe 2
Article 13, paragraphe 2	Article 134 et article 161, paragraphe 3
Article 14	Article 135
Article 15	Article 141
Article 16, paragraphes 1, 2 et 3	Article 144
Article 16, paragraphe 4, points a) et b)	Article 145
Article 16, paragraphe 4, points c), d) et e)	Article 148
Article 17	Articles 160 et 174
Article 18, paragraphe 1	Article 129
Article 18, paragraphe 2	Article 128
Article 19	Article 159
Article 20	Article 42 et 43
Article 21	Article 186, point a)
Article 22, paragraphe 1	Article 44
Article 22, paragraphes 2, 3 et 4	Article 46
Article 23	Article 180
Article 24	Article 192
Article 25	Article 195
Article 26	Article 191
Article 27	Article 190
Article 28	—
Article 29	—
Article 30	—

▼M3**▼B**

31. **Règlement (CE) n° 670/2003**

Règlement (CE) n° 670/2003	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er} , paragraphe 3, point a)
Article 2	Article 120
Article 3	Article 189
Article 4, paragraphe 1	Articles 130 et 161
Article 4, paragraphe 2	Articles 131 et 132 et article 161, paragraphe 2
Article 4, paragraphe 3	Article 133 et article 161, paragraphe 2
Article 4, paragraphe 4	Article 134 et article 161, paragraphe 3
Article 5	Article 135
Article 6, paragraphes 1, 2 et 3	Article 144
Article 6, paragraphe 4	Articles 145 et 148
Article 7	Article 160
Article 8, paragraphe 1	Article 129
Article 8, paragraphe 2	Article 128
Article 9	Article 159
Article 10, paragraphe 1	Article 180
Article 10, paragraphe 2	Article 182, paragraphe 4
Article 10, paragraphe 3	Article 182, paragraphe 4, et article 184, paragraphe 3
Article 11	Article 191
Article 12	Article 195
Article 13	—
Article 14	—
Article 15, point a)	—
Article 15, point b)	Article 191

32. **Règlement (CE) n° 1784/2003**

Règlement (CE) n° 1784/2003	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point a)
Article 2	Article 3, paragraphe 1, point c), i)
Article 3	—
Article 4, paragraphe 1	Article 8, paragraphe 1, point a)
Article 4, paragraphe 2	Article 8, paragraphe 2
Article 4, paragraphe 3	Article 8, paragraphe 1, point a)
Article 4, paragraphe 4	Article 8, paragraphe 3
Article 5, paragraphe 1	Article 6, paragraphe 2, point a), article 10, point a), et article 43, point a)
Article 5, paragraphe 2	Article 11
Article 5, paragraphe 3	Article 18
Article 6, point a)	Article 41 et article 43, point j)
Article 6, point b)	Article 43, point a)



Règlement (CE) n° 1784/2003	Présent règlement
Article 6, point c)	Article 43, point c)
Article 6, point d)	Article 43, point d)
Article 6, point e)	Article 43, point f)
Article 7	Article 47
Article 8, paragraphes 1 et 2	Article 96
Article 8, paragraphe 3	Article 98
Article 9, paragraphe 1, premier alinéa	Articles 130 et 161
Article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 131 et article 161, paragraphe 2
Article 9, paragraphe 1, troisième alinéa	Articles 132 et 133 et article 161, paragraphe 2
Article 9, paragraphe 2	Article 134 et article 161, paragraphe 3
Article 10, paragraphe 1	Article 135
Article 10, paragraphes 2 et 3	Article 136
Article 10, paragraphe 4	Article 143
Article 11	Article 141
Article 12, paragraphes 1 à 3	Article 144
Article 12, paragraphe 4, premier alinéa	Articles 145 et 148
Article 12, paragraphe 4, deuxième alinéa	Article 146, paragraphe 2
Article 13, paragraphe 1	Article 162, paragraphes 1 et 2
Article 13, paragraphe 2	Article 163
Article 13, paragraphe 3	Article 164
Article 14	Article 167
Article 15, paragraphes 1 et 3	Article 166
Article 15, paragraphe 2	Article 164, paragraphe 4
Article 15, paragraphe 4	Articles 165 et 170
Article 16	Article 162, paragraphe 3
Article 17	Article 169
Article 18	Article 170
Article 19	Articles 160 et 174
Article 20, paragraphe 1	Article 129
Article 20, paragraphe 2	Article 128
Article 21	Article 187
Article 22	Article 159
Article 23	Article 180
Article 24	Article 192
Article 25	Article 195
Article 26	—
Article 27	Article 191
Article 28	Article 190
Article 29	—



Règlement (CE) n° 1784/2003	Présent règlement
Article 30	—

33. Règlement (CE) n° 1785/2003

Règlement (CE) n° 1785/2003	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point b)
Article 2, paragraphe 1	Article 2, paragraphe 1
Article 2, paragraphe 2	Article 5
Article 3	Article 3, paragraphe 1, point d)
Article 4	—
Article 6, paragraphe 1	Article 8, paragraphe 1, point b)
Article 6, paragraphe 2, première phrase	Article 8, paragraphe 2
Article 6, paragraphe 2, deuxième et troisième phrases	Article 41 et article 43, point j)
Article 6, paragraphe 3	Article 43, points a) et k)
Article 7, paragraphe 1	Article 10, point b), et article 12
Article 7, paragraphe 2	Article 19 et article 43, point b)
Article 7, paragraphe 3	Article 25 et article 43, point e)
Article 7, paragraphes 4 et 5	Article 43
Article 8	Article 48
Article 9	Article 192
Article 10, paragraphe 1, premier alinéa	Articles 130 et 161
Article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 131 et article 161, paragraphe 2
Article 10, paragraphe 1, troisième alinéa	Articles 132 et 133 et article 161, paragraphe 2
Article 10, paragraphe 1 <i>bis</i>	Article 130
Article 10, paragraphe 2	Article 134 et article 161, paragraphe 3
Article 11, paragraphe 1	Article 135
Article 11, paragraphe 4	Article 143
Article 11 <i>bis</i>	Article 137
Article 11 <i>ter</i>	Article 138
Article 11 <i>quater</i>	Article 139
Article 11 <i>quinqüies</i>	Article 140
Article 12	Article 141
Article 13, paragraphes 1, 2 et 3	Article 144
Article 13, paragraphe 4	Article 148
Article 14, paragraphe 1	Article 162, paragraphes 1 et 2
Article 14, paragraphe 2	Article 163
Article 14, paragraphes 3 et 4	Article 164
Article 15	Article 167
Article 16	Article 164, paragraphe 4
Article 17, paragraphe 1, premier alinéa, point a)	Article 167, paragraphe 7

▼B

Règlement (CE) n° 1785/2003	Présent règlement
Article 17, paragraphe 1, premier alinéa, points b) et c)	Article 167, paragraphe 6
Article 17, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 170
Article 17, paragraphe 2	Article 167, paragraphe 7
Article 18	Article 169
Article 19	Article 170
Article 20	Articles 160 et 174
Article 21, paragraphe 1	Article 129
Article 21, paragraphe 2	Article 128
Article 22	Article 187
Article 23	Article 159
Article 24	Article 180
Article 25	Article 192
Article 26	Article 195
Article 27	—
Article 28	Article 191
Article 29	Article 190
Article 30	—
Article 31	—
Article 32	—

34. **Règlement (CE) n° 1786/2003**

Règlement (CE) n° 1786/2003	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point d)
Article 2	Article 3, paragraphe 1, points b) et i)
Article 3	—
Article 4, paragraphe 1	Article 86, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 2	Article 88, paragraphe 1
Article 5	Article 89
Article 6	Article 88, paragraphe 2
Article 7	Article 87
Article 8	Article 192
Article 9, premier alinéa	Article 86, paragraphe 2
Article 9, deuxième alinéa	Article 90, point i)
Article 10, points a) et b)	Article 90, point b)
Article 10, point c)	Article 86, paragraphe 1, point a), et article 90, point e)
Article 11	Article 90, point a)
Article 12	Article 90, point g)
Article 13	Article 194
Article 14	Article 135
Article 15, paragraphe 1	Article 129



Règlement (CE) n° 1786/2003	Présent règlement
Article 15, paragraphe 2	Article 128
Article 16	Article 159
Article 17	Article 180
Article 18	Article 195
Article 19	—
Article 20, point a)	Article 90
Article 20, point b)	Article 194
Article 20, point c)	Article 90, point c)
Article 20, point d)	Article 90, point f)
Article 20, point e)	Article 90, point d)
Article 20, point f)	Article 194
Article 20, point g)	Article 90, point g)
Article 20, point h)	Article 90, point h)
Article 21	—
Article 22	Article 192
Article 23	Article 184, paragraphe 1
Article 24	Article 190
Article 25	—

35. **Règlement (CE) n° 1788/2003**

Règlement (CE) n° 1788/2003	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 66 et article 78, paragraphe 1, premier alinéa
Article 2	Article 78, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 3	Article 78, paragraphes 2, 3 et 4
Article 4	Article 79
Article 5	Article 65
Article 6	Article 67
Article 7	Article 68
Article 8	Article 69
Article 9	Article 70
Article 10	Article 80
Article 11	Article 81
Article 12	Article 83
Article 13	Article 84
Article 14	Article 71
Article 15	Article 72
Article 16	Article 73
Article 17	Article 74
Article 18	Article 75
Article 19	Article 76
Article 20	Article 77
Article 21	Article 82

▼B

Règlement (CE) n° 1788/2003	Présent règlement
Article 22	—
Article 23	Article 195
Article 24	Article 85
Article 25	—
Article 26	—

36. **Règlement (CE) n° 797/2004**

Règlement (CE) n° 797/2004	Présent règlement
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 105, paragraphe 1
Article 1 ^{er} , paragraphe 2	Article 1 ^{er} , paragraphe 3, point b)
Article 1 ^{er} , paragraphe 3, premier alinéa, première phrase	Article 180
Article 1 ^{er} , paragraphe 3, premier alinéa, deuxième phrase, et deuxième alinéa	Article 105, paragraphe 2
Article 2	Article 106
Article 3	Article 107
Article 4, paragraphe 1	Article 190
Article 4, paragraphes 2 et 3	Article 108
Article 5	Article 109
Article 6	Article 195
Article 7	Article 184, paragraphe 2
Article 8	—

37. **Règlement (CE) n° 865/2004**

Règlement (CE) n° 865/2004	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point g)
Article 2	Article 3, paragraphe 1, point c)
Article 3	—
Article 4	Article 118
Article 5, paragraphe 1	Article 113
Article 5, paragraphe 2	Article 194
Article 5, paragraphe 3	Article 121, point f)
Article 6	Articles 31 et 33
Article 7, paragraphe 1	Article 125
Article 7, paragraphe 2	Article 123
Article 8	Article 103
Article 9, point a)	Article 127
Article 9, points b) et c)	Article 103, paragraphe 2, troisième alinéa
Article 9, point d)	Article 194
Article 9, point e)	Article 127
Article 10, paragraphe 1, premier alinéa	Article 130

▼B

Règlement (CE) n° 865/2004	Présent règlement
Article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 131
Article 10, paragraphe 2	Articles 132 et 133
Article 10, paragraphe 3	Article 161
Article 10, paragraphe 4	Article 134 et article 161, paragraphe 3
Article 11, paragraphe 1	Article 135
Article 11, paragraphe 2	Article 186, point b)
Article 12, paragraphe 1	Article 129
Article 12, paragraphe 2	Article 128
Article 13	Article 160
Article 14	Article 159
Article 15	Article 180
Article 16	—
Article 17	Article 192
Article 18	Article 195
Article 19	Article 191
Article 20	Article 190
Article 24	—
Article 25	—

38. **Règlement (CE) n° 1947/2005**

Règlement (CE) n° 1947/2005	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point e)
Article 2	Article 3, paragraphe 1, point c)
Article 3	—
Article 4, paragraphe 1	Article 130
Article 4, paragraphe 2	Article 131
Article 4, paragraphe 3	Articles 132 et 133
Article 5	Article 135
Article 6, paragraphe 1	Article 129
Article 6, paragraphe 2	Article 128
Article 7	Article 159
Article 8, paragraphe 1	Article 180
Article 8, paragraphe 2	Article 182, paragraphe 2
Article 9	Article 192
Article 10	Article 195
Article 11	Article 134
Article 12	—

39. **Règlement (CE) n° 1952/2005**

Règlement (CE) n° 1952/2005	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point f)
Article 2	Article 2, paragraphe 1



Règlement (CE) n° 1952/2005	Présent règlement
Article 3	—
Article 4	Article 117, paragraphes 1, 2 et 3
Article 5	Article 117, paragraphes 4 et 5
Article 6	Article 122
Article 7	Article 127
Article 8	Article 135
Article 9	Article 158
Article 10, paragraphe 1	Article 129
Article 10, paragraphe 2	Article 128
Article 11	Article 159
Article 12	Article 180
Article 13	—
Article 14	Article 185, paragraphes 1, 2 et 3
Article 15	Article 192
Article 16	Article 195
Article 17, premier tiret	Article 121, point g)
Article 17, deuxième tiret	Article 127
Article 17, troisième tiret	Article 127
Article 17, quatrième tiret	Article 185, paragraphe 4
Article 17, cinquième tiret	Article 192
Article 18	—
Article 19	—

40. Règlement (CE) n° 318/2006

Règlement (CE) n° 318/2006	Présent règlement
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point c)
Article 1 ^{er} , paragraphe 2	Article 3, paragraphe 1, point e)
Article 2	Article 2, paragraphe 1
Article 3	Article 8, paragraphe 1, point c)
Article 4	Article 9
Article 5	Article 49
Article 6	Article 50
Article 7	Article 56
Article 8	—
Article 9	Article 58
Article 10	Article 59
Article 11	Article 60
Article 12	Article 61
Article 13, paragraphes 1 et 2	Article 62
Article 13, paragraphe 3	Article 97
Article 14	Article 63
Article 15	Article 64
Article 16	Article 51

▼B

Règlement (CE) n° 318/2006	Présent règlement
Article 17	Article 57
Article 18, paragraphe 1	Article 31, paragraphe 1, point a), et article 32, paragraphe 1
Article 18, paragraphe premier alinéa, premier tiret	2, Article 10, point c), et article 13, paragraphe 1
Article 18, paragraphe premier alinéa, deuxième tiret	2, Article 43, point d) i)
Article 18, paragraphe deuxième alinéa	2, Article 20
Article 18, paragraphe 3	Article 26
Article 19	Article 52
Article 19 <i>bis</i>	Article 52 <i>bis</i>
Article 20	Article 13, paragraphe 2, article 32, paragraphe 2, article 52, paragraphe 5, et article 63, paragraphe 5
Article 21	Article 129
Article 22	Article 128
Article 23, paragraphe 1	Articles 130 et 161
Article 23, paragraphe 2	Article 131 et article 161, paragraphe 2
Article 23, paragraphe 3	Articles 132 et 133 et article 161, paragraphe 2
Article 23, paragraphe 4	Article 134 et article 161, paragraphe 3
Article 24	Article 160
Article 25	Article 159
Article 26, paragraphe 1	Article 135
Article 26, paragraphe 2	Article 186, point a), et article 187
Article 26, paragraphe 3	Article 142
Article 27	Article 141
Article 28	Article 144
Article 29	Article 153
Article 30	Article 154
Article 31	Article 155
Article 32, paragraphes 1 et 2	Article 162, paragraphes 1 et 2
Article 32, paragraphe 3	Article 170
Article 33, paragraphe 1	Article 163
Article 33, paragraphe 2	Article 164
Article 33, paragraphes 3 et 4	Article 167
Article 34	Article 169
Article 35	Articles 187 et 188
Article 36, paragraphe 1	Article 180
Article 36, paragraphes 2, 3 et 4	Article 182, paragraphe 3
Article 37	Article 186, point a), et article 188

▼M3**▼B**



Règlement (CE) n° 318/2006	Présent règlement
Article 38	Article 192
Article 39	Article 195
Article 40, paragraphe 1, point a)	Article 43, point b), et article 49, paragraphe 3, deuxième alinéa
Article 40, paragraphe 1, points b) et c)	Article 85
Article 40, paragraphe 1, point d)	Articles 53, 85 et 192
Article 40, paragraphe 1, point e)	Article 143, article 144, paragraphe 1, articles 145 et 148
Article 40, paragraphe 1, point f)	Article 192, paragraphe 2
Article 40, paragraphe 1, point g)	Articles 170 et 187
Article 40, paragraphe 2, point a)	Article 53, point a)
Article 40, paragraphe 2, point b)	Article 43, point a), et article 50, paragraphe 1
Article 40, paragraphe 2, point c)	Article 85, point d)
Article 40, paragraphe 2, point d)	Article 43, article 53, points b) et c), et article 85, point b)
Article 40, paragraphe 2, point e)	Articles 130 et 161
Article 40, paragraphe 2, point f)	Article 5, deuxième alinéa, et article 156
Article 40, paragraphe 2, point g)	Article 186, point a), et article 188
Article 41	—
Article 42	Article 191
Article 43	Article 190
Article 44	—
Article 45	—

41. Règlement (CE) n° 1028/2006

Règlement (CE) n° 1028/2006	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Annexe XIV, point A.I
Article 2	Article 121, point d), i)
Article 3	Annexe XIV, point A.II
Article 4	Annexe XIV, point A.III
Article 5	Article 121, point d), v)
Article 6	Annexe XIV, point A.IV
Article 7	Article 194
Article 8	Article 194
Article 9	Article 192
Article 10	Article 195
Article 11, paragraphe 1	Article 121, point d), ii)
Article 11, paragraphe 2	Article 121, point d), iii)
Article 11, paragraphe 3	Article 121, point d), iv)
Article 11, paragraphe 4	Article 121, point d), v)
Article 11, paragraphe 5	Article 194
Article 11, paragraphe 6	Article 121, point d), vi)



Règlement (CE) n° 1028/2006	Présent règlement
Article 11, paragraphe 7	Article 192
Article 11, paragraphe 8	Article 121, point d), vii)
Article 11, paragraphe 9	Articles 121 et 194

42. **Règlement (CE) n° 1183/2006**

Règlement (CE) n° 1183/2006	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 42, paragraphe 1, premier alinéa, point a)
Article 2, point a), phrase introductive	Annexe V, point A. I 1
Article 2, point a), premier, deuxième et troisième tirets	Annexe V, point A. IV 1
Article 2, point b)	Annexe V, point A. I 2
Article 3	Annexe V, point A. IV 2 et article 43, point m), ii)
Article 4, paragraphe 1, premier alinéa	Annexe V, point A. II
Article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 43, point m)
Article 4, paragraphes 2 et 3	Annexe V, point A. III
Article 4, paragraphe 4	Annexe V, point A. III 2, deuxième alinéa
Article 5, paragraphe 1	Article 43
Article 5, paragraphe 2	Annexe V, point A. V premier alinéa
Article 5, paragraphe 3	Annexe V, point A. V deuxième alinéa
Article 6	Article 42, paragraphe 2
Article 7	Article 43

43. **Règlement (CE) n° 1184/2006**

Règlement (CE) n° 1184/2006	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 175
Article 2	Article 176
Article 3	—

44. **Règlement (CE) n° 1544/2006**

Règlement (CE) n° 1544/2006	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 111
Article 2	Articles 112, 192 et 194
Article 3	Article 3, paragraphe 1, point b), ii)
Article 4	Article 195
Article 5	Article 190
Article 6	—

▼M3

45. Règlement (CE) n° 700/2007

Règlement (CE) n° 700/2007	Présent règlement
Article 1 ^{er} , paragraphes 1 et 2	Article 113 <i>ter</i> , paragraphe 1, premier alinéa
Article 1 ^{er} , paragraphe 3	Article 113 <i>ter</i> , paragraphe 2
Article 2	Point I de l'annexe XI <i>bis</i>
Article 3	Point II de l'annexe XI <i>bis</i>
Article 4	Point III de l'annexe XI <i>bis</i>
Article 5	Point IV de l'annexe XI <i>bis</i>
Article 6	Point V de l'annexe XI <i>bis</i>
Article 7	Point VI de l'annexe XI <i>bis</i>
Article 8	Point VII de l'annexe XI <i>bis</i>
Article 9	Point VIII de l'annexe XI <i>bis</i>
Article 10	Point IX de l'annexe XI <i>bis</i>
Article 11, paragraphe 1	Article 121, premier alinéa, point j)
Article 11, paragraphe 2	Article 121, deuxième alinéa
Article 12	Article 195
Article 13	Article 113 <i>ter</i> , paragraphe 1, deuxième alinéa

46. Règlement (CE) n° 1182/2007

Règlement (CE) n° 1182/2007	Présent règlement
Article 1 ^{er} , premier alinéa	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, points i) et j)
Article 1 ^{er} , deuxième alinéa	Article 1 ^{er} , paragraphe 4
Article 2, paragraphe 1	Article 113 <i>bis</i> , paragraphe 1
Article 2, paragraphe 2	Article 113, paragraphe 1, points b) et c)
Article 2, paragraphe 3	Article 113, paragraphe 2, point a) ii)
Article 2, paragraphe 4, point a)	Article 121, point a)
Article 2, paragraphe 4, point b)	Article 113, paragraphe 2, point a)
Article 2, paragraphe 4, point c)	Article 113, paragraphe 2, point b)
Article 2, paragraphe 5	Article 113 <i>bis</i> , paragraphe 2
Article 2, paragraphe 6	Article 113 <i>bis</i> , paragraphe 3
Article 2, paragraphe 7	Article 203 <i>bis</i> , paragraphe 7
Article 3, paragraphe 1, point a)	Article 122, points a) et b)
Article 3, paragraphe 1, point b)	Article 125 <i>ter</i> , paragraphe 1, point a)
Article 3, paragraphe 1, point c) i)	Article 122, point c) ii)
Article 3, paragraphe 1, point c) ii)	Article 122, point c) i)
Article 3, paragraphe 1, point c) iii)	Article 122, point c) iii)
Article 3, paragraphe 1, point d)	Article 125 <i>bis</i> , paragraphe 1, termes introductifs
Article 3, paragraphe 1, point e)	Article 122
Article 3, paragraphes 2 à 5	Article 125 <i>bis</i>

▼ M3

Règlement (CE) n° 1182/2007	Présent règlement
Article 4	Article 125 <i>ter</i>
Article 5	Article 125 <i>quater</i>
Article 6	Article 125 <i>quinquies</i>
Article 7, paragraphes 1 et 2	Article 125 <i>sexies</i>
Article 7, paragraphes 3 à 5	Article 103 <i>bis</i>
Article 8	Article 103 <i>ter</i>
Article 9	Article 103 <i>quater</i>
Article 10	Article 103 <i>quinquies</i>
Article 11	Article 103 <i>sexies</i>
Article 12	Article 103 <i>septies</i>
Article 13	Article 103 <i>octies</i>
Article 14	Article 125 <i>septies</i>
Article 15	Article 125 <i>octies</i>
Article 16	Article 125 <i>nonies</i>
Article 17	Article 125 <i>decies</i>
Article 18	Article 125 <i>undecies</i>
Article 19	Article 184, paragraphe 4
Article 20	Article 123, paragraphe 3
Article 21	Article 125 <i>duodecies</i>
Article 22	Article 176 <i>bis</i>
Article 23	Article 125 <i>terdecies</i>
Article 24	Article 125 <i>quaterdecies</i>
Article 25	Article 125 <i>quindecies</i>
Article 26	Article 128
Article 27	Article 129
Article 28	Article 130, paragraphe 1, points f <i>bis</i>) et f <i>ter</i>)
Article 29	Article 131
Article 30	Article 132
Article 31	Article 133
Article 32	Article 134
Article 33	Article 135
Article 34	Article 140 <i>bis</i>
Article 35, paragraphes 1 à 3	Article 141
Article 35, paragraphe 4	Article 143
Article 36	Article 144
Article 37, premier alinéa	Article 145
Article 37, deuxième alinéa, points a), b) et c)	Article 148
Article 38	Article 159
Article 39	Article 160
Article 40	Article 161, paragraphe 1, points d <i>bis</i>) et d <i>ter</i>)
Article 41	Article 174

▼ **M3**

Règlement (CE) n° 1182/2007	Présent règlement
Article 42, point a) i)	Article 121, point a)
Article 42, point a) ii)	Article 113 <i>bis</i> , paragraphe 3
Article 42, point a) iii)	Article 121, point a) i)
Article 42, point a) iv)	Article 121, point a) ii)
Article 42, point a) v)	Article 121, point a) iii)
Article 42, point b) i)	Article 127, point e)
Article 42, point b) ii)	Article 103 <i>nonies</i> , point a)
Article 42, point b) iii)	Article 103 <i>nonies</i> , point b)
Article 42, point b) iv)	Article 103 <i>nonies</i> , point c)
Article 42, point b) v)	Article 103 <i>nonies</i> , point d)
Article 42, point b) vi)	Article 103 <i>nonies</i> , point e)
Article 42, point c)	Articles 127 et 179
Article 42, points d) à g)	Article 194
Article 42, point h)	Article 134, article 143, point b), et article 148
Article 42, point i)	Article 192
Article 42, point j)	Article 203 <i>bis</i> , paragraphe 8
Article 43, premier alinéa	Article 1 ^{er} , paragraphe 4, et article 180
Article 43, deuxième alinéa, point a)	Article 182, paragraphe 5
Article 43, deuxième alinéa, point b)	—
Article 43, deuxième alinéa, point c)	Article 182, paragraphe 6
Article 44	Article 192
Article 45	Article 190
Articles 46 à 54	—
Article 55	Article 203 <i>bis</i> , paragraphes 1 à 6

▼ **M10**47. **Règlement (CE) n° 479/2008**

Règlement (CE) n° 479/2008	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point l)
Article 2	Article 2 et annexe III, partie III <i>bis</i>
Article 3	Article 103 <i>decies</i>
Article 4	Article 103 <i>undecies</i>
Article 5	Article 103 <i>duodecies</i>
Article 6	Article 103 <i>terdecies</i>
Article 7	Article 103 <i>quaterdecies</i>
Article 8	Article 103 <i>quindecies</i>
Article 9	Article 103 <i>sexdecies</i>
Article 10	Article 103 <i>septdecies</i>
Article 11	Article 103 <i>octodecies</i>
Article 12	Article 103 <i>novodecies</i>
Article 13	Article 103 <i>vicies</i>
Article 14	Article 103 <i>unvicies</i>
Article 15	Article 103 <i>duovicies</i>

▼ **M10**

Règlement (CE) n° 479/2008	Présent règlement
Article 16	Article 103 <i>tervicies</i>
Article 17	Article 103 <i>quatervicies</i>
Article 18	Article 103 <i>quinvicies</i>
Article 19	Article 103 <i>sexvicies</i>
Article 20	Article 103 <i>septdecies</i>
Article 21, paragraphe 1	Article 188 <i>bis</i> , paragraphe 5
Article 21, paragraphe 2, premier alinéa	Article 188 <i>bis</i> , paragraphe 6
Article 21, paragraphe 2, deuxième alinéa	Article 184, point 5)
Article 22, premier alinéa, et deuxième alinéa, points a) à d)	Article 103 <i>septvicies bis</i>
Article 22, deuxième alinéa, point e)	Article 188 <i>bis</i> , paragraphe 7
Article 23	Article 190 <i>bis</i>
Article 24	Article 120 <i>bis</i> , paragraphes 2 à 6
Article 25, paragraphe 1	Article 120 <i>bis</i> , paragraphe 1
Article 25, paragraphes 2, 3 et 4	Article 113 <i>quinqvies</i>
Article 26	Article 120 <i>ter</i>
Article 27	Article 120 <i>quater</i>
Article 28	Article 120 <i>quinqvies</i>
Article 29	Article 120 <i>sexies</i>
Article 30	Article 120 <i>septies</i>
Article 31	Article 120 <i>octies</i>
Article 32	Article 121, troisième et quatrième alinéas
Article 33	Article 118 <i>bis</i>
Article 34	Article 118 <i>ter</i>
Article 35	Article 118 <i>quater</i>
Article 36	Article 118 <i>quinqvies</i>
Article 37	Article 118 <i>sexies</i>
Article 38	Article 118 <i>septies</i>
Article 39	Article 118 <i>octies</i>
Article 40	Article 118 <i>nonies</i>
Article 41	Article 118 <i>decies</i>
Article 42	Article 118 <i>undecies</i>
Article 43	Article 118 <i>duodecies</i>
Article 44	Article 118 <i>terdecies</i>
Article 45	Article 118 <i>quaterdecies</i>
Article 46	Article 118 <i>quindecies</i>
Article 47	Article 118 <i>sexdecies</i>
Article 48	Article 118 <i>septdecies</i>
Article 49	Article 118 <i>octodecies</i>
Article 50	Article 118 <i>novodecies</i>
Article 51	Article 118 <i>vicies</i>

▼M10

Règlement (CE) n° 479/2008	Présent règlement
Article 52	Article 121, premier alinéa, point k)
Article 53	Article 118 <i>unvicies</i>
Article 54	Article 118 <i>duovicies</i>
Article 55	Article 118 <i>tervicies</i>
Article 56	Article 121, premier alinéa, point l)
Article 57	Article 118 <i>quatervicies</i>
Article 58	Article 118 <i>quinvicies</i>
Article 59	Article 118 <i>sexvicies</i>
Article 60	Article 118 <i>septvicies</i>
Article 61	Article 118 <i>septvicies bis</i>
Article 62	Article 118 <i>septvicies ter</i>
Article 63	Article 121, premier alinéa, point m)
Article 64, paragraphe 1, points a), b), et c) i) à c) iv)	Article 122, deuxième alinéa
Article 64, paragraphe 1, points c) v) à c) viii)	Article 122, troisième alinéa
Article 64, paragraphe 1, point d)	Article 122, troisième alinéa
Article 64, paragraphe 1, point e)	Article 125 <i>sexdecies</i> , paragraphe 1, point a)
Article 64, paragraphe 2	Article 125 <i>sexdecies</i> , paragraphe 2
Article 65, paragraphe 1, points a), b) et c)	Article 123, paragraphe 3
Article 65, paragraphe 1, point d)	Article 125 <i>sexdecies</i> , paragraphe 1, point b)
Article 65, paragraphe 2	Article 125 <i>sexdecies</i> , paragraphe 2, deuxième alinéa
Article 66, paragraphe 1	—
Article 66, paragraphe 2	Article 125 <i>sexdecies</i> , paragraphe 3
Article 67	Article 113 <i>quater</i> , paragraphes 1 et 2
Article 68	Article 125 <i>sexdecies</i> , paragraphe 3
Article 69	Article 113 <i>quater</i> , paragraphe 3, et article 125 <i>sexdecies</i> , paragraphe 3
Article 70, paragraphe 1	Article 135
Article 70, paragraphe 2	Article 128
Article 71	Article 129
Article 72	Articles 130 et 161
Article 73	Article 131 et article 161, paragraphe 2
Article 74	Article 132 et article 161, paragraphe 2
Article 75	Article 133 et article 161, paragraphe 2
Article 76	Article 133 <i>bis</i>
Article 77	Articles 134 et 170
Article 78	Article 159
Article 79	Article 141, paragraphe 1, premier alinéa

▼ **M10**

Règlement (CE) n° 479/2008	Présent règlement
Article 80	Articles 160 et 174
Article 81	Article 143
Article 82	Article 158 <i>bis</i>
Article 83	Article 144
Article 84, point a)	Article 158 <i>bis</i> , paragraphe 4
Article 84, points b) et c)	Article 148, points a) et b)
Article 85, paragraphes 1, 2, 3 et 5	Article 85 <i>bis</i>
Article 85, paragraphe 4	Article 188 <i>bis</i> , paragraphe 1
Article 86, paragraphes 1 à 4 et 6	Article 85 <i>ter</i>
Article 86, paragraphe 5	Article 188 <i>bis</i> , paragraphe 2
Article 87	Article 85 <i>quater</i>
Article 88	Article 85 <i>quinquies</i>
Article 89	Article 85 <i>sexies</i>
Article 90	Article 85 <i>octies</i>
Article 91	Article 85 <i>nonies</i>
Article 92	Article 85 <i>decies</i>
Article 93	Article 85 <i>undecies</i>
Article 94	Article 85 <i>duodecies</i>
Article 95	Article 85 <i>terdecies</i>
Article 96	Article 85 <i>quaterdecies</i>
Article 97	Article 85 <i>quindecies</i>
Article 98	Article 85 <i>septdecies</i>
Article 99	Article 85 <i>sexdecies</i>
Article 100	Article 85 <i>octodecies</i>
Article 101	Article 85 <i>novodecies</i>
Article 102, paragraphes 1 à 4, et paragraphe 5, premier alinéa	Article 85 <i>vicies</i>
Article 102, paragraphe 5, deuxième alinéa, et paragraphe 6	Article 188 <i>bis</i> , paragraphe 3
Article 103	Article 85 <i>unvicies</i>
Article 104, paragraphes 1 à 7 et 9	Article 85 <i>duovicies</i>
Article 104, paragraphe 8	Article 188 <i>bis</i> , paragraphe 4
Article 105	Article 85 <i>tervicies</i>
Article 106	Article 85 <i>quatervicies</i>
Article 107	Article 85 <i>quinvicies</i>
Article 108	Article 185 <i>bis</i> , paragraphes 1 et 2
Article 109	Article 185 <i>bis</i> , paragraphe 3
Article 110	Article 185 <i>bis</i> , paragraphe 4, deuxième alinéa
Article 111	Article 185 <i>ter</i>
Article 112	Article 185 <i>quater</i>
Article 113, paragraphe 1	Article 195, paragraphe 2
Article 113, paragraphe 2	Article 195, paragraphes 3 et 4
Article 114	Article 190

▼ **M10**

Règlement (CE) n° 479/2008	Présent règlement
Article 115	Article 192
Article 116	Article 194, quatrième et cinquième alinéas
Article 117, point a)	Article 194, troisième alinéa
Article 117, points b) à e)	Article 194, premier alinéa
Article 118	Article 185 <i>quinquies</i>
Article 119	Article 182 <i>bis</i> , paragraphes 1 à 5
Article 120	Article 184, point 8)
Article 121, points a), b) et c)	Article 185 <i>bis</i> , paragraphe 4, premier alinéa, et article 194, troisième alinéa
Article 121, points d) et e)	Article 185 <i>ter</i> , paragraphe 4
Article 121, point f)	Article 185 <i>quater</i> , paragraphe 3
Article 121, point g)	Article 182 <i>bis</i> , paragraphe 6
Articles 122 à 125	—
Article 126, point a)	Article 203 <i>ter</i>
Article 126, point b)	Article 191
Article 127, paragraphe 1	Article 180, premier alinéa
Article 127, paragraphe 2	Article 180, deuxième alinéa
Article 129, paragraphe 3	Article 85 <i>septies</i>